

1800

1



Class *Law*

Book *Copy 2*

Département de la Justice.

BULLETIN
DES LOIS ET ACTES
ANNÉE 1923.

ÉDITION OFFICIELLE

Prix : 2 Gourdes.



PORT-AU PRINCE

IMPRIMERIE NATIONALE — DIRECTEUR : VIRGILE VALCIN

1926



BULLETIN DES LOIS ET ACTES

ANNÉE 1923

ERRATA

TEXTE

Page	4	12e	ligne lisez :	passions politiques au lieu de passions politiques	100,00	100,08
«	12	16e	«	« : Dr. Michaud	100,00	100,08
«	12	17e	«	« : total	1 688.28	1 688.20
«	15	25e	«	« : Ils en délivreront	«	Ils en délivreront
«	25	26e	«	« : Chevrotines	«	chevoitines
«	27	1ère	«	« : Donné au Palais	«	donné a a Palais
«	44	3ème	«	« : Donné au Palais	«	donné a a Palais
«	120	10ème	«	« : en ce qui est	«	en ce qu'il est
«	133	1ère	«	« : la droite	«	la droite
«	163	10e	«	« : est chargé	«	est chaagér
«	309	29e	«	« : Léonie Ninon	«	Léonie Linen

Table des Matières

Page	texte
« 325	16e ligne lisez : page 27 au lieu de 24
« 328	« : Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures 139
« 328	« : Secrétairerie d'Etat des Fces. et du Commerce 139
« 328	« : Secrétairerie d'Etat du Commerce 139
« 328	« : Circulaire aux Inspecteurs des Ecoles 149
« 328	« : Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures 150
« 328	« : Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture 150
« 328	« : Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures 159
« 330	1ère ligne « : ... celle de 14 052 dollars 99 cts. or « et des crédits extraordinaires s'élevant à G. 972.901. et \$ 18 100 » 206
« 331	« : Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce 249

Département de la Justice.

BULLETIN
DES LOIS ET ACTES
ANNÉE 1923.

EDITION OFFICIELLE

Prix : 2 Gourdes.



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE NATIONALE — DIRECTEUR : VIRGILE VALCIN

1926

Copy 2

*Least
Copy 2
Book 1*

LIBRARY OF CONGR
RECEIVED
FEB 25 1929
DOCUMENTS DIVISIO

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

ANNÉE 1923

LIBERTÉ,

ÉGALITÉ,

FRATERNITÉ,

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

PROCLAMATION

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

CONCITOYENS,

Le devoir et la tradition sont hautement louables et salutaires, qui, chaque année, au jour anniversaire de la proclamation de l'Indépendance Nationale, tournent tous les esprits et tous les cœurs, dans un mouvement commun, vers les créateurs de la Patrie.

Ce qui permit aux Fondateurs d'accomplir les actes héroïques dont 1804 fut l'éclatant résultat, ce fut leur solide union et leur foi sincère, leur foi ardente dans la sainteté de leur cause. Devant leur élan, les difficultés paraissaient innombrables et invincibles; mais, rien ne les arrêta. A la hauteur des plus hauts sommets, leur âme s'éleva, toujours plus forte, toujours plus indomptable, à travers les défaites provisoires et les malheurs immérités. Et ce fut, après une épopée qu'acclame encore la conscience universelle, l'aurore merveilleuse de la Libération.

CONCITOYENS,

Après le plus grand bouleversement, peut-être, qu'ait subi l'Humanité, le monde est travaillé de revendications de justice et de besoins d'entraide; ses vastes espoirs entrevoient l'ère future où, sur moins d'égoïsme et de spoliations, s'imposera plus de fraternité et régnera plus de bonheur.

Unissons donc nos âmes, en cet anniversaire de l'Indépen-

dance Nationale; unissons-les dans la religion des Origines. Gardons avec amour le souvenir du glorieux passé que forgèrent les Aïeux. Puisons dans le succès de leur effort commun le réconfort et la foi nécessaires pour travailler à hâter, par l'ordre et le travail, la conquête de l'avenir, de cet avenir qui apportera les réparations et consolera des blessures.

Et, nous libérant peu à peu des rancunes inférieures, nous sentant les coudes pour une radieuse réalisation de l'œuvre collective, mieux pénétrés des nécessités de la civilisation moderne, nous connaissons, avec l'aide de Dieu, la joie suprême de transmettre aux générations futures, soustrait désormais aux périls des basses passions politiques, de l'ignorance et de la misère, agrandi de plus de véritable dignité et de plus de fierté légitime, le patrimoine sacré que nous reçûmes de l'héroïsme des Ancêtres.

Vive Haïti libre, indépendante et prospère !!!

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Janvier 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 55 et D de la Constitution;

Vu la Convention pour la protection des brevets d'invention, patentes de dessins et modèles industriels, conclue le 20 Août 1910 par les plénipotentiaires des puissances représentées à la 4ème conférence internationale américaine tenue à Buenos-Aires et sanctionnée le 30 Octobre 1918 par le Gouvernement Haïtien ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir la législation sur la matière, comme le prévoit l'article 2 de la dite convention;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Toute nouvelle découverte ou invention dans une branche quelconque de l'industrie donne à son auteur, haïtien ou étranger, le droit exclusif de l'exploiter à son profit, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminé. Ce droit est constaté par le titre ou brevet que délivre le Gouvernement.

Art. 2. Seront considérées comme inventions; un nouveau système de fabrication de produits industriels, une nouvelle machine ou appareil mécanique ou manuel servant à la fabrication des dits produits; la découverte d'un nouveau produit industriel, l'application de moyens connus dans le but d'obtenir des résultats supérieurs et tout dessin nouveau, original et d'ornement pour un article industriel. 1

Art. 3. La délivrance des brevets ou patentes pourra être refusée pour l'une quelconque des causes suivantes :

Lorsque les inventions ou découvertes auraient été rendues publiques dans un pays quelconque antérieurement à la date de l'invention faite par le sollicitant;

Lorsqu'elles auraient été enregistrées, publiées, ou décrites dans un pays quelconque, une année avant la date de la demande d'inscription en Haïti;

Lorsqu'elles se trouvent en usage public ou mises en vente une année avant la date de la demande d'inscription en Haïti ;

Lorsque les inventions seraient de quelque manière contraires à la morale ou à la législation.

Art. 4. La durée du privilège conféré par un brevet d'invention est de 5, 10 ou 20 ans à partir de la délivrance. Un brevet non expiré peut être délivré à nouveau sous une forme rectifiée pour le temps qui reste à courir, s'il est inefficace ou sans valeur légale par suite d'une inscription insuffisante ou défectueuse, pourvu que l'erreur ne soit pas due à la fraude, mais aucun élément nouveau ne peut être introduit dans le brevet.

La taxe à payer pour la délivrance d'un brevet de *cinq ans* est de 25 dollars, pour un brevet de *dix ans*, de 50 dollars, pour un brevet de 20 ans, de 100 dollars.

TITRE II.

FORMALITÉS RELATIVES A LA DÉLIVRANCE DES BREVETS.

Art. 5. Celui qui voudra prendre un brevet d'invention adressera sa demande au Département du Commerce accom-

pagnée : 1o. d'une inscription en langue française de la découverte, invention ou application envisagée; 2o des dessins, plans, échantillons ou modèles y relatifs.

Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire.

Art. 6. La délivrance du brevet ne sera faite que sur la production d'un récépissé attestant le versement au trésor public de la taxe prévue à l'article 4.

Un récépissé de même nature sera exigible dans le cas des taxes prévues aux articles 9, 10, 11, et 12 de la présente loi.

Art. 7. Il sera tenu au Département du Commerce un registre spécial pour l'inscription des demandes et la délivrance des brevets par ordre de réception des demandes.

Art. 8. Le brevet dont la demande aura été régulièrement fournie est délivré par le Secrétaire d'Etat du Commerce, sans examen préalable, aux risques et périls du demandeur et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Il sera délivré à l'inventeur une expédition du brevet. A cette expédition seront annexées, certifiées conformes, copies des pièces mentionnées en l'article 5. La première expédition sera donnée sans frais.

Toute expédition ultérieure demandée par le breveté ou ses ayants-cause donnera lieu au paiement d'une taxe de 5 dollars au profit du trésor public.

Le brevet est publié au journal officiel de la République.

Art. 9. Le breveté ou les ayants-droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions en remplissant pour le dépôt de la demande les formalités déterminées par l'article 5.

Ces changements, perfectionnements ou additions seront constatés par les certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal et qui produiront, à partir de la date de leur expédition, les mêmes effets que le dit brevet. Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe de 5 dollars.

Art. 10. Tout breveté peut céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet. La cession totale ou partielle d'un brevet soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié.

L'enregistrement des cessions et de tous actes comportant mutation sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

La cession totale ou partielle ne sera enregistrée qu'après paiement par l'intéressé d'une taxe de 5 dollars lui donnant

droit à une première expédition du certificat d'enregistrement.

Art. 11. Les concessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants-droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention profiteront de plein droit des certificats d'addition qui pourront être délivrés ultérieurement aux brevetés ou à ses ayants-droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants-droit profiteront des certificats d'addition qui pourront être ultérieurement délivrés aux concessionnaires.

Ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront se faire délivrer une expédition, moyennant un droit de 3 dollars.

Art. 12. Les originaux des descriptions et dessins de l'invention resteront en dépôt au ministère du commerce pendant toute la durée du brevet. A l'expiration, ils seront déposés aux archives générales de la République.

Art. 13. Les questions qui seront soulevées sur la priorité des brevets d'invention seront résolues en tenant compte de la date de la demande des brevets respectifs dans les pays où ils auront été concédés.

Art. 14. Les copies des brevets d'invention certifiées dans le pays d'origine, conformément aux lois de la nation, recevront entière foi et créance en tant que preuve du droit de priorité, sans préjudice des dispositions de l'article 3.

Art. 15. L'auteur d'une invention ou découverte déjà breveté à l'étranger peut obtenir un brevet en Haïti. La durée du privilège accordé par la présente loi ne sera pas modifiée, alors même que la protection vient à cesser en pays étranger.

TITRE III.

DES NULLITÉS, DÉCHÉANCES ET DES ACTIONS Y RELATIVES.

Art. 16 Seront nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivants : 1o. si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle en Haïti ; 2o. si la découverte, invention ou application n'est pas aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée ; 3o. si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention ; 4o. si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur ; 5o. si la découverte, l'invention ou application est reconnue contraire à la sécurité publique, aux lois ou aux bonnes mœurs

Art. 17. Quiconque dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément à la

présente loi, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : *sans garantie du gouvernement* (S. G. D. G.) sera puni d'une amende de 100 à 200 dollars. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Art. 18. L'action en nullité d'un brevet pourra être exercée par toute personne y ayant intérêt ou d'office par le ministère public.

Cette action et toute contestation relative à la propriété des brevets seront portées devant les tribunaux de 1^{ère}. Instance.

Art. 19. Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du titulaire.

Art. 20. L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires.

Art. 21. Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité d'un brevet : le ministère public pourra se rendre partie intervenante pour faire prononcer la nullité du brevet.

Art. 22. Une fois que le jugement qui prononce la nullité a acquis l'autorité de la chose jugée, le ministère du commerce dressera un certificat d'annulation du brevet. Un extrait du certificat est publié au journal officiel de la République.

TITRE IV

DE LA LA CONTREFAÇON, DES POURSUITES ET DES PEINES.

Art. 23. Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet constitue le délit de contrefaçon.

Ce délit sera puni d'une amende de 20 à 1.000 dollars.

Art. 24. Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente ou introduit sur le territoire haïtien un ou plusieurs objets contrefaits seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

Art. 25. Dans le cas de récidive, il sera prononcé outre l'amende portée aux articles 22 et 23, un emprisonnement de *un mois à six mois*.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Un emprisonnement de *un mois à six mois* pourra aussi être prononcé si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance par ce dernier des procédés décrits au brevet. Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice,

Art. 26. L'action en correctionnel, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Art. 27. Le tribunal correctionnel saisi d'une action pour délit de contrefaçon statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu soit de la nullité du brevet, soit des questions relatives à la propriété du brevet.

Art. 28. Les propriétaires du brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du doyen du tribunal de 1^{re} instance, faire procéder par tous huissiers, à la désignation et l'inscription détaillée avec ou sans saisie des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans la description.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, la dite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il devra consigner avant d'y faire procéder.

Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie, s'il ne possède pas d'établissement de commerce ou d'industrie en Haïti.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits et saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, si le cautionnement a été ordonné; le tout à peine de nullité.

Art. 29. A défaut par le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle dans le délai de huitaine, outre un jour par 20 kilomètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis et décrits et le domicile du contrefacteur, receleur, introducteur ou débitant, la saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés.

Art. 30. La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication sera même, en cas d'acquiescement, prononcé contre le contrefacteur, le receleur, l'introducteur ou le débitant.

Art. 31. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 Décembre 1922, an 119^{ème} de l'Indépendance.

Le Président : J. M. GRANDOT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Décembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

JAMES MAC GUFFIE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu les articles 1, 2, 4, 6, 7 et 8 de la loi du 29 Août 1912 sur la pension de retraite.

Vu les demandes présentées et les pièces produites à l'appui;
Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er Est approuvée la liquidation de pensions civiles ci-après indiquées, s'élevant à la somme de Mille six cent quatre-vingt huit gourdes vingt-huit centimes.

SAVOIR :

Vve. R. Azor, par reversibilité des droits de son mari	G.	60.00
A.L. Brun, ancien professeur au Lycée (Jacmel); 25 ans de service	«	100.00
Lacroix Lubin, ancien Inspecteur des écoles (Cayes) 25 ans de service	«	100.00
Vve. Valenbrun, par reversibilité des droits de son mari	«	100.00
Marie Lafontant, ancien professeur (Jacmel) mise à la retraite pour cause d'infirmité,	«	33,33

Vve. Th. Guillaume, ancienne Directrice (La-Chapelle) 26 ans de service.	G.	59.00
Nicolas Gérard, ancien Directeur (Côteaux) 31 ans de service	«	59.00
Henriette Page, ancienne institutrice privée (Port-au-Prince 26 ans de service	«	23.33
Mme. Mécène Cavé, (Jérémie) par reversibilité des droits de son mari.	«	89.00
Mme. St. Juste (Jérémie) mise à la retraite pour cause d'infirmité.	«	23.33
Melle. Clémentine Thomas, ancienne Directrice (Port-au-Prince) 34 ans de service.	«	59.00
Vve. Rubens Ch. Laurent, ancienne institutrice privée (Gonaïves) 27 ans de service	«	33.33
Léon Kérollé, ancien Directeur (St Raphaël) 31 ans de service	«	30.00
Lorélon Fragé (Pile) mis à la retraite pour cause d'infirmité	«	33.33
Vve. Vallère Père (Cayes) par reversibilité des droits de son mari	«	25.00
Vve. St. Ange Pierre Jacques (Anse-à-Veau) par reversibilité des droits de son mari . .	«	70.00
Tercilien Z'phir, ancien professeur (Cayes), 25 ans de service	«	30.90
J. S. Moïse, instituteur privé Port-au-Prince. 34 ans de service.	«	33.33
Mme. Haïdée Hurtelon, ancienne Directrice (Bainet) mise à la retraite pour cause d'infirmité.	«	33.33
Théodore A. Forte, instituteur privé (Fort-Liberté) 33 ans de service	«	33.33
Vve. A. Limage Philippe, (Gonaïves) par reversibilité des droits de son mari	«	35.00
Vve. Fénélon Victor, ancien professeur Port-au-Prince 25 ans de service	«	35.00
Melle. Chérine Vieux, ancienne institutrice Port-au-Prince 26 ans de service	«	23.33
Aristomène Nazon, ancien Directeur (Aquin) 26 ans de service	«	60.00
Melle. Ursulia Guignard, ancienne Directrice (Port-au-Prince) 25 ans de service. . . .	«	40.00
Melle. Eléonore Germain, ancienne institutrice (Jérémie) retraite d'office	«	33.33
Melle. Henriette Hippolite, ancienne institutrice (Jérémie) 34 ans de service	«	33.33
Vve. Valmon Fondué, (Miol) par reversi-		

Reversibilité des droits de son mari	G.	15.00
Melle Idalie Célestin, ancienne institutrice (Jérémie) 23 ans de service	«	33.33
Vve. A. Delencour, (Saint-Marc) par reversibilité des droits de son mari	«	50.00
Vve. A. Vallon, (Cayes) par reversibilité des droits de son mari	«	16.66
Melle. Claire Bertrand, ancien professeur (Croix-des-Bouquets) 30 ans de service.. . . .	«	33.33
Mme. Clorident Prophète, ancien professeur (Port-au-Prince) retraite d'office	«	33.33
Luc Aimé, Directeur d'école (Lascabobas) retraite d'office	«	50.00
Vve. Charlot, ancienne Directrice	«	75.00
Docteur Michaud, Directeur d'Ecole (Port-au-Prince) retraite d'office	«	100.08
Total	G.	1.688.20

Art. 2. Ces pensions seront inscrites au Département de l'Instruction Publique sur le registre prescrit par l'art. 13 de l'Arrêté du 20 Janvier 1913, pour extrait en être délivré à chaque pensionnaire.

Art. 3. Ces pensions sont insaisissables.

Art. 4. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Décembre 1922, an 119ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

CHARLES BOUCHEREAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances p. i.

FÉLIX MAGLOIRE.

ARRÊTE

— —

LOUIS BORNO
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'art. 75, 9e. alinéa, de la Constitution et la loi du 26
Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Art. 1er -- Grâce pleine et entière est accordée, les droits
des tiers réservés, si aucuns sont, aux nommés Pompilius
Guerrier et François Milhomme, condamné le 14 Juin 1922
par le Tribunal Correctionnel de Ouanaminthe à une année
d'emprisonnement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence
du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Décembre
1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRÊTE

— —

LOUIS BORNO
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et
8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du
19 Décembrecourant, au numéro 102;

Attendu que le sieur Elias Habid, de nationalité dominicaine,
a fait devant le Juge de Paix de la Petite-Rivière de l'Artibonite,
la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le
constate un acte dressé à cet effet, le 2 Mars 1922, enregistré

le 3 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Elias Habid acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2 Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 26 Décembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que l'expérience a démontré qu'il y a lieu de confier à des fonctionnaires spéciaux le service de l'état civil;

Considérant qu'il y a lieu également d'introduire dans ce service des innovations en harmonie avec les besoins actuels ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de rapporter la loi du 2 Octobre 1918 ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, en ses attributions législatives, a rendu la loi suivante :

Art. 1er. Le service de l'état civil est confié, à partir du 15 Janvier 1923, à des fonctionnaires spéciaux, dénommés Officiers de l'Etat civil,

Art. 2. Les officiers de l'état civil seront commissionnés par le Président de la République, sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Ils devront être haitiens, majeurs, ayant le plein exercice de leurs droits civils et politiques.

Ils prêteront devant le tribunal de Première Instance, le serment suivant:

« Je jure d'observer la Constitution, d'être fidèle à la nation et au gouvernement; de suivre, dans l'exercice de mes fonctions, les lois de ma Patrie; de respecter les droits de mes concitoyens et de prêter un concours loyal en faveur de tout ce qui peut contribuer à la gloire et à la prospérité de la République. »

Art. 3. Il y aura au moins un officier de l'état civil par commune.

Il en sera établi dans tous les centres de la commune où l'intérêt public l'exigera.

L'officier de l'état civil sera tenu de résider au lieu désigné par sa commission et ne pourra instrumenter en dehors des limites de sa juridiction, ce, sous peine de suspension.

Art. 4. Les officiers de l'état civil, à l'exclusion de tous autres officiers publics, recevront et inscriront sur les registres, à ce destinés, les déclarations et actes de naissance, mariage, décès, divorce, reconnaissance.

Ils en délivreront expéditions, en se conformant, pour le tout aux dispositions de la loi No. 3 du Code civil.

Art. 5. Dans les sections rurales où il ne sera pas établi d'officier d'état civil, l'agent chargé de l'administration de ces sections, devra recevoir les déclarations de décès dans l'étendue de cette section pour, après la délivrance du permis d'inhumer, transmettre les dites déclarations, à bref délai, à l'officier de l'état civil de la juridiction, sous peine d'une amende de *vingt gourdes*, en cas, de sa part, de négligence, d'omission ou de mauvais vouloir. La moitié du coût de cette déclaration est allouée à cet agent. L'officier de l'état civil transcrira sur le registre à ce destiné les déclarations reçues par l'agent.

Art. 6. La rédaction des actes de l'état civil sera faite au bureau de l'officier de l'état civil.

Néanmoins, les actes de mariage et de reconnaissance peuvent être rédigés en la demeure d'un particulier. Mention du transport en sera faite à l'acte.

Les parties ou déclarants pourront en requérir expédition, séance tenante, et l'officier de l'état civil est tenu d'y obtempérer, sous peine de suspension et même de révocation, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu,

Art. 7. Les déclarations de naissance et de décès seront faites à l'officier de l'état civil du lieu où s'est produit l'événement.

Art. 8. Les officiers de l'état civil sont soumis au contrôle immédiat du Commissaire du gouvernement près le tribunal de 1^{ère} Instance de leur ressort.

A cet effet, tous les trois mois, ils seront tenus de soumettre à ce fonctionnaire leurs registres pour être arrêtés, sous peine d'une amende de *cinquante gourdes*, à prononcer par le tribunal de simple police au profit de la caisse communale. Ils lui transmettront, ainsi qu'à l'administrateur des finances, du 5 au 10 de chaque mois, l'état des actes reçus et des recettes encaissées pendant le mois précédent.

Art. 9. Dans les cas de révocation ou décès d'un officier de l'état civil, les registres de l'année courante seront remis à son successeur qui, à l'époque fixée par l'article 45 du code civil, les transmettra à qui de droit. Les deux gestions devront être distinctes.

Lorsque l'officier de l'état civil dans les communes où il n'en existe qu'un, sera décédé, suspendu ou momentanément empêché, le magistrat communal en remplira provisoirement les fonctions. Les registres lui seront confiés par le juge de paix. Il en sera fait mention dans les actes qui seront dressés.

En cas de suspension d'un officier de l'état civil, dans les communes où il y en a plusieurs, le juge de paix, dans ce cas spécial, appo sera les scellés sur les archives. Ce magistrat désignera, s'il en est requis, l'un des officiers de l'état civil de la commune, pour délivrer expédition des actes.

Art. 10. L'acte de naissance dressé en vertu de déclarations faites après les délais légaux ne sera pas nul ; mais ceux qui étaient tenus de faire la déclaration seront passibles des peines prévues à l'article 293 C. pénal.

Art. 11. Aucune autorisation d'inhumer ne peut être délivrée par un officier de l'état civil, sans qu'au préalable l'acte de décès n'ait été rédigé, ce, sous peine d'une amende de *cent à cinq cents gourdes* à prononcer contre lui par le tribunal correctionnel sur les poursuites du ministère public et sans préjudice de la suspension et même de la révocation si le cas y échet.

Art. 12. L'acte reçu par l'officier de l'état civil d'une juridiction autre que celui qui avait compétence en raison du lieu, ne sera pas nul, mais cet officier sera passible d'une amende de *cent à cinq cents gourdes*, à appliquer par le tribunal correctionnel, sur la poursuite du ministère public, sans préjudice de la suspension et même de la révocation, s'il y a lieu.

Art. 13. Si lors d'une catastrophe ou tout autre événement

extraordinaire arrivé sur le territoire d'Haïti, un ou plusieurs individus sont présumés disparus, le juge de paix dressera un procès-verbal de disparition, relatant les faits, circonstances, témoignages, desquels on peut induire la probabilité de la mort. Si l'événement a eu lieu hors du territoire de la République, et qu'il y ait présomption de disparition d'Haïtiens, le représentant d'Haïti, d'office, ou à son défaut, toute personne autorisée par le Département des Relations Extérieures, recueillera tous renseignements et pièces utiles qu'il transmettra au Département de la Justice, par l'intermédiaire de celui des Relations Extérieures. Le Secrétaire d'Etat de la Justice après examen, dressera, s'il y a lieu, le procès-verbal de disparition.

Art. 14. Dans le premier cas, le procès-verbal sera transmis au ministère public près le tribunal de 1^{ère} Instance du lieu; dans le second cas, au ministère public près le tribunal de 1^{ère} Instance du dernier domicile connu du disparu; si ce domicile est inconnu, au ministère public près le tribunal de 1^{ère} Instance de Port-au-Prince. Le ministère public poursuivra l'entérinement du procès-verbal par priorité sur toutes autres affaires. Ce jugement d'entérinement, jusqu'à ce qu'il soit légalement anéanti, tiendra lieu d'acte de l'état civil. Une expédition sera remise au Département de la Justice pour être publiée au *Moniteur*; une autre, à l'un des officiers de l'état-civil du siège du tribunal, pour être transcrite sur ses registres. Tous dépositaires des dits registres en donneront copies, extraits, expéditions, conformément à la loi.

Art. 15. A partir du 15 Janvier 1923, le tarif à percevoir pour les actes de l'état-civil est fixé comme suit :

- a) Chaque acte de mariage au bureau ou à domicile dans les cas « in extremis » G. 15,00
- b) Pour l'acte de publication et l'extrait à afficher « 5,00
- c) Pour chaque acte de divorce « 75,00
- d) Pour un acte de naissance « 2 00
- e) Pour un acte de décès « 2,00
- f) Pour un acte de mariage à domicile dans les villes ou bourgs « 50,00
- g) Pour un acte de mariage célébré hors des villes ou bourgs à une distance d'une lieue au moins et de trois lieues au plus, il sera traité de gré à gré sans que le coût puisse dépasser « 50,00

Il lui sera alloué *cinq gourdes* au-delà de cette distance, par chaque lieue ou fraction de lieue,

h) Pour un acte de reconnaissance fait séparément, la moitié du coût prescrit pour les actes de mariage.

Art. 16. Les officiers de l'état-civil ne sont pas salariés par l'Etat ; mais il leur est alloué la moitié des recettes perçues, conformément au tarif, et à charge par eux de pourvoir à tous les besoins du service. Moyennant ce salaire et le coût du papier timbré, l'officier de l'état-civil est tenu de délivrer expédition de chaque acte qu'il a reçu.

Art. 17. Les expéditions subséquentes, non compris le prix du papier timbré, seront payées comme suit :

Pour un acte de mariage.....	G. 10.00
Pour un acte de divorce.....	" 25.00
Pour un acte de naissance.....	" 1.00
Pour un acte de décès.....	" 1.00
Pour un acte de reconnaissance fait séparément.....	" 5.00

Art. 18. Sera considéré comme concussionnaire et puni aux termes de l'article 135 du code pénal, tout officier de l'état-civil, qui aura exigé des rétributions plus fortes que celles fixées au présent tarif.

Ce tarif devra rester affiché à la porte et au local du bureau de l'état-civil, à partir du 15 Janvier 1923, sous peine d'une amende de G.50 à prononcer d'office par le tribunal de simple police.

Art. 19. Les officiers de l'état-civil seront tenus sous peine d'une amende de G. 50 qui sera prononcée d'office par le tribunal correctionnel au profit de la Caisse communale, de procéder sans aucun frais à toutes les formalités de mariage, de décès, de naissance, de personnes notoirement indigentes.

Un simple extrait de ces actes sera délivré gratis, sur papier libre, à la partie reconnue indigente.

Mais toutes autres personnes qui voudront avoir expédition de ces actes, devront en acquitter le montant, conformément au tarif.

Le certificat d'indigence sera signé du juge de paix et du magistrat communal

S'il est démontré que ces fonctionnaires ont délivré par complaisance des certificats d'indigence, ils seront condamnés, solidairement, à une amende de G. 50 par le tribunal correctionnel, sur la poursuite du ministère public.

Art. 20. La portion de recettes non attribuée à l'officier de l'état civil sera versée à la Banque Nationale de la République d'Haiti sous la rubrique " Recettes de l'état-civil. "

Art. 21. Les ministres des différents cultes peuvent procéder aux cérémonies religieuses du mariage, selon les rites de leurs religions, avant la célébration du dit mariage par un officier de l'état-civil. Néanmoins, le mariage religieux ne comportera aucune des suites ou conséquences attachées par les lois existantes au mariage civil.

En conséquence, les articles 160 et 161 du Code pénal, relatifs aux “ *contraventions propres à compromettre l'état-civil des personnes,* ” sont et demeurent abrogés.

Art. 22. La présente loi abroge toutes lois, dispositions de loi, règlements qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

Le Président: J. M. GRANDOÏT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PRE.-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Décembre 1922, an 119e, de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JAMES Mc. GUFFIE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 4 Septembre 1912 sur l'Ecole professionnelle
« Elie Dubois ; »

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique;
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Est sanctionné le Contrat passé le 18 décembre 1922, entre le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et la Congrégation des Filles de Marie, à l'effet d'assurer le fonctionnement de l'école professionnelle et ménagère « Elie Dubois » et de toute école similaire qui serait confiée à cette Congrégation.

Art. 2. L'augmentation des appointements du personnel résultant du dit contrat qui entraîne, par contre, la suppression des frais de passage et de la pension alimentaire des religieuses sera payée à partir du 1er. Octobre 1922 jusqu'à inscription régulière d'un crédit au budget du Département de l'Instruction publique, au moyen de prélèvements sur le crédit réservé.

Art. 3. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secréaires d'Etat de l'Instruction publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 19 décembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secréaires :

DELABARRE PRE.-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNÉ.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

CHARLES BOUCHÈREAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

JAMES MAC GUFFIE.

CONTRAT

Entre Monsieur Charles Bouchereau, Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, agissant au nom du Gouvernement de la République d'Haïti, en vertu de l'article 8 de la loi du 4 Septembre 1912, instituant l'Ecole « Elie Dubois » et de la décision du Conseil des Secréétaires d'Etat, en date du 18 Décembre 1922, d'une part :

Et la Révérende Mère Marie Vicentia, supérieure générale de la Congrégation, d'autre part, représentée par la Sœur Marie Christine, directrice principale de l'Ecole « Elie Dubois »;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 1er. La Congrégation des Filles de Marie s'engage à assurer le fonctionnement de l'école professionnelle et ménagère « Elie Dubois », ou de toute autre école similaire qui lui serait confiée par le Département de l'Instruction publique, en fournissant le personnel nécessaire à la bonne marche de ces établissements.

Ce personnel devra être muni de pièces attestant ses aptitudes.

Il sera composé de religieuses et de laïques engagées par la congrégation. La congrégation prend également l'engagement, d'accord avec le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, d'augmenter le personnel, à mesure que les besoins des écoles le requerront, et de remplacer immédiatement les maîtresses qui, pour les motifs ci après, se verraient obligées de quitter Haïti ou qui abandonneraient la mission.

Art. 2. L'enseignement classique, professionnel et ménager sera donné par la directrice et les professeurs, conformément aux lois et règlements y relatifs.

Art. 3. Le personnel de l'Ecole « Elie Dubois » sera tenu de se conformer aux lois et règlements concernant l'instruction publique en Haïti.

Sous aucun prétexte, la congrégation ne pourra refuser, sur la demande motivée du Département de l'Instruction publique, le renvoi de tout membre de ce personnel dont les agissements seraient reconnus gravement préjudiciables à la bonne marche de l'école.

De son côté, le Département de l'Instruction publique s'engage : 1o. A accorder un traitement mensuel de quatre-vingts dollars (Or \$ 80) à la directrice principale, de soixante dollars (Or \$ 60) à la directrice de chaque école et cinquante dollars

à chacune des religieuses ou à chacune des laïques venant de l'étranger pour les Ecoles : ces appointements commenceront dès leur arrivée en Haïti, et, à l'exception de la période usuelle de vacances d'été fixée par les lois ou règlements, cesseront à leur départ d'Haïti.

Le traitement mensuel du personnel sera, pour le compte de; intéressés, versé directement à la directrice principale qui soumettra une feuille d'appointements indiquant le nom, la fonction et la résidence de toutes les sœurs, ou autres personnes employées, à l'exception des domestiques et si, pour une raison quelconque, il est établi après la présentation de ce bordereau qu'une ou plusieurs qui y sont indiquées, y compris les domestiques, n'ont pas été employées pendant la totalité du mois pour lequel le paiement est effectué, la somme correspondante figurera en déduction sur le bordereau d'appointements du mois suivant ;

2o. A verser, en outre, à la directrice la somme de vingt-cinq dollars (Or \$ 25) par mois et par école, pour les fournitures nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement, et la somme de vingt dollars (Or \$ 20) par mois et par école pour frais de domesticité.

Art. 4. Les frais de passage et le rapatriement ainsi que les frais d'entretien et de nourriture ne sont pas à la charge de l'Etat.

Art. 5 Les professeurs laïques, de nationalité haïtienne, qui seront employées dans les écoles, seront payées conformément à la loi du 28 Juillet 1919 sur le recrutement et les émoluments des instituteurs publics.

Art. 6. Seront versées à la directrice de l'Ecole « Elie Du-bois », les sommes prévues au budget du Département de l'Instruction publique pour l'entretien des boursiers de l'Etat à la dite école.

Art. 7. De nouvelles sœurs ou professeurs ne pourront être engagées en Haïti pour les écoles que sur une demande de la directrice principale agréée par le Département de l'Instruction publique, d'accord avec le Secrétaire d'Etat des Finances, demande qui devra être présentée au mois de mars, au plus tard, pour l'année scolaire à venir.

Art. 8. La religieuse désignée par la Congrégation pour être directrice principale, aura seule la responsabilité des écoles.

Elle pourra traiter avec le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, au nom de la congrégation qu'elle représente en Haïti, de toutes les affaires de la mission.

Art. 9. Le présent contrat est fait pour une durée de trois ans, à partir du 1er. octobre 1922.

Il sera de plein droit renouvelé pour une durée égale, s'il

n'est pas dénoncé par l'une des parties au moins six mois avant son expiration.

Art 10 L'inexécution par l'une des parties de l'une des conditions ci-dessus spécifiées entraîne la résiliation du contrat, si l'autre partie la demande.

DISPOSITION SPÉCIALE

Art. 11. Les religieuses composant le personnel actuel de l'école « Elie Dubois » ont droit, à partir du 1er Octobre 1922, aux traitements mensuels ci-dessus fixés. Néanmoins elles continueront à être payées, conformément aux allocations budgétaires actuelles, jusqu'à ce que les augmentations prévues dans la présente Convention aient été approuvées par le Conseil d'Etat. Cette approbation obtenue, le supplément sera payé à chacune des religieuses sur chacun des mois écoulés, du 1er. Octobre à la date de la ratification.

Fait en double original, à Port-au-Prince, le 18 Décembre 1922

La Directrice principale d'Elie Dubois,

SOEUR MARIE CHRISTINE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

CHARLES BOUCHEREAU.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu les arrêtés des 5 et 15 Décembre 1916;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

À PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. La Gendarmerie aura la surveillance et le contrôle

des armes et munitions, des articles militaires et du commerce qui en sera fait dans le pays, conformément à l'article 10 de la Convention du 16 Septembre 1915.

Art. 2. Le terme arme, au sens de la présente loi, comprend toutes les classes d'armes à feu, armes mues par d'autres moyens de propulsion et capables de donner la mort: sabres, cannes à épée, poignards, faux-poings, casse-tête, et toutes les autres armes dangereuses.

Art. 3 Le terme munitions, au sens de la présente loi, comprend toutes les classes d'explosifs, qu'il soient de composition chimique ou de constitution mécanique: les mèches, les détonateurs de toutes sortes, les capsules en papier ou en métal, les douilles ou shrapnels, les balles, les cartouches les instruments pour charger les douilles, pour placer ou replacer les capsules; les moules à balles, les instruments de réparation d'armes, et en général, tous les articles ayant trait à la fabrication des munitions.

Art. 4. Le commerce des armes, munitions, et articles militaires, consiste dans l'importation, l'échange, la vente, ou, l'achat de ces armes, munitions et articles militaires.

Art. 5. Il est défendu à tout individu habitant le territoire de la République d'avoir en sa possession une arme, s'il n'est muni d'une licence ou s'il n'est spécialement autorisé. Les contrevenants seront punis conformément à l'article 24 de la présente loi.

Art. 6. Les licences pour la possession d'armes doivent être obtenues du chef de la Gendarmerie ou d'officiers par lui autorisés.

Art. 7. Les licences sont valables pour l'année pendant laquelle elles sont accordées.

Art. 8. Quiconque désire obtenir ou renouveler une licence doit se présenter personnellement devant le chef de la Gendarmerie ou un officier, comme il est prévu à l'article 6 de la présente loi.

Art. 9. La somme de dix dollars sera déposée à la Gendarmerie comme caution de chaque arme pour laquelle une licence aura été délivrée.

Art. 10. Le détenteur d'une licence peut en tout temps, reprendre son dépôt de dix dollars, moyennant la remise de l'arme à un officier autorisé à accorder une licence. Dans le cas où le détenteur d'une licence désire quitter Haïti avec son arme, sa licence lui sera reprise et son dépôt sera remis, après qu'on se sera assuré que l'arme sera exportée.

Une arme déposée à la Gendarmerie reste sous la garde de la Gendarmerie jusqu'au moment où le propriétaire en dispose en faveur d'une personne autorisée au port d'armes.

Les armes qui n'auront pas été réclamées pendant une période de cinq ans deviendront la propriété de l'État.

Art. 11. Les licences ne peuvent être transférées. Elles contiendront un numéro d'ordre, avec les inscriptions et numéro des armes pour lesquelles elles ont été accordées.

Art. 12. La licence doit toujours être en la possession du bénéficiaire quand il est porteur de son arme. La licence doit être toujours produite à toute réquisition de la Gendarmerie.

Art. 13. Toute arme trouvée en possession d'une personne non munie d'une licence sera confisquée.

Art. 14. Dans le cas où le porteur d'une licence ne peut pas produire sur réquisition l'arme qui est décrite, cette licence sera confisquée.

Art. 15. Les seules armes à feu et munitions admises en Haïti sont les suivantes :

Les revolvers, dans les conditions de l'article 16, les pistolets dans les conditions de l'article 16, les carabines, calibres 22, à percussion latérale (calibre « court » ou « long ») ; les fusils de chasse; les munitions pour toutes les armes mentionnées.

Art. 16. Sont prohibées les armes et munitions suivantes : les revolvers et les pistolets automatiques, quand ces armes peuvent être épaulées;

Les fusils de chasse avec canon de recharge pour balles, toutes les classes de munitions pour carabine (excepté le calibre 22 à percussion latérale), les balles, les plombs à cygne et chevoitines.

Art. 17. Tous ceux qui désirent importer des armes à feu doivent être munis, à cet effet, d'une permission du chef de la Gendarmerie. Les armes commandées devront rigoureusement leur être consignées.

Art. 18. Le bénéficiaire d'une licence peut importer des munitions en quantités limitées avec l'autorisation du chef de la Gendarmerie.

Art. 19. On ne peut importer des munitions pour être vendues que sous les conditions suivantes :

Le commerçant qui désire importer ces munitions, devra à cet effet demander une licence au chef de la Gendarmerie qui l'accordera, si aucune raison sérieuse ne s'y oppose. Cette licence ne sera jamais accordée, à plus de deux commerçants dans la même ville.

Art. 20. Les munitions ainsi importées peuvent être vendues en quantités limitées, aux seuls porteurs d'une licence de port d'armes.

La Gendarmerie aura toujours le droit d'examiner le livre spécial tenu par le commerçant, dans lequel figureront les catégories et quantités des dites ventes, les noms des per-

sonnes à qui les ventes auront été faites et les numéros de leurs licences.

Art. 21. Les explosifs pour miner pourront être importés par les commerçants ou les personnes qui désirent en faire usage; mais pour chaque importation, ils devront obtenir l'autorisation du chef de la Gendarmerie.

Art. 22. Les explosifs pour miner pourront être importés par les commerçants munis de la licence les habilitant au trafic des munitions. Ils peuvent être vendus par eux aux personnes ayant reçu des officiers désignés à l'article 6 l'autorisation de faire usage de ces explosifs.

La Gendarmerie aura toujours le droit, à n'importe quel moment, d'examiner le livre spécial tenu par le commerçant dans lequel figureront les catégories et quantités de telles ventes et les noms de ceux auxquels les ventes auront été faites.

Art. 23. Les munitions et explosifs en stock chez les commerçants seront, sans avis préalable, sujets à l'inspection des autorités autorisées de la Gendarmerie.

Art. 24. Les contrevenants aux lois régissant le commerce ou la possession des armes, munitions et fournitures militaires, seront punis d'une amende ne dépassant pas mille dollars (Or. 1.000 or américain), ou d'un emprisonnement de dépassant pas cinq ans, ou des deux peines à la fois, à prononcer par le Tribunal Correctionnel.

Art. 25. Ont droit au port d'armes :

Le Président de la République et son Etat-Major.

Les Secrétaires d'Etat.

Art. 26. Les membres du Corps Législatif, les Juges d'Instruction, les Commissaires du Gouvernement et leurs substituts, les Préfets et Magistrats Communaux, les Juges de Paix, le Chef du Cabinet du Président de la République ont droit au port d'armes pendant la durée de leurs fonctions. A l'exception du dépôt de dix dollars prévu à l'article 9, ils se conformeront à toutes les prescriptions de la présente loi.

Art. 27. Les armes et munitions importées conformément à la présente loi seront assujetties aux droits ad valorem tels qu'ils sont prévus à l'article 99 de la loi douanière.

Art. 28. Une taxe annuelle de deux dollars (Or. 2.00) or américain sera requise pour chaque arme à feu pour laquelle une licence est accordée. Cette taxe sera perçue sous la forme d'un timbre de deux dollars, qui sera placé sur chaque licence renouvelée et sera oblitéré par l'officier délivrant la licence.

Art. 29. La présente loi abroge toutes les lois, tous arrêtés ou autres dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1922, au 119ème de de l'Indépendance .

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 23 Décembre 1922, au 119ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CH. FOMBRUN.

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de convoquer à l'extraordinaire le Conseil d'Etat;

Vu l'article 51 de la Constitution;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er Le Conseil d'Etat exerçant la puissance législative est convoquée à l'extraordinaire le lundi, 15 Janvier prochain.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Janvier 1923, an 120^e de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

CH. FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

JAMES MAC. GUFFIE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de l'Agriculture :

CHARLES BOUCHEREAU.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

FÉLIX MAGLOIRE.

ARRETE

— — —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907, sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 19 Décembre courant, No 102;

Attendu que le sieur Eugène Rochemont, de nationalité française, a fait devant le juge de paix de Port-de-Paix la déclaration et le serment prévus par la loi ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 16 Août 1922, enregistré le 19 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le sieur Louis Eugène Rochemont acquiert la

qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Décembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 19 Décembre courant, No. 102;

Attendu que le sieur Charles Desba, de nationalité danoise, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, section-nord, la déclaration et le serment prévus par la loi ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 21 Octobre 1922, enregistré le 23 du même mois ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Charles Desbas acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Décembre 1922, an 119ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

— — —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les arts 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907, sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 19 Décembre courant, No. 102 ;

Attendu que M. le sieur Alfred Moralès Elvers, de nationalité danoise, a fait devant le Juge de Paix des Gonâves la déclaration et le serment prévus par la loi ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 12 Avril 1921, enregistré le 14 Mai de la même année; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRETE :

Art. 1er. Le sieur Alfred Moralès Elvers acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions, de la Constitution et des lois de la République

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Décembre 1922, an 119ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907, sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 19 Décembre courant, au No. 102;

Attendu que le sieur Noël Louis Jourdan, de nationalité américaine, a fait devant le juge de paix de Port-au Prince, section nord, la déclaration et le serment prévus par la loi ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 13 Novembre 1922, enregistré le 14 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Noël Louis Jourdan acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Décembre 1922, an 119ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORN0.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRÊTE

LOUIS BORN0

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907, sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 19 Décembre courant, au numéro 102;

Attendu que le sieur Georges Washington Wiener, de nationalité américaine, a fait devant le juge de paix de Port-au-Prince, section-nord, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 20 Octobre 1922, enregistré le 21 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1er Le sieur Georges Washington Wiener acquiert la qualité d'Haïtien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 26 Décembre 1922, an 119e de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Washington December 31 st

HIS EXCELLENCY LOUIS BORNO THE PRESIDENT OF HAITI
PORT-AU-PRINCE.

On this happy occasion of the anniversary of the Independence of Haiti, I extend in my own name and in behalf of the American People hearty felicitations and cordial wishes for great prosperity for your fellow countrymen.

(Signé) WARREN G. HARDING.

TRADUCTION

SON EXCELLENCE LOUIS BORNO

Président d'Haïti.

Port-au-Prince.

A l'heureuse occasion de l'anniversaire de l'Indépendance d'Haïti, je vous adresse, en mon nom et au nom du peuple américain, de cordiales félicitations et des souhaits sincères de grande prospérité pour vos concitoyens.

(Signé) WARREN G. HARDING.

Port-au-Prince, le 3 Janvier 1923.

A SON EXCELLENCE WARREN G. HARDING

Washington.]

Très sensible aux félicitations et souhaits que, en son nom et au nom du peuple américain, Votre Excellence a bien voulu adresser au peuple haïtien à l'occasion de l'anniversaire de Son Indépendance Nationale, j'en remercie cordialement Votre Excellence, heureux de trouver dans cette démarche un nouveau gage des sentiments de franche amitié qui existent entre nos deux Pays.

(Signé) LOUIS BORNO.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 août 1908 sur les domaines ;

Considérant que l'Etat possède dans les différentes parties de la République d'immenses quantités de terre en friche qui ne produisent aucun fruit ou revenu et qu'il y a lieu de les livrer à la culture ;

Considérant qu'il importe que l'Etat puisse les affermer à long terme et dans des conditions qui permettent de les mettre en valeur et d'augmenter les ressources budgétaires et les recettes générales du pays ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à consentir des baux, variant de 9 à 30 ans, avec la faculté de les renouveler pour une période additionnelle n'excédant pas trente ans.

Art. 2. L'affermage des biens du domaine de l'Etat par de baux à long terme ne pourra avoir lieu que s'il doit avoir

pour résultat d'établir des entreprises de nature à développer les ressources agricoles du pays et d'après les méthodes efficaces.

Il ne pourra être consenti qu'à des personnes ou compagnies, qui auront justifié de leurs capacités financières et de conditions nécessaires en vue de réaliser le développement agricole du pays, conformément au but de la présente loi.

Art. 3. Toute demande de baux dépassant 9 ans devra être directement adressée au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur qui, après entente avec le Secrétaire d'Etat des Finances et le Conseiller Financier, la soumettra au Conseil des Secrétaires d'Etat.

Le bail sera autorisé par arrêté présidentiel.

Art. 4. Les individus ou compagnies en faveur desquels au ront été consentis des baux à long terme ne pourront vendre ou céder leurs droits à des tiers ou à d'autres compagnies que moyennant une autorisation préalable du Conseil des Secrétaires d'Etat. Toute cession faite sans cette autorisation est et demeure nulle de plein droit.

Art. 5. Tout contrat pour une période excédant 9 ans devra stipuler :

a) une nouvelle fixation du prix de l'affermage après chaque période de cinq ans;

b) le nombre d'hectares à livrer chaque année à la culture;

c) l'assolement et l'ensemencement convenables des terres et la nature des engrais nécessaires en rapport avec la nature des denrées cultivées;

d) le prix de l'affermage par année et par hectare ne devra à aucun moment dépasser 50 0/0 de la valeur brute du produit de la terre par hectare ni être moindre de G. 6, s'il y a lieu, par hectare et pour chacune des cinq premières années du bail

e) la non exécution de toute clause du contrat dans les trois mois qui suivront la date d'un avis formel du Gouvernement signalant cette faute, donnera lieu en faveur de l'Etat à un dédommagement dont le montant sera fixé par le contrat.

Le défaut de paiement de la somme prévue à titre de dédommagement ou la non exécution du bail, après 30 jours, entraînera de plein droit la résiliation du dit bail. Les valeurs dues pour la ferme, au moment de sa résiliation, seront acquises à l'Etat et porteront intérêt jusqu'à ce qu'elles soient payées sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 6. Dans le cas où le Gouvernement et le fermier ne seraient pas d'accord sur l'interprétation du paragraphe (c) de l'article 5, le différend sera réglé d'une manière définitive par deux arbitres, l'un désigné par le Gouvernement et l'autre

par le fermier. Si les deux arbitres n'arrivent pas à se mettre d'accord, les intéressés, dans un délai de huit jours, en choisiront un troisième, et la décision de la majorité l'emportera. Si on ne s'entend pas sur le choix du tiers-arbitre, le doyen du Tribunal de Première Instance de la situation de l'immeuble désignera, sur la réquisition de la partie la plus diligente, ce tiers-arbitre, lequel doit être un expert notoirement reconnu et dont la décision sera définitive.

Art. 7. Les baux n'excédant pas 9 années restent soumis aux prescriptions de la loi de 1903 sur les domaines.

Art. 8. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 21 Décembre 1922, an 119ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1922, an 119e de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

CHARLES BOUCHEREAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur p. i. :

CHARLES BOUCHEREAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

JAMES MAC GUFFIE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il importe, vu le nombre croissant des voitures automobiles, motocyclettes et tous autres véhicules à moteur, à mécanique et à traction animale, de régler leur mode d'enregistrement et de circulation, afin de rendre plus efficaces l'action et le contrôle de la police, par conséquent de donner plus de garantie et de sécurité au public;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. L'expression « voiture » chaque fois qu'elle est employée dans cette loi, signifie tous les véhicules à moteur ou à traction animale, les bicyclettes et tous véhicules en général.

La circulation de toutes voitures est interdite sur les routes publiques si son propriétaire n'a fait, au préalable, une déclaration au bureau de police et n'a obtenu l'autorisation nécessaire.

Art. 2. La déclaration se fera selon le mode fixé par la Gendarmerie et comportera le nom et l'adresse du propriétaire, la description de la voiture, sa marque de fabrique, son numéro d'ordre, sa force motrice et tous autres renseignements que la Gendarmerie pourra réclamer.

Cette déclaration sera reçue par le chef de la police ou son représentant.

Elle sera consignée dans un registre ad hoc.

CHAPITRE II

DES PERMIS DE CIRCULER.

Art. 3. Cette formalité remplie, le permis de circuler sera remis à l'intéressé sur un timbre de deux gourdes, aux frais du propriétaire.

Le permis sera signé du chef de la police ou de son représen-

tant et portera le nom et l'adresse du propriétaire, la date de l'émission et le sceau du bureau de police où il a été délivré.

Art. 4. En cas de vente ou de cession de la voiture, le propriétaire sera tenu d'en aviser le bureau de police et de lui donner le nom et l'adresse de celui à qui la vente ou la cession a été consentie ainsi que la date de la transaction.

L'acquéreur devra, de son côté, solliciter de la Gendarmerie le renouvellement du permis de circulation et remplir à cet effet les obligations prescrites à l'article 3 de la présente loi.

Art. 5. La patente ne peut être délivrée au propriétaire que contre présentation du permis de circulation.

CHAPITRE III

DE L'IMMATRICULATION.

Art. 6. Toute voiture devra, pour circuler, porter à une place très apparente et selon le mode prescrit par la Gendarmerie et conformément au règlement qu'elle édictera à cet effet, une plaque d'immatriculation.

Art. 7. Cette plaque sera délivrée gratuitement par la Gendarmerie à l'intéressé qui en fera la demande, mais restera la propriété de la commune à laquelle elle fera retour à son renouvellement.

En conséquence, une valeur spéciale sera fixée, chaque année, aux budgets communaux pour la confection de ces plaques et de leurs accessoires.

Art. 8. En cas de perte ou de détérioration de la plaque d'immatriculation, celle-ci sera immédiatement remplacée aux frais du propriétaire de la voiture qui en a la responsabilité.

Les valeurs perçues de ce chef par la gendarmerie seront versées à la caisse communale.

Art. 9. Les règlements de police prévus dans la présente loi, en l'article 35, détermineront le mode de confection, les dimensions, l'application, selon leur classification, des différentes plaques d'immatriculation et leur prix de revient.

Art. 10. Ces plaques indispensables au droit de circulation ne seront délivrées par la Gendarmerie à l'intéressé que contre présentation de la patente, dûment acquittée.

CHAPITRE IV

DES PATENTES

Art. 11. Aucune voiture ne pourra circuler, si, outre les formalités (déclaration, permis de circulation, plaque d'immatriculation) ci-dessus spécifiées, le propriétaire n'est muni

d'une patente régulière, conformément au tarif ci-après.

Art. 12. Les véhicules à moteur et à mécanique sont assujettis au tarif suivant :

a) Autom.privé à force de 20 chevaux par an.	Gdes.	25.00
« « « de 21 à 40 «	«	40.00
« « « plus de 40 «	«	60 00
b) Moto-cyclettes ou tout véhicule à moteur de moins de quatre roues.	«	15 00
c) Bicyclettes	«	5 00

VOITURES PUBLIQUES.

Automobiles à force motrice de 20 chev.au moins.	«	40 00
« « « de 21 à 40 chevaux.	«	55 00
« « « de plus de 40 chevaux	«	75.00
Tramways à moteur, à essence ou électrique ..	«	75.00
Camions à moteur, à passagers ou au obuss...	«	75.00
Tracteurs d'une tonne ou moins	«	75 00
« « « et demie à plus.	«	100.00
« « « et demie à deux tonnes.	«	150.00
Tracteurs de plus de deux tonnes : Cinquante gourdes de majoration par chaque demi- tonne et fraction de demi-tonne.....		
Automobile étrangère, venant de la Dominica- nie, de passage en Haïti, (quelque soit le nombre de jours passés en Haïti), par mois	Gdes.	10.00

VOITURES A TRACTION ANIMALE

Buggys ou cabriolets privés à deux places par an.	Gdes.	10.00
Buss ou voitures privées à 4 places et plus...	«	15.00

VOITURES PUBLIQUES.

Buggys de location (2 places)	Gdes.	15.00
Buss à quatre places et plus.	«	20.00
Voitures pour baptêmes et mariages.	«	35.00
Corbillards.	«	40.00
Tombereaux.....	«	20.00
Cabrouets...	«	20.00
Cabrouets à bœufs.	Gdes.	25.00

Art. 13. Tout cabrouet à bœufs doit avoir un conducteur

et valet. Le valet marchera à la tête de l'attelage pour diriger les bœufs.

Il sera en outre, décidé par arrêté communal approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, quelles rues des villes peuvent être traversées par les dits cabrouets à bœufs.

Art. 14. Les agents préposés à la vente des automobiles ou véhicules à moteur quelconques paieront une taxe annuelle de *Quarante Gourdes* pour chaque paire de plaques qui leur sera délivrée, sur leur demande pour être apposée sur une machine confiée à leurs soins comme réclame et qui n'aurait pas été vendue.

Art. 15. Les démonstrations sous forme de réclame seront exécutées dans les conditions prescrites par les règlements de police, prévus en l'article 35 de la présente loi.

Art. 16. Les voitures automobiles, de passage en Haïti, porteront des plaques spéciales, numérotées, que le chef de la police remettra, à titre de prêt, à leur propriétaire, quand celui-ci aura établi qu'il a acquitté la taxe de dix gourdes prévue en l'article 12 de la présente loi.

Art. 17. La patente est exigible et renouvelable chaque année. Elle est assujettie au régime de l'année administrative qui court du 1er Octobre au 30 Septembre inclusivement.

Art. 18. Les engins de traction, exclusivement utilisés pour les travaux agricoles et la culture du sol, sont exempts des droits et taxes prévus dans la présente loi, à la condition expresse de ne jamais servir pour compte de tiers au transport de matériaux ou de fardeaux sur les routes publiques, auquel cas, ils seront astreints aux dits droits et taxes.

Art. 19. Sont exemptes de la patente et de toutes les autres taxes prescrites dans cette loi : les automobiles ou voitures de Son Excellence le Président de la République, des membres d son cabinet, du Corps Diplomatique, des présidents du Corps Législatif, et de toute autre personne que détermineront les règlements prévus à l'article 35 de la présente loi.

CHAPITRE V

DES CHAUFFEURS ET COCHERS.

Art. Personne ne peut conduire une voiture sans en avoir obtenu préalablement, l'autorisation du chef de la police.

Art. Cette autorisation pour les voitures ne peut être accordée, que sur demande par écrit au chef de la police.

Art. La demande doit être faite sur papier timbré de deux gourdes et comporter le nom et l'adresse de l'intéressé, son âge, l'usage et l'établissement où il a appris à conduire

et toutes autres informations que la Gendarmerie pourra réclamer.

Art. 23. Lorsque le requérant aura fait au bureau de la police, ses preuves comme conducteur d'automobiles ou de toute autre voiture, et qu'il aura subi avec succès les épreuves que le chef de la police ou son représentant aura eu à lui imposer en conformité des règlements que la Gendarmerie édictera à cet effet, le permis de conduire lui sera délivré contre paiement d'une taxe annuelle comme patente, de *vingt cinq gourdes*, versées à la caisse communale.

Art. 24. Les prescriptions édictées dans les articles 22 et 23 ne concernent et ne visent que les « professionnels »

Art. 25. Les propriétaires d'automobiles qui conduisent eux-mêmes ou ceux de toutes autres voitures qui ne professent point et ne font pas un trafic de leurs voitures, bien que non astreints à la taxe fixée à l'article 23, devront subir, néanmoins, les épreuves de capacité exigées par les règlements de la Gendarmerie et payer une patente de *quinze gourdes*.

Il ne leur sera délivré, en ce cas qu'un simple certificat d'aptitude, signé du chef de la police ou de son représentant et comportant leur nom et leur adresse, la date de l'émission et le sceau du bureau de police où il a été émis. Ce certificat leur donne l'autorisation de conduire.

Art. 26. Le permis de conduire délivré à un conducteur d'automobile ou de toute autre voiture sera consigné dans un registre ad hoc et comportera le nom et l'adresse du conducteur, son signalement, la date de son immatriculation, son numéro d'ordre et tous autres renseignements que la Gendarmerie peut lui demander.

Le conducteur professionnel peut être requis, en outre, comme marque certaine d'identité, d'apposer l'empreinte de son pouce sur le dit permis.

Le permis doit, de plus, être revêtu de la signature du chef de la police ou de son représentant et du sceau du bureau de police où il a été émis.

Art. 27. Le chauffeur, dûment autorisé, doit toujours avoir sur lui ou à portée de la main, son permis de conduire de façon à pouvoir le présenter à première réquisition d'un agent de la force publique ou de l'autorité compétente.

Art. 28. Il lui est formellement interdit, sous quelque prétexte que ce soit, de prêter son permis de conduire.

Art. 29. Le cocher ou conducteur de voitures devra pour conduire en demander, au préalable, l'autorisation au bureau de police et se soumettre aux épreuves d'aptitude que la Gendarmerie, conformément à ses règlements, peut lui imposer.

Art. 30. S'il satisfait à ces épreuves, le permis de conduire lui

sera délivré contre paiement d'une taxe annuelle de dix gourdes, s'il conduit une voiture publique et de cinq gourdes une voiture privée.

Art. 31. En aucun cas, il ne sera autorisé à prêter son permis.

Art. 32. Le produit de cette taxe sera versé à la caisse communale ainsi que celui des patentes pour voitures à traction animale.

Art. 33. Les conducteurs de voitures publiques convaincus d'avoir exigé un prix plus élevé que le tarif, ceux qui auront réclamé le double du tarif, comme s'il s'agissait de deux courses, ceux qui n'étant ni occupés, ni engagés, refusent de recevoir les personnes qui réclament leur service, quel que soit l'état du temps, ceux qui s'étant engagés à conduire des voyageurs dans tel lieu déterminé et pour un nombre d'heures convenu, ne veulent pas exécuter leur engagement, seront condamnés par le juge de paix à une amende de dix à vingt gourdes, et en cas de récidive, à une amende de trente à cinquante gourdes.

Art. 34. Les animaux attelés aux voitures, les bêtes de somme ou monture doivent être en bon état de service.

Les conducteurs qui maltraitent leurs animaux seront appréhendés et conduits à la justice de paix pour être condamnés conformément aux dispositions du code pénal.

CHAPITRE VI

DES RÈGLEMENTS DE POLICE.

Art. 35. Des règlements de police sur l'inspection, l'équipement, l'enregistrement et la circulation des voitures seront pris par le Président de la République, sur le rapport du Chef de la Gendarmerie, et contresignés du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

CHAPITRE VII.

Art. 36. Toute contravention à la présente loi et aux règlements qu'elle prescrit en l'article 35 entraînera, pour son auteur, une amende de *un à quinze dollars* ou un emprisonnement de *un à quinze jours* ou de l'une et l'autre peine selon les cas et conditions que détermineront des règlements prévus en l'article 35.

Art. 37. Tout conducteur de voiture qui aura prêté ou donné son permis de circulation, sera passible d'une suspension de *un à trois mois*.

Art. 38. En cas de négligence grave ou de violation réitérée de la présente loi et des règlements qu'elle prescrit, le permis de circuler, sur le simple ordre du chef de la police, peut être enlevé au conducteur.

Art. 39. Tout conducteur d'automobile ou de toute autre voiture qui, malgré sa suspension, sera surpris conduisant une voiture, sera passible de l'amende et de l'emprisonnement prévus en l'article 36.

Art. 40. Toute récidive, en cas de contravention, entraîne le double de la peine prévue.

Art. 41. Tout conducteur d'une voiture quelconque qui, venant de causer un accident, ne se sera pas arrêté, sera puni de six jours à un mois de prison et d'une amende de vingt-cinq à cent gourdes.

La prison et l'amende seront portées au double, lorsque l'accident aura causé des blessures graves et, à plus forte raison, un décès.

Art. 42. La condamnation à l'amende et à l'emprisonnement prononcée par le tribunal compétent, pour violation de cette loi ou des règlements qu'elle prescrit, n'empêche pas l'action civile, correctionnelle ou criminelle contre le conducteur, le propriétaire ou l'agent de voiture responsable.

Art. 43. Sur l'avis du service technique, approuvé par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, le chef de la police est autorisé à interdire la circulation d'une voiture dont le fonctionnement peut causer de graves dommages aux routes publiques.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 44. Le produit des patentes, taxes et amendes prévues dans la présente loi et les règlements qu'elle prescrit, et payées par les propriétaires, les agents d'automobiles ou autres véhicules à moteur, les chauffeurs et les cochers, sera perçu par la commune.

Art 45. Chaque année, il sera prévu au budget de la commune une valeur suffisante pour couvrir les dépenses du service de contrôle.

Art. 46. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et notamment la loi du 18 Juillet 1920, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 21 Décembre 1922, an 119ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 20 Octobre 1922
an 119ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CHARLES FOMBRUN.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du code de commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est autorisée la Société anonyme formée à New-York sous la dénomination de « ROBERTS, DUTTON & Co. INCORPORATED. »

Art. 2 — Est approuvé, dans les limites légales, l'acte constitutif de la dite Société passé le 2 Août 1922 au rapport de Me JAMES L. MC CORMICK, notaire public à New York, et légalisé le 2 Octobre 1922 au Consulat d'Haïti en cette ville et enregistré.

Sont également approuvés les statuts de la dite Société, passés à New-York, déposés pour minute chez Me. ASTREL LAFOREST, notaire à Port-au Prince, le 27 Novembre 1922, et enregistrés

Art. 3. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou non exécution des dits acte constitutif et statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4.— Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Décembre 1922, an 119ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

JAMES MC. GUFFIE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant qu'il importe de récompenser de façon spéciale tous ceux qui à un titre quelconque, au service de la gendarmerie d'Haïti ont, dans une action militaire ou de police, fait preuve de bravoure, d'intrépidité remarquable ou d'héroïsme.

Considérant qu'il importe aussi de récompenser d'une manière particulière tous ceux qui, en temps de paix, ont rendu à la gendarmerie d'Haïti un service signalé et exceptionnel ou ont prêté au Gouvernement un concours remarquable, tant en temps de paix que de guerre;

Considérant, en outre, qu'il convient de récompenser les gendarmes dont l'état de service est excellent et qui ont obtenu un congé dans des conditions honorables;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Il sera accordé une médaille dite « MÉDAILLE MILITAIRE » et un insigne la représentant, à toute personne qui, à un titre quelconque, au service de la gendarmerie d'Haïti, a fait ou aura fait preuve d'une bravoure et d'une intrépidité exceptionnelles, aura accompli ou accomplira une action d'éclat, militaire ou policière,

Art. 2. Il sera accordé une médaille dite « MÉDAILLE POUR SERVICE DISTINGUÉ » et un insigne la représentant, à toute personne qui, à un titre quelconque au service de la gendarmerie d'Haïti, a fait ou aura fait preuve d'héroïsme dans une action militaire ou de police ou qui, en temps de paix, a rendu ou aura rendu un service signalé exceptionnel au Gouvernement.

Art. 3. Il sera accordé un brevet dit « BREVET DE MÉRITE » et un insigne le représentant, à toute personne qui, à un titre quelconque au service de la gendarmerie d'Haïti, a rendu ou aura rendu au Gouvernement, en temps de paix, un service remarquable et supérieur à celui que le devoir pouvait lui commander.

Art. 4. La médaille militaire, la médaille pour service distingué et le brevet de mérite peuvent être décernés même après la mort à tous ceux qui les auraient mérités, soit qu'ils aient été tués en cours d'actions, soit qu'ils aient succombé avant l'obtention de ces distinctions.

En ce cas, les médailles ou brevets seront remis au parent le plus proche du défunt.

Art. 5. Il ne sera point décerné à une seule et même personne plus d'une médaille militaire ou plus d'une médaille pour service distingué. Mais, à chaque nouvelle citation à l'ordre du jour de la gendarmerie, soit pour conduite, soit pour service justifiant la remise de l'une de ces décorations à la personne citée, il sera placé sur le ruban de sa médaille et sur l'insigne la représentant une étoile d'argent de 5 millimètres de diamètre.

Art. 6. A tout individu ayant droit à plus d'un brevet de mérite, il sera délivré un parchemin pour chaque citation.

Toute citation nouvelle, après la première, lui donnera droit à une étoile d'argent de 5 millimètres de diamètre qui sera placé sur son insigne.

Art. 7. Tout gendarme qui, à l'expiration régulière de ses trois années de service, recevra son congé avec la mention « EXCELLENT » et qui, à cette occasion, aura été recommandé par son chef hiérarchique, obtiendra une médaille dite MÉDAILLE DE BONNE CONDUITE et un insigne en tenant lieu.

Si, à l'expiration d'un nouvel engagement dans la gendarmerie d'Haïti le gendarme obtenait la même distinction, UNE BARRE DE BONNE CONDUITE lui sera délivrée. Il placera cette barre sur le ruban de la médaille de bonne conduite qu'il détient et recevra, en outre, un chiffre en bronze qu'il portera sur son insigne.

Ce chiffre représente le nombre d'engagements pour lesquels la médaille de bonne conduite lui a été remise.

Art. 8. Il sera remis à tout gendarme recevant un congé honorable une rosette dite ROSETTE DE CONGÉ HONORABLE,

Cette rosette délivrée par la gendarmerie d'Haïti pourra être aussi décernée par elle à un officier commissionné, appartenant à ce corps, qui obtiendrait de la gendarmerie un congé honorable.

Elle ne peut être portée que sur les habits civils.

Art. 9. A partir de la promulgation de la présente loi, il sera accordé à tout gendarme une augmentation de deux dollars (2.00) par mois, pour chaque médaille militaire ou étoile qui lui sera décernée.

Tout gendarme qui sera décoré de la médaille militaire aura droit à une augmentation de solde de deux dollars (2.00) par mois.

Tout gendarme qui sera décoré de la médaille pour service distingué aura droit à une augmentation de solde de un dollar et demi (1.50) par mois.

Tout gendarme qui recevra un brevet de mérite aura droit à une augmentation de solde de un dollar (1.00) par mois.

Tout gendarme qui sera décoré de la médaille de bonne conduite aura droit à une augmentation de solde de cinquante centimes de dollar (0,50) par mois.

Cette augmentation partira du jour de l'accomplissement de l'acte ou du service pour lequel la distinction aura été remise.

Chaque étoile ou tous autres insignes qu'un gendarme reçoit en lieu et place d'une des distinctions sus-mentionnées lui donneront droit à une nouvelle augmentation de solde sur la même base que ci-dessus et à partir du jour de l'accomplissement de l'acte ou du service pour lequel l'étoile ou l'insigne aura été décerné.

Cette dernière augmentation lui sera versée pendant toute la durée de son service actif continu ou non.

Exception est faite pour tout gendarme qui, bien que décoré de la médaille de bonne conduite, n'aurait pas renouvelé son engagement dans la gendarmerie dans les trois mois (3) de la date d'expiration de son précédent engagement, auquel cas il ne pourra jouir du bénéfice de l'augmentation ci-dessus prévue.

Art. 10. Les règlements et formalités pour décerner la médaille militaire, la médaille pour service distingué, le brevet de mérite, la médaille de bonne conduite et la rosette pour congé honorable seront élaborés par le chef de la gendarmerie d'Haïti et soumis à l'approbation du Président de la République, à fins de publication au « Journal Officiel ».

Art. 11. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 18 Décembre 1922, an 119ème, de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PRE. LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Décembre 1922, an 119e, de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CH. FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JAMES MAC GUFFIE.

A la date du 17 Janvier courant, l'avis ci-après a été câblé à la Légation d'Haïti à Paris pour être rendu public.

LE SECRETAIRE D'ETAT DES FINANCES

AUX PORTEURS DES TITRES DE L'EMPRUNT DE 1910.

Messieurs les porteurs de titres de l'emprunt extérieur 1910 de la République d'Haïti sont informés qu'ils auront à se présenter, dès le 15 Mai 1923, aux guichets de la Banque de l'Union Parisienne, 7, Rue Chauchat, Paris, pour toucher en même temps que le montant du coupon qui écherra à cette date, le montant du capital des obligations de cet emprunt. Chaque obligation de 500 francs devant être rachetée pour 500 francs, le porteur recevra contre remise de l'obligation dûment acquittée et du coupon, la somme de Frs. 512.50.

Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus au 15 Mai 1923.

Port-au-Prince, 20 Janvier 1923.

Le Ministre des Finances.

JAMES MAC-GUFFIE.

ARRETE

— — —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 29 Décembre écoulé, au No. 107;

Attendu que le sieur Joseph Francis, de nationalité française, a fait devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Nord, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 28 Octobre 1922, enregistré le 30 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti,

ARRETE :

Art. 1er Le sieur Joseph Francis acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Janvier 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

— — —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 29 Décembre dernier, au No. 107;

Attendu que le sieur Charles Mazurka, de nationalité Syrienne, a fait devant le Juge de Paix du Cap-Haïtien, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 6 Juillet 1922, enregistré le 8 du même mois; qu'il a, en outre, dix années de résidence en Haïti,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Charles Mazurka acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Janvier 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907, sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 29 Décembre écoulé, No. 107;

Attendu que le sieur Victor Todman, de nationalité danoise, a fait devant le Juge de Paix de Port-de-Paix la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 28 Septembre 1922, enregistré le 29 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Victor Todman acquiert la qualité d'haï-

lien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Janvier 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Port-au-Prince, le 15 Janvier 1923.

LE SECRETAIRE D'ETAT DE LA JUSTICE

Circulaire

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de 1ère Instance de la République.

Monsieur le Commissaire.

En attendant que des instructions complémentaires vous soient passées, le Département vous donne avis qu'il a décidé que le Juge de paix doit assister aux formalités du transfert du service de l'état civil.

L'inventaire des archives sera dressé en triple.

Le Conseil Communal et l'officier de l'état civil garderont chacun une copie et l'original sera transmis au Parquet par l'intermédiaire du Juge de paix.

Conformément à l'article 45 du code civil, 2e alinéa, les registres dont les Conseils Communaux sont jusqu'à présent, détenteurs, seront acheminés au greffe du Tribunal de 1ère Instance de votre ressort.

Les doubles de l'année écoulée seront expédiés au Département pour être transmis aux Archives Générales de la République (Art. 45 code civil, 1er. alinéa).

D'une façon générale, vous veillerez à ce que la liquidation soit régulière et complète au moment du transfert, de manière à ce qu'il n'y ait aucune confusion entre l'administration passée et celle qui va s'inaugurer.

Le Département vous demande de tenir fermement la main à l'exécution des présentes instructions.

Agréez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

ARTHUR RAMEAU.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il y lieu de modifier la loi du 15 Décembre 1922 sur la Presse;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, en ses attributions législatives, a renvoyé d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. L'article 21 de la loi sur la Presse est ainsi modifié :

« Lorsque le titre de l'inculpation comportera une injure, un outrage ou une diffamation commis par la voie de la Presse, soit contre le Président de la République, soit contre un dépositaire de l'Autorité désigné dans la présente loi, soit contre un individu assimilé à un tel dépositaire, la liberté provisoire ne pourra être accordée que moyennant un cautionnement de deux cents dollars en espèces et sur les conclusions conformes du ministère public.

« Dans les mêmes cas sus-exprimés, la mainlevée d'un mandat de dépôt ne pourra être accordée que sur les conclusions conformes du ministère public. »

Art. 2. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 23 Janvier 1923, an 120ème de l'Indépendance.

Le Président : J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PRE.-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Janvier 1923, au 120^e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CH. FOMBRUN.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 55 et 115 de la Constitution,

Considérant qu'il importe de régulariser les modifications apportées dans le cadre, les appointements et les allocations de l'Etat Major du Président de la République;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat;

À PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1^{er}. — Le cadre, les appointements et les allocations de l'Etat-Major présidentiel sont, à partir de cette date, fixés mensuellement comme suit :

1	Chef d'Etat-Major	G.	400.00
1	Attaché spécial au Président	«	300.00
24	Aides de camp à G. 200.00	«	4.800.00

RATION :

1	Chef d'Etat-major	«	216.66
1	Attaché spécial	«	151.66
24	Aides de camp à G. 36.00	«	866.68

G. 6.735.00

Art. 2.— La valeur mensuelle de *six mille sept cent trente cinq gourdes* (G. 6.735,00) sera inscrite au budget de la République et payée au moyen des recettes de l'exercice en cours.

Art. 3.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 22 Janvier 1923, an 120ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Janvier 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CH. FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JAMES MAC GUFFIE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il résulte des rapports reçus que de graves spoliations auraient été commises au préjudice des populations rurales du Borgne;

Considérant que, par suite, la formation d'une commission spéciale d'investigation est nécessaire;

Vu les articles 75 de la Constitution, 1 et 2 de la loi du 11 Décembre 1922, relative aux commissions cadastrales et aux commissions spéciales;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est instituée une commission spéciale d'investigation sur les spoliations dont auront été victimes les populations rurales de la commune du Borgne.

Art. 2. — Les citoyens Ney Appollon, Emile St.-Clair et Nord Laguerre, sont nommés membres de cette commission qui est investie de tous les pouvoirs accordés par l'art. 2 de la loi du 11 Décembre 1922.

Art. 3. La commission aura son siège au Borgne, néanmoins elle pourra siéger dans tous les lieux de la commune du Borgne où elle jugera nécessaire de se transporter. Elle ne pourra recevoir aucune déposition, qu'avec la présence simultanée de ses trois membres.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Janvier 1923, au 120ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

No. 653

Port au-Prince, 4 Janvier 1923.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Circulaire

Aux Inspecteurs des Ecoles de la République.

Messieurs les Inspecteurs,

A la suite de certaines condamnations prononcées par des Tribunaux de Paix de quelques circonscriptions scolaires de la République contre des parents qui négligent d'envoyer leurs enfants à l'école, le Département juge utile de vous rappeler les dispositions de la loi du 3 Septembre 1912, en ses articles 40 et 41.

Ces articles font un devoir à l'Inspecteur, au président de la commission locale et au Juge de Paix, chacun pour les cas qui le concernent, d'appeler les parents des enfants et de leur demander de se conformer à la loi sur l'obligation scolaire.

Ce n'est que dans des cas déterminés que le Juge de Paix doit appliquer la peine prévue.

Pour votre gouverne, je transcris, in-extenso, les deux articles en question :

Art. 40. L'absence non motivée d'un demi-journée de l'enfant pendant quatre fois dans le mois, entraînera pour les personnes responsables l'obligation de comparaître sur un simple avertissement au bureau de l'inspecteur ou devant la commission locale qui leur rappellera le vœu de la loi et leur expliquera leur devoir.

En cas de non comparution sans justification admise par l'inspecteur, de même qu'en cas de récidive, l'inspecteur déférera les personnes responsables au Juge de paix qui leur appliquera une amende de deux gourdes pour chaque absence d'une demi-journée au moins de l'enfant.

Art. 41. Les enfants courant dans la rue ou sur la place publique pendant les heures de classe, seront conduits par les agents de police devant le Juge de Paix qui fera immédiatement appeler les personnes responsables auxquelles il rappellera le devoir à l'égard des enfants dont elles ont la charge.

En cas de récidive, les personnes responsables seront chaque fois condamnées à une amende de cinq gourdes.

Aucune peine ne sera toutefois prononcée, s'il est prouvé que les enfants ont quitté la maison de leurs parents pour se rendre à l'école.

Si ces enfants n'appartiennent à aucune école, le Juge de Paix en informera l'inspecteur qui les fera d'office inscrire à l'une des écoles primaires situées à proximité de leur demeure.

Les enfants qui auront été, pendant le mois, conduits plus de quatre fois devant le Juge de Paix pour les motifs ci-dessus, seront réputés vagabonds et internés sur l'ordre de ce Magistrat dans la Maison Centrale, sans préjudice toutefois de l'amende applicable aux personnes responsables.

Les agents de police procéderont avec la plus grande modération, sous peine d'être poursuivis pour abus d'autorité.

Toutefois, il est bien entendu que la loi ne peut être rigoureusement appliquée quant à l'obligation, que dans la mesure des places disponibles existant dans la maison qui loge chaque école de votre circonscription.

En vous invitant à rappeler aux Juges de Paix et aux présidents des commissions locales de votre circonscription les

dispositions de la loi en ce qui les concerne, je vous assure de ma parfaite considération.

CHARLES BOUCHEREAU

No. 840

Port-au-Prince, le 20 Janvier 1923.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Circulaire

Aux Inspecteurs des Écoles de la République.

Monsieur l'Inspecteur,

Mon Département, désirant entreprendre la construction des maisons d'écoles rurales, a besoin d'être fixé sur la position qu'il convient de donner à ces écoles dans chaque section rurale ou quartier.

Pour y arriver, une commission composée de l'inspecteur, ou d'un de ses collègues, du curé de la commune, du conseiller d'agriculture, assisté de deux notables de la section et du commandant militaire, sera formée dans chaque commune de votre circonscription.

Cette commission aura pour mission de déterminer le point le plus central ou le plus peuplé de chaque section rurale, en un mot, la meilleure position à donner à la nouvelle construction qui devra abriter l'école de garçons et l'école des filles de la section.

Le procès-verbal de la formation de chaque commission sera dressé et expédié au Département.

Le terrain à choisir doit être d'une étendue suffisante pour permettre l'installation commode des dépendances de l'école et du jardin où doit se faire l'enseignement agricole.

La commission aura soin d'indiquer dans son rapport, si le terrain choisi est un terrain du domaine national ou une propriété privée.

S'il existe déjà dans la circonscription des locaux appartenant à l'État, mention en sera faite aux fins de constater s'ils répondent aux besoins de la région.

Le Département compte sur votre zèle pour activer le travail des diverses commissions qui auront à fonctionner dans votre circonscription et lui faire parvenir les rapports dans le plus bref délai possible.

Agréez, Messieurs les Inspecteurs, l'assurance de ma parfaite considération.

CHARLES BOUCHEREAU.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les appointements des Représentants diplomatiques accrédités à Londres et à Berlin en en faisant une meilleure répartition entre eux ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. A partir du 1er. Janvier 1923, les appointements respectivement alloués aux Représentants diplomatiques d'Haïti accrédités à Londres et Berlin sont fixés à *trois cents dollars* par mois, qui seront inscrits au budget de la République ainsi que les frais s'élevant à *cent dollars* mensuellement, pour chacune de ces légations.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 22 Janvier 1923, an 120^e de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PRE. LOUIS. CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Janvier 1923, an 120^e de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

FELIX MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JAMES MAC-GUFFIE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 112 de la Constitution;

Considérant qu'il importe de fixer par une loi la pension inscrite au budget en faveur du Général F. D. LÉGITIME, ancien Président de la République;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Une allocation mensuelle de *cent-cinquante dollars or américain* est accordée au général F. D. LÉGITIME, ancien Président de la République.

Art. 2. Cette pension ne peut être aliénée ni déléguée; elle est insaisissable.

Art. 3. Elle sera inscrite au budget de la République et payée au moyen des recettes de l'Exercice en cours.

Art. 4. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 22 Janvier 1923, an 129^{èm}, de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Janvier 1923,
an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CH. FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JAMES MAC:-GUFFIE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 112 de la Constitution;

Considérant que les besoins de l'administration publique nécessitent de la part du Président de la République et des Secrétaires d'Etat des voyages dans les diverses parties du pays,

Considérant qu'il importe de prévoir les crédits nécessaires à cette fin ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Une valeur annuelle de *vingt-cinq mille gourdes* (25.000) monnaie nationale sera inscrite au budget de la République pour couvrir les frais de déplacement du Président de la République et des Secrétaires d'Etat.

Art 2. Cette valeur sera payée au moyen des recettes de l'Exercice en cours.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de

loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 22 Janvier 1923, an 120e. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GFANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Janvier 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CH. FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JAMES MAC.-GUFFIE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 115 de la Constitution,

Considérant qu'il importe de régulariser les modifications apportées dans le cadre, les appointements et les allocations de l'Etat-Major du Président de la République ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art 1er. — Le cadre, les appointements et les allocations de l'Etat-Major présidentiel sont, à partir du 1er. Janvier, fixés mensuellement comme suit :

1	Chef d'Etat-Major.	G.	400,00
1	Attaché spécial au Président.	"	300,00
24	Aides de camp à G. 200,00	"	4.800,00

RATION :

1	Chef d'Etat-Major.	G.	216.66
1	Attaché spécial.	"	151.66
24	Aides de camp à G. 36.11.	"	866.68
			G. 6,735,00

Art. 2. -- La valeur mensuelle de *six mille sept cent trente cinq gourdes* (G. 6 735.00) sera inscrite au budget de la République et payée au moyen des recettes de l'exercice en cours.

Art. 3. - La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 22 Janvier 1923, an 120ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Janvier 1923, an 120e de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CH. FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JAMES MAC-GUFFIE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution et la loi de Finances du 13 Octobre 1922:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Des crédits sont ouverts aux divers Secrétaire d'Etat jusqu'à concurrence de Gourdes 3,352,548 32 et Dollars 3 433,363.36 pour les deuxième, troisième et quatrième trimestres de l'Exercice 1922-1923 :

RELAT. EXTERIEURES...	G.	41,179 95	\$	109 229.46
FINANC. & COMMERCE...	«	571,531 75	«	4,422.00
INTERIEUR... ..	«	412,369.82	«	1,089 431.44
TRAVAUX PUBLICS.	«	27 257 22	«	668.750.43
JUSTICE.....	«	798,577.20	»	28,679.00
AGRICULTURE.	«	53,776 55	«	6 082.30
INSTR. PUBLIQUE.....	•	1,308,094.11	«	53,780.94
CULTES	«	38,263.05	»	57,543.75
SERV. RECEV. GAL... ..	«	101 198 67	«	135 776.97
SERV. BANQUE NLE.....	«		«	45,000.00
SERVICE DU TIMBRE ...	«	30 000.00	«	373.00
DETTE PUBLIQUE etc.. ..	»	57,000.00	«	1,254,281.85
	G.	3 532,548.32	\$	3,453,363.36

Art. 2. — Le crédit réservé visé par l'article 2 de la loi de Finances du 13 Octobre 1922 est et demeure supprimé.

Art. 3. — Il sera pourvu aux dépenses mentionnées dans l'article 1er. de la présente loi, suivant les états ci-annexés par les Voies et Moyens de l'Exercice 1922-1923 par les soldes des Exercices expirés non utilisés ni engagés, liquidés à P. 405,981.24 et par les excédents de recettes de l'année en cours évalués à P. 470,858.97 ou à défaut de ces excédents par telles autres recettes légalement disponibles.

Art. 4.— Les dispositions des articles 1 à 32 de la loi de Finances du 13 Octobre 1922 sont applicables aux Crédits et Dépenses autorisés par la présente loi.

Art. 5. Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 Octobre 1922 est modifié comme suit : « Il en sera de même pour les allocations prévues au Budget pour frais divers, dépenses imprévues des Départements Ministériels et frais de Justice criminelle. »

Art. 6.— Aucune avance ne sera faite sur mandat à justifier ultérieurement ni sur un crédit à voter ultérieurement, sauf les avances autorisées par la loi.

Art. 7.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Janvier 1923, an 120ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Lcs Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Février 1923, an 120ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

JAMES MC. GUFFIE.

LOI

--

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 115 de la Constitution;

Considérant qu'il importe de fixer par une loi le cadre et les appointements du bureau des archives du Conseil d'Etat ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat ,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art.1er. Le cadre et les appointements du bureau des archives
du Conseil d'Etat sont fixés mensuellement comme suit :

1	Secrétaire-Archiviste.	G.	400.00
1	Chef de Bureau.	"	300.00
2	Secréétaires-Rédacteurs à G. 200.	"	400 00
1	Employé Supérieur	"	150.00
2	Dactylographes à G. 150	"	300 00
3	Employés à G. 73.33 1/3.	"	220.00
3	Huissiers à G. 50	"	150.00
1	Concierge.	"	50 00
		G.	<u>1.970.00</u>

Art. 2. La valeur mensuelle de *mille neuf cent soixante-dix*
gourdes (Gourdes 1.970 00) sera inscrite au budget de la
République.

Art 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de
loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des
Secréétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce
qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Janvier
1923, an 120ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secréétaires :

DE LABARBE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci dessus soit revêtue
du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Février 1923, an
120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CH. FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JAMES Mac.-GUFFIE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 112 de la Constitution ;
Considérant qu'il importe de fixer les appointements de
l'interprète du Palais National ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat ,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Les appointements de l'interprète du Palais National sont fixés mensuellement à *Cent Dollars*, Or Américain.

Art 2. Cette valeur sera inscrite au budget de la République.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et se a exécutée à la diligence des Secréaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Janvier 1923, an 120ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOT.

Les Secréaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée publiée, et exécutée.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 1er. Février 1923, au 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CH. FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JAMES MAC.-GUFFIE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 75, 9e alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, à la citoyenne Tina Joseph, condamnée à six mois d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Ouanaminthe.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Décembre 1922, an 119ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution, la loi du 28 Juillet 1919 sur le recrutement des instituteurs publics et la loi du 24 Août 1913 sur les écoles normales;

Vu les arrêtés du 19 Septembre 1919 et du 9 Septembre 1921 relatifs au certificat d'aptitude pédagogique,

Considérant que l'insuffisance de préparation pédagogique se faisant de plus en plus sentir aux examens du certificat d'aptitude pédagogique, il y a lieu de créer les cours de pé-

dagogie théorique et pratique prévus par la loi et destinés aux instituteurs et institutrices des écoles publiques,

Considérant d'autre part qu'en attendant l'organisation des cours normaux, il est juste de tenir compte des intérêts des candidats de la province qui se destinent à la carrière de l'enseignement primaire et qui n'ont pas les mêmes facilités que ceux de la Capitale ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Art. 1er. Des conférences pédagogiques sont organisées à Port-au-Prince pour les instituteurs et institutrices qui désirent se présenter à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique.

Ces conférences qui auront une durée d'un an comprendront une partie théorique et une partie pratique et se feront sous la direction du Principal des Frères de l'Instruction chrétienne et de la directrice de l'École Normale d'institutrices.

Art. 2. Les auditeurs devront s'inscrire au début de l'année scolaire au bureau de l'Inspection scolaire.

Art. 3. Nul ne sera admis à subir l'examen du certificat d'aptitude pédagogique, s'il n'est muni d'un certificat émané — pour les maîtres — du Principal des Frères, — pour les maîtresses — de la directrice de l'école normale d'institutrices, attestant que le candidat a régulièrement suivi les conférences pédagogiques et participé aux exercices pratiques qui en forment le complément.

Art. 4. Il est provisoirement organisé un mode spécial de préparation professionnelle à l'intention des instituteurs de la province, candidats au certificat d'aptitude pédagogique et qui ne peuvent pas bénéficier des conférences instituées à Port-au-Prince.

Art. 5. Les candidats devront s'inscrire au bureau de l'Inspection scolaire de leurs circonscriptions respectives du 1er au 15 Octobre de chaque année. La liste d'inscription sera expédiée au Département de l'Instruction Publique par les soins de l'inspecteur d'arrondissement avant le 1er Novembre.

Art. 6. Ces candidats, après leur inscription au début de l'année scolaire, recevront, à des intervalles réguliers, le résumé des conférences dont il est question en l'article 1.

Il leur sera, en outre, expédié, pour être traités, des sujets de devoirs. Les copies seront acheminées à Port-au-Prince où elles seront corrigées par le Supérieur des Frères et la Directrice de l'école Normale.

Le service sera assuré par la direction générale de l'Instruction publique qui en aura le haut contrôle.

En vue de leur entraînement professionnel, ces candidats seront aussi astreints à participer à des exercices pratiques dans un établissement dirigé par les Frères de l'instruction chrétienne, pour les maîtres et dans une école de filles désignée par la direction générale pour les maîtresses.

Art 7. Les épreuves pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique ne peuvent avoir lieu qu'à Port-au-Prince.

Les candidats de la province, pour être admis à se présenter à une session d'examen, doivent être munis d'un certificat du Principal des Frères ou de la directrice de l'école Normale attestant qu'ils ont satisfait à toutes les conditions énumérées dans le précédent article.

Art. 8. Trois ans après la publication de cet arrêté, tout instituteur qui ne sera pas muni du certificat d'aptitude pédagogique cessera de faire partie du corps enseignant et sera remplacé par un instituteur qualifié, à moins qu'il ne soit directeur ou directrice d'école primaire comptant au moins dix ans dans l'enseignement et se trouvant dans le cas prévu par l'article 31 de la loi du 28 Juillet 1919.

Art. 9. Le présent arrêté abroge tous arrêtés ou dispositions d'arrêté qui lui sont contraires.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Février 1923, an 120^e de l'Indépendance.

LOUIS BORNÓ.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

CHARLES BOUCHEREAU.

ARRETE

LOUIS BORNÓ

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 26 Décembre 1916 sur les vacances et jours de congé dans l'enseignement ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique;

ARRÊTE :

Art. 1er. Les grandes vacances tant dans l'enseignement supérieur et secondaire que dans l'enseignement primaire

urbain ont lieu chaque année du dernier vendredi de juillet au 1er. lundi d'octobre.

Art. 2. Les cours dans les établissements d'enseignement supérieur et secondaire seront arrêtés le deuxième vendredi de Juillet.

Les examens réglementaires auront lieu dans la 2^e quinzaine de Juillet.

Art. 3. Les classes dans les écoles primaires urbaines ne peuvent pas être fermées avant le dernier vendredi de Juillet.

La fermeture pourra être autorisée par l'inspecteur des écoles de la circonscription le 3^e vendredi de Juillet pour les écoles qui organisent une fête scolaire. Cette fête, en aucun cas, ne pourra avoir lieu avant la dernière semaine de juillet.

Art. 4. Les grandes vacances, dans les écoles primaires rurales, devront coïncider avec l'époque des semailles et de la récolte.

Elles seront fixées dans chaque circonscription scolaire par l'inspecteur après entente avec le Département de l'Instruction Publique et la direction de l'enseignement technique agricole. Un tableau sera dressé par celle-ci fixant selon les régions, les époques de semailles et de récolte.

Art. 5. Il y a en outre vacances dans toutes les écoles :

1^o. — le samedi et le dimanche de chaque semaine; néanmoins cette disposition, quant au samedi, ne vise pas l'enseignement supérieur;

2^o. — du 21 décembre au 7 Janvier, exclusivement;

3^o. — les lundi et mardi gras ;

4^o. — du jeudi saint jusqu'au lundi de Quasimodo, exclusivement ;

5^o. — le 1^{er} mai (fête de l'Agriculture);

6^o. — le 18 Mai (fête de l'Université);

7^o — les jours de l'Ascension et de la fête-Dieu;

8^o. — le 1^{er} et le 2 Novembre (fête de la Toussaint et le jour des morts.)

Art. 6. Le présent arrêté abroge toutes dispositions d'arrêtés ou de règlements d'instruction publique qui lui sont contraires,

Il sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Janvier 1923, an 12^oe. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique ;

CHARLES BOUCHEREAU.

No. F. 610.

Port-au-Prince, le 22 Janvier 1923.

Circulaire.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES ET DU COMMERCE

Aux Administrateurs des Finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

Comme vous ne l'ignorez pas, la Constitution et les lois financières de la République font du Département des Finances le gardien de l'équilibre du budget. Il en résulte pour lui un devoir essentiel, impliquant une lourde responsabilité et dont l'accomplissement au moment actuel, est de nécessité urgente. Equilibrer le budget, c'est veiller tout au moins, à l'ajustement des dépenses aux recettes. Or, en raison de la situation économique particulièrement mauvaise qu'a eu à traverser le pays, ces temps derniers, nos voies et moyens furent notoirement restreints en face des dépenses dont l'urgence conditionnait l'existence de notre organisme administratif et politique.

Pour assurer le fonctionnement de nos services, on eut donc recours à des moyens de fortune. Mais un peuple comme un individu ne saurait se complaire dans l'irrégularité. Il s'agit alors pour nous, à l'heure présente, de rentrer dans la voie normale par la stabilisation de l'assiette financière de la République. Mais une remarque peut être faite et notée. Si le déséquilibre budgétaire est, en général, la résultante de la situation économique sus rappelée, il est aussi imputable, en bonne partie, à la négligence et à l'incurie de certains agents préposés à la perception de nos recettes. Cette dernière cause, est aisément mise en évidence par le rapprochement du rendement afférent respectivement aux deux années fiscales qui viennent de s'écouler.

L'exercice 1921-1922 est, en effet, caractérisé par une décroissance notable de nos recettes diverses eu égard à l'exercice précédent. Cependant, la loi des finances précise la responsabilité qui vous incombe de ce chef. Décidé à ne pas abdiquer le devoir qui m'échet de poursuivre, par tous les moyens, l'équilibre du budget, imbu d'autre part, de la nécessité, qui, en conséquence, s'impose au Gouvernement d'être en possession de toutes les recettes prévues pour lui permettre de faire face aux exigences de ces divers services, je n'hésiterai pas à faire appliquer, le cas échéant, les sanctions sévères édictées par la loi contre les comptables chargés de la perception de ces recettes. Mais, auparavant, je ne veux pas manquer de vous inviter

à passer des instructions formelles aux préposés d'administration des finances et en votre qualité de contrôleur des actes de l'enregistrement aux directeurs particuliers et aux receveurs, en ce qui a trait à la stricte application des lois de recettes ainsi qu'à l'envoi des comptes y relatifs au département des finances, dans le délai qui leur est imparti. Je vous invite, au surplus, à me signaler tous ceux de vos subordonnés, qui, par négligence ou incompétence, sont incapables de seconder vos efforts pour qu'il soit pris à leur égard telle décision susceptible de protéger les intérêts du fisc.

Veuillez m'acuser réception de la présente et agréer, Monsieur l'administrateur, l'assurance de ma considération distinguée.

JAMES MC.-GUFFIE.

Port-au-Prince, le 31 Janvier 1923.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'AGRICULTURE.

Circulaire

Aux Préfets provinciaux des arrondissements de la République.

Monsieur le Préfet,

En vue de la célébration prochaine de la fête Nationale du premier Mai, j'ai jugé nécessaire de vous rappeler, d'une manière particulière, que c'est le ferme désir de mon Département qu'un effort soit fait pour que les solennités de cette année dépassent, s'il est possible, celles des années précédentes.

Aujourd'hui plus que jamais, il convient de rendre un hommage spécial aux travailleurs de la terre, dont le labeur obscur et difficile sert d'assise au bien-être privé comme à la fortune publique. Le Gouvernement estime que rien ne doit être négligé pour assurer, cette année, un éclat particulier à la fête Nationale de l'Agriculture qui est aussi la fête du Travail en général. Cette célébration, qui répond au vœu de notre Constitution, en glorifiant ceux-là, qui à bon droit, sont considérés comme les forces vives de la Nation, leur apportera un témoignage précieux et renouvelé de la grande sollicitude du Gouvernement, dont l'une des préoccupations essentielles est de donner, pour le profit de tous, une impulsion définitive et fructueuse au travail agricole.

Il a été, en conséquence, décidé :

Que la fête Nationale de l'Agriculture sera célébrée dans

toutes les communes de la République par les cérémonies traditionnelles et dans toutes les sections rurales par des réjouissances publiques appropriées.

Suivant le plan établi pour les années précédentes, elle sera célébrée en outre dans les chefs-lieux d'arrondissements par des expositions régionales avec concours et primes à l'agriculture.

A cet effet, il sera demandé aux communes de contribuer aux frais de l'Exposition de l'arrondissement auquel elles appartiennent en proportion de leurs ressources. Elles devront faire connaître, sans retard, au département leurs allocations pour cet objet, et l'État, de son côté, contribuera aux dépenses suivant le tableau de répartition adopté pour 1922.

Il est important de vous faire remarquer que ces Expositions n'auront pas un caractère exclusivement agricole. La fête de l'Agriculture étant aussi celle du Travail, elles seront à la fois agricoles et industrielles, et seront ouvertes non seulement aux produits de l'Agriculture et de l'industrie agricole, mais à ceux des industries de transformation et des arts industriels, tels que meubles, boissons, œuvres d'art, vêtements, lingerie, vannerie, etc.

Le but immédiat de ces Expositions est d'obtenir un tableau de la production agricole et industrielle locale forçant chacun à méditer sur la tâche technique immense qui s'impose à la Nation. Mais parallèlement le département veut susciter un sentiment d'émulation entre les différentes sections rurales de chaque commune. Et dans ce but, il est recommandé que les objets soient groupés par régions de manière qu'un classement puisse être établi entre elles. Il vous est recommandé également de faciliter la vente des produits exposés au profit des exposants.

Un jury sera formé par les magistrats communaux des chefs-lieux d'arrondissements et les préfets pour établir les conditions du concours et apprécier les produits exposés.

Je ne crois pas inutile de vous faire observer que les récompenses d'encouragements ne doivent aller qu'à des exposants.

La comptabilité communale justifiera l'emploi des subsides accordés par l'État par des quittances en due forme qui seront acheminées au département avec le rapport des préfets sur la célébration de la fête du premier Mai.

Je vous invite à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution des instructions ci-dessus et vous présente, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

CHS. BOUCHEREAU.

AVIS

— —

Le Secrétaire d'Etat des Finances annonce au public que les cinq millions d'obligations de la dette Intérieure, Série B. seront gravées par l'American Bank Note Company, et livrées aux propriétaires de certificats provisoires de la Banque Nationale de la République d'Haïti dès la réception en Haïti des obligations définitives.

Les intérêts sur ces obligations seront payés tous les deux mois, le premier jour de février, avril, juin, août, octobre et décembre de chaque année, à l'exception du premier paiement qui aura lieu le 1er. Avril 1923.

Les intérêts seront payés par chèques au nom du propriétaire inscrit. Si les obligations définitives ne sont pas prêtes le 1er. avril, les chèques seront émis au nom des propriétaires de certificats provisoires émis par la Banque Nationale de la République d'Haïti.

LOI

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la loi du 22 Décembre 1922 sur les officiers de l'Etat civil ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, en ses attributions législatives, a rendu la loi suivante :

Art. 1er. Il sera ajouté à l'article 3 de la loi du 22 Décembre 1922, un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Le Président de la République, par Arrêté déterminera dans les Communes où il y a plus d'un officier de l'état civil les limites du ressort de chacun d'eux. »

Art. 2. L'article 21 de la même loi est ainsi modifié :

« Les ministres des différents cultes peuvent procéder aux cérémonies religieuses du mariage selon les rites de leur religion, avant la célébration du mariage par un officier de l'état civil, mais seulement dans le cas de maladie grave de l'une des parties.

En conséquence, les articles 160 et 161 du Code Pénal ne seront pas appliqués dans le cas ci-dessus prévu.

Néanmoins, le mariage religieux ne comportera aucune des suites ou conséquences attachées par les lois existantes au mariage civil.

Art. 3. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 7 Février 1923, an 120ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CH. ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 9 Février 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de délimiter d'une manière précise la zone de juridiction de chacun des officiers de l'état-civil de Port-au-Prince,

Vu l'article 75 de la Constitution,

Vu l'article 1er de loi du 7 Février mil neuf cent vingt trois;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice,

ARRÊTE :

Art. 1er. La zone soumise à la juridiction de l'officier de l'état-civil de la section Nord comprend la portion Nord-Ouest de la ville et de sa banlieu, limitée au Sud par la rue Enélus Robin, dite rue des Casernes, à l'Est par la rue de l'Egalité prolongée par la nouvelle route de St.-Martin.

Dans cette zone sont comprises les Sections rurales 1ère Varreux (Croix-des-Missions,) 2ème Varreux.

Art. 2. La zone soumise à la juridiction de l'officier de l'état-civil de la section Sud comprend la portion Sud-Ouest de la ville et de sa banlieue, limitée au Nord par la rue Enélus Robin dite rue des Casernes et à l'Est par la rue de l'Egalité.

Dans cette zone sont comprises les Sections rurales : Martissant, Bizoton, Thor, Rivière Froide, Morne-à-Bateau, Grande-Rivière Coupeau, Taïfer, Procy, Morne à Chandelles, Corail Thor, Berly, Malanga, Bonga, Platon Dufréné, Laval, Bouvier.

Art. 3. La zone soumise à la juridiction de l'officier de l'état-civil de la section Est comprend la portion Est de la ville et de sa banlieue limitée à l'Ouest par la rue de l'Egalité prolongée par la nouvelle route de St.-Martin.

Dans cette zone sont comprises les sections rurales : 3ème Bellevue, 4ème Bellevue, Turgeau, Morne l'Hôpital, Saint Martin.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Février 1923, an 120ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

AETHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CH. FOMBRUN.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu les articles 1, 2, 4, 6, 7 et 8 de la loi du 29 Août 1912 sur la pension de retraite;

Considérant que l'article 4 de la sus dite loi permet la mise à la retraite d'office pour cause de vieillesse et qu'il y a lieu d'utiliser les services des normaliennes à la direction de nos écoles primaires publiques;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est approuvée la liquidation des pensions civiles ci-après indiquées, s'élevant à la somme de *six cent trente trois gourdes trente centimes*.

SAVOIR:

Mme. Moscova, directrice d'école, retraite d'office 31 ans de services.	G.	100 00
Alexis Timothée, directeur d'école, 40 ans de services.	«	100.00
Vve. P. Romain, directrice d'école, 24 ans de services.	«	66.66
Melle. Angèle K. rnizan, directrice d'école, 10 ans de services	«	66.66
Melle. Anaise Bouchereau, directrice d'école, 28 ans de services	«	100.00
Melle. Maria Confident, directrice d'école, 18 ans de services	«	66 66
Mme. Boulogne, directrice d'école, 10 ans de services	»	66 66
Mme. Luly, directrice d'école, 10 ans de services. .	«	66 66
Total	G.	<u>633 30</u>

Art. 2. Ces pensions seront inscrites au Département de l'Instruction publique sur le registre prescrit par l'article 13 de l'Arrêté du 20 Janvier 1913 pour extrait en être délivré à chaque pensionnaire.

Art. 3. Ces pensions sont insaisissables.

Article 4. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Février 1923, au 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNIO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

CHARLES BOUCHEREAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JAMES MAC-GUFFIE.

8 Février 1923

765. R 13 CS.

COMMUNIQUE

La Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, en les invitant à s'y conformer, rappelle aux intéressés les dispositions formelles de la Loi sur la Presse du 15 Décembre 1922, notamment celles de l'article 1er, prescrivant que :

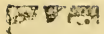
« Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits
« de ville, indiquera le nom et le domicile de l'imprimeur.
« Au moment d'en opérer la distribution au public, l'imprimeur sera tenu d'en faire, pour les collections Nationales
« contre reçu, un dépôt de cinq exemplaires à la Secrétairerie
« d'Etat de l'Intérieur, pour Port-au-Prince; aux bureaux des
« Préfets, pour les Chefs Lieux des Arrondissements financiers;
« et aux bureaux des conseils communaux, pour les autres
« villes de la République. Ce dépôt obligatoire concerne chaque édition d'un journal ou écrit périodique. »

Un délai de 15 jours est accordé aux intéressés pour se conformer au présent avis.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.



Vu l'arrêté du 8 Janvier 1923 convoquant à l'extraordinaire le Conseil d'Etat dans l'exercice de la puissance législative ;

Considérant que le Conseil d'Etat a voté les différentes lois qui ont motivé cette convocation à l'extraordinaire ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. La présente session extraordinaire du Conseil d'Etat exerçant la puissance législative, ouverte, le 15 Janvier dernier est fermée aujourd'hui 16 Février courant.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Février 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

JAMES MAC.-GUFFIE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

FÉLIX MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

CH. FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de l'Agriculture :

CHARLES BOUCHEREAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les art. 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 30 Janvier 1923, au numéro 128;

Attendu que le sieur Limongi Michele, le nationalité italienne, a fait devant le juge de paix de Peti-Goave, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 8 Novembre 1922 enregistré le 9 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art 1er. Le sieur Limongi Michele acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Février 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 30 Janvier 1923, au numéro 128;

Attendu que le sieur James Blyden, de nationalité anglaise, a fait devant le juge de paix de Fort-Liberté, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 24 Janvier 1922, enregistré le 25 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur James Blyden acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Février 1923, au 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 41 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 30 Janvier 1923, au No. 128;

Attendu que le sieur Léon Pierre Smith, de nationalité danoise, a fait devant le juge de paix de Port-au-Prince, section nord, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 18 Septembre 1922, enregistré le 19 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Léon Pierre Smith acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette

qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Février 1923, au 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les arts. 6 de la Constitution, 11 du code civil,, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 30 Janvier 1923, au numéro 128;

Attendu que le sieur Oscar Wellesley Fritzberg, de nationalité danoise, a fait devant le juge de paix de Port-au Prince, section nord, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 16 Septembre 1922, enregistré le 19 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Oscar Wellesley Fritzberg acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Février 1923, au 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

—

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 30 Janvier 1923, au Numéro 128;

Attendu que le sieur Michel Salamé, de nationalité syrienne, a fait devant le juge de paix du Cap-Haïtien, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 10 Août 1922, enregistré le même jour; qu'il a, en outre, dix années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Michel Salamé acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives, et charges attachées à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2 Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 6 Février 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

LOI

—

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 53 de la Constitution,

Considérant qu'il importe, vu la nature de leurs affectations de fixer par une loi le mode de paiement des valeurs allouées

à la direction de la Maison Centrale, et ce, dans le but d'assurer la bonne marche de son administration ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. A partir du 1er Février 1923, les valeurs ci-dessous allouées à la Maison Centrale pour les besoins de ses différents services seront payées mensuellement par anticipation :

Entretien des Apprentis (300)	Or. am	1.350
Habillement des Apprentis de la Maison		
Centrale.	« «	100
Blanchissage et fournitures	« «	50

Art. 2 La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 16 Février 1923, an 120ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Février 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CH. FOMBRUN.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 30 Janvier 1923, au numéro 128;

Attendu que le sieur Marcel Jean Audain, de nationalité française, a fait devant le juge de paix de Port-au-Prince, section nord, la déclaration et le serment prévus par la loi, airs que le constate un acte dressé à cet effet le 16 Octobre 1922, enregistré le 24 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti.

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Marcel Jean Audain acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Fait au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Février 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Port-au-Prince, le 14 Février 1923.

LE SECRETAIRE D'ETAT DE LA JUSTICE

Circulaire

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de 1ère Instance de la République.

Monsieur le Commissaire,

Les articles 8, 16, 20 de la loi du 22 Décembre 1922 prévoient

- 1o que les officiers de l'Etat civil doivent expédier, du 5 au 10 de chaque mois, au Commissaire du gouvernement et à l'Administrateur des finances, un état des actes reçus et des recettes encaissées pendant le mois précédent ;
- 2o que les Commissaires du Gouvernement doivent contrôler le service de l'Etat civil et, à cet effet, arrêter les registres tous les trois mois ;
- 3o que la moitié des recettes de l'Etat civil doit être versée à la Banque Nationale de la République d'Haïti, pour compte de l'Etat.

En vue d'assurer la bonne exécution de ses prescriptions légales, vous voudrez bien vous conformer aux instructions qui suivent et en donner connaissance aux officiers de l'Etat civil.

- a) Les états seront transmis au Parquet par les officiers de l'Etat civil en double original ;
- b) Ils mentionneront séparément, pour chaque espèce d'actes de l'Etat civil, le nombre reçu pendant le mois, avec en regard, le montant de la recette ;
- c) Ils indiqueront le montant global des recettes et la part de l'Etat ;
- d) Vous garderez un double dans vos archives et transmettrez l'autre dûment visé au Département de la Justice.
- e) Vous confronterez l'état de l'Administrateur des finances au vôtre après la communication qu'il vous en fera et lui signalerez tout manque de concordance ;
- f) Vous collationnerez aux registres les états expédiés quand vous le jugerez utile, mais au moins une fois tous les trois mois.

Vous signalerez en conséquence au Département toutes les irrégularités que vous aurez constatées.

Agréez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

ARTHUR RAMEAU.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 75 de la Constitution et la loi du 25 Août 1913 sur les passeports ;

Considérant qu'il importe de réglementer l'émigration afin de donner le plus de protection et de garantie possible aux haïtiens qui veulent exercer leur droit d'aller travailler à l'étranger ;

Considérant d'autre part que le développement pris par l'émigration nécessite certaines modifications dans notre Législation fiscale ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice, des Finances et des Relations Extérieures ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. La dénomination d'agent d'émigration dans la présente loi désigne tout individu qui engage des travailleurs haïtiens destinés à être employés hors d'Haïti dans une usine, une entreprise agricole ou autre ; il devra être Haïtien et porteur d'un mandat en due forme de l'entreprise intéressée.

Art. 2. Les départs d'émigrants ne pourront se faire que par les ports et les points de la frontière qui seront spécialement désignés à cet effet, sous le contrôle de l'autorité douanière et selon les conditions fixées par les règlements à établir, lesquels seront rendus sur la proposition des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Art. 3. La Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur à Port-au-Prince seule délivre des passeports d'émigrants. Si l'émigrant ne part pas dans les trois mois de la date du passeport, ce passeport sera nul de plein droit.

Art. 4. Toute demande de passeport d'émigrant doit être faite par un agent d'émigration pourvu de la licence et d'après le mode prescrit dans les règlements visés dans l'article 2 ; cette demande sera adressée directement au Département de l'Intérieur qui y donnera suite au plus tôt.

Chaque demande sera accompagnée du récépissé de la Ban-

que Nationale constatant le paiement au trésor public d'un droit de trente gourdes pour chaque émigrant pour lequel un passeport est demandé.

Néanmoins, il est loisible à toute personne, autre qu'un émigrant, se rendant isolément à l'étranger, d'obtenir son passeport dans les conditions ordinaires.

Art. 5. Il ne sera délivré de passeport d'émigrant qu'à des personnes âgées au moins de dix huit-ans.

Art. 6. Tout émigrant qui tentera le partir ou partira sans un passeport spécial sera passible d'une amende de *cinquante à cent gourdes* et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou des deux peines à la fois.

Les capitaines de bateaux qui recevront à leur bord des émigrants non munis du passeport spécial prévu par la présente loi, seront passibles pour chaque émigrant d'une amende de *cent à mille gourdes*. Le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées contre le capitaine pourra se faire contre les agents des lignes de navigation ou contre les propriétaires des bateaux.

Ces bateaux pourront être l'objet d'une saisie conservatoire jusqu'à jugement de validité.

Art. 7. Aucun bateau ne pourra être affecté au transport des émigrants d'Haiti sans qu'au préalable le capitaine, le propriétaire ou l'agent ait demandé et obtenu un certificat attestant que ce bateau est capable de tenir la mer et de recevoir des passagers.

Cette demande sera adressée par l'agent, le propriétaire ou le capitaine du bateau au Département du Commerce, conformément au mode prescrit par les règlements fixés à l'article 2 de cette loi, et sera accompagnée du récépissé de la Banque Nationale constatant le paiement au Trésor Public d'un droit de cinq cents gourdes.

La dite demande sera acheminée par le Département du Commerce aux autorités maritimes de Port-au-Prince, lesquelles autorités examineront le bateau dans ce port ; et, s'il est trouvé capable de tenir la mer et suffisamment pourvu d'appareils nécessaires à la sauvegarde de la vie et contre l'incendie et de tous autres appareils de nature à assurer la sécurité et le confort des passagers, délivreront un certificat en conséquence, conformément aux règlements mentionnés à l'art. 2 de la présente loi. Ce certificat sera valable pour une période de six mois à dater du jour de son émission, à moins qu'il n'ait été révoqué plus tôt pour violation des lois et des règlements.

Art. 8. Le capitaine du bateau qui reçoit ou tente de recevoir des émigrants à bord d'un navire non pourvu d'un certificat en due forme, constatant qu'il est apte à tenir la mer et à

transporter des passagers, sera passible pour chaque émigrant reçu ou qu'il aurait tenté de recevoir, une amende de cent à mille gourdes.

Le capitaine du bateau en partance ou qui tente de partir ayant à son bord une certaine quantité de personnes excédant le total des passagers transportables d'après son certificat, sera puni pour chaque personne embarquée illicitement, d'une amende de cinq cents gourdes au moins ou de mille gourdes au plus.

Le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées contre les capitaines pourra se faire contre les agents de lignes de navigation ou contre les propriétaires de bateaux. Ces bateaux pourront être l'objet d'une saisie conservatoire jusqu'au jugement de validité.

Art. 9. Toute personne qui désire engager des émigrants adressera préalablement une demande au Département de l'Intérieur pour une licence d'agent d'émigration.

Cette licence ne sera pas transférable et sera valable pour une période d'une année à dater du jour où elle aura été délivrée, à moins qu'elle n'ait été révoquée dans l'intervalle pour violation de la loi ou des règlements. Elle contiendra permission d'embarquement ou de départ d'émigrant seulement dans un port ou sur un point de la République dûment désigné.

Toute personne non munie d'une licence d'agent d'émigration qui sera surprise se livrant au transport ou expédition d'émigrants sera punie d'une amende de vingt-cinq mille gourdes et sera en outre condamnée à payer une somme égale au montant du droit de licence prévu par cette loi.

Toute personne non munie de la licence en question qui tentera d'engager des émigrants pour l'étranger sera passible d'une amende de Deux mille à Vingt mille gourdes ou d'un emprisonnement de un à quatre mois ou des deux peines à la fois, à moins qu'elle n'agisse en vertu d'un mandat notarié et pour compte d'un agent d'émigration dûment pourvu de sa licence.

Le montant des amendes prévues à l'article ci-dessus, sera partagé en deux parties égales entre l'État et ceux qui auront dénoncé les infractions qu'il prévoit.

Art. 10. La licence d'agent d'émigration ne sera accordée que sur l'acceptation par l'intéressé des obligations suivantes, lesquelles seront énumérées dans la licence afin de définir et de fixer sa responsabilité :

1o Prendre à sa charge tous les frais de pas port et de voyage, y compris tous les frais et droits de débarquement, auxquels seront soumis les émigrants.

20. Assurer aux émigrants un traitement convenable, des habitations hygiéniques, une alimentation saine et suffisante tous les soins médicaux et autres que peut nécessiter leur état en cas de maladie ou d'accident résultant d'une cause quelconque;

30. Donner au plus tôt au Consul haïtien le plus proche, connaissance de tout accident ou maladie sérieuse survenu à un émigré haïtien;

40. Assurer aux émigrants haïtiens engagés un salaire qui ne sera pas moindre que le salaire courant pour le même genre de travail dans la région où ils sont employés;

50. Assurer le rapatriement gratuit des émigrants à leur lieu de départ à la fin de leur temps d'engagement et se conformer à toutes autres mesures que le Gouvernement jugera nécessaire de prendre pour la protection des émigrants.

Art. 11. Tout agent d'émigration qui aura contrevenu aux dispositions de la présente loi ou des règlements prévus à l'art. 2 ci-dessus ou qui n'aura pas tenu les engagements qu'il aura souscrits perdra le bénéfice de sa licence, sur simple avis du Département de l'Intérieur, sans préjudice des poursuites dont il pourra être passible; et toute nouvelle licence pourra lui être refusée.

Art. 12. Aucun émigrant ne sera débarqué dans un port étranger en l'absence d'un agent consulaire haïtien. Cet agent devra immédiatement, après ce débarquement, visiter et enregistrer le passeport sans frais d'aucune sorte à la charge de l'agent ou de l'émigrant. Ce visa remplace le certificat d'immatriculation prévu dans le tarif annexé à la loi du 27 Août 1912 sur l'organisation du service consulaire.

Art. 13. Le contrôle des conditions d'exécution à l'étranger des obligations mentionnées à l'art. 10 est confié aux agents consulaires de la République et à telles personnes que le Gouvernement jugera nécessaire de désigner.

Art. 14. Avant de recevoir sa licence, tout agent d'émigration paiera pour droit de licence au trésor public la somme de *vingt cinq mille gourdes*.

Art. 15. Tout agent d'émigration fournira, en outre, lorsqu'il demandera des passeports pour émigrants, un cautionnement souscrit par une banque établie en Haïti, à raison de cent gourdes pour chaque passeport sollicité, ou fera au trésor public un cautionnement de la même valeur, mais en espèces. Cette Banque n'aura pas le droit d'opposer le bénéfice de discussion prévu à l'article 1783 du code civil.

Les cautionnements ci-dessus prévus seront annulés sur l'ordre du Secrétaire d'Etat des Finances après entente avec le Conseiller Financier sous les conditions suivantes :

1o. Si le passeport n'est pas accordé;

2o. Si le passeport n'est pas employé dans les trois mois de sa délivrance, et s'il est retourné au Département de l'Intérieur durant cette période pour être annulé;

3o. Sur le vu d'une attestation légale de la mort de l'émigrant et de la constatation satisfaisante de l'accomplissement par l'agent de ses obligations vis-à-vis de l'émigrant conformément à la loi et aux règlements;

4o. Sur le retour de l'émigrant en Haïti et de la pré-sentation par l'agent de preuves satisfaisantes de l'accomplissement de ses obligations vis-à-vis de l'émigrant;

5o. Un an après l'expiration de la période pour laquelle l'émigrant était engagé, pourvu qu'à ce moment aucune plainte ou réclamation contre l'agent d'émigration n'ait été formulée par l'émigrant.

Art. 16. En ce qui concerne les cautionnements de garantie, les obligations qui en découlent resteront valides durant une période qui prendra fin six mois après l'expiration du contrat d'engagement de l'émigrant.

Art. 17. Le droit de trente gourdes fixé à l'art. 4 de la présente loi tiendra lieu de tous frais pour émission du passeport, à l'aller et au retour, visa et enregistrement consulaires, émissions des certificats d'immatriculation consulaires en cas de pertes du passeport. Il tiendra aussi lieu de tous timbres, droits, impôts et de tous frais, quels qu'ils soient.

Art. 18. Les passeports des émigrants devront être rigoureusement présentés aux Consuls des Ports d'arrivée pour être visés sans frais. Les Consuls recevront du Trésor Public une gourde vingt-cinq centimes pour chaque passeport visé.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 19. Un crédit extraordinaire de trente mille gourdes est alloué au Département de l'Intérieur pour les dépenses de contrôle et d'inspection de l'émigration et pour les frais nécessités pour le service des passeports durant l'exercice 1922-1923. Ces dépenses seront effectuées suivant entente entre le Secrétaire d'Etat des Finances, celui de l'Intérieur et le Conseiller Financier et seront couvertes par les recettes prévues à la présente loi.

Art. 20. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances, de la Justice et des Relations Extérieures.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 16 Février 1923, an 120ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J.M. GRANDOT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée, et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Février 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CH. FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JAMES MAC.-GUFFIE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

FÉLIX MAGLOIRE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 75 de la Constitution et 2 de la loi du 16 Février 1923 réglementant l'émigration;

Considérant qu'il importe de désigner les ports d'où peuvent s'effectuer les départs d'émigrants ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

ARRÊTE :

Art. 1er. Les départs d'émigrants ne pourront se faire que par les ports suivants :

Port-au-Prince, Cayes, Port-de-Paix.

Art. 2 Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 22 Février 1923, au 120ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

Cn. FOMBRUN.

No. 926

Port au-Prince, 23 Février 1923.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DE LA JUSTICE

Circulaire

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de 1ère Instance.

Monsieur le Commissaire,

A la date du 30 Mai 1922, je vous ai adressé au No 1099, la circulaire suivante :

“ Depuis quelque temps des particuliers prennent l'habitude
“ de remettre eux-mêmes, au Département, le procès-verbal
“ du juge de paix constatant leur intention de changement de
“ nationalité et leur prestation de serment, à cette fin. Ce pro-
“ cès-verbal, au surplus, n'est accompagné d'aucune pièce à
“ l'appui des importantes déclarations qu'il renferme, concer-
“ nant l'identité de l'impétrant, sa résidence et sa nationalité.
“ Une telle façon de faire enlève au Département le contrôle
“ qu'il doit légalement exercer sur les demandes de naturali-
“ sation, ensuite, ne lui permet pas d'apprécier ces demandes
“ comme il convient. Si notre jeune démocratie ne doit pas
“ systématiquement repousser tous ceux qui veulent s'associer

“ à ses destinées, elle n'a cependant intérêt à accueillir que
“ ceux qui constituent des éléments de progrès. La Nation doit
“ donc repousser tous ceux-là qui, ne visant que les avantages
“ matériels accordés aux régnicoles, ne professent pour elle
“ aucune vraie sympathie.

“ C'est pour obvier à ces inconvénients que mon Département
“ ment vous adresse, les présentes instructions, dont l'importance ne vous échappera pas.

“ Désormais les juges de paix vous adresseront directement
“ les procès verbaux en question, accompagnés : 1o.) de tous
“ actes établissant l'identité de l'individu désirant se naturaliser (act s de naissances ou de mariages ou ceux de notoriété n tenant lieu, passeports du pays d'origine etc; 2o.)
“ le permis de séjour prévu par la loi du 25 Août 1913; 3o.)
“ les pièces justifiant la nationalité d'origine dont se réclame
“ l'impétrant et à laquelle il entend renoncer. Ces pièces seront
“ inventoriées en double, et reçu délivré au déposant. Le juge
“ de paix indiquera dans son rapport les renseignements qui
“ lui seront parvenus sur la moralité antérieure de l'individu
“ et sur sa conduite depuis qu'il est dans le pays. En expédiant
“ le dossier complet au Département, le Parquet peut, dans
“ son rapport, donner son avis personnel sur la demande ainsi
“ produite. »

En vous réitérant les instructions y contenues, je vous invite à les transmettre sans délai, aux juges de paix de votre juridiction. Vous leur donnerez, particulièrement, avis qu'ils ne doivent adresser aucun procès-verbal de déclaration de changement de nationalité et de prestation de serment, si l'étranger ne soumet, préalablement, le certificat de séjour prévu par la loi du 25 Août 1913, modifiée par celle du 26 Juillet 1922.

Agréez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

ARTHUR RAMEAU, av.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution,

Vu la loi du 24 Août 1913 créant les écoles normales d'ins-

tituteurs et d'institutrices et celle du 28 Juillet 1910 sur le recrutement et le traitement des instituteurs:

Considérant que le progrès des études et la technique professionnelle exigent que certaines modifications soient apportées au règlement régissant l'école normale d'institutrices;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique

ARRÊTE :

Art. 1er. L'enseignement dans les écoles normales comprend :

1o. L'instruction générale, qui est distribuée plus spécialement dans les deux premières années d'études;

2o. L'instruction pratique et la formation professionnelle, auxquelles est plus particulièrement affectée la troisième année.

L'instruction générale roule sur les matières suivantes : psychologie, pédagogie, instruction civique, langue et éléments de littérature française, étude d'une langue vivante, histoire générale, géographie générale, histoire d'Haïti, mathématiques, sciences physiques et naturelles; hygiène, notions d'agriculture et d'horticulture, travaux manuels, économie domestique, dessin et écriture, musique et chant, gymnastique.

L'instruction pratique et l'éducation professionnelle des élèves maîtres ou des élèves maîtresses de la troisième année comportent les connaissances et exercices ci-dessous :

Applications pédagogiques des cours de psychologie et de morale; pédagogie pratique; législation et administration scolaires; aperçus sur les principales doctrines pédagogiques modernes; enseignement pratique à l'école d'application (stage); langue et littérature françaises; histoire générale (exposés) en vue de l'école primaire; géographie et histoire d'Haïti; étude d'une langue vivante; exercices pratiques de physique, de chimie et de sciences naturelles en vue de l'école primaire, hygiène, soins médicaux et puériculture; travaux manuels, économie domestique; dessin; musique et chant; gymnastique.

Ces enseignements sont donnés conformément aux programmes arrêtés par le Département de l'Instruction Publique.

Art. 2. L'effectif de la 1ère année de l'école normale ne doit pas dépasser le chiffre 20. Pour être admis à l'école normale, il faut :

1o. Avoir 15 ans au moins et 20 ans au plus.

2o. être muni au moins du brevet simple.

3o. être pourvu d'un certificat de santé.

4o. Si le nombre des postulants dépasse 20, un concours aura lieu entre eux; et les 20 premiers seront choisis pour former la 1ère promotion.

Les bourses seront accordées aux lauréats de concours par ordre de mérite.

Art. 3. Le concours d'admission a lieu le 15 Juillet de chaque année et est fait par un jury tiré du personnel de l'école normale, sous le contrôle d'un membre de l'inspection scolaire. Ce concours dont le programme sera ultérieurement publié comporte 2 séries d'épreuves :

Une épreuve écrite;

Une épreuve pratique.

L'épreuve écrite est éliminatoire et comprend :

1o. Composition d'orthographe et de grammaire.

2o. Composition française

3o. Composition de mathématiques.

Pour être admis à subir l'épreuve de la deuxième série (épreuve pratique), le candidat doit obtenir au minimum la moyenne 5 à l'épreuve écrite.

Les notes 0, 1 et 2 pour l'une des trois parties de l'épreuve écrite entraînent l'élimination.

L'épreuve pratique consiste en un résumé écrit et succinct des idées essentielles contenues dans une page lue aux candidats et extraits des moralistes, historiens ou pédagogues figurant au programme de l'école normale.

Vingt minutes sont accordées pour cette épreuve.

Art. 4. Les candidats à l'école normale munis du brevet supérieur seront, sous la réserve des places disponibles, admis d'emblée à cet établissement pour suivre les exercices de la troisième année en vue de l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique du deuxième degré.

Ils sont réputés élèves libres, tout en étant assujettis à la discipline et aux règlements intérieurs de l'école.

Art. 5. Les boursiers devront contracter, sous l'autorisation et la garantie de leurs pères et mères ou autres personnes responsables, l'engagement de servir dans l'enseignement pendant cinq ans à partir de la date de l'achèvement de leurs études, sans autres émoluments que ceux fixés par la loi, sous peine, en cas de refus, de restituer le montant des bourses et indemnités dont ils auront joui.

Art. 6. Pour passer de la première année de l'école normale à la deuxième et de la deuxième année, à la troisième année, l'élève-maître ou l'élève-maitresse devra subir quatre séries d'épreuves dont trois écrites et une orale :

Epreuves écrites : 1ère série. Orthographe, grammaire, composition française, psychologie.

Deuxième série : Calcul, arithmétique, algèbre, géométrie.

3ème série : Histoire et géographie d'Haïti.

B. Épreuves orales. Interrogations sur toutes autres matières du programme. Pour être admis à subir les épreuves d'une série, l'élève doit avoir obtenu aux épreuves de la série précédente la moyenne 5 au minimum.

Les notes 0, 1, 2 et 3, pour l'une quelconque des matières du programme, entraînent l'élimination. Néanmoins, si aux épreuves d'une série l'élève qui a obtenu la moyenne ci-dessus prend la note 3 pour l'une des matières de cette série, il pourra être admis à subir les épreuves de la série suivante moyennant que son carnet scolaire prouve que durant le cours d'études de l'année, ses notes pour cette matière ont été satisfaisantes.

Les dispositions précédentes relatives aux notes éliminatoires sont applicables à l'épreuve orale.

Art. 7. L'élève qui peut justifier de la possession du brevet supérieur obtenu à la fin de la deuxième année d'études normales est dispensé de subir l'examen de passage donnant accès à la troisième année de l'école.

Art. 8. Les examens de passage sont faits par le personnel de l'école normale sous le contrôle de l'inspecteur des écoles.

Art. 9. A la fin de la 1ère année d'études normales, les élèves reconnus incapables de suivre avec profit l'enseignement de l'école seront exclus.

Au cours de la 2ème. année, si le relevé des notes du 1er. trimestre indique un relâchement dans les études non justifié par un cas de maladie, un avertissement sera donné aux parents et à l'élève.

Dans les cas de maladie prolongée dûment constatée, sur la demande du directeur, un élève-maître ou une élève-maîtresse pourra, en vertu d'une décision expresse du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, être autorisé à doubler une année.

Art. 10. L'emploi du temps est réglé par le Directeur (ou la directrice) assisté des professeurs et doit être soumis à l'appréciation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Le Directeur réunit tous les trois mois les professeurs afin d'examiner avec eux toutes les questions qui intéressent l'enseignement et la discipline de l'école. Les comptes-rendus de ces réunions sont communiqués au Département de l'Instruction Publique par l'intermédiaire de l'Inspection Scolaire.

Art. 11. La répartition des matières d'enseignement est établie, selon les matières, par année et par cours.

Il y sera réservé surtout en 3e. année, le temps minimum nécessaire aux élèves pour se livrer au travail personnel, aux lectures et à la préparation des classes.

Les cours portant sur les matières d'enseignement qui exigent une forte tension d'esprit auront lieu le matin.

Art. 12. Le Directeur a la direction matérielle et morale de l'établissement.

Il surveille et contrôle l'enseignement des professeurs; il est spécialement chargé de l'éducation professionnelle de élèves-maitres.

Il veille à ce que l'enseignement de l'école normale ne soit, dans aucune de ses parties, détourné du but auquel il doit tendre et que les différents professeurs s'efforcent de faire acquérir à leurs élèves les qualités intellectuelles et morales indispensables à l'instituteur.

Il leur recommandera d'éviter la recherche des détails et des subtilités qui feraient perdre à l'enseignement de l'Ecole Normale son caractère pratique et professionnel.

Il s'assurera que les devoirs écrits des élèves sont corrigés et annotés avec soin par les professeurs et qu'il est donné un temps suffisant, dans tous les cours, aux interrogations et aux récapitulations.

Il proscrira l'usage des cours dictés, des cahiers dits de « mise au net » et de tout procédé à encourager le travail machinal et à substituer un effort de mémoire à l'effort de la réflexion.

Il prendra soin que dans tous les cours professés à l'école et dans les exercices de l'école annexe, il soit fait une large part à l'étude et à l'application des méthodes et des procédés propres à l'enseignement primaire.

Art. 13. A partir du second trimestre, les élèves de 2ème. année seront de temps à autre, soit en classe, soit dans des conférences, soumis à des exercices préparatoires d'enseignement oral, tantôt sur les matières de leur propre programme d'études, tantôt sur celles de l'enseignement des écoles primaires.

Art. 14. Assistés du directeur ou d'un professeur, les élèves de la 3e. année feront à tour de rôle, à l'école annexe ou dans une des écoles primaires urbaines désignées à cet effet, un certain nombre de leçons sur les différentes matières du programme des écoles primaires.

Il est indispensable que chaque élève fournisse au moins trente leçons pendant l'année, les notes obtenues au cours de ce stage devant entrer en ligne de compte dans l'épreuve pratique prévue en l'art. 17.

Art. 15. A la fin de la 3ème. année d'études, les élèves subissent un examen qui leur donne droit au diplôme d'instituteur et leur confère le privilège d'être inscrits sur la liste des candidats aux fonctions de l'enseignement primaire et d'être, suivant les besoins, nommés, à leur rang d'inscription aux

places vacantes ou nouvelles comme titulaires de 5e. classe, conformément aux articles 5 et 11 de la loi du 28 Juillet 1919.

Art. 16. L'examen de fin d'études normales est public et a lieu dans la première quinzaine de juillet au siège de l'établissement.

Il porte sur les études et les exercices professionnels de la troisième année.

Art. 17. Le jury d'examen est composé comme suit : d'un inspecteur général, président, de l'Inspecteur des écoles de Port-au-Prince et de cinq autres membres désignés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, parmi les professeurs ou anciens professeurs de l'enseignement supérieur ou secondaire, les instituteurs ou anciens instituteurs pourvus depuis trois ans au moins du certificat de fin d'études normales ou du certificat d'aptitudes pédagogiques du 2e. degré.

Le directeur et les professeurs de l'Ecole Normale font partie du jury et y ont voix seulement consultative.

Art. 18. Le jury ne peut délibérer régulièrement sur l'admission définitive des candidats qu'autant que sont présents les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative.

Art. 19. L'examen comprend trois séries d'épreuves :

- 1o. une épreuve écrite ;
- 2o. des épreuves pratiques ;
- 3o. des épreuves orales.

Art. 20. L'épreuve écrite consiste en une composition française sur une question de pédagogie tirée du programme de la 3ème. année des écoles normales.

Le sujet, choisi par le Département de l'Instruction Publique, sera sous pli cacheté, remis au président du jury le jour de l'ouverture des examens.

Le pli sera ouvert en présence du jury et des candidats.

La durée de cette épreuve sera de trois heures.

Les épreuves pratiques consistent en une classe à faire soit au cours moyen, soit au cours supérieur de l'école annexe, sur l'une des matières du programme des écoles primaires élémentaires; durée : 20 minutes; et en une leçon d'Histoire et de géographie d'Haïti, sans aucune préparation préalable, à faire soit au cours moyen, soit au cours supérieur; durée: 30 minutes.

Une liste comportant un choix de sujet à traiter sera remise au jury par le Département de l'Instruction Publique et un tirage au sort fera connaître à l'aspirant celui qu'il devra développer.

Il lui sera accordé une heure pour la préparation de la 1ère. leçon avec pleine et entière faculté de se servir de ses notes ou de tels ouvrages qu'il lui plaira.

L'épreuve orale comporte des interrogations sur les applications de la psychologie et de la morale à l'éducation; sur l'organisation d'une classe; l'hygiène scolaire; sur la législation de l'enseignement primaire; sur les programmes, méthodes et procédés de cet enseignement.

Il sera accordé à chaque élève au maximum un quart d'heure d'interrogation par matière.

Les épreuves sont cotées de 0 à 10.

Art. 21. La composition écrite est corrigée de la manière suivante :

Chacun des membres de la commission lit séparément les copies et remet au près dent la note qu'il a attribuée à chacune d'elles. La moyenne des notes obtenues par chaque copie devient la note définitive.

Les copies ne doivent comporter que des numéros correspondant aux noms des candidats.

Les épreuves pratiques ont lieu devant toute la commission; l'examen oral devant deux membres au moins.

Les notes attribuées pour les épreuves pratiques à chacun des candidats par les membres de la commission sont remises au président qui établit la moyenne de la manière ci-dessus indiquée.

Art. 22. Pour être admis à subir les épreuves orales, l'aspirant doit obtenir au minimum la note 5 tant pour l'épreuve écrite que pour les épreuves pratiques.

Art. 23. Aura droit au diplôme de fin d'études normales, le candidat qui, sur l'ensemble des trois épreuves, aura obtenu au minimum une moyenne de 5 sur 10.

Dans le calcul de cette moyenne, il sera tenu compte des notes obtenues par chaque candidat pendant ses trois années d'études normales, celles de la 3e. année étant affectées du coefficient 2.

Art. 24. Après vérification par la direction générale du procès-verbal d'examen et des dossiers des candidats admis, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique leur délivrera, à leurs frais, le certificat de fin d'études normales.

Art 25. Le présent arrêté abroge tous arrêtés ou dispositions d'arrêtés qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Février 1922, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

CHARLES BOUCHEREAU,

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites de la juridiction du tribunal de paix de Gressier ;

Vu l'art. 75 de la Constitution et l'Art. 3 de la loi du 26 Août 1909 ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la justice et de l'intérieur ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Les limites de la juridiction du tribunal de paix de Gressier, situé dans la Commune de Léogâne, comprendront les points suivants :

À l'Ouest, du côté de la mer, la section de la Petite-Rivière, jusqu'à l'embarcadère « Santo-Conte, » pour arriver au carrefour de « Lassale, » en passant par le chemin départemental et la nouvelle route dite de la « Hasco ; »

À l'Est, les sections du Morne à Chandelle et de « Petit-Boucan » ainsi que la portion de l'habitation « Jovin, » sise en cette section ;

Au Nord, à partir du « Morne-à-Bateau » jusqu'au bourg de « Gressier ; »

Au Sud, à partir du bourg de « Gressier, » jusqu'au carrefour de Lassale, en passant par le chemin départemental et la nouvelle route dite de la « Hasco. »

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Février 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CH. FOMBRUN.

EMIGRATION

REGLEMENTS pris par la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur en vertu de l'article 2 de la loi sur l'émigration en date du 16 Février 1923.

Art. 1er. La demande de licence, conformément à l'article 9 de la loi sur l'émigration, doit être adressée directement au Département de l'Intérieur et comporter l'acceptation formelle de toutes les obligations prescrites par la loi en son article 10.

Art. 2. La demande de licence mentionnée en l'article 9 devra être accompagnée, en outre du récépissé de la Banque Nationale attestant le paiement au trésor public de la valeur fixée pour le "droit de licence," soit vingt-cinq mille gourdes, du mandat en due forme de la Compagnie ou de l'entreprise autorisant le requérant à embaucher, en son nom et sous sa responsabilité, les travailleurs haïtiens utiles à son exploitation.

Art. 3. La durée de la licence est d'une année, à partir de sa date d'émission. Elle n'est pas transférable.

Elle est révocable sur simple avis du Département de l'Intérieur en cas de violation de la loi ou des présents règlements. Elle sera émise par la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur.

Art. 4. Les personnes employées par un agent d'émigration pour le recrutement des travailleurs haïtiens doivent être munies d'un mandat notarié les autorisant à le faire, au nom et pour compte de cet agent.

Elles doivent toujours tenir ce mandat prêt à toute réquisition de l'autorité compétente.

Chaque susdit mandat notarié, pour être valable, doit être soumis au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et approuvé par lui. Il doit être aussi régulièrement visé par le dit Secrétaire d'Etat et enregistré à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur.

Art. 5. En outre des obligations prévues dans les articles 4, 10 et 15 de la loi du 16 Février 1923 pour l'obtention de passeports d'émigrants, l'agent d'émigration qui en désire devra remplir les conditions suivantes :

1o. Adresser sa demande au département de l'Intérieur selon le modèle qui lui sera remis à cet effet ;

2o. Se soumettre rigoureusement à toutes les formalités prescrites.

Art. 6. Le permis d'embarquer sera rigoureusement refusé à tout émigrant qui ne sera pas décentement vêtu.

Art. 7. La visite des navires affectés au transport des émigrants sera faite par l'autorité douanière, sur avis du département du Commerce et selon les règlements maritimes.

Art. 8. Le droit d'embarquer des émigrants ne sera accordé qu'après l'accomplissement par le capitaine, l'agent ou le propriétaire du bateau, de toutes les formalités exigées par l'article 7 de la loi du 16 Février 1923 sur l'émigration.

Tous les dépôts de provisions, réservoir d'eau et équipement de navires et autres requis par le certificat mentionné en l'article 7 de la loi du 16 Février 1923 sur l'émigration, doivent être toujours à bord et en parfait état de service, sous peine de révocation de la licence sans préjudice des autres pénalités encourues.

De même, sous peine de révocation de licence, les agrès, mâts, voiles, machinerie, etc. doivent toujours être maintenus en parfait état et en bonne condition de navigation.

Art. 9. Les demandes de passeports d'émigrants ainsi que la date d'émission des passeports seront enregistrées au département de l'Intérieur dans un registre ad hoc et selon leur numéro.

Art. 10. Ces règlements peuvent être modifiés selon les circonstances.

Art. 11. Toute contravention aux présents règlements sera punie conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 27 Février 1923.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, p. i :

CHARLES BOUCHEREAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JAMES MAC.-GUFFIE.

ARRETE

SUR L'ECOLE NATIONALE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Yu l'article 75 de la Constitution,

Vu la loi du 16 Décembre 1906 sur l'enseignement de la Médecine,

Considérant qu'il y a lieu de reviser les règlements de cette école ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I.

OUVERTURE DES COURS — ADMISSION.

Art. 1er. L'ouverture des cours de Médecine, de Pharmacie d'Art Dentaire, et d'Obstétrique a lieu le premier lundi d'Octobre.

Art. 2. Pour être admis à l'une des quatre sections de l'école de Médecine, il faut être pourvu d'une carte de l'inspection scolaire de Port-au-Prince et muni des certificats suivants :

a) Pour l'étude de la Médecine : le certificat d'études secondaires du 2e. degré (2ème partie.)

b) Pour la section de Pharmacie : le certificat de Première A ou B dont le mode d'obtention est prévu par l'art. A des instructions ministérielles du 20 Septembre 1921.

c) Pour la section d'Art Dentaire : même certificat que pour la Pharmacie.

d) Pour la section d'Obstétrique : le brevet simple.

Art. 3. Pour être admis comme étudiant en Pharmacie : il faut avoir au moins le brevet supérieur.

Art. 4. Les étudiants actuellement inscrits à la section de Pharmacie et à celle d'Art Dentaire ne peuvent se faire inscrire à la section de Médecine que s'ils remplissent les conditions prévues par l'art. 2. de cet arrêté.

L'équivalence entre le premier examen de Pharmacie et le premier examen de Médecine n'est pas admise.

Art. 5. Le Directeur de l'école de Médecine délivre à tout nouvel étudiant admis en cet établissement, une carte d'identité portant, outre la photographie de l'étudiant, la signature du Directeur et celle de l'étudiant ainsi que le sceau de l'école.

Cette carte est renouvelée au commencement de chaque année scolaire contre remise de la précédente.

CHAPITRE II.

DES INSCRIPTIONS

Art. 6. Les étudiants de l'école de Médecine, en vue de la marche régulière de leurs études et de l'obtention de leurs

grades, sont tenus de prendre des inscriptions au secrétariat de l'école.

Art. 7. La durée des études médicales est de cinq ans; celle des études de Pharmacie de trois ans; celle d'Art Dentaire de trois ans et celle d'Obstétrique de deux ans.

Pour arriver à obtenir leurs grades, les étudiants en Médecine prennent vingt (20) inscriptions, les étudiants en Pharmacie douze (12), les étudiants en Art Dentaire douze (12) et les élèves sages-femmes huit (8).

Ces inscriptions, pour chaque catégorie d'élèves, sont prises tous les trois mois au début de chaque trimestre scolaire, du 1^{er} au 20 des mois d'octobre, janvier, avril et juillet.

Art. 8. En aucun cas, l'étudiant ne sera autorisé à s'inscrire en dehors du temps fixé pour la délivrance des inscriptions.

Art. 9. Les inscriptions sont prises par l'étudiant en personne, hors le cas d'absence motivée par la maladie.

Art. 10. L'étudiant muni du nombre réglementaire d'inscriptions et qui néglige de subir ses examens ne peut prendre de nouvelles inscriptions qu'après avoir subi avec succès ces mêmes examens.

Art. 11. L'interruption du cours des inscriptions a encore lieu à la suite d'un échec aux examens.

Art. 12. L'équivalence des inscriptions prises par un étudiant dans une école ou une faculté étrangère, peut être accordée par le Directeur de l'école de Médecine avec l'autorisation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, sur avis du Conseil des professeurs. Il lui sera tenu compte des examens qu'il aura passés. L'équivalence ne peut être accordée que sur la présentation des pièces régulières de l'étudiant.

CHAPITRE III

DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉCOLE

Art. 13. L'enseignement de l'école est à la fois théorique, clinique et pratique.

Art. 14. L'enseignement théorique se donne à l'école de Médecine et comprend les matières indiquées dans les lois sur l'enseignement médical.

Art. 15. L'enseignement clinique est donné dans les services hospitaliers et dispensaires annexés à l'école de Médecine. Il porte sur les matières suivantes :

Clinique Médicale, Clinique Chirurgicale, Clinique Obstétricale, Clinique Odontalgique, Puériculture.

Art. 16. L'enseignement pratique comprend la dissection, la

médecine opératoire et les manipulations de laboratoire avec participation individuelle des étudiants.

Art. 17. La dissection et la médecine opératoire sont faites dans des salles spéciales annexées aux hôpitaux; les travaux de laboratoire ont lieu au laboratoire de l'école.

Art. 18. Au commencement de chaque année scolaire, chaque professeur de cours soumet son programme de l'année à l'approbation du Directeur.

CHAPITRE IV.

DES ÉTUDIANTS DE L'ÉCOLE

Art. 19. Les étudiants en Médecine sont tenus de suivre les leçons théoriques, cliniques et pratiques de l'école aux lieux indiqués, aux jours et heures fixés par le directeur.

Art. 20. Six retards et trois absences d'un étudiant dans le mois, sans motif plausible, soit au cours, soit au service des hôpitaux ou à ceux des exercices pratiques de l'école, lui font perdre une inscription.

Art. 21. Tout étudiant, forcé de s'absenter pour cause de maladie, doit en donner avis par lettre au secrétariat de l'école.

Si la maladie dure plus de quinze jours, il envoie au secrétariat un certificat de Médecin comme attestation.

Lorsque la maladie dépasse une durée de trois mois, le cours des inscriptions est suspendu.

Art. 22. A la fin de chaque trimestre, un certificat d'assiduité est délivré à l'étudiant par son professeur de clinique et le chef des travaux pratiques. La présentation de ce certificat sera requise au moment de la délivrance de chaque inscription.

Art. 23. L'étudiant doit prendre minutieusement les observations des malades qui lui seront confiés dans les services hospitaliers. Ces observations sont conservées dans les archives de l'école de Médecine.

Art. 24. L'étudiant en pharmacie, pendant la durée de ses études, doit également faire un stage pratique dans l'une des pharmacies dont la liste sera dressée par le directeur.

Art. 25. Tous les trois mois, l'étudiant en pharmacie, pour être en droit de réclamer son inscription, se fera délivrer par le gérant de la pharmacie, où il fait son stage un certificat d'assiduité qu'il déposera au secrétariat de l'école.

Art. 26. Chaque étudiant remet au secrétariat de l'école un registre où devront être inscrits tous les renseignements et observations le concernant, durant tout le cours de ses études.

Ces renseignements constituent le dossier de l'étudiant et seront à chaque examen, communiqués aux membres du jury.

pour qu'ils puissent se rendre compte de la valeur et de la tenue de l'étudiant, en vue de la note à lui accorder.

Art. 27. Les faits d'indiscipline ou de négligence commis par un étudiant sont signalés par le professeur au directeur qui s'en référera à l'art. 29 du présent arrêté.

Art. 28. Un étudiant en Médecine choisi par le directeur fait office de secrétaire dans les services hospitaliers de l'école de médecine.

Art. 29. Les peines disciplinaires applicables aux étudiants sont :

10. L'avertissement, la réprimande prononcés par le directeur et la perte d'une inscription décidée par l'inspection scolaire sur le rapport du directeur.

20. L'exclusion temporaire n'excédant par trois mois avec suspension du cours des inscriptions prononcée par l'Inspection scolaire, après rapport au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

30. L'exclusion définitive prononcée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique pour causes graves.

CHAPITRE V

DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE

Art. 30. Le personnel de l'école de Médecine et de pharmacie se compose d'un directeur-professeur, de professeurs de clinique, de professeurs de cours et d'un secrétaire-bibliothécaire.

Art. 31. Le directeur a l'administration et la police de l'école, le contrôle des salles d'hôpital destinées à l'enseignement clinique et des salles de travaux pratiques et de laboratoire, assure la discipline de l'école, l'exécution des lois et règlements, veille à l'entretien du bâtiment, de la bibliothèque et du mobilier de l'école.

Il préside le conseil des professeurs, assiste et prend part aux examens de l'école, correspond avec le Département de l'Instruction Publique et l'inspection scolaire pour les affaires de l'école, envoie, à la fin de chaque année, à l'inspection scolaire un rapport sur la situation de l'établissement.

Art. 32. Les professeurs de clinique et les chefs de travaux pratiques donnent l'enseignement clinique et pratique dans les services hospitaliers et dispensaires de l'école de médecine.

Ils exigent de l'étudiant la régularité, l'observance des règlements de l'établissement, en un mot, l'esprit de discipline.

Ils inscrivent dans le dossier de l'étudiant toutes les notes

et observations le concernant et lui délivrent, à la fin de chaque trimestre, un certificat d'assiduité.

Ils donnent immédiatement avis au directeur de l'école des actes répréhensibles commis par l'étudiant, soit à l'école, soit aux services hospitaliers.

Art. 33. Les professeurs de clinique donnent trois heures par semaine d'enseignement clinique. Ils font la visite des salles de clinique aux jours et heures réglementaires. Ils font une leçon de clinique par semaine soit à la salle des cours ou en tout autre endroit approprié.

Art. 34. Le professeur d'hématologie, de parasitologie et de bactériologie fournit deux heures de travaux pratiques par semaine au laboratoire de l'établissement et une heure par semaine à l'école de médecine pour une leçon théorique sur la parasitologie et la bactériologie.

Art. 35. Les professeurs de cours fournissent trois heures par semaine à l'école de médecine. Les leçons sont faites sous forme de conférences.

Quelques professeurs de cours, choisis par le directeur, donnent à tour de rôle une heure par semaine d'enseignement clinique dans les hôpitaux et deux heures de cours théorique à l'école.

Art. 36. Les professeurs sont tenus de se présenter à l'école, aux services hospitaliers et dans les salles de travaux pratiques aux jours et heures réglementaires. Le sujet de la leçon est inscrit dans un registre spécial.

Art. 37. Trois retards dans un mois (retard d'un quart d'heure) sans motifs plausibles, entraînent un avertissement du directeur. Six retards dans un mois sont considérés comme une absence non motivée. Une absence non motivée donne lieu à la retenue d'un trentième des appointements.

Art. 38. Quatre absences non motivées dans un mois équivalent à une démission. En ce cas, le directeur donne avis à l'inspection scolaire. Les professeurs signent le registre de présence.

Art. 39. Le professeur qui, pour un motif légitime, désire obtenir un permis d'un mois ou plus, doit en faire la demande au directeur de l'école qui en avise le département par l'intermédiaire de l'inspection scolaire. Le professeur soumet, en même temps, pour le remplacer à ses frais, un confrère à l'agrément du directeur.

CHAPITRE VI

DU SECRÉTAIRE BIBLIOTHÉCAIRE.

Art. 40. Le secrétaire-bibliothécaire assiste le directeur dan

l'administration de l'école : il rédige les procès-verbaux des examens et des séances du conseil des professeurs, fait l'appel nominal des étudiants au commencement de chaque cours et note leur présence et leur absence dans un registre de pointes ; il inscrit également les retards et les absences des professeurs, tient le registre des services hospitaliers, fait la correspondance de l'école, dresse l'inventaire du mobilier, des livres de la bibliothèque et des objets de l'école sous le contrôle du directeur.

Art. 41. Le bibliothécaire a la responsabilité de la bibliothèque de l'école. Il confie des livres aux étudiants contre un ticket signé de leur nom. Ces livres sont consultés dans la salle de lecture et ne doivent, en aucun cas, sortir de l'établissement.

Art. 42. Les pénalités prévues dans l'art. 37, sont applicables au secrétaire-bibliothécaire.

Art. 43. Pour les besoins de leur enseignement, les professeurs de l'école peuvent emporter des livres contre récépissé. Chaque professeur ne peut déplacer plus de trois volumes à la fois. Il est obligé de les rendre dans le délai de quinze jours et ne peut reprendre les mêmes ouvrages qu'après un délai de quinze jours. Les pièces anatomiques, les instruments de laboratoire etc, ne peuvent dans aucun cas être transportés hors de l'école.

Art. 44. Les livres qui auront été abîmés ou perdus, seront réparés ou remplacés par ceux qui les auront abîmés ou perdus.

Les instruments de laboratoire et autres effets détériorés par négligence seront remplacés par ceux qui les auront détériorés.

CHAPITRE VII

SÉPARATION DES COURS ET DES EXAMENS.

Art. 45. Il y a deux sessions d'examens, une en juillet, dite session ordinaire et l'autre en octobre, dite session extraordinaire. Cette dernière session a lieu pour les ajournés et les étudiants qui, pour un motif sérieux apprécié par le directeur de l'école, n'ont pas pu subir leurs examens à la session ordinaire.

Art. 46. L'étudiant aspirant au grade de docteur en médecine prend vingt inscriptions (V. art 7 du présent arrêté.)

De la première à la quatrième inscription inclusivement, la fréquentation des hôpitaux est obligatoire ; de la cinquième à la vingtième il est tenu de faire un stage hospitalier dans les services de médecine et de chirurgie, de faire les travaux de dissection, de médecine opératoire, de suivre les travaux pra-

tiques de laboratoire, d'accouchement etc, suivant son année d'études médicales.

Art. 47. Les étudiants aspirant au doctorat en médecine subissent cinq examens.

PREMIER EXAMEN

Le premier examen a lieu après la quatrième inscription et dans la session ordinaire de juillet.

PROGRAMME

- 1o. Physique médicale.
- 2o. Chimie médicale.
- 3o. Histoire naturelle médicale.
- 4o. Dissection (épreuve pratique) anatomie, programme de l'année (Épreuve orale).

DEUXIÈME EXAMEN

Cet examen a lieu après la prise de la huitième inscription.

PROGRAMME

Epreuve pratique. Dissection.

Epreuve orale 1o Anatomie descriptive, programme de l'année-

- 2o. Histologie.
- 3o. Physiologie.
- 4o. Pathologie élémentaire ou sémiologie.

TROISIÈME EXAMEN

Cet examen a lieu après la 12e. inscription.

PROGRAMME

Epreuve pratique. — Médecine opératoire et manœuvre d'obstétrique.

Epreuve orale. — 1o. Pathologie externe 2o. — Pathologie interne. — 3o. Parasitologie — 3o. Accouchement.

QUATRIÈME EXAMEN

Cet examen a lieu après la 16ème. inscription.

PROGRAMME

- 1o. Médecine légale
- 2o. Thérapeutique
- 3o. Matière Médicale
- 4o. Hygiène

CINQUIÈME EXAMEN

Cet examen a lieu après la vingtième inscription.

PROGRAMME

Epreuve pratique. — Hématologie clinique. — Bactériologie.

Epreuve orale. — 1o. Clinique médicale, 2o Clinique chirurgicale, 3o. Clinique obstétricale, — 4o. Clinique infantile.

Art. 18 Le postulant au grade de Pharmacien prend douze inscriptions.

PREMIER EXAMEN

Cet examen est subi après la quatrième inscription.

Matières : Botanique — Zoologie — Chimie médicale.

DEUXIÈME EXAMEN

Cet examen est subi après la huitième inscription.

Matières : Chimie organique — Physique. — Pharmacie.

TROISIÈME EXAMEN.

Cet examen est subi après la douzième inscription.

Matières : Pharmacie Galénique — Matière Médicale — Pharmacologie.

SECTION D'ART DENTAIRE

Art. 49. Les matières sont les suivantes :

Anatomie de la tête,

Physiologie générale élémentaire,

Physiologie spéciale de la bouche, élément de pathologie.

Pathologie spéciale de la bouche, hygiène de la bouche.

Thérapeutique générale et spéciale.

Travaux pratiques — Prothèse — Clinique dans les hôpitaux.

Art. 50. L'aspirant au grade de chirurgien dentiste prend douze inscriptions.

PREMIER EXAMEN

Cet examen a lieu après la quatrième inscription.

Matières :

Anatomie — Physiologie (progr. de l'année).

Anatomie des dents « « «

Physiologie de la bouche « « «

DEUXIÈME EXAMEN.

Cet examen a lieu après la huitième inscription.

Matières :

Eléments de Pathologie (progr. de l'année)

Odontologie « « «

Hygiène de la bouche « « «

Thérapeutique spéciale « “ “

TROISIÈME EXAMEN

Cet examen a lieu après la douzième inscription.

Matières : Clinique dentaire — Prothèse.

ECOLLES DE SAGES-FEMMES

Art. 51. Les élèves sages-femmes prennent huit inscription et font leur stage à la Maternité, de la quatrième à la huitième inscription.

PREMIER EXAMEN

Le premier examen a lieu après la quatrième inscription.

Matières :

Anatomie élémentaire programme de cours

Physiologie élémentaire “ “ “

Pathologie élémentaire “ “ “

DEUXIÈME EXAMEN.

Le deuxième examen a lieu après la huitième inscription.

Matières :

Accouchement Théorique (programme de cours)

Pratique des accouchements

Puériculture.

Art. 52. L'étudiant ajourné à un examen ne peut se présenter à nouveau qu'à l'une des sessions suivantes. Dans aucun cas l'étudiant ne peut passer deux examens dans une même session.

Art. 53. Tout examen au cours duquel une fraude est dûment constatée devient nul

Art. 54. Tout postulant à un examen qui, sans excuse jugée valable par le directeur de l'école, ne répond pas à l'appel

de son nom aux jours et heures fixés ne pourra se présenter à ce même examen qu'à la session suivante.

Art. 55. L'échelle des notes est établie comme suit :

10	très bien
9-8	bien
7-6	assez bien
5	passable
4-3	médiocre
2-1	mal
0	nul.

CHAPITRE VIII

DES PROFESSEURS LIBRES.

Art. 56. Les anciens directeurs de l'école peuvent recevoir du département de l'Instruction Publique le titre de professeurs honoraires.

Art. 57. Les professeurs honoraires pourront être autorisés, après entente avec la direction et approbation du département, à faire à l'Ecole et en dehors des heures de cours, des conférences sur des sujets qu'ils auront choisis et communiqués au Directeur. Ils pourront même, sur leur demande, être chargés de certains cours.

Cette autorisation relative aux conférences pourra être accordée à tous Médecins, Pharmaciens, Dentistes et Sages-Femmes qui en manifesteront le désir. Néanmoins dans ce dernier cas l'autorisation est laissée à l'appréciation du directeur.

Art. 58. En cas de vacance, le directeur peut recommander à l'Administration supérieure le professeur libre comme professeur titulaire de l'école.

CHAPITRE IX.

DU CONSEIL DES PROFESSEURS.

Art. 59. Les professeurs se réunissent en conseil sur la convocation du directeur de l'école. La convocation peut aussi se faire par les soins du directeur sur la demande de trois professeurs.

Le directeur de l'école est de droit président du Conseil.

Art. 60. Pour toute demande d'équivalence produite par les Médecins, Pharmaciens, Dentistes, Sages-Femmes étrangers diplômés qui désirent exercer leur art en Haïti, le conseil est convoqué par le directeur en vue de décider s'il y a lieu d'accorder l'équivalence ou d'exiger de l'impétrant qu'il subisse un examen à l'école de Médecine.

Art. 61. En cas de difficultés survenues entre les professeurs, le directeur de l'école convoque le conseil pour juger de la question.

Art. 62. En cas de difficultés survenues entre le directeur et les membres du personnel, le département de l'Instruction publique en sera saisi par la partie la plus diligente.

Art. 63. La moitié plus un des votants décide d'une question.

Art. 64. Le conseil peut délibérer avec la moitié plus un de ses membres.

Art. 65. Le présent arrêté qui sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique abroge tous arrêtés ou règlements qui lui sont contraires.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Février 1923, an 1201 de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique :

CHARLES BOUCHEREAU.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES FINANCES
ET DU COMMERCE

AVIS

Le Département des Finances porte à la connaissance du public que par sa dépêche en date du 1er. Mars 1923 il a autorisé la Banque Nationale de la République d'Haiti à mettre en circulation *Douze millions cinq cent mille gourdes* de ses billets définitifs conformément à la Convention du 12 Avril 1919 sanctionnée par la loi du 2 Mai 1919, soit :

Billets de Une Gourde :

Série	A	G.	1 000.000	
"	B	"	1.000 000	
"	C	"	1.000.000	
"	D	"	1.000.000	
"	E	"	1.000 000	
"	F	"	1.000 000	
"	G	"	1.000.000	
"	H	"	500.000	G. 7.500 000
A reporter				G. 7.500.000

Report..... G. 7.500.000

Billets de Deux Gourdes :

Série	A	G.	1.000.000	
"	B	"	1.000.000	
"	C	"	1 000 000	
"	D	"	1.000.000	
"	E	"	1 000.000	G. 5.000.000

Port-au-Prince, le 1er. Mars 1923.

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu l'article 10 de la loi du 13 Octobre 1922 portant fixation des dépenses de l'exercice 1922-1923 ;

Considérant que les travaux publics énumérés dans le présent arrêté doivent être exécutés d'urgence ;

Considérant qu'il y a lieu d'acheter immédiatement un bateau pour assurer le bon fonctionnement des phares existants et à ériger, et des travaux maritimes divers ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux publics des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. Il est ouvert au département des Travaux publics un crédit extraordinaire s'élevant à la somme de *Cert quatre-vingt mille dollars* or américain, destinés aux travaux de construction ci-dessous énumérés et à l'achat d'un bateau :

- | | |
|---|--------------|
| 1o. Continuation des travaux de construction de la route entre Lascahobas et Hinche | Or 50.000.00 |
| 2o. Travaux de construction de la route entre Lascahobas et Belladère | Or 25.000.00 |
| 3o. Achèvement du Pont sur l'Artibonite | Or 25.000.00 |
| 4o. Achat d'un bateau pour service des travaux maritimes, approvisionnement, frais de transport | Or 25.000.00 |

50. Construction du pont sur les Trois Rivières Or 30.000 00
60. Construction et reconstruction de Ponts
et chaussées, arrondissement de Jérémie Or 25.000,00
Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen de l'emprunt de
16.000.000 de dollars Série A.

Art. 3 Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, ce 10 Mars 1923, an 12^e de l'Indépendance.

Louis BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics :

CH. FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

JAMES MAC.-GUFFIE.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

COMMUNIQUE

De l'examen de l'enquête relative à l'affaire des Grands-Bois, il ressort les faits qui suivent :

10. Des arpenteurs ont dépossédé de leurs terres un grand nombre de paysans ;

20. Ont extorqué les titres de plus d'un par des moyens frauduleux ;

30. Ont obligé le reste à acheter à nouveau des biens fonciers qui leur appartenaient ;

40. Des notaires ont passé les actes de vente sachant pertinemment que les aliénateurs n'étaient pas propriétaires.

Ces différents faits étant prévus et punis par les lois, le département de la Justice, en transmettant, le 19 Février dernier, le dossier au parquet de ce ressort, l'a invité à poursuivre et à frapper les Arpenteurs et Notaires reconnus coupables ainsi que leurs complices, conformément aux articles 1. 10, 17, 18, 19 de la loi sur l'Arpentage, 9, 38, 45 de la Loi sur le Notariat, 331 et 337, du Code Pénal.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES FINANCES ET DU COMMERCE

Le département des Finances porte à la connaissance des porteurs des titres des emprunts 1875, 1896 et 1910 dont les coupons devaient être prescrits par le fait de la grande guerre européenne, que selon une demande de la Légation Française, il leur est accordé un délai supplémentaire qui reporte à six mois, jusqu'au 31 août 1923, la date passée laquelle leurs coupons ne seront plus payés.

Port-au-Prince, le 2 Mars 1923.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et de coordonner la législation existante sur les pensions civiles;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante ;

CHAPITRE I.

DE LA PENSION CIVILE.

Art. 1er. Les pensions sont destinées à récompenser les services rendus à l'Etat par ses employés et fonctionnaires.

Art. 2. Chaque année une somme sera inscrite au budget de l'Etat pour subvenir au paiement des pensions liquidées.

Art. 3. Toute pension est personnelle et viagère. Elle ne sera accordée à qui que ce soit avec clause de reversibilité. Mais les veuves non remariées de fonctionnaires civils, qui ont joui de la pension de retraite, auront droit à la moitié de cette pension. Dans le cas où celle-ci n'aurait pas été liquidée avant le décès du mari, la veuve aura droit de la faire liquider et jouira

des mêmes privilèges. La pension allouée à la veuve du pensionnaire décédé lui sera, en cas d'inconduite notoire, retirée par voie administrative et après enquête faite par le département intéressé.

Art. 4. Le montant de la pension ne pourra en aucun cas excéder la moitié du traitement ou des appointements du fonctionnaire intéressé. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, la pension ne pourra excéder *Cent gourdes*, exception faite en faveur des fonctionnaires désignés aux articles 22, 23 et 25 de la présente loi.

Art. 5. Nul n'obtiendra, à l'exception des membres du Corps Législatif, la pension attachée à un fonctionnaire tant qu'il l'aura occupée pendant trois années entières; à moins que dans le cours de ces trois années et dans l'exercice de ses fonctions ou d'un service commandé il n'ait reçu quelque blessure ou contracté quelque infirmité qui le mettent hors d'état de service.

Art. 6. Les pensions ne peuvent être ni aliénées ni déléguées; elles sont insaisissables. En conséquence, il n'est reçu par le trésor public aucune signification de transport, de cession ou de saisie excepté après la mort du pensionnaire pour la portion ou l'arriéré de la pension due à son décès.

Art. 7. Il ne peut être compté comme service effectif pour obtenir une pension que le temps d'activité passé dans les fonctions publiques sujettes à la retenue ci-après fixée, sauf les exceptions prévues par la loi.

Art. 8. Pour calculer le nombre d'années exigible, il sera tenu compte du temps de service passé dans les différentes fonctions.

Art. 9. La destitution par décision judiciaire d'un fonctionnaire ou d'un employé lui fait perdre tout droit à la pension de retraite; mais en aucun cas sa démission ne pourra lui être opposée comme motif d'exclusion ou de déchéance, si toutefois elle n'est précédée ni suivie d'aucun jugement de condamnation relatif à l'exercice de ces mêmes fonctions.

Art. 10. Tout citoyen qui, étant en activité de service, réunira les conditions exigées pour obtenir sa pension, pourra toujours demander sa retraite et la liquidation de sa pension; s'il n'est pas en activité de service, il devra demander la fixation et la liquidation de sa pension qui lui sera payée du jour où elle aura été liquidée.

Art. 11. Le Gouvernement pourra, lorsqu'il le jugera utile à la marche du service public, prononcer, pour cause d'infirmité constatée, limite d'âge ou maladie grave et prolongée, la mise à la retraite de tout fonctionnaire ou employé de l'ordre administratif et judiciaire, et faire procéder à la fixation et à la liquidation de la pension de retraite.

Art. 12. Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions est éteint :

1o. Par la condamnation définitive et passée en force de chose jugée pour crime et pour délit de vol, d'abus de confiance et d'escroquerie;

2o. Par la perte de la qualité d'haïtien.

CHAPITRE II.

CONDITIONS D'ADMISSION A LA PENSION DE RETRAITE, MODE DE FIXATION ET DE LIQUIDATION DES PENSIONS

Art. 13. Le droit à la pension de retraite est acquis à tout citoyen âgé de soixante ans et qui a effectivement fourni une carrière de vingt-cinq années de service dans les fonctions publiques. La pension sera liquidée conformément au traitement afférent à la charge la mieux rétribuée que l'intéressé aura occupée.

Art. 14. La date de l'entrée en service et les années passées dans les diverses fonctions seront constatées soit par les lettres de service, soit par les commissions ou tous autres documents justificatifs.

En cas d'impossibilité dûment prouvée de produire les titres, les justifications exigées pourront être faites par une enquête administrative. Dans le cas où l'enquête ne serait pas concluante, le Gouvernement aura toujours la faculté d'admettre ou de rejeter la demande.

Art. 15. Toute demande de pension sera adressée, avec les pièces justificatives, au Département intéressé. Celui-ci en fera la liquidation provisoire qu'il transmettra au Département des Finances.

L'admission des demandes de pension approuvées par le Secrétaire d'Etat des Finances et le Conseiller Financier, sera consacrée par un arrêté du Président de la République.

Art. 16. Il sera tenu dans chaque ministère, un registre spécial où les demandes de pension seront portées par ordre de date et numéro, avec mention des pièces produites et de la décision y relative.

Art. 17. Tous les trois mois, le Secrétaire d'Etat des Finances soumettra au Conseil des Secréétaires d'Etat une liste des demandes admises pendant le trimestre en vue de l'arrêté de liquidation définitive.

Art. 18. Il sera ouvert à la Secrétairerie d'Etat des Finances un grand livre de pensions civiles où seront inscrits :

1o. Les nom et prénom du pensionnaire ;

- 2o. La date de sa naissance et les fonctions qu'il a exercées ou celle qui aura servi de base à la fixation de sa pension ;
- 3o. Le montant de sa pension ;
- 4o. La date de l'arrêté y relatif.

Art. 19. Les arrérages de toute pension sur l'Etat se prescrivent par deux ans si aucune réclamation régulière n'a été faite pendant ce délai.

Art. 20. Tout bénéficiaire d'une pension sur l'Etat ne pourra désormais occuper aucune fonction publique, à l'exception des fonctions de Secrétaire d'Etat et de membre du Corps Législatif.

Au cas où le bénéficiaire d'une pension serait appelé à une des fonctions ci-dessus, il devra opter entre le service de la pension à lui allouée et les indemnités afférentes à la dite fonction. Toutefois, si son choix portait sur les émoluments de sa nouvelle charge, le droit à la pension serait seulement suspendu et ce, pendant le temps que l'intéressé occuperait cette charge.

Art. 21. Les retenus suivantes seront faites par l'Administration financière sur tous les appointements des fonctionnaires :

- 1o. Retenue d'un pour cent par mois ;
- 2o. Retenue d'un premier douzième d'augmentation sur les appointements lorsque le fonctionnaire passe à une fonction mieux rétribuée que ce'le qu'il occupait ;
- 3o. Retenue du premier douzième de nomination ou d'entrée en fonction, pratiquée à raison d'un quart par mois sur le montant des appointements.

Sont exempts de toute retenue les Conseillers d'Etat et les fonctionnaires dont les indemnités sont fixées par la Constitution.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 22. Les Juges du Tribunal de Cassation et les officiers du ministère public près ce tribunal qui ont fourni une carrière de vingt-cinq années au moins dans les services de l'Etat auront droit à une pension égale au tiers de leur traitement.

Art. 23. Les Juges des tribunaux de Première Instance et d'Appel auront droit à une pension de retraite calculée sur la même base. Il en sera de même pour les officiers du ministère public près ces tribunaux.

Art. 24. Si les juges du tribunal de Cassation, ceux des tribunaux d'Appel et de Première Instance ainsi que les officiers

du ministère public près ces mêmes tribunaux n'ont pas encore fourni les 25 années de service requises sans que néanmoins leur état de service soit inférieur à douze années et qu'ils soient admis ou mis à la retraite, leur pension sera fixée au quart de leur dernier traitement; mais cette pension ne pourra jamais excéder cent gourdes.

Cette disposition s'applique à tous les employés et fonctionnaires publics.

Art. 25. Seront assimilés aux Juges du Tribunal de Cassation, en ce qu'il est de la fixation de leur pension de retraite, les Secrétaires d'Etat, les ministres à l'étranger, les Membres du Corps Législatif y compris ceux du Conseil d'Etat visé par l'article D de la Constitution, sans que cette pension puisse excéder celle du Président du Tribunal de Cassation.

Il pourra être alloué, à titre de pension, aux anciens Chefs d'Etat, *cent cinquante dollars* par mois et à leurs veuves, la moitié de cette valeur.

Art. 26. Les inspecteurs, sous-inspecteurs des écoles et tous les membres du personnel des écoles publiques ayant fourni au moins vingt-cinq années de service actif dans l'enseignement auront droit à une pension de retraite égale à la totalité de leurs appointements sans toutefois que cette pension puisse excéder *cent gourdes*.

Art. 27. Un Règlement d'Administration Publique déterminera le mode suivant lequel sera administrée la preuve des conditions requises pour l'admission de la pension civile ou de retraite et les formes de l'enquête prévue aux articles 3 et 14.

Art. 28. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 5 Février 1923 au 120^e. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOT.

Les Secrétaires :

ELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Février 1923, an 120e, de l'Indépendance.

LOUIS BORNO,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JAMES MC.-GUFFIE.

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 20 Février 1923, au numéro 147 ;

Attendu que le sieur Louis Julien Bonté, de nationalité française, a fait devant le juge de paix de Port-au Prince, section Nord, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 21 Janvier 1923, enregistré le 26 du même mois ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Art 1er. Le sieur Louis Julien Bonté acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Février 1923, an 120e, de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, p. i.

FÉLIX MACLOIRE

ARRETE

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les art. 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 2 Mars courant, au numéro 148;

Attendu que le sieur Alfred de Rougemont, de nationalité française, a fait devant le Juge de Paix de Port-de-Paix, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 20 Septembre 1922, enregistré le 22 du même mois; qu'il a en outre deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Alfred de Rougemont acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Mars 1923, au 120ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, p. i.:

FÉLIX MAGLOIRE.

ARRETE

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des Conseillers d'Etat Alexandre Moïse, Annulyssé André, Duthel et f, démissionnaires ;

Vu les articles D de la Constitution et 3 du Décret du 5 Avril 1916 ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Les citoyens Emile Prézeau, Lémire Nau et Arthur Lescaulier sont nommés conseillers d'Etat.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Mars 1923, au 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux publics :

CH. FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

JAMES M^r. GUFFIE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

FÉLIX MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de l'Agriculture :

CHARLES BOUCHEREAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice p. i. :

FÉLIX MAGLOIRE.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

COMMUNIQUE

Contrairement à une nouvelle qui a paru dans la presse le Port-au-Prince, le Département de l'Intérieur déclare que, jusqu'à la minute actuelle, pas plus à la Légation d'Haïti à Washington qu'au Gouvernement Haïtien à Port-au-Prince, il n'a été fait de suggestion tendant à la concession, au gouvernement des Etats-Unis, d'une base navale en Haïti.

Port-au-Prince, le 22 Mars 1923.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'art. 75, 9e. alinéa, de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1800 sur le droit de grâce et de commutation de peines ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont commuées :

1o. aux travaux forcés à perpétuité la peine de mort prononcée contre les sieurs et dame Pierrecin Jean et Marie Frimont par jugement du tribunal criminel de Port-au-Prince en date du 20 Avril 1922 ;

2o. à cinq ans, la peine de 15 ans prononcée contre le sieur Michel Métellus, par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves, le 20 Janvier 1917, peine déjà commuée à dix ans par l'arrêté du 4 Janvier 1922 ;

3o. à quinze ans, la peine de la détention à perpétuité prononcée contre le sieur Osias Lubin, par jugement du tribunal criminel de Jacmel, en date du 10 Novembre 1922 ;

4o. à quinze ans, la peine de la détention perpétuelle prononcée contre le sieur Elisthène Elistin, par jugement du Tribunal criminel de Jérémie, en date du 17 Décembre 1920 ;

5o. à quinze ans, la peine de la détention à perpétuité prononcée contre le sieur Masséna Claude par jugement du Tribunal criminel de Jacmel, en date du 10 Novembre 1920 ;

6o. à quinze ans, la peine de la détention perpétuelle prononcée contre le sieur Jules Garcin le 24 Mai 1921 par le Tribunal criminel d'Aquin ;

7o. à cinq ans, la condamnation à 15 ans prononcée contre le sieur Vilaine Ville, par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves, en date du 7 Juin 1922 ;

8o. à deux ans, la peine de 5 ans prononcée contre le sieur Estonable Joseph, par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves en date du 2 Mars ;

9o. à cinq ans, la peine de mort prononcée contre le sieur Delorme Petit-Homme par jugement du Tribunal criminel de Port-de-Paix, en date du 23 Mars 1922, peine déjà commuée par arrêté du 6 Juin 1922 ;

10o. à trois ans, la condamnation à perpétuité prononcée contre les sieurs Cervil Jean et Jérôme Jean par jugement du Tribunal criminel de Port-de-Paix en date du 21 Mars 1922, peine déjà commuée à celle de 5 ans par l'arrêté du 9 Juin 1922 ;

11o. à quinze ans, la peine de mort prononcée contre le sieur Moïse Augustin par jugement du Tribunal criminel de Port-de-Paix en date du 1er. jui let 1921, peine déjà commuée en celle des travaux forcés à vie par l'arrêté du 12 Août 1921 ;

12o. à la peine des travaux à vie, celle de mort prononcée par le Tribunal criminel de Port-de-Paix par jugement en date du 27 Mars 1922 contre les sieurs Cinéus Alexis et Cilius Alexis ;

13o. à quinze ans, la condamnation aux travaux forcés à perpétuité prononcée contre le sieur Evariste Elva par jugement du Tribunal criminel de Port-de-Paix en date du 22 Mars 1922.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Mars 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, p. i. :

FÉLIX MAGLOIRE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'art. 75, 9e. alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, aux sieurs :

1o. Dextra Robert, condamné à cinq ans d'emprisonnement

par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves, en date du 12 Janvier 1921 ;

20. Oscar Baptiste condamné à trois ans d'emprisonnement par jugement du tribunal criminel des Gonaïves en date du 9 Mars 1921 ;

30. Jean Pierre Pauléus condamné à cinq ans d'emprisonnement par jugement du Tribunal criminel de Port-de-Paix, en date du 20 Janvier 1920 ;

40. Joanis Joseph, condamné à un an et six mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal correctionnel de Ouanaminthe, en date du 22 Février 1922 ;

50. Bazile Jean, condamné à un an et six mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal correctionnel de Ouanaminthe en date du 11 Octobre 1922 ;

60. Joseph Normil, condamné à trois ans d'emprisonnement par jugement du Tribunal criminel de Port-au-Prince, en date du 11 Mars 1922 ;

70. Nabos Château, condamné à six mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de l'Anse-à-Veau ;

80. Biennélus Bien-Aimé, condamné à perpétuité par jugement du Tribunal criminel de Jacmel en date du 18 Mars 1912, peine commuée à dix ans par arrêté en date du 14 Janvier 1922 ;

90. Philippe Anis, condamné à deux ans d'emprisonnement par jugement du Tribunal criminel de Jacmel en date du 10 Octobre 1922 ;

100. Préssumé Oscar, condamné à deux ans neufmois d'emprisonnement par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves, en date du 2 Décembre 1920 ;

110. Méristhène Joseph, condamné à deux ans d'emprisonnement par jugement du Tribunal criminel de Jacmel, en date du 30 Janvier 1922 ;

120. Jeancius St. Fleur, condamné à deux ans d'emprisonnement par jugement du Tribunal correctionnel de l'Anse-à-Veau, en date du 21 Janvier 1921.

Art 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Mars 1923, an 120e. de l'Indépendance.

L'LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice p. i. :

FÉLIX MAGLOIRE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur le Conseiller d'Etat Jules Bance ;

Vu les articles D de la Constitution et 3 du Décret du 5 Avril 1916 instituant le Conseil d'Etat;

ARRÊTE :

Article 1er. — Le citoyen Olivier Saint-Cloud, avocat, ancien professeur à l'Ecole Nationale de Droit, est nommé Conseiller d'Etat.

Article 2.-- Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Mars 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CH. FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

JAMES MAC.-GUFFIE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

FÉLIX MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de l'Agriculture :

CHARLES BOUCHEREAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, p. i. :

FÉLIX MAGLOIRE.

ARRÊTÉ

— — —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 22 Mars courant au No. 165;

Attendu que le sieur Charles Vandal, de nationalité française, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, section nord, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 12 Janvier 1923, enregistré le 15 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1er.— Le sieur Charles Vandal, acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Mars 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice p. i.:

FÉLIX MAGLOIRE.

COMMUNIQUE

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Relativement aux frais de Justice criminelle alloués au Juge d'Instruction Beauvoir, le Département croit devoir faire les déclarations suivantes :

En raison du nombre et de l'importance des affaires du cabinet du Juge Beauvoir, le Gouvernement a cru utile de lui attribuer en vertu d'une inscription régulière au Budget de la République et d'une disposition de la Loi de Finances, une valeur de cent dollars chaque mois pour lui permettre de faire face à tous les menus frais de son cabinet, savoir : frais de locomotion, d'expertise, de traduction, de renseignements et autres, dont l'emploi est nécessairement justifié.

Port-au-Prince, le 28 Mars 1923

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DE L'AGRICULTURE.

Circulaire

Aux Préfets Provinciaux.

Monsieur le Préfet,

Par quelques-unes des réponses qui ont été faites à ma circulaire du 31 Janvier dernier, au No. 83, relative à la célébration prochaine de la fête Nationale de l'Agriculture, il m'a été donné de constater que les directives de cette circulaire n'ont pas été pleinement comprises et qu'il est nécessaire que je les renouvelle avec quelques détails.

Il est d'abord évident que mon Département n'a pas entendu adopter purement et simplement, pour cette année, l'organisation établie pour la célébration du 1er Mai 1922. La tradition des Expositions régionales ayant été abandonnée l'année dernière, le Gouvernement chercha à y suppléer en s'intéressant aux commémorations locales de la fête de l'Agriculture et c'est ainsi que des subsides furent accordés aux différentes Communes pour cet objet. Ce précédent a fait croire à quelques Préfets que le crédit dont dispose le Département de l'Agriculture pour la célébration du 1er Mai serait, cette année encore, distribué entre les Conseils Communaux ; mais c'est là une interprétation entièrement opposée aux vues de ma circulaire.

Le Gouvernement juge préférable d'adopter le plan des Expositions régionales, et son premier désir est que la fête prochaine de l'Agriculture soit marquée, en dehors des solennités additionnelles dans les diverses Communes, par des Expositions Agricoles et Industrielles aux chefs-lieux d'Arrondisse-

ments financiers. C'est pour ces Expositions seulement que des subsides seront alloués aux différentes Communes groupées par Arrondissement, et il doit être bien compris qu'aucune valeur ne leur sera versée pour frais de célébration individuelle.

Une Exposition Nationale aurait peut-être éveillé encore plus d'intérêt que ces petites Expositions régionales ; mais cette idée n'a pas pu être prise pour le moment en considération, faute de ressources. Cependant, la portée de ces Expositions, telle qu'elle est déterminée par ma circulaire, ne doit nullement vous échapper, et je ne saurais trop vous demander de faire des efforts pour que les producteurs et le public y prennent goût. Outre que le Gouvernement y a trouvé une occasion nouvelle de manifester, par les primes qui seront distribuées, son souci d'encourager la productivité agricole, outre encore qu'elles seront une leçon de choses vivante sur les efforts et les besoins des classes laborieuses, elles seront aussi un ferment d'activité pour le développement si hautement désirable de la vie et de la solidarité régionales.

En vue d'assurer le plus possible le succès complet des Expositions projetées, je vous demande de provoquer sans retard au chef-lieu de votre Arrondissement une réunion des Magistrats Communaux pour un échange de vues et de suggestions sur leur organisation.

Veuillez passer les instructions nécessaires pour l'exécution des présentes, et agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma parfaite considération.

CHARLES BOUCHEREAU.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTERIEURES.

Son Excellence le Président de la République a reçu :

1o. La lettre de Sa Majesté Impériale le SHAH de Perse responsive à celle du Président Lui annonçant son élection à la Première Magistrature de la République d'Haïti ;

2o. La lettre de Son Excellence STANISLAS WOJCIECHOWSKI annonçant à Son Excellence le Président BORNO son élection à la Première Magistrature de la République Polonaise ;

3o. La lettre de Son Excellence SENOR ARTHUR DA SILVA BERNADES notifiant à Son Excellence le Président BORNO son élection à la Première Magistrature de la République des Etats-Unis du Brésil.

ARRETE

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 73 de la Constitution et l'article 35 de la loi du 21 Décembre 1922 relative à la circulation des véhicules;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation des véhicules et autres sur les voies publiques;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont mis en vigueur, pour sortir leurs pleins et entiers effets, les règlements ci-annexés relatifs à la circulation des véhicules et autres sur la voie publique.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais National, le 4 Avril 1923, au 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CHARLES FOMBRUN.

RÈGLEMENTS

RELATIFS A LA CIRCULATION DES VÉHICULES ET AUTRES SUR
LES VOIES PUBLIQUES

Article 1 (a). Les termes « véhicule ou voiture » employés dans ces règlements signifient tout véhicule à traction mécanique ou à traction animale.

b). Le terme « rue » s'applique à cette partie d'une place ou voie publique destinée à la circulation de toutes sortes de véhicules.

c) Le terme « rue simple » s'applique à une voie où la circulation n'est admise que dans une seule direction.

d) Le terme « bordure » s'applique à la ligne des côtés de la chaussée des rues ou des routes.

e) Le terme « stationné » s'applique à une voiture en station parallèlement à la bordure, ou en angle avec elle, ou dont les roues avant ou arrière sont placées contre cette bordure.

f) Le terme « Chef de Police » s'applique au Chef d'un District ou d'un Sous-District de la Gendarmerie d'Haïti;

g) Le terme « chauffeur » s'applique à toute personne qui conduit un véhicule à moteur et le terme conducteur à toute personne qui conduit un véhicule à traction animale.

Article 2. La circulation des véhicules est libre sur toutes les routes publiques, nationales, communales et vicinales, excepté dans les cas d'incendie, d'accidents en général ou toutes les fois que de fortes agglomérations de personnes se trouvent sur la voie publique. Dans ces cas, la Gendarmerie d'Haïti pourra interrompre la circulation en établissant des cordons qu'elle aura faculté d'attacher à n'importe quel pilier de lampe, arbre ou autre point utilisable et ce, dans le but de réserver un espace libre aux mouvements de la police ou autres personnes chargées du maintien de la paix et de l'ordre et de la protection de la vie et de la propriété.

Toute personne qui pénétrera dans cet espace sans l'autorisation de la police ou forcera, de n'importe quelle façon, le barrage, sera passible d'une amende de dix à soixante-quinze gourdes ou d'un emprisonnement de dix à quinze jours.

Article 3. a) La vitesse maximum des voitures ne dépassera pas quinze milles à l'heure dans l'enceinte de la ville, et hors de celle-ci la vitesse doit être telle que la voiture soit, à tout instant, sous le contrôle complet du conducteur ou du chauffeur.

b) Les véhicules qui passent en sens contraire doivent ralentir leur vitesse à quinze milles (25 kms) à l'heure

c) Les véhicules devront diminuer leur vitesse au-dessous de quinze milles (25 kms) à l'heure en traversant une rue ou en passant une encoignure où il est impossible de voir la rue qu'on doit prendre.

d) Les véhicules feront résonner d'une manière convenable leur avertisseur avant d'atteindre une encoignure, avant de dépasser une autre voiture allant dans la même direction, ou avant de laisser une porte cochère ou toute autre entrée donnant accès sur une rue.

e) Un véhicule ne passera pas d'une ruelle à une voie principale ou vice-versa, ni ne sortira d'une allée, d'un terrain ou d'une maison à une plus grande vitesse que quatre milles (7 kms) à l'heure, sans donner, au même moment, un signal convenable. En tout cas, le véhicule entrant dans une artère

principale par une ruelle, allée ou maison, laissera la droite de la voie à toute voiture venant sur cette artère

f) Toute infraction à l'un des paragraphes de cet article entraînera une amende de vingt-cinq à soixante-quinze gourdes ou un emprisonnement de dix à quinze jours

Art. 4. a) Toutes les voitures prendront la droite de la rue ou route.

b) Un véhicule prenant le devant sur un autre, passera à gauche et ne montera vers la droite qu'après avoir complètement dépassé l'autre.

Quand un conducteur ou chauffeur entendra résonner la trompe d'une voiture venant après la sienne, il tiendra le côté droit et laissera à sa gauche un espace suffisant pour permettre à la voiture qui a averti de passer.

c) Dans les cérémonies publiques, les processions, les funérailles, etc, les voitures iront à la file, sur le côté, à droite de la rue. Des exceptions seront faites à cette règle sur demande écrite adressée au chef de la police. Aucune voiture ne pourra se frayer un passage à travers un cortège, sans une autorisation spéciale du chef de la police.

d) Dans les rues *simples* (à direction unique,) la circulation des véhicules, des animaux et des cavaliers ne peut s'effectuer que dans la seule direction et sous les seules conditions indiquées par l'enseigne.

Article 5 a) Lorsque deux voitures se rencontrent à un angle ou à un croisement de rues, celle qui se trouve à droite aura le droit de passage sur l'autre; cette dernière ralentira sa course ou s'arrêtera jusqu'à ce que la première l'ait dépassée.

b) Toute voiture rencontrant une autre allant dans une direction opposée prendra la droite.

Art. 6. a.) Toute voiture tournant à gauche dans une rue, passera autour ou à côté du point d'intersection des deux rues.

(b) Toute voiture tournant à droite dans une rue contournera la bordure de ce côté aussi près que possible.

Art 7. Aucune voiture ne doit se mouvoir en arrière sur une plus grande distance qu'il n'est nécessaire pour tourner.

En aucun cas, elle ne doit le faire, si cette manœuvre doit obstruer la voie ou interrompre la circulation.

Art. 8. a) Aucun véhicule ne dépassera un tramway quand celui-ci prend ou débarque des passagers, mais il s'arrêtera à quinze pieds au moins du tramway, qui a stoppé.

b) Toute infraction à une partie quelconque des articles 4, 5, 6, 7, ou 8 rendra le coupable passible d'une amende de vingt-cinq à soixante-quinze gourdes ou d'un emprisonnement de dix à quinze jours.

Art. 9. a) Il est interdit d'arrêter sa voiture le long d'une

autre voiture dans le sens de la voie. Toutes les voitures s'arrêteront dans les rues de façon que leur côté droit se trouve près de la bordure sur la main droite. Aucune voiture ne doit stopper à moins de vingt pieds d'une encoignure ni à moins de vingt pieds d'une bouche à incendie

b) Des lieux de station pour voitures publiques seront, au besoin désignés par le chef de la Police. Dans ce cas, un espace de vingt pieds au moins sera réservé le long de la bordure pour faciliter l'arrivée et le départ des voitures, l'embarquement et le débarquement des passagers.

c) Aucune voiture ne doit stopper en ayant la bordure à gauche.

d) Toute infraction à l'une des parties de cet article entraînera pour le coupable une amende de dix à cinquante gourdes ou un emprisonnement de cinq à dix jours.

Art. 10 a) Les conducteurs et chauffeurs de voitures publiques de louage sont tenus de remettre, au plus tôt, au chef de Police le plus proche, tout objet de valeur oublié par un passager dans leurs voitures, et un reçu leur en sera délivré par cet officier.

b) Tout manquement à cet article rendra le coupable passible d'une amende de vingt-cinq à cinquante gourdes ou d'un emprisonnement de cinq à dix jours.

Cette pénalité ne préjudiciera en aucune façon à l'action civile, correctionnelle ou criminelle qui pourra être introduite contre le coupable.

Art. 11. a) Toute voiture publique de louage portera, placée en évidence, et sous les yeux du passager, une copie du tarif légal affecté au type de sa voiture. Elle devra, en outre, avoir, bien en évidence, la plaque A LOUER.

b) Aucune voiture privée qui n'est pas une voiture de louage ne devra transporter des passagers pour de l'argent.

c) Toute violation à l'une des clauses de cet article entraînera pour le coupable une amende de cinquante à soixante quinze gourdes ou un emprisonnement de cinq à dix jours.

Article 12. Tout conducteur ou chauffeur d'une voiture publique qui aura réclamé un prix plus élevé que celui fixé par le tarif légal; qui, libre, refusera de prendre des passagers pour un endroit déterminé ou pour un certain nombre d'heures, sera passible d'une amende de dix à vingt gourdes ou d'un emprisonnement de cinq à dix jours.

En cas de récidive, l'amende sera de trente à cinquante gourdes. (art. 33 de la loi)

Art. 13 Toute voiture publique qui se trouve dans des conditions d'insécurité, de malpropreté ou de délabrement peut être déclarée hors de service par la Gendarmerie et si le pro

priétaire ou son agent continue à en faire usage sans, au préalable, l'avoir rendu sur pied hygiénique et convenable, il sera passible d'une amende de vingt à cinquante gourdes ou d'un emprisonnement de cinq à dix jours.

Article 14. a) Lorsqu'une voiture, en arrêt ou en marche, se disposera à tourner à gauche, le conducteur ou chauffeur devra donner à temps un avertissement en étendant le bras dans une direction de quarante cinq degrés environ au-dessus de l'horizontale.

b) Si la voiture en arrêt ou en marche se dispose à tourner à droite, le chauffeur ou conducteur devra donner, à temps, un avertissement en étendant le bras à quarante cinq degrés environ au-dessous de l'horizontale.

c) Lorsqu'une voiture ralentit sa vitesse ou s'arrête, le chauffeur ou conducteur donnera, à temps, un avertissement en étendant le bras dans la position horizontale, la paume de la main tournée vers l'avant.

d) Toute infraction à l'une des prescriptions de cet article sera punie d'une amende de dix à vingt cinq gourdes ou d'un emprisonnement de cinq à dix jours.

Article 15 a) Tout véhicule à moteur sera pourvu d'une bonne trompe et de bons freins.

b) Du coucher au lever du soleil, tout véhicule à moteur en marche devra avoir, bien visibles, deux lumières à l'avant et une lumière rouge à l'arrière.

Les plaques que la loi prescrit de mettre à l'arrière doivent être placées de telle façon qu'elles soient éclairées par la lumière arrière du véhicule.

c) Entre le coucher et le lever du soleil tout véhicule à moteur, qu'il soit en station ou en simple arrêt sur la voie publique, doit avoir, au moins, une lumière bien visible à l'avant et une rouge à l'arrière. Les lumières doivent être visibles au côté gauche du véhicule.

Par exception, lorsqu'un véhicule, arrêté sur la voie publique, est éclairé par une lumière quelconque qui le rende pleinement visible pour d'autres voitures en marche, la lumière ou les lumières ci-dessus mentionnées ne seront pas exigibles.

d) Après le coucher du soleil et jusqu'à son lever, tout véhicule à traction animale, soit en marche, en station ou en arrêt sur la voie publique fera paraître deux lumières visibles à l'avant et à l'arrière.

e) Une motocyclette pourvue ou non de voiturette, qu'elle soit en marche, en station ou en arrêt, doit avoir une lumière à l'avant et une lumière rouge à l'arrière, du coucher au lever du soleil.

f) Les véhicules à moteur munis d'un appareil pour diminuer l'intensité de la lumière les emploieront du coucher au lever du soleil, lorsqu'ils rencontreront une autre voiture venant dans une direction opposée. Ceux des véhicules à moteur qui en seront dépourvus, lorsque, du coucher au lever du soleil, ils rencontreront une autre voiture venant en sens contraire, éteindront leurs lumières et iront lentement ou stopperont jusqu'à ce que l'autre véhicule ait passé.

Exception est faite pour les voitures dont les lumières ne sont pas brillantes.

g) Toute infraction à l'une des clauses de cet article sera punie d'une amende de vingt-cinq à soixante gourdes.

Art. 16 a.) Tout conducteur ou chauffeur d'un véhicule à moteur qui aura causé un accident s'arrêtera immédiatement et, s'il y a des victimes, il les transportera sans retard à l'hôpital le plus proche et fera tout de suite rapport de l'accident au bureau de la Gendarmerie le plus à proximité.

b) Toute contravention à cet article entraînera pour son auteur une amende de vingt-cinq à cent gourdes et un emprisonnement de six jours à un mois.

Si l'accident occasionne une blessure grave ou la mort, l'amende et la durée de l'emprisonnement seront doubles. (art. 41 de la loi).

Art. 17 a) Tout conducteur ou chauffeur qui, conduisant sa voiture, sera reconnu en état d'ébriété, sera passible d'une amende de cinquante à soixante-quinze gourdes et d'un emprisonnement de dix à quinze jours.

b) Tout conducteur ou chauffeur qui aura prêté ou donné sa licence à une autre personne sera passible d'une suspension de un à trois mois.

c.) Les plaques pour voitures ne sont point négociables et ne seront placées que sur les voitures pour lesquelles elles ont été obtenues. Les contrevenants, prêteurs et bénéficiaires seront passibles d'une suspension de un à trois mois.

d.) En cas de négligence grave ou de violation répétées de la loi et des règlements de circulation, la licence de chauffeur ou de conducteur peut être suspendue et même retirée, sur l'ordre du Chef de la Police.

e.) Tout conducteur ou chauffeur qui, suspendu, sera surpris conduisant une voiture, sera passible d'une amende de dix à soixante quinze gourdes et d'un emprisonnement de dix à quinze jours.

Article 18 a.) Aucun véhicule ne pourra remorquer, à la fois, plus d'un véhicule ; en outre, le conducteur ou le chauffeur devra laisser entre les deux véhicules un intervalle maximum de seize pieds (55 mètres.)

b) Il est défendu, dans les limites de la ville, d'ouvrir l'asombrisseur d'un véhicule à moteur.

c) A l'approche des pompes à incendie, voitures de police ou d'ambulance, tout véhicule laissera la voie entièrement libre et s'arrêtera même, au besoin, le long du trottoir.

d) Les conducteurs et les chauffeurs obéiront à tous les signaux et à toutes les enseignes déterminées par les règlements de police : ils ne discuteront, ni n'auront aucune altercation avec les hommes de police chargés du service de la circulation et dans l'exercice de leur fonction.

e) Toute infraction aux prescriptions ci-dessus sera punie d'une amende de vingt-cinq à soixante gourdes, ou d'un emprisonnement de cinq à douze jours.

f) Toute désobéissance à un ordre d'un agent que la Gendarmerie affecte au service de la circulation, toute expression irrespectueuse, tout manque d'égard envers cet agent, entraînera pour son auteur une amende de dix à soixante quinze gourdes.

Art. 19. Pour régulariser et faciliter le service de la circulation et pour la protection des personnes, les chefs de police sont autorisés à faire usage d'enseignes de circulation, sémaphores et élançons sur les points de la voie publique où c'est nécessaire. Le déplacement ou la détérioration, en tout ou en partie de ces enseignes, sémaphores ou élançons par tout individu qui, sans droit s'en rendrait coupable, toute contravention à une prescription fixée sur une enseigne officielle placée sur la voie publique, seront passibles d'une amende de vingt-cinq à soixante-quinze gourdes ou d'un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Art. 20. Les piétons et les cavaliers prendront la droite, tout comme les voitures. Toute personne qui, délibérément, se met devant une voiture en marche sera passible d'une amende de dix à soixante quinze gourdes ou d'un emprisonnement de dix à quinze jours.

Art. 21. Toute personne, piéton ou cavalier, qui occasionne un accident soit en prenant la gauche au lieu de la droite, soit en traversant, sans avis la voie sur la route d'une voiture en marche, sera passible d'une amende de dix à soixante quinze gourdes ou d'un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Art. 22. a) Il est défendu aux individus de s'assembler au milieu de la rue ou route, et d'obstruer ainsi la circulation.

b) Toute infraction à cet article sera punie d'une amende de cinq à quinze gourdes ou d'un emprisonnement de deux à quinze jours.

Art. 23. a) Il est défendu à tout individu de déranger, casser ou endommager, avec des intentions malveillantes, partie

quelconque du mécanisme ou de l'équipement d'un véhicule qui appartient à autrui.

b) il est défendu de jeter sur la voie publique, route ou rue, des morceaux de verre, des clous, brochettes, ou autres articles capables de causer un accident aux piétons, aux animaux ou aux véhicules.

c) La violation d'une des clauses de cet article sera punie d'une amende de dix à soixante quinze gourdes ou d'un emprisonnement de cinq à quinze jours, sans préjudice du droit de la victime d'introduire une action civile, correctionnelle ou criminelle contre le coupable.

Art. 24. Toute récidive dans la violation d'un article quelconque des présents règlements entrainera pour le coupable le double des pénalités prescrites pour la dite violation.

Art. 25. Tout contrevenant à l'un des articles de la loi sur les véhicules dont le cas n'aurait pas été prévu dans ces règlements, sera passible d'une amende de cinq à soixante quinze gourdes ou d'un emprisonnement de un à quinze jours, ou des deux peines à la fois, selon le cas et les conditions dans lesquelles la contravention a eu lieu.

Art. 26. Conformément aux articles 7 et 45 de la loi sur les véhicules, les Communes qui sont pourvues de plaques d'automobiles et autres accessoires fournis par la Gendarmerie d'Haïti en vue de l'application de la sus-dite loi, rembourseront à la Gendarmerie les dépenses effectuées pour ce service, et à cette fin, inscriront dans leurs budgets les valeurs nécessaires.

Art. 27. Conformément aux articles 19 et 35 de la loi sur les véhicules, sont exemptes de toutes taxes les voitures et automobiles appartenant :

- a) au Président de la République ;
 - b) aux Secrétaires d'Etat ;
 - c) aux membres du Corps Diplomatique ;
 - d) au président du Corps Législatif ;
 - e) au Gouvernement Haïtien ;
 - f) au Gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, et aux fonctionnaires et officiers ayant droit à la franchise des droits de douane.
-

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Son Excellence le Président de la République a reçu la lettre par laquelle Son Excellence SENOR DOCTOR DON ALPHONSO QUINONEZ MOLINA, lui annonce son élection à la première magistrature de la République de Salvador.

Port-au-Prince, le 10 Avril 1923.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES FINANCES ET DU COMMERCE.

COMMUNIQUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, rappelle aux sociétés non anonymes, négociants et industriels les dispositions de l'article 7 de la loi du 1er août 1921 et les invite à s'y conformer :

Article 7. L'impôt sur le revenu pour les sociétés non anonymes et pour les négociants et industriels travaillant seuls, dans le cas où il doit être calculé sur la valeur locative des logements et terrains occupés, sera payable pour chaque exercice fiscal par moitié le 30 Octobre et le 30 Avril.

Port-au-Prince, le 9 Avril 1923.

JAMES MC.-GUFFIE.

SECRETAIRERIE D'ETAT DU COMMERCE

AVIS IMPORTANT

Le Département des Finances rappelle aux agents des différentes lignes de navigation desservant les ports de la République, les dispositions suivantes de la loi du 11 Août 1903 modifiées par la loi du 26 Juillet 1907 sur les droits de passeport :

Article 72.— A partir de la promulgation de la présente loi, les personnes voyageant sur le continent américain ou au delà de l'Océan, paieront, pour les passagers de première classe cinq dollars, pour ceux de deuxième classe quatre dollars et pour ceux de troisième et de pont trois dollars.

Pour tout voyage dans les Antilles, ce droit de passeport sera de deux dollars, sans distinction de classe.

Le droit de passeport sera perçu pour compte de l'Etat par les agents des Compagnies de navigation sur chaque billet de passage.

Article 73 — Vingt-quatre heures après le départ d'un steamer, l'agent de la Compagnie à laquelle il appartient, expédiera à Port-au-Prince, au Secrétaire d'Etat des Finances, une double liste des passagers embarqués sur ce steamer pour l'étranger et contenant l'indication : 1o du nom du navire; 2o du nom du capitaine; 3o. des noms des passagers; 4o. du port de débarquement de ces derniers; 5o du montant des taxes.

Article 75.— Dans les autres arrondissements financiers, les listes seront remises par les agents des Compagnies aux Administrateurs des Finances qui en garderont une comme pièce justificative de l'ordonnance de recettes et expédieront l'autre au Secrétaire d'Etat des Finances.

Les Administrateurs des Finances dresseront sur le champ les mandats d'encaissement et feront verser, aux succursales ou agences de la Banque Nationale d'Haïti, le montant des droits de passeport perçus par les agents des Compagnies de navigation.

Art. 77. Les agents des Compagnies de navigation seront passibles d'une amende de *deux cents piastres* (P. 200 or) pour chaque passager qu'ils laisseront embarquer sur un des navires de leur Compagnie sans avoir payé le droit de passeport établi par l'article 72.

Port-au-Prince, le 10 Avril 1923.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de fixer la limite territoriale de chacun des deux Officiers de l'Etat civil de la commune de l'Petit-Goâve;

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu l'article 1er. de la loi du 9 février 1923, modificative de celle du 28 Décembre 1922, sur le service de l'Etat civil;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

ARRÊTE CE QUI SUIT ;

Art. 1er. La commune de Petit-Goïve, au point de vue du service de l'Etat civil, est partagée en deux zones : Nord et Sud.

Art. 2. La zone Nord commencera (en ville), à partir de la Rue Faustin 1er. jusqu'à l'Acul, inclusivement, et comprendra également les 1ère , 2ème , 3ème., 4ème., 5ème., et 6ème. sections rurales de la commune;

La zone Sud, commencera (en ville) à partir de la façade Sud de la Rue Faustin 1er. jusqu'au Calvaire, inclusivement, et comprendra également les 7ème. 8ème. 9ème, 10ème, 11ème, et 12ème. sections rurales de cette commune.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Avril 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, p. i. :

FELIX MAGLOIRE.

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 26 Mars 1923, au No. 168;

Attendu que le sieur Henry Kupfer, de nationalité française, a fait devant le Juge de paix de Port-au-Prince, Section-Nord, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 26 Janvier 1923, enre-

gistré le 27 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Henry Kupfer acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Avril 1923, an 1203. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, p. i. :

FÉLIX MAGLOIRE

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 26 Mars 1923, au No. 168;

Attendu que le sieur Marie Maixant Emmanuel Florville, de nationalité française, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, Section-Nord, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 19 Septembre 1922, enregistré le 27 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Marie Maixant Emmanuel Florville acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Avril 1923,
an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice p. i. :

FÉLIX MAGLOIRE.

ARRÊTÉ

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant que l'utilité publique exige qu'une portion de la place publique de Léogane soit désaffectée et utilisée pour la construction d'une école de l'Etat ;

Vu les articles 75 de la Constitution, 4 et 5 de la loi du 21 Août 1908 sur le domaine ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des finances, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. La portion de la grande place publique de Léogane, située entre l'Hospice et la Gare de Léogane et couvrant une superficie de cent mètres sur cent mètres est désaffectée et sera utilisée pour la construction d'une école de l'Etat.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, ce 11 Avril 1923,
an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CH. FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JAMES Mc.-GUFFIE.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES FINANCES ET DU COMMERCE

Le Département attire l'attention des pensionnaires et des bénéficiaires de rentes viagères, ou de leurs ayants-droit, sur l'article 1 de la Procédure arbitrale de la Commission des Réclamations publiée au "Moniteur" No. 13 du 12 Février 1923, dont le texte est reproduit ci-après :

Art. 4. « Les attributions de la Commission des Réclamations consistent à classer, vérifier, fixer et régler par voie d'arbitrage, toutes les réclamations pécuniaires des Sociétés, compagnies, sujets ou citoyens haïtiens et étrangers pendantes contre la République d'Haïti, sauf celles exceptées formellement par le protocole du 3 Octobre 1919. »

En conséquence de ce qui précède, les intéressés devront réclamer, pour être annexées aux mémoires qu'ils soumettront à la susdite Commission, des attestations écrites des départements ministériels dont relèvent leurs pensions ou rentes viagères.

Néanmoins, ceux dont les pensions, quelle qu'en soit la catégorie ont été liquidées avant le 1er Janvier 1916 mais qui ne leur auraient pas été payées pendant la période de Janvier 1916 à Septembre 1922, peuvent s'adresser au département des finances pour obtenir les certifications y relatives.

Port-au-Prince, le 11 Avril 1923.

ARRÊTE

LOUIS BORNÉ

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9e. alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, à la dame Mézilia Pierre-Paul, condamnée à trois mois d'emprisonnement par jugement du

Tribunal de simple police de Petit-Goâve en date du 21 Février 1923 ;

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Avril 1923, an 120ème. de l'Indépendance.

Louis BORNO,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, p. i.:

FÉLIX MAGLOIRE.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES FINANCES

Le Ministre des Finances reconnaissant que l'application de la loi du 1er. Août 1921 sur la taxe annuelle de 0.25 or ou gourde par titres de 100 dollars or de cent gourdes est excessive, notamment sur les titres de la dette intérieure qui supportent déjà un impôt de 10 o/o sur le revenu, se propose d'accord avec le Conseiller Financier, de soumettre au Conseil d'Etat une loi pour supprimer cette taxe sur les titres de la dette intérieure tout en faisant rembourser aux porteurs les valeurs déjà perçues en vertu de la loi du 1er Août 1921.

Port-au-Prince, le 17 Avril 1923.

LA COMMISSION DES RECLAMATIONS.

Vu le Protocole du 2 Octobre 1919 ;

Vu la procédure arbitrale du 6 Février 1923, publiée au « Moniteur » du 12 Février de la même année ;

Considérant que la dite procédure a été arrêtée par la Commission sous réserve de toute modification suivant les circonstances ;

Considérant que les gouvernementssignataires du Protocole du 3 Octobre 1919, en vue de faciliter et d'activer les travaux de la Commission, ont convenu de lui laisser pleins pouvoirs quant au mode d'examen et de liquidation des réclamations soumises à la Commission Sambour en vertu de la loi du 9 Septembre 1911 ;

Après en avoir délibéré, a arrêté ce qui suit :

Art. 1er. A la diligence de Monsieur le Secrétaire d'Etat des Finances, les archives de la Commission Sambour seront remises à la Commission des Réclamations.

Art. 2. Après examen des conclusions du rapport de la Commission Sambour et des états dressés par départements ministériels annexés au dit rapport, et après délibération, la Commission des Réclamations indiquera, dans sa décision, à intervenir, les effets qui doivent être payés, réduits, rejetés ou soumis à nouveau à son arbitrage, suivant les règles tracées en la procédure sus-visée.

Art. 3. Relativement aux effets appelés, le cas échéant, à une nouvelle vérification, les intéressés, ou leurs fondés de pouvoir consulteront leur dossier aux bureaux de la Commission et introduiront leur mémoire conformément aux prescriptions de la procédure du 6 Février 1923.

Art. 4. Les réclamations déjà introduites jusqu'à cette date concernant les effets Sambour seront entendues et jugées par la Commission.

Art. 5. La réception des réclamations appuyées des récépissés de la Commission Sambour est et demeure suspendue jusqu'à nouvel avis.

Fait à Port-au-Prince au local de la Commission, le 11 Avril 1923.

(S.) ABEL N. LÉGER, JOHN S. STANLEY, HECTOR DE SAAVERDA.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que de nombreuses fraudes ont été perpétrées au détriment des droits immobiliers des paysans de la commune de Petit-Goâve et qu'il importe, pour la sauvegarde des intérêts de ces populations, d'y mettre fin ;

Vu les articles 75 de la Constitution, 1er et 2 de la loi du 11 Décembre 1922, instituant les commissions spéciales ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Une Commission spéciale est nommée pour investiguer sur les déprédations, vols, fraudes ou irrégularités quelconques commis au préjudice des paysans de la commune de Petit-Goâve dans leurs droits immobiliers.

Cette Commission est composée de Mr. Thomas G. Grant, « Collector » de Petit-Goâve, du capitaine Otto Polland et de Mr. Emile Dorsinville, *avocat*.

Art. 2. La Commission aura son siège à Petit-Goâve. Elle pourra se transporter ou déléguer un de ses membres en tous lieux où elle jugera son action nécessaire. De même, elle pourra requérir l'intervention du Commissaire du Gouvernement pour la pleine exécution de l'article 2 de la loi du 11 Décembre 1922.

Art. 3. — Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Avril 1923, au 120ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, p. i. :

FÉLIX MAGLOIRE.

No. 1567.-- Port-au-Prince, le 18 Avril 1923.

Circulaire

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Aux Inspecteurs des écoles de la République

Monsieur l'Inspecteur,

L'attention du Département de l'Instruction Publique a été attirée sur le grand nombre d'enfants que l'on rencontre aux heures de classes dans les rues de nos villes. Il importe que le contrôle de l'instruction s'exerce d'une façon efficace, à l'égard de cette catégorie d'enfants qui appartiennent au peuple et dont la plupart échappent totalement à l'obligation scolaire.

Le sort de ces enfants, si dignes d'intérêt, n'a pas laissé indifférent le Département qui a toujours senti la nécessité de

mettre l'école à la portée de toutes les classes, Mais il a compris aussi que le même régime scolaire ne pouvait s'appliquer à tous les enfants, étant données les nécessités de l'existence pour chacun et la différence de conditions scolaires créant la diversité des besoins intellectuels.

Le Département commença l'application de ses idées par la création des écoles de demi-temps et du soir, à l'intention des enfants du peuple, de ceux qui se trouvent dans l'impossibilité de s'astreindre à la discipline de l'école primaire proprement dite.

Mais la pénurie de nos ressources n'a pas encore permis de généraliser à toute la République l'institution des écoles populaires. En attendant que cela soit possible, le Département a décidé que ces établissements seront suppléés par nos écoles primaires qui recevront tous ces enfants pour lesquels l'école reste encore à créer. Il est cependant entendu que les enfants de cette catégorie ne seront nullement obligés de suivre le même enseignement que les autres : l'essentiel est qu'ils soient inscrits à une école et que, chaque jour, le matin ou l'après-midi, pendant une heure, ils reçoivent un peu d'instruction.

Afin que cette décision soit exécutée, le Département a demandé son concours à la Gendarmerie avec laquelle vous aurez aussi à entrer en rapport. Désormais, tous les enfants rencontrés dans la rue, aux heures de classes, doivent être, en vertu de l'article 41 de la loi du 3 Septembre 1912, conduits par les agents de police, devant le juge de paix qui procédera à leur égard, en conformité des dispositions édictées à cet article.

Vous aurez en conséquence à inviter les chefs d'institution à délivrer à chaque élève et pour être, à l'occasion, soumis au juge de paix un certificat, attestant son inscription à l'école. Le certificat sera également donné aux nouveaux enfants qui leur seront envoyés, à mesure que les présentes instructions seront exécutées.

J'espère qu'avec une telle conception des choses, où une part est faite aux contraintes légales, il ne sera pas impossible d'obtenir que fréquentent l'école les enfants des classes populaires trop longtemps livrés à eux-mêmes et qu'il faut aussi appeler à la vie de l'esprit.

Vous ne manquerez pas de me tenir au courant de tout ce qui aura été fait, afin que l'application de la loi de l'obligation scolaire rentre dans l'ordre des réalisations effectives que poursuit mon Département.

Agréz, Monsieur l'inspecteur, l'assurance de ma parfaite considération.

CHARLES BOUCHEREAU.

No. 1541

Port-au-Prince, le 13 Avril 1923.

Circulaire

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Aux Inspecteurs des écoles de la République

Mon-ieur l'inspecteur,

Leurs Grandeurs, Monseigneur l'Archevêque de Port-au-Prince et Monseigneur l'Archevêque-Evêque des Cayes, m'ont signalé, avec quelque appréhension, le peu de souci que mettent les directeurs et directrices des écoles primaires dans l'application du programme officiel quant à l'enseignement religieux.

Cela tient, paraît-il, à ce que certains inspecteurs d'écoles et certains instituteurs estiment que le cours d'instruction religieuse prévu au programme des études doit être fait par un membre du clergé et à l'Eglise ; c'est là une erreur d'appréciation.

La lettre du Catéchisme doit être enseignée par les directeurs et directrices des écoles primaires, la mission du prêtre est plutôt d'amplifier cet enseignement, d'en développer les thèmes surtout au moment où l'enfant se prépare à faire sa première communion.

Le cours d'instruction religieuse constituant, comme tous les autres, un point obligatoire du programme d'enseignement primaire, le Département n'entend pas qu'il soit négligé.

A ce propos, il me paraît indispensable d'attirer votre sérieuse attention, une fois pour toutes, sur la nécessité qu'il y a de ne pas permettre que des maîtres d'écoles passent à pieds levés sur un point quelconque du programme qu'ils ont mission d'appliquer ; car lorsque le Département adopte un programme, il veut que toutes les parties en soient bien étudiées afin qu'il n'y ait pas de lacunes dans la préparation des élèves.

Veuillez donc, dès réception de la présente, passer des ordres à vos subordonnés pour que l'enseignement du catéchisme soit repris avec l'entrain qu'il convient et par un membre du personnel de chaque établissement.

Agréez, Monsieur l'inspecteur, l'assurance de ma parfaite considération.

CHARLES BOUCHEREAU.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTERIEURES.

A la suite de l'incident récent survenu dans la frontière Nord-Est consistant en l'arrestation d'haïtiens et de dominicains pour défaut de passeport, le général Mac Dougal, chef de la Gendarmerie et le préfet du Département du Nord, se transportèrent sur les lieux où ils furent rencontrés par le Colonel Cabral, chef de la Garde Nationale dominicaine. D'un commun accord, les personnes arrêtées de part et d'autre furent mises en liberté et une Commission mixte fut recommandée aux Gouvernements respectifs pour l'exécution d'un travail conforme à la Convention du 17 Juin 1901 dans la région que traverse la rivière Massacre, théâtre de l'incident. Les pourparlers sont entrepris à cet effet.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'AGRICULTURE.

Le Département de l'Agriculture invite les Fonctionnaires, employés publics et le public en général à la cérémonie religieuse qui sera célébrée le 1er Mai prochain, à 8 heures du matin, en la Basilique Notre-Dame, à l'occasion de la Fête Nationale de l'Agriculture.

Port-au-Prince, le 20 Avril 1923,

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'art. 75 (9e. alinéa) de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur le droit de grâce et de commutation de peines;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

ARRÊTE :

Art. 1er. Est commuée en celle d'une année de détention;

la peine de 3 ans de travaux forcés prononcée contre le sieur Absalon Adrien par jugement du Tribunal criminel de l'Anse-à-Veau en date du 17 Janvier 1923.

Art.2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Avril 1923, au 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice p. i. :

FÉLIX MAGLOIRE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 23 Avril 1923, au No. 181;

Attendu que le sieur Ange Novella, de nationalité française, a fait devant le Juge de Paix de la Grande Rivière-du-Nord, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 6 Mars 1923, enregistré le 7 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Ange Novella acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Avril 1923, au 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice p. i. :

FÉLIX MAGLOIRE,

ARRETE

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 23 Avril 1923, au No. 181;

Attendu que le sieur Gravier Moringlane, de nationalité française, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, Section Nord, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 11 Janvier 1923, enregistré le 16 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art.1er. Le sieur Gravier Moringlane acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits,prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art.2.Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Avril 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice p. i.:

FELIX MAGLOIRE.

ARRETE

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 23 Avril 1923, au No. 181;

Attendu que le sieur Joseph Carraa, de nationalité syrienne, a fait devant le Juge de Paix de Petit-Goâve, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 20 Septembre 1922, enregistré le même jour; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Joseph Carraa acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Avril 1923, au 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice p. i.:

FÉLIX MAGLOIRE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu l'arrêté du 4 Avril 1921, relatif à la Compagnie « ANANAS D'HAÏTI »;

Vu l'article 46 du Code de commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. Sont approuvées les modifications portées aux articles 3, 6, 15 de l'Acte Constitutif de la Société dénommée

« HAITIAN PINEAPPLE COMPANY » (Compagnie « ANANAS D'HAÏTI »,)
lesquelles modifications sont contenues dans l'acte du 11 Avril
1924, passé au rapport de Me. LOUIS VILMENAY, Notaire public
en cette résidence.

Article 2. Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de
l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au « Journal
Officiel » ainsi que l'Acte du 11 Avril 1923 passé au rapport de
Me. LOUIS VILMENAY.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Avril 1923,
an 120^e de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JAMES Mc. GUFFIE.

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et
8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du
23 Avril 1923, au No. 181;

Attendu que le sieur Stéphane Smith, de nationalité anglaise,
a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, Section Sud,
la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le
constate un acte dressé à cet effet le 1^{er} Mars 1923, enregistré
le 9 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence
en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} le sieur Stéphane Smith acquiert la qualité d'haïtien,
avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité,
conformément aux dispositions de la Constitution et des lois
de la République.

Art. 2 Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence
du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Avril 1923,
an 120e de l'Indépendance.

LOUIS BORNO,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice p. i :

FÉLIX MAGLOIRE,

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 23 Avril 1923, au No. 181;

Attendu que le sieur Léonard Maurice Amédée, de nationalité française, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, Section Nord, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 2 Février 1923, enregistré le 7 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haiti;

ARRÊTE :

Art. 1er. le sieur Léonard Maurice Amédée acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Avril 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, p. i. :

FÉLIX MAGLOIRE,

ARRETE

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 23 Avril 1923, au No. 181;

Attendu que le sieur Saliba Michel Apaid, de nationalité cubaine, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, Section Nord, la déclaration et le serment prévus par la loi ainsi, que le constate un acte dressé à cet effet le 19 Octobre 1922, enregistré le 23 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Saliba Michel Apaid acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, le 21 Avril 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, p. i. :

FÉLIX MAGLOIRE.

ARRETE

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 23 Avril 1923, au No. 181;

Attendu que le sieur Pierre Salim Batroni, de nationalité syrienne, a fait devant le Juge de Paix des Gonaïves, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 4 Octobre 1922, enregistré le 5 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Pierre Salim Batroni, acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prerogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Avril 1923
an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice p. i. :

FÉLIX MAGLOIRE.

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 23 Avril 1923, au No. 181;

Attendu que le sieur Otto Siegel, de nationalité allemande, a fait devant le Juge de Paix des Gonaïves, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 4 Janvier 1923, enregistré le 5 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Otto Siegel acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prerogatives et charges attachés à cette qualité

conformément aux dispositions de la Constitution et des lois, de la République.

Art 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Avril 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice p. i. :

FÉLIX MAGLOIRE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 23 Avril 1923, au No. 181,

Attendu que le sieur Toussaint Rodriguez, de nationalité danoise, a fait devant le Juge de Paix des Gonaïves, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 18 Octobre 1922, enregistré le 18 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Toussaint Rodriguez acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Avril 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice p. i. :

FÉLIX MAGLOIRE.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Son Excellence le Président de la République a reçu ;

La lettre autographe par laquelle Son Excellence DOCTOR MARCELO T. de ALVEAR Lui notifie son élection à la Présidence de la République Argentine.

Port-au-Prince, le 9 Mai 1923.

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'art. 75, 9ème alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, au sieur Petit Paul Pierre, condamné à trois ans de travaux forcés par jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Marc en date du 19 Juin 1922.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 5 Mai 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice p. i. :

FÉLIX MAGLOIRE.

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 1er. et 2 du Contrat et Cahier des charges de la Compagnie des Chemins-de-fer de la Plaine du Cul-de-Sac, sanctionné par la loi du 19 Septembre 1906.

Vu les articles 38 à 41 de la loi du 21 Août 1908 sur les domaines,

Vu l'article 75 de la Constitution,

Considérant que la Compagnie des Chemins-de-fer de la Plaine du Cul-de-Sac jouit du privilège d'utiliser les voies et routes publiques, pour l'établissement de ses lignes, sur une zone de cinq kilomètres de chaque côté du tracé adopté pour la ligne principale;

Considérant qu'un prolongement de la voie ferrée de cette Compagnie est nécessaire afin de desservir la nouvelle Usine en construction de la Compagnie d'Eclairage Electrique de Port-au-Prince;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. La Compagnie des Chemins-de-fer de la Plaine du Cul-d -Sac est autorisée, dans les limites légales, et sous réserve des droits des tiers à toutes indemnités et des droits de l'Etat et de ses ayants cause, à construire un prolongement de sa voie ferrée pour desservir la nouvelle Usine en construction de la Compagnie d'Eclairage Electrique de Port-au-Prince, et à utiliser dans ce but, en se conformant au plan soumis au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et approuvé par lui, la voie publique et les biens du Domaine.

Cette autorisation est accordée sous réserve des stipulations contenues dans l'article 7 du Memorandum du 7 Octobre 1922, arrêté entre le Département des Travaux Publics et la Compagnie d'Eclairage Electrique de Port-au-Prince.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne,

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1923,
au 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CH. FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JAMES MAC-GUFFIE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

CH. FOMBRUN.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 10 de la Loi des Finances du 13 Octobre 1922;

Considérant que la population de Thomazeau vient d'être éprouvée par un nouveau sinistre; qu'il y a lieu de lui venir en aide;

Sur le rapport des Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Il est ouvert au Département de l'Intérieur un Crédit Extraordinaire de *Deux mille dollars Or* (P. 2.000.00) destiné à secourir les personnes les plus nécessiteuses victimes de l'incendie de Thomazeau.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des Recettes de l'Exercice en cours.

Art. 3. Une Commission composée du Magistrat Communal, du Curé, de l'Officier de la Gendarmerie et de deux citoyens

notables de la Commune est chargée de la répartition des secours. Sa mission achevée, cette commission adressera un rapport au Département de l'Intérieur

Art 4. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1923, an 120e. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CH. ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Mai 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CH. FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JAMES Mc. GUFFIE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu l'arrêté du 4 Avril 1921, relatif à la Compagnie « ANANAS D'HAÏTI » ;

Vu l'article 46 du Code de commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art 1er. — Sont approuvées les modifications portées aux articles 3, 6, 15 de l'Acte Constitutif de la Société dénommée « HAITIAN PINE APPLE COMPANY » (Compagnie ANANAS D'HAÏTI) lesquelles modifications sont contenues dans l'acte du 11 Avril 1923, passé au rapport de Me LOUIS VILMENAY, notaire public en cette résidence.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au « Journal Officiel » ainsi que l'Acte du 11 Avril 1923 passé au rapport de Me. Louis Vilmenay.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Avril 1923, an 120e. de l'Indépendance

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JAMES MC.-GUFFIE.

Par devant Me. JEAN JOSEPH MARIE LOUIS VILMENAY et son confrère, notaires à Port-au-Prince, co-assignés,

Ont comparu :

1o Monsieur JOHN THOMAS MC. CROSSON, demeurant en cette ville, et domicilié à Honolulu (Hawaï),

2o Monsieur Eugène Straiton Cochran, demeurant en cette ville et domicilié à Washington (D. C. U. S. A.), agissant tous deux comme membres fondateurs de la Société anonyme haïtienne dénommée « Haytian Pine Apple Company » constituée par acte, en date du douze Février mil neuf cent vingt et un, enregistré, passé au rapport de Me. Louis Etienne Edmond Oriol, alors notaire en cette résidence.

Lesquels ont, par les présentes, déclaré que Monsieur Jacob Elbert Dyer, agronome, domicilié à New-York (E. U. A.) ancien membre fondateur de la dite Société, s'en étant volontairement retiré, depuis longtemps, ils désirent continuer eux-mêmes l'exécution du sus dit contrat de société, en modifiant d'un commun accord, les articles trois, six et quinze de l'acte constitutif de cette société ainsi qu'il suit :

Art. 3.— Primitivement cet article disposait : « Le montant du fonds social est de cent cinquante mille dollars or américain divisés en actions privilégiées de cent dollars chacune et au pair, au nombre de quinze cents.

Vingt mille actions ordinaires (20.000) seront émises, dont les dividendes éventuels seront déterminés par le Conseil d'Administration de l'Assemblée générale des actionnaires. »

Il est modifié comme suit :

Art. 3.— Le capital-actions de la Société est de douze mille cinq cents actions privilégiées de cent dollars chacune et de cent mille actions ordinaires sans valeur nominale ».

Art. 6.— Le deuxième alinéa de l'article 6 stipulait :

« Le conseil sera ultérieurement composé dans la première assemblée des actionnaires; les membres seront au nombre de sept ».

Il est modifié comme suit :

« Art. 6, 2e alinéa. Le Conseil sera ultérieurement composé dans la première assemblée des actionnaires; les membres seront au nombre de cinq.

Art. 15.— Le premier alinéa de l'article 15 était libellé : « La Société a son siège social à Port-au-Prince ».

Il est modifié comme suit :

Art. 15.— 1er. alinéa. La Société a son siège social au Cap-Haïtien .

Le présent acte modificatif sera annexé à l'acte de constitution de la « Haytian Pine Apple Company » pour recevoir sa pleine et entière exécution.

Dont acte :

Pour l'exécution des présentes, les parties élisant domicile au siège social de la Société.

Fait et passé à Port-au-Prince, en minute et en l'étude, ce onze Avril mil neuf cent vingt trois. Et, après lecture à elles faite, les parties ont signé avec les notaires. Un renvoi rayé nul.

Signé : John Thomas Mc. Crosson, Eugène Straiton Cochran, E. Kénot, et Louis Vilmenay, notaires; le dernier dépositaire de la minute ensuite de laquelle est écrit : Enregistré à Port-au-Prince, le onze Avril mil neuf cent vingt trois, folio 73/74 Ro Case 386 du Registre K No 4 des actes civils. Perçu droit fixe vingt cinq centimes. Pour le Directeur principal de l'Enregistrement (signé) C. Beauger. Le contrôle (signé) Cyrus Saurel, 2ème. Expédition.

Collationné,

LOUIS VILMENAY.

ARRÊTE

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 12 Mai 1923, au No. 187.

Attendu que le sieur Charley Wan Liew Lung, de nationalité chinoise, a fait devant le Juge de Paix du Cap-Haïtien, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 19 Juillet 1922, enregistré le 21 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1er.— Le sieur Charley Wan Liew Lung acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Mai 1923, an 120ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice p. i :

FÉLIX MAGLOIRE.

ARRÊTE

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6. de de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 12 Mai 1923, au No. 187;

Attendu que le sieur Marmouth Abraham, de nationalité française, a fait devant le Juge de Paix de l'Anse-d'Hainault, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 12 Mars 1923, enregistré le même jour; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Marmouth Abraham acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Mai 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice p. i. :

FÉLIX MAGLOIRE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 12 Mai 1923, au No. 187;

Attendu que le sieur Alphonse Durant, de nationalité danoise, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, Section-Nord, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 23 Mars 1923, enregistré le 4 Avril de la même année; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur A'phonse Durant acquiert la qualité d'haïtien,

avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Mai 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice p. i. :

FÉLIX MAGLOIRE,

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 11 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 12 Mai 1923, au No 187;

Attendu que le sieur Eugène Morice Kerby, de nationalité anglaise, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, Section-Sud, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 22 Mars 1923, enregistré le 23 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haiti;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Eugène Morice Kerby acquiert la qualité d'haitien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Mai 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice p. i. :

FÉLIX MAGLOIRE,

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu l'article 2 du Protocole du 3 Octobre 1919, prévoyant la constitution d'une Commission des réclamations;

Vu la loi du 6 Novembre 1922 sur le fonctionnement de cette Commission;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Monsieur EDMUND HELMCKE désigné pour être délégué du Gouvernement Allemand à la Commission des réclamations, est nommé en cette qualité et siégera en lieu et place du troisième membre, Monsieur Hector de Saavedra, lorsque les réclamations allemandes viendront devant la Commission.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Mai 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice p. i. :

FÉLIX MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

FÉLIX MAGLOIRE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 16 Décembre 1922 sur la police rurale ;

Considérant qu'il y a lieu pour l'Etat de pourvoir aux dépenses de la police rurale ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,

Ei de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — Est modifié comme suit l'article 3 de la loi sur la police rurale :

« Les dépenses de la police rurale sont à la charge de l'Etat à raison de *cent quinze gourdes* ou *cent vingt cinq gourdes* par mois et pour chaque section qui en sera pourvue, soit :

« Un chef de section de première classe à	G. 60
ou un chef de section de deuxième classe à	“ 50
« Deux gardes champêtres chacun à G. 25 soit	“ 50
« Frais du bureau	“ 15

« Il sera prévu au budget du Département de l'Intérieur pour l'Exercice 1923-1924, une somme suffisante pour couvrir les dépenses de la police rurale »

« La Gendarmerie fournira aux agents de la police rurale un signe distinctif, des boutons et des armes »

A 1.2. La valeur de *vingt-trois mille cinq cents dollars* prévue au budget du Département de l'Intérieur pour l'Exercice en cours sera affectée aux dépenses de la police rurale pour le dit exercice.

Art. 3 — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1923, an 120e. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT,

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CH. ROUZIER

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Mai 1923, an 120^e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CHS. FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JAMES MC-GUFFIE.

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

MESSAGE AU CONSEIL D'ETAT

Messieurs,

Au seuil de la session nouvelle de votre haute Assemblée, le Gouvernement est heureux de se rappeler le concours précieux que dans le cours de vos sessions précédentes, lui a donné votre patriotisme éclairé.

Vous avez examiné avec sérénité et indépendance les projets de loi soumis à vos délibérations, et vous vous êtes toujours rencontrés avec le Gouvernement, pour que de cet examen sortît le plus grand bien possible pour la Nation.

Le même sentiment du devoir qui vous a guidés hier, vous guidera encore aujourd'hui, j'en ai la ferme assurance. Et ce sera avec le même sens clair des réalités, avec une appréciation réfléchie des efforts du Pouvoir Exécutif que vous considérerez les projets qu'il soumettra à vos labeurs.

En les élaborant, le Gouvernement n'a eu en vue que le mieux-être général. Aussi pèsera-t-il avec intérêt les objections nées du même souci que le sien, convaincu des heureux résultats d'une collaboration loyale.

Nos relations avec les puissances étrangères demeurent les meilleures, et le Département des Relations Extérieures vous entretiendra de tout ce qui, dans ce domaine, doit être porté à votre connaissance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique a déjà introduit dans la sphère importante dévolue à son activité des réformes qui attestent la sincérité du Gouvernement, quand dans son programme, il a promis l'amélioration morale du prolétariat paysan et ouvrier. Dans le domaine de l'Agriculture, des mesures seront soumises à vos délibérations, pour que dans l'ordre matériel comme dans l'ordre moral, le peuple s'achemine à une condition meilleure. C'est pour préparer cet avenir meilleur que le Gouvernement vous a déjà demandé de voter une série de mesures qui conditionneront demain un statut paysan plus conforme à des conceptions de justice et d'intérêt national. Les lois sur la police rurale et les commissions spéciales protégeront le travailleur de la terre des déprédations et des rapines. La sécurité de son champ ainsi assurée, une exploitation plus intense décuplera les produits de son labeur. Pour en faciliter l'écoulement, des travaux ont été déjà exécutés sur les routes; d'autres travaux amélioreront l'œuvre qui aboutira à une circulation plus active des richesses des régions différentes. Enfin, pour faciliter à l'élément civilisateur la possibilité de tenter des initiatives fécondes, des baux à longs termes permettront aux entreprises étrangères d'entreprendre chez nous des industries dont s'enrichiront nos populations rurales, en acquérant notamment la connaissance des nouvelles méthodes perfectionnées. Grâce à l'emprunt réalisé aux conditions excellentes que vous connaissez déjà, une impulsion nouvelle sera donc donnée aux travaux publics, toujours en vue d'un rendement plus fécond de nos richesses nationales,

Messieurs,

Au cours de ma récente tournée dans le Département du Nord, j'ai pu constater à quel point, dans tout le pays, ses humbles comme l'élite, apprécient les efforts du Gouvernement,

Par l'application d'un programme rationnel d'instruction publique, par un acheminement progressif des prolétaires vers une aisance relative, le Gouvernement espère pouvoir commencer à combler ce fossé, maintes fois dénoncé, qui se creusait chaque jour davantage entre l'élite et le peuple. Et si l'avenir continue son œuvre, il sera possible que se constitue un jour cette mentalité commune, sans laquelle ne se peut concevoir l'organisation d'une véritable démocratie. Ce sera

l'orgueil de mon Gouvernement d'avoir travaillé à la réalisation d'un des problèmes les plus graves de notre vie nationale; d'avoir considéré son rôle, non seulement sous l'angle administratif et politique, mais encore sous l'angle social, le plus important de tous

J'espère trouver en vous, Mrs., la même compréhension des exigences de l'heure; j'espère trouver en vos consciences la même haute vision des problèmes posés devant nos labeurs. Vous faciliterez au Gouvernement une tâche parfois difficile, et la République fera le compte des ouvriers qui, dans les devoirs souvent ingrats, n'auront pas démerité de ses clairs idéals.

Recevez, Mrs. la nouvelle expression de ma haute considération.

LOUIS BORNO.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

REPUBLIQUE D'HAÏTI

No 34^e Maison Nationale, le 11 Mai 1923 an 120^{ème} de l'Indépendance.

CONSEIL D'ETAT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat a l'honneur de vous accuser réception de votre Message accompagnant l'Exposé Général de la Situation de la République.

Très sensible aux marques d'estime et de haute condération que votre Excellence a bien voulu lui témoigner pour la sincérité et l'indépendance avec lesquelles il a examiné les divers projets soumis à ses délibérations, le Conseil d'Etat vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression sincère de ses plus vifs remerciements et l'assurance la plus complète de son ferme propos de franche et loyale collaboration pour le plus grand bien d'Haïti.

Appréciant comme ils le méritent, les louables efforts de votre Gouvernement en vue du mieux-être général, le Conseil d'Etat, en entier, soucieux des hauts intérêts de la Nation, sera toujours heureux de se rencontrer avec l'Exécutif pour

la prompte et parfaite réalisation des buts nobles et patriotiques que celui-ci poursuit.

Fier de coopérer à l'Oeuvre de Relèvement Social et de Régénération Nationale que Votre Excellence a entreprise, le Conseil d'Etat a l'ardent désir, Monsieur le Président, d'être toujours à même de vous prêter le concours le plus efficace, l'appui le plus inébranlable.

C'est dans ces sentiments qu'il a pris connaissance des différents rapports ministériels adressés à Votre Excellence sur la marche générale de l'Administration Publique, rapports que vous avez bien voulu lui soumettre pour son édification.

La lecture attentive de ces importants documents atteste, de la façon la plus évidente, le constant souci de votre Gouvernement de tenir ses engagements et la sincérité de ses promesses quand, dans son programme, il préconisait l'amélioration morale et matérielle du prolétariat paysan et ouvrier.

Sous les auspices d'une paix salubre, féconde en heureux espoir, votre Gouvernement, par un labeur incessant, a su découvrir les causes réelles du mal qui nous étreint.

Ennemi de tout empirisme, de tout moyen de fortune, il l'a attaqué dans ses forces vives, l'accablant par des mesures sages et opportunes, souvent énergiques, à ses derniers retranchements.

Irréductible en votre conviction, confiant en votre infaillible volonté, vous avez décidé l'organisation rationnelle du Travail productif et rémunérateur.

Certes, la tâche est ardue, pénible, parfois ingrate, mais digne de votre grand cœur.

Tout, en Haïti, est à faire, comme votre Excellence le disait récemment, avec tant de justesse. Nos nombreuses tentatives de civilisation et de progrès ont toujours été vaines et infructueuses, arrêtées et annihilées comme elles le furent, successivement, dès le début, par la violence de nos commotions politiques, l'exacerbation de nos haines et de nos passions. Aujourd'hui qu'une ère nouvelle s'ouvre, que la paix est à jamais garantie, l'Oeuvre s'impose et la gloire de votre Gouvernement sera d'avoir tout mis en action pour sa complète réussite.

Comprenant que le meilleur, le seul avenir d'Haïti, pays essentiellement agricole, est l'Agriculture, votre Gouvernement, sans pourtant oublier les importantes richesses de notre sous-sol, n'a rien négligé pour favoriser l'intensification de la culture de nos terres afin d'en obtenir le meilleur rendement. A ce propos, le Conseil d'Etat ne saurait trop recommander à la haute attention de votre Excellence l'utilité d'Et. blissements Financiers, Banques Industrielles et Agricoles ou autres, dont

les puissants capitaux affectés au service de nos classes laborieuses leur seraient d'un concours efficace.

Le Conseil d'Etat, Monsieur le Président, note avec intérêt les sérieuses réformes que vous comptez entreprendre pour la complète réalisation de vos projets.

Son attention a été particulièrement retenue par la création prochaine d'un service technique de l'Agriculture et de l'Enseignement professionnel, l'établissement de nombreuses Fermes-écoles où des Spécialistes (agronomes et professeurs) apprendront à nos paysans les meilleurs procédés de culture moderne, les initieront aux méthodes les plus pratiques, détruisant en eux cet esprit de routine, si funeste à tout progrès.

Convaincu que tous vos efforts seraient vains si vous ne donniez à nos campagnes le principal élément de fertilité : l'eau, le moyen d'assurer rapidement l'écoulement de ses produits, la protection nécessaire à toute bonne culture, vous avez ordonné l'irrigation de nos plaines, notamment celle de l'Artibonite, la réfection de nos routes nationales, la création de nouvelles voies de communication et enfin l'organisation d'une police rurale, adéquate aux circonstances actuelles.

Toutes mesures excellentes, mais qui seraient encore insuffisantes si, connaissant les difficultés de la situation, sachant que rien de durable ne se fait sans argent, vous n'aviez pensé à encourager l'entrée des capitaux étrangers en Haïti par la concession de baux à longs termes.

Le Conseil d'Etat, Monsieur le Président, note avec satisfaction que dans votre récente tournée dans le Département du Nord, vous avez pu constater à quel point, dans tout le pays, les humbles comme l'élite apprécient les efforts du Gouvernement.

Les ovations enthousiastes dont vous avez été l'objet ne sauraient le surprendre, elles sont le juste hommage dû à vos hautes vertus, à votre grand savoir, à votre profonde expérience. Qu'elles vous soient le meilleur encouragement à poursuivre votre tâche toute de sacrifice et de dévouement.

Restez sourd aux clameurs intéressées d'un côté, aux critiques passionnées et injustifiées des autres ; elles ne sauraient vous atteindre et paralyser votre action bienveillante. La Nation entière a confiance en vous et compte sur vous. Suivez, sans faiblesse, la voie que vous vous êtes tracée ; réalisez, sans crainte, votre programme de progrès et de civilisation ; et lorsque, par la diffusion de l'Instruction, la propagation de l'Enseignement Professionnel, l'Education de la masse, vous aurez élevé le niveau intellectuel du peuple, lui aurez inculqué la conscience nette de ses droits et de ses devoirs, le désir d'y souscrire, alors éclorait cette « mentalité commune » indispen-

sable à toute vraie démocratie, mentalité que vous rêvez pour notre chère Haïti et qui fera sa prospérité.

Ayant par votre seule énergie, votre sincère amour du bien, solutionné un des problèmes les plus graves, les plus troublants de notre vie nationale, vous pourrez alors être fier de votre Oeuvre et lorsque, plus tard, « la République fera le compte des ouvriers qui, dans les devoirs souvent ingrats, n'auront pas démérité de ses clairs idéals », elle vous placera au premier rang et vous citera parmi les meilleurs.

C'est dans cet espoir, Monsieur le Président, que le Conseil d'Etat vous prie d'agréer, l'expression de sa haute considération.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'art. 75, 9ème alinéa, de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, aux sieurs :

1o Prinston Chéry, condamné à un an d'emprisonnement par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie, en date du 26 Avril 1923;

2o Clerveau Vincent et Elysias Villefranche, condamnés à trois ans d'emprisonnement par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie, en date du 21 Avril 1923 ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Mai 1923, au 120ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice p. i. :

FÉLIX MAGLOIRE.

ARRÊTE

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'art. 75, 9ème alinéa, de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1850 sur le droit de grâce et de commutation de peines;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est commuée en celle d'une année de détention, la peine de trois ans et demi de travaux forcés prononcée contre les sieurs Pierre Thomas et Fortier Pélage, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves en date du 27 Avril 1923.

Art. 2 Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 21 Mai 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice p. i. :

FÉLIX MAGLOIRE.

ARRÊTE

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'art. 75 de la Constitution;

Vu les articles 3, 17 et 25 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions civiles;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat;

ARRÊTE :

Article 1er. Est approuvée la liquidation des pensions civi-

les ci-après désignées, s'élevant à la somme de or \$ 216.66 2/3.

SAVOIR :

1o. Madame Veuve Davilmar Théodore. . . .	Or 75.00
2o. Madame Vve. Vilbrun Guillaume Sam. . . »	75-00
3o. Monsieur Tertulien Guilbaud, ancien Mi-	
nistre Plénipotentiaire. »	66.66 2/3
	Or 216.66 2/3

Article 2. Ces pensions seront inscrites au Grand Livre des pensions civiles tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux pensionnaires, conformément aux prescriptions de la loi sur la pension civile.

Article 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Mai 1923.

LOUIS BORNO,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JAMES MC-GUFFIE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu la loi du 8 Juillet 1921 sur la déclaration d'utilité publique;

Considérant que le comité haïtien de l'Alliance française, société établie à Port-au-Prince depuis plus de vingt ans, dispose de fonds d'entretien, constituant des ressources suffisantes, et poursuit un but d'utilité réelle, d'un caractère à la fois éducatif et humanitaire;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le comité haïtien de l'Alliance française est déclaré d'utilité publique.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Mai 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CH. FOMBRUN.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'art. 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 2 Juin 1920, organisant la Direction générale des Travaux Publics ;

Considérant que le Service Hydraulique de la ville des Cayes nécessite de nouveaux travaux ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Le Département des Travaux Publics est autorisé à faire entreprendre par la Direction générale tous les travaux nécessaires à l'amélioration du Service Hydraulique de la ville des Cayes.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 28 Mai 1923, an 120ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOT.

Les Secréétaires :

CH. ROUZIER, EMILE PRÉZEAU, *ad hoc*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mai 1923, au 120e, de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

CH. FOMBRUN.

DECRET

LE CONSEIL D'ÉTAT.

Vu le rapport de la Commission chargée d'examiner le Comptes Généraux de l'Exercice 1920-1921,

Considérant que les Comptes présentés par les Secrétaires d'Etat qui ont eu la gestion des différents Départements Ministériels durant la période de l'Exercice 1920-1921 sont justifiés ;

DECRÈTE :

Article 1er. L'Exercice 1920-1921 est déclaré périmé.

Art 2. Décharge pleine et entière est accordée aux citoyens qui ont géré les affaires publiques comme Secrétaires d'Etat durant la période de l'Exercice 1920-1921, chacun dans leurs services respectifs,

SAVOIR :

Justice et Relations Extérieures MM. J. Barau.

Finances et Commerce F. Féquière

« » J. C. Pressoir

(à partir du 30 Novembre 1920)

« L. Roy. P.I.

Instruction Publique et Cultes D. Bellegarde

« « F. Dorel (à partir

du 25 Janvier 1921)

Instruction Publique et Cultes . . . F. Hibbert (25 Avril 21)

Instruction Publique et Cultes . . J. Barau P. I.

Intérieur B. Dartiguenave

Travaux Publics. Louis Roy.

Art. 3. Le présent Décret sera imprimé et publié à la diligence des Secrétaires d'Etat chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 13 Avril 1923, an 120e. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DÉLABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 20 Avril 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

JAMES MAC-GUFFIE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de l'Agriculture :

CHARLES BOUCHEREAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

CHS FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

FÉLIX MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice p. i. :

FÉLIX MAGLOIRE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 25 Mai 1923, au No. 191;

Attendu que le sieur Justin Albert Louis Horelle, de nationalité française, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, Section-Nord, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 10 Mars 1923, enregistré le 23 Avril du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Justin Albert Louis Horelle acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mai 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice p. i. :

FÉLIX MAGLOIRE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 25 Mai 1923, au No. 191;

Attendu que le sieur Louis Ruffin Clinton, de nationalité française, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, Section-Nord, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 1er. Février 1923, enregistré le 2 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1er.-- Le sieur Louis Ruffin Clinton acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mai 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice p. i. :

FÉLIX MAGLOIRE.

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 25 Mai 1923, au No. 191;

Attendu que le sieur Mardochée Moïse Raphaël, de nationalité française, a fait devant le Juge de Paix de Jérémie, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 10 Janvier 1923, enregistré le 12 Février de la même année; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Madochée Moïse Raphaël acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à ta diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mai 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice p. i.:

FÉLIX MAGLOIRE,

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 25 Mai 1923, au No. 191;

Attendu que la dame Madochée Moïse Raphaël, née Mesri Merzha Misery, de nationalité française, a fait devant le juge de paix de Jérémie, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 10 Janvier 1923, enregistré le 12 Février de la même année; qu'elle a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1er. La dame Madochée Moïse Raphaël, née Mesri Merzha Misery acquiert la qualité d'haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mai 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, p. i.:

FÉLIX MAGLOIRE,

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les arts. 6 de la Constitution, 11 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1917 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 25 Mai 1923, au No. 191;

Attendu que le sieur Salim Giha, de nationalité syrienne, a fait devant le juge de paix de Port-au-Prince, Section-Nord, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 30 Avril 1923, enregistré le 3 Mai de la même année; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Salim Giha acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mai 1923, an 120ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, p. i. :

FÉLIX MAGLOIRE.

LOI

LE CONSEIL D'ETAT

Vu les articles 55 et D de la Constitution;

Vu le contrat passé le 29 Avril 1923 entre les sieurs James Mac Guffie, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et Charles Bouchereau, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, agissant au nom et pour compte de l'Etat Haïtien, en vertu d'une dé-

cision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 2 Avril 1923, d'une part;

Et 1o La « Haytian Pineapple Company, Compagnie Ananas d'Haïti », société anonyme haïtienne, ayant son siège social au Cap-Haït en, représentée par M. John T. McCrosson, vice-président du conseil d'administration de la Compagnie dûment autorisé suivant procuration en date du 5 Mars 1923;

2o. La « California Packing Corporation » société anonyme, ayant son siège social à New-York, représentée par M. Louis W. Jongeneel, agissant au nom et pour compte de la « California Packing Corporation, » suivant procuration en date du 9 Mars 1923, d'autre part;

A RENDU LA LOI SUIVANTE :

Article 1er.— Est et demeure sanctionné, avec les modifications ci après, le contrat passé entre le Gouvernement haïtien, et la Haytian Pineapple Company, Compagnie Ananas d'Haïti » et la « California Packing Corporation » savoir :

« Article 1er.— (4e. et 8e alinéas,)— Articles 2, 3, 5 (3e. et 7e. alinéas.) Article 7, (1er paragraphe), — Articles 10, 12, 13, 14, un article additionnel qui prend le numéro 15, l'article 15 devenu 16 et le 10e paragraphe de l'Annexe A.

« Article 1er. (4e. alinéa).— Le développement de tout système ayant pour but d'emmagasiner et transporter l'eau nécessaire aux besoins domestiques, agricoles et industriels, en respectant les droits des tiers.

« (8e alinéa). — L'emménagement, la conservation, l'entretien et la réparation de tous matériaux ou articles importés en vertu de ce contrat, ou qui doivent être de toutes façons employés pour poursuivre cette entreprise. Le fait que certains des articles importés soient susceptibles d'être affectés à des usages autres que ceux prévus ci-dessus ne sera pas invoqué pour en interdire l'importation suivant les termes du présent article. »

« Une nomenclature des articles ci-dessus envisagés est annexée au présent contrat sous l'indication « Annexe A ». Cette nomenclature constitue une partie de ce contrat et pourra être complétée ou modifiée moyennant accord avec le Département du Commerce suivant avis du Conseiller Financier, si les besoins de la Compagnie l'exigeaient à l'avenir.

« Le sens du mot FRUITS dans ce contrat etc

« Article 2.— Les fournitures et denrées importées libres de tous droits d'entrée en vertu de ce contrat ne seront pas vendues en Haïti excepté comme prévu ci-dessous dans ce contrat. De plus, ces fournitures et denrées ne pourront être employées pour aucun usage autre que ceux spécifiés à l'article 1er,

« À la fin de tous les quatre mois, la Compagnie fera au Receveur Général un rapport écrit de l'inventaire complet de tous les produits, denrées et marchandises importés et qui n'ont pas été utilisés. La Compagnie fournira au Receveur Général des Douanes une copie de toutes les commandes de matériaux et fournitures qu'elle voudra importer en vertu de ce contrat. Toute violation ou tentative de violation de cet article sera passible d'une amende envers le Gouvernement équivalente au triple du montant des droits sur les marchandises exemptées dont il aurait été illégalement disposé ou fait usage.

« Par exception, et dans des cas déterminés, la Compagnie pourra être admise à vendre les objets importés moyennant une autorisation préalable du Département du Commerce d'accord avec le Receveur Général des Douanes, et après paiement des droits et taxes afférents aux dits objets. »

« Article 3.— La Compagnie sera exempte de tous impôts, taxes ou droits de quelque nature que ce soit, en ce sens que tous ces droits sont et demeurent remplacés par les taxes prévues en l'article 5, sauf comme spécifié dans le présent contrat. »

« Cet article ne devra pas être interprété comme exemptant les biens meubles achetés en Haïti des taxes internes généralement en vigueur actuellement ou qui pourraient être créées ultérieurement par les lois fiscales. »

« Art 5. (3e. alinéa).— *Premièrement* : Un prix moyen pour chaque qualité, et finalement, le prix moyen des sept qualités suivantes : »

« No. 2 1/2 « Extra Siliced », deux douzaines par caisse.

« No. 2 grand « Extra Siliced », deux douzaines par caisse.

« No. 2 1/2 « Standard Siliced » deux douzaines par caisse.

« No. 2 grand « Standard Siliced », deux douzaines par caisse.

« No. 2 grand « Extra Grated », deux douzaines par caisse.

« No 2 grand « Standard Grated », deux douzaines par caisse.

« No. 10 « Standard Crushed in Syrup, demi 1/2 douzaine par caisse.

« sera déterminé pour chaque année en établissant la moyenne annuelle des prix nets à l'ouverture du marché de New-York, par caisse f. o. b. San Francisco, pour le commerce en gros à New-York de la « California Packing-Corporation », des maisons Libby, Mc Neil & Libby, et de la Hawaiian Pineapple Company (ou de leurs successeurs et ayants-droit), ou de trois grands entrepreneurs quelconques de conserves d'ananas hawaïens, reconnus comme tels, qui disposent de leurs produits par l'intermédiaire du commerce de gros de New-York. Entre le 1er. Mai et le 1er. Août de chaque année, la Compagnie fournira au Gouvernement un relevé du prix moyen par

caisse d'ananas conservés ainsi que ci-dessus déterminé, relevé qui sera certifié par un comptable public dûment qualifié de la ville de New-York et contresigné par le Consul Général d'Haïti en cette ville. »

« (7e alinéa). — Les sommes dues et à verser au Trésor public, conformément aux termes de cet article, seront considérées comme faisant partie des recettes et des revenus des douanes de la République, et comme telles seront perçues conformément à la Législation douanière. »

« Article 7 (1er. paragraphe). — La Compagnie s'engage à faire planter en Haïti, et à maintenir convenablement en culture pendant les deux ans qui suivront la promulgation de la loi sanctionnant le présent contrat au moins cent (100) acres de plants d'ananas de variété dite « Smooth Cayenne », et dans les six ans qui suivront la promulgation de la loi sanctionnant ce contrat, la Compagnie s'engage à faire planter en Haïti et à maintenir convenablement en culture au moins cinq cents (500) acres de plants d'ananas de la variété dite « Smooth Cayenne ». Les mesures prévues en acres dans ce contrat seront rétablies conformément au « système métrique ». La Compagnie s'engage en outre, etc .. »

« Article 10. — Au cas où une contestation surviendrait entre les parties quant à l'interprétation et à l'application du présent contrat la question controversée sera déférée à un tribunal arbitral, l'un des arbitres devant être nommé par le Gouvernement, l'autre par la Compagnie. En cas de désaccord, le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique sera requis de nommer un tiers-arbitre qui les départagera »

« Article 12. — Si, dans les vingt ans qui suivront la date de la loi sanctionnant le dit contrat, le Gouvernement contracte avec tout individu, firme ou société, aux fins d'autoriser de leur part la création de toute industrie ayant pour but la conservation, le séchage et l'expédition d'Haïti d'ananas frais, secs ou conservés ainsi que d'autres fruits et des ré-idus de ceux-ci, et à des conditions plus avantageuses que celles consenties par les présentes, la Compagnie aura droit, sur sa demande, aux mêmes privilèges, et à partir de la date du contrat signé par les concurrents. Si, dans les vingt ans qui suivront la date de la loi sanctionnant le dit contrat, le Gouvernement consent à tout individu, firme ou société les mêmes exemptions de taxes sur l'industrie de la mise en conserves en Haïti des ananas de la variété « Smooth Cayenne », ou les mêmes exemptions de droits d'importation sur les produits devant être employés dans l'industrie de la mise en conserves des dits ananas, ou de droits d'exportation sur les conserves d'ananas, le Gouvernement consent à ce qu'il ne soit exigé de la Compagnie que le

paiement de la moitié des taxes d'exportation par tonnes jusqu'à ce qu'un chiffre égal au coût des plants d'ananas expédiés d'Hawaï pour être plantés dans les champs d'Haïti, jusqu'à concurrence de Mille (1000) acres, soit récupéré par la Compagnie, et à condition que le chiffre total à récupérer sur la diminution de taxes n'excède pas la somme de Cent cinquante mille dollars (150,000) pour les premiers Cinq cents acres, (500) et une somme proportionnelle pour toute contenance de terrain en excès, jusqu'à et y compris un total de Trois cent mille dollars (300 000) pour mille (1000) acres, et pourvu que, de plus, si le Gouvernement consent à une telle exemption durant la dix-septième année après la date de la loi sanctionnant le présent contrat, le chiffre total que la Compagnie pourra recouvrer en retenant les taxes, tel qu'il est prévu aux présentes, représentera un montant égal au quatre-cinquième ($\frac{4}{5}$) du coût des plants ainsi que ci-dessus limité; pendant la dix-huitième année trois-cinquième ($\frac{3}{5}$); pendant la dix-neuvième année deux-cinquième ($\frac{2}{5}$) et pendant la vingtième un cinquième ($\frac{1}{5}$). Ce remboursement ne devra jamais se faire autrement.

« Il est entendu que le prix de revient des plants d'ananas sera déterminé par une firme publique reconnue de comptables assermentés des Etats-Unis d'Amérique et contresignée par le Consul d'Haïti à New-York, pourvu que le dit prix de revient comprenne le prix d'achat, le frêt, la livraison et la perte pendant le transport, mais ne comprenne aucun frais d'intérêts, frais généraux ou autres dépenses générales A l'expiration de la troisième année, etc.....

« Article 13— La Société se proposant, sous certaines conditions déjà mentionnées, d'acquérir plus des deux tiers des actions de la Compagnie Ananas-d'Haïti, il est entendu et accepté entre lessusdites parties que dans le but de réaliser pleinement les fins de ce contrat, la Compagnie — Société Haïtienne — aura le droit d'acquérir, employer, louer, vendre ou disposer de terrains ou autres propriétés foncières.

« La Compagnie emploiera pour son exploitation le plus d'haïtiens possible sans qu'elle soit néanmoins tenue dans le choix de ses employés d'obéir à aucune autre considération que celles des nécessités de l'entreprise et de l'aptitude particulière de ceux qui lui offriront leurs services. »

« Les concessionnaires pourront accepter dans leur exploitation des étudiants haïtiens ayant achevés leurs études classiques afin qu'ils soient initiés aux nouvelles méthodes de culture.

« L'article 4 de l'arrêté d'approbation de l'acte constitutif de la Haytian Pineapple Company, Compagnie Ananas d'Haïti, du 4 Avril 1921, reconnaît au Gouvernement le droit de révoquer

quer l'acte constitutif en cas de violation de la présente loi. Il est entendu entre les parties soussignées que tout cas de violation de la loi sera préalablement soumis à l'examen et à l'appréciation du tribunal arbitral prévu à l'article X du présent contrat. »

« Art. 14.— La durée du présent contrat sera de cinquante ans ; il est entendu que ce contrat prendra fin à toute époque, sur notification préalablement faite, adressée par la Compagnie au Gouvernement ; et en ce cas, il sera permis à la Compagnie soit d'expédier d'Haïti les équipements, matériaux, matériels, machines ou appareils, sans payer de taxes ou d'impôts, soit de disposer de ses biens en Haïti après paiement des impôts alors en vigueur.

« Article 15 (additionnel) — Les Sociétés contractantes ne pourront, sans le consentement préalable du Gouvernement, céder à des tiers, Sociétés anonymes ou autres, en tout ou en partie, les droits que leur confère le présent contrat. »

« Article 15 devenu 16.— Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, les Secrétaires d'Etat en leurs bureaux respectifs.— la « Haytian Pineapple Company, Compagnie Ananas d'Haïti » au siège de son établissement au Cap-Haïtien, et la « California Packing Corporation » au siège de la « Haytian Pineapple Company, Compagnie Ananas d'Haïti. »

« Annexe A (10e paragraphe), — Moteurs, générateurs, machines électriques et équipements de toute espèce pour la génération et la transmission de la force et de la lumière électrique, les droits des tiers réservés. »

Art. 2. La présente loi à laquelle sera annexé le présent contrat sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 25 Mai 1923, an 120e. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CH. ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée,

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Mai 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

CH. BOUCHEREAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

JAMES Mc. GUFFIE.

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu d'édicter les règlements relatifs à l'enrôlement, la paie, le renvoi, les devoirs, la discipline etc... des agents devant former la police rurale d'Haïti ;

Vu les articles 9 de la loi du 16 Décembre 1922 sur la police rurale et 75 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Enrôlement

Art. 1. Les agents de la police rurale seront engagés pour une période d'une année dans la Gendarmerie d'Haïti pour remplir un service spécial de police dans les sections rurales.

Les contrats d'engagement, à part les indications spéciales à la police rurale, seront faits de la même manière et sous les mêmes formes que ceux des gendarmes.

Au moment de l'enrôlement, les agents de la police rurale doivent être physiquement en mesure de faire la patrouille et de remplir les devoirs ordinairement réclamés d'un agent de police.

Paiement

Art. 2. Le paiement de la police rurale se fera d'après un modèle spécial de feuille de paie de la Gendarmerie portant

l'en-tête « POLICE RURALE ». Ce modèle sera préparé en triplicata et sera signé par les agents de la police rurale.

Le paiement sera effectué par le Commandant du District ou du Sous-District, chargé du service, de la même façon que se font les paiements aux gendarmes. Les fonds seront versés et compte en sera rendu comme pour les autres fonds, mais ils seront portés distinctement sous le titre « POLICE RURALE ».

Renvoi

Art. 3. Les agents de la police rurale seront renvoyés du service, conformément aux règles qui s'appliquent aux gendarmes avec délivrance de certificats réguliers portant les indications nécessaires.

Devoirs

Art. 4. Les attributions de la police rurale sont : d'exercer la surveillance et de faire des patrouilles dans la section qui lui est assignée, conformément aux articles 1 et 2 de la loi sur la police rurale ci-après.

Art. 5. Un service de police qui sera connu sous le nom de police rurale de la Gendarmerie d'Haïti est créé dans les sections rurales de la République.

Art. 6. Ce service sera installé dans les sections rurales sans préjudice des patrouilles régulières qui sont faites par les autres détachements de la Gendarmerie.

Art. 7. Ce service est spécialement chargé de prêter aide au maintien de l'ordre public, à la répression du vagabondage et à la sécurité des personnes et des propriétés.

Art. 8. L'officier de la Gendarmerie ayant juridiction sur des sections rurales est responsable de la bonne exécution des devoirs de la police dans ces sections. Les agents de la police rurale lui adresseront leurs rapports.

Art. 9. Aucune arrestation ne sera faite par la police rurale, excepté dans le cas de flagrant délit ou sur un mandat émanant de l'autorité compétente et transmis par l'intermédiaire de l'officier de la Gendarmerie le plus proche.

Art. 10. En attendant que chaque section soit pourvue d'une police rurale spéciale, les agents d'une section peuvent être chargés de la surveillance d'autres sections.

Discipline

Art. 11. Les agents de la police rurale sont soumis aux lois et règlements relatifs à la Gendarmerie et sont sujets à la discipline et aux peines applicables aux gendarmes.

Équipement

Art. 12. La police rurale sera armée de carabines « Krag » et portera la ceinture à cartouches de carabine.

Art. 13. Le Quartier-Maitre de la Genl'Armerie d'Haïti fournira, sur réquisitions collectives de chaque commandant de district, une plaque distinctive et des boutons pour chaque agent de la police rurale.

Art. 14. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Juin 1923, an 120ème de l'Indépendance.

Louis BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

Cns. FOMBRUN.

Port-au Prince, le 5 Juin 1923.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES FINANCES ET DU
COMMERCE

COMMUNIQUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce rappelle aux sociétés anonymes, les dispositions de l'article 7 de la loi du 1er Août 1921, ainsi conçu :

Article 7, 3ème. alinéa. -- « L'impôt sur le Revenu dû par les sociétés anonymes devra être acquitté pour chaque année fiscale dans les 30 jours qui suivent la délibération de l'assemblée annuelle fixant les intérêts et dividendes et, à défaut de la réunion de ces assemblées, sur le bilan annuel exigé par le code de commerce dressé par le conseil d'administration. »

JAMES Mc-GUFFIE.

*
**

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, rappelle aux sociétés, Compagnies, Entreprises quelconques, établies en Haïti, dont le siège social est à l'étranger, les dispositions de l'article 4 de la loi du 1er. Août 1921, ainsi conçu :

Art. 4. Pour les Sociétés Compagnies, Entreprises quelconques, établies en Haïti, dont le siège social est à l'étranger, l'impôt sur le revenu établi par l'article 43 de la dite loi, sera

calculé sur les bénéfices nets de l'année de leurs établissements, succursales et agences établies en Haiti avant le prélèvement des intérêts et dividendes sur les Obligations et Actions.

A cet effet, le bilan annuel requis par l'article 9 du code de commerce dûment certifié sera remis au Département des Finances dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle les comptes sont arrêtés ou dans les 30 jours qui suivront leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires.

Toute infraction à cette prescription sera punie d'une amende de 100 à 1000 dollars sans préjudice des poursuites édictées par le Code Pénal pour fraude ou tentative de fraude dans les déclarations.

JAMES W.C.-GUFFIE.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

D'un rapport adressé à la Secrétairerie d'État des Relations Extérieures par le Consul Général d'Haiti à Barcelone, il résulte que le Gouvernement Espagnol, en vue d'établir un système commercial fixe et un traitement douanier uniforme dans ses relations avec les Républiques américaines, a décidé par un Décret Royal du Ministère des Finances en date du 30 Avril dernier, publié dans la « Gaceta de Madrid, » d'appliquer, à partir du 1er. Mai de cette année, aux produits haitiens le deuxième tarif (tarif minimum) des droits de douane actuellement en vigueur, dans le *Royaume d'Espagne*.

Par suite de cette décision, le café, le cacao et le coton, entr'autres, de provenance haitienne qui, selon le premier tarif, étaient respectivement frappés des droits de : Piécettes 6.00, 4.50 et 0.02 1/2, payent actuellement Piécettes : 2.00, 1.50 et 0,01 1/3 par kilogramme, conformément au deuxième tarif (tarif minimum.)

Port-au-Prince, le 9 Juin 1923.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 73, 9ème alinéa de la Constitution et la loi du

26 Septembre 1860 sur le droit de grâce et de commutation de peines ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Est commuée en celle de quinze années de travaux forcés, la peine de mort prononcée contre le sieur Orius Ciné par jugement du Tribunal criminel de Saint-Marc en date du 17 Mai 1923.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Juin 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice p. i. :

FÉLIX MAGLOIRE.

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 2, 3, 63 à 72 de la loi du 5 Août 1904 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article 1er. de la loi du 8 Juillet 1921 sur la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que la loi du 28 Mai 1923 a autorisé les travaux nécessaires à l'amélioration du Service Hydraulique de la ville des Cayes ;

Considérant que ces travaux à cause de leur caractère d'intérêt général doivent être déclarés d'utilité publique ;

Considérant qu'il y a urgence, en vue d'arriver à l'exécution de ces travaux, de procéder à l'expropriation et de prendre possession d'un terrain non bâti appartenant à Monsieur David Villarsen,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Départements de l'Intérieur et des Travaux Publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTÉ :

Article 1er. Les travaux nécessaires à l'amélioration du Service Hydraulique de la ville des Cayes sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2. Il y a urgence, afin d'arriver à l'exécution de ces travaux et pour cause d'utilité publique, de procéder à l'expropriation et à la prise de possession d'une portion de terre non bâtie de 25 ares 86 centiares, faisant partie de l'habitation Vernet, dans la plaine des Cayes, et appartenant à Monsieur David Villarson.

Article 3. Toutes les dispositions légales nécessaires seront prises à la diligence des Secrétaires d'Etat intéressés, pour mettre l'Etat en possession de la dite portion de terre et permettre l'exécution des travaux ci-dessus indiqués.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et de la Justice, chacun en ce qui le concerne

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Juin 1923, an 120ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics,

CHS. FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice p. i.:

FÉLIX MAGLOIRE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution;

Vu la loi du 26 Août 1913, qui prohibe l'exportation des monnaies nationales;

Considérant que la monnaie d'argent, dite de Salomon, ne sert plus d'unité monétaire par sa pièce d'une gourde, ni de monnaie d'appoint par ses pièces divisionnaires et que sa valeur intrinsèque est un obstacle à sa circulation;

Considérant qu'un préjudice est causé à ceux qui, détenant cette monnaie, peuvent l'exporter;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la loi du 26 Août 1913 en ce qui concerne la prohibition de l'exportation de la monnaie d'argent, dite de Salomon.

Article 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi antérieures qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 11 Juin 1923, an 120^e de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CH. ROUZIER

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Juin 1923, an 120^e de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JAMES MC-GUFFIE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

La Convention du 16 Septembre 1915;

Le Protocole du 3 Octobre 1919 sanctionné par la loi du 26 Juin 1922;

La loi du 6 Décembre 1922 ouvrant un crédit extraordinaire au Département des Travaux Publics pour l'exécution de divers travaux;

L'arrêté du 10 Mars 1923 ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire pour certains travaux et l'achat d'un bateau ;

La loi du 26 Juin 1922 autorisant le Gouvernement à contracter un Emprunt de \$ or 16.000.000.00, passé à Washington, le 9 Octobre 1922;

L'article 5 de la loi du 13 Octobre 1922 portant fixation du budget des dépenses pour l'Exercice 1922-1923;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir aux Départements des Finances et des Travaux Publics des crédits extraordinaires destinés à faire face à des dépenses non prévues dans le budget en cours;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat exerçant le Pouvoir Législatif, a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Des crédits extraordinaires sont ouverts au Départements des Finances et des Travaux Publics pour les dépenses ci-après, non prévues au budget de l'Exercice 1922-1923:

FINANCES.

Rachat des Emprunts Extérieurs 1896 et 1910 83.500 francs.
P. 6.037.650.00

Créance de la Banque Nationale de la République d'Haïti.	«	1.853.609.13
Intérêts arriérés de la Dette Intérieure.	«	1.065.162.47
Règlement des sentences de la Commission des Réclamats. (1er. versement)	«	600.000.00
	P.	<u>9.556.421.60</u>

TRAVAUX PUBLICS.

Créance de la Compagnie Nationale des chemins de Fer d'Haïti	P. 2 160.856 90
Ensemble.	P. 11.717.278,50

Art. 2. — Le montant des crédits ci-dessus s'élevant à
or § 11.717 278,50 sera tiré du produit de l'Emprunt Série A
de or § 16.000.000,00.

Art. 3. — Ces dépenses seront ordonnancées conformément
à l'article 5 de la loi portant fixation du budget des dépenses
pour l'Exercice 1922-1923, et classées dans un compte spécial.

Art. 4. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions
de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence
des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics,
chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 13 Juin 1923,
an 120e. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

D. PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci dessus soit revêtue
du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Juin 1923, an 120e.
de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JAMES Mc. GUFFIE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

CH. FOMBRUN.

Port-au-Prince, le 14 Juin 1923.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Circulaire

Aux Inspecteurs des écoles de la République

Monsieur l'Inspecteur,

Le Département croit devoir attirer spécialement votre attention sur l'art. 4 de l'arrêté sur les vacances du 27 Janvier 1923.

« Art. 4. — Les grandes vacances dans les écoles primaires rurales devront coïncider avec l'époque des semailles et de la récolte.

« Elles seront fixées, dans chaque circonscription scolaire, par l'Inspecteur, après entente avec le Département. »

Jusqu'à présent, je n'ai reçu de vous aucune communication concernant les grandes vacances dans les écoles rurales de votre circonscription.

Cependant, il ressort du texte précité que toutes les écoles rurales ne doivent pas être fermées pendant les mois d'Août et de Septembre.

Je vous invite donc à faire parvenir au Département, après entente avec les commissions locales, les renseignements nécessaires qui lui permettront de fixer l'époque des vacances pour les différentes régions de votre circonscription.

Agréez, Monsieur l'Inspecteur, l'assurance de ma parfaite considération,

CHARLES BOUCHEREAU.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la loi du 11 Août 1903, en ce qui a trait à l'impôt sur le Revenu et aux droits de transmission;

Vu la loi du 1er. Août 1921, modificative en partie de la loi du 11 Août 1903 ;

Considérant que les titres de l'Emprunt Intérieur Série B supportent un impôt de 10 olo et un droit de transmission de 0.10 centimes ; qu'il y a lieu de les exonérer de la taxe annuelle de 0.25 centimes ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er.— A partir du 1er Juillet 1923, les titres de l'Emprunt Intérieur Série B. sont exonérés de la taxe annuelle de 0 25 centimes or par chaque *cent dollars*.

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 18 Juin 1923, an 120e. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CH. ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 19 Juin 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JAMES MAC.-GUFFIE.

LOI

LOUIS BORN0

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 4 Septembre 1905 sur les douanes;

Considérant qu'il y a lieu de protéger les intérêts du Commerce et de la navigation, de compléter les dispositions de la loi douanière;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et de l'avis du Conseil des Secrétaïres d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Lorsqu'un navire ne sera pas pourvu d'un manifeste lui permettant de toucher un port brésilien, il lui sera loisible cependant de s'y rendre, pourvu qu'un préalable ait été obtenu du Secrétaire d'Etat du Commerce une autorisation à cette fin. Cette autorisation sera transmise à l'Agent de la Compagnie intéressée par le Receveur Général des douanes.

Art. 2. L'autorisation donnée ne produira ses effets que si l'Agent de la Ligne de navigation verse au Trésor public, contre un mandat d'encaissement émis par l'Administrateur des Finances du Port où stationnera le navire, un droit de vingt cinq gourdes pour chaque port désigné.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 10 Juin 1926, an 120e, de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaïres,

D. PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée publiée, et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Juin 1923, an 120e, de l'Indépendance.

LOUIS BORNO,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

JAMES MAC, GUFFIE,

LOI

LOUIS BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 10 de la loi portant fixation des dépenses de l'Exercice 1922-1923,

Vu l'arrêté du 10 Mars 1923 ouvrant un crédit extraordinaire de or 180.000 dollars (cent quatre-vingt mille dollars) pour les travaux publics et pour l'achat d'un bateau :

Considérant que les études et les plans pour certains de ces travaux ne sont pas encore achevés et que ces constructions ne peuvent être commencées immédiatement, ce qui laisse une valeur disponible de *vingt-cinq mille dollars* ;

Considérant qu'il y a nécessité immédiate à exécuter les travaux de construction du Pont sur la rivière de Cavaillon ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de *vingt-cinq mille dollars* pour construction du Pont sur la rivière de Cavaillon.

Article 2. Ce crédit sera couvert au moyen des fonds affectés par le crédit extraordinaire du 10 Mars 1923 à divers travaux publics.

Article 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence

des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 22 Juin 1923, an 120e. de l'Indépendance.

Le Président:

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juin 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

CHS. FROMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances:

JAMES MC. GUFFIE,

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que l'expérience a démontré qu'il est nécessaire d'apporter certaines modifications à la loi du 15 Décembre 1922 sur la Presse;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Les articles 8, 17 et 20 de la loi du 15 Décembre 1922 sur la Presse sont ainsi modifiés.

Art. 8. « Tout Journal ou écrit périodique aura un gérant responsable haïtien, ayant l'exercice plein et entier de ses droits civils et politiques.

« Si le gérant est légalement inculpé d'un délit de Presse, le Propriétaire du Journal ou de l'écrit périodique doit en désigner un autre 24 heures au moins avant toute nouvelle publication, ce, sous peine d'une amende de *cinq cents dollars* pour chaque édition. Le nouveau gérant doit réunir les conditions prévues au premier alinéa de cet article ».

Art. 17. « Les peines prévues pour délits de presse sont applicables aux gérants de tout journal ou publication périodique ainsi qu'à l'auteur de l'écrit incriminé et à toutes personnes qui auront sciemment contribué à sa publication. »

Art. 20. « Les délits d'injures, d'outrage ou de diffamation commis par la voie de la Presse, contre soit le Président de la République, soit tout dépositaire de l'autorité désigné dans la présente loi, soit un individu assimilé à un tel dépositaire, seront considérés comme flagrants délits. En conséquence, le Commissaire du Gouvernement et ses auxiliaires procéderont, en ce qui concerne ces délits, conformément aux articles 22 et suivants, 30, 32 et suivants, 39 et suivants des chapitres 4 et 5 de la loi numéro 2 du Code d'Instruction Criminelle. »

Art. 2. Lorsque plus de deux des délits prévus aux articles 12 et suivants de la loi du 15 Décembre 1922 auront été commis dans le cours d'un même semestre, le Département de l'Intérieur aura la faculté d'interdire à l'imprimeur du journal ou du périodique incriminé d'éditer aucun journal ou écrit périodique jusqu'à décision judiciaire définitive sur les diverses inculpations. Si l'imprimeur contrevient à la défense du Département de l'Intérieur, il sera puni d'une amende de *deux cents dollars* ou d'un emprisonnement d'un à six mois pour chaque contravention.

Article 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 27 Juin 1923,
an 120e. de l'Indépendance.

Le Président:

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES REUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juin 1923, en 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CHIS. FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 10 de la loi des finances du 13 Octobre 1922 ;

Considérant qu'une partie des populations de l'Arrondissement du Môle St.-Nicolas se trouve dans un état de détresse auquel il importe de remédier promptement ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art 1er. Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de *huit mille dollars* (Or P. 8 000.00) destiné à secourir les personnes les plus nécessiteuses de l'Arrondissement du Môle St-Nicolas.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des recettes de l'exercice en cours.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 25 Juin 1923, an 120e. de l'Indépendance.

L^e Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CH. ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Juin 1923, an 120ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JAMES MC-GUFFIE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CH. FOMBRUN.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 9 et 10 de la loi du 13 Octobre 1922 ouvrant des crédits pour le 1er trimestre 1922-1923 et l'article 4 de la loi du 30 Janvier 1923, ouvrant également des crédits pour les 2ème, 3ème et 4ème trimestres du même exercice 1922-1923 ;

Considérant que les valeurs allouées à divers chapitres du budget de l'exercice en cours sont insuffisantes et qu'il y a lieu d'y pourvoir par un supplément de crédit ;

Considérant que certaines dépenses qui n'ont pas été prévues au vote du sus-dit budget, sont reconnues nécessaires et ne peuvent être différées, qu'il convient d'en assurer le paiement par des crédits ;

Sur la proposition des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, des Travaux Publics, de l'Intérieur et de la Justice ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Des crédits supplémentaires sont ouverts aux Départements des Finances et du Commerce, de l'Intérieur et des Travaux Publics, et de la Justice, jusqu'à concurrence de la somme de (G. 600.00) *six cents gourdes* et de celle de (\$ 14 052.99) *Quatorze mille cinquante deux dollars quatre-vingt dix-neuf centimes or américain.*

Département des Finances et du Commerce.

C. 3. Sect. 1 — Matériel et fournitures de bureau.....	G.	P.	600.00
Frais de télégramme.....		«	450.00
C. Spéc. 1 — Transit maritime.....		«	317.04

Département de l'Intérieur

C. 1. S. 1. -- Service d'Hygiène. Division sanitaire, Hôpital, Charité Quarantaine.....		«	1.250.00
C. 2. — Matériaux et machines pour l'Imprimerie Nationale.....		«	1.000.00
C. 3. 1. — Fournitures de bureau.....		«	435.95

Départ. des Travaux Publics

C. 6. 2. — Service hydraulique des villes, Forage de puits (Cap-Haïtien).....		«	3.000.00
C. Spécial — Chapelle du Petit-Séminaire (Loi du 25 Août 1913) ..		«	7.000.00

Département de la Justice.

C. 2.	3.- Location du Tribunal de Paix de la Capitale. —	G. 600,00	
		G. 600,00	P. 14.052,99

Article 2. Il est ouvert aux mêmes Départements (à l'exclusion de celui de la Justice) des crédits extraordinaires s'élevant ensemble à la somme de neuf cent soixante douze mille neuf cent une gourdes (G. 972,901.00) et à celle de dix huit mille cent dollars or américain (P. 18 100 00).

Département des Finances et du Commerce

1o. Frais de tournée de l'Administration générale des Postes	G.	2,500.00	
2o. Salaire d'un chauffeur pour le service Postal à G. 150 par mois (pour 3 mois)	«	450 00	
3o. Remboursement des droits de douane et de licence perçus par erreur et réclamations div.	«	30,000,00	
4o. Compte de cautionnement des notaires	«	9,400,00	
5o. Gravures et impressions des Obligations Série B			or \$ 10,000.00
6o. Pour commande de timbres-poste et de timbres mobiles	«	«	8 000,00
7o. Solde du prix d'achat d'un camion-automobile pour le service des Postes	«	«	100.00

Département de l'Intérieur

1o. Achat d'une automobile pour le Palais National	«	22,000,00	
2o. Remboursement de frais de tournée de feu Eugène Carrié, ancien Préfet de Jacmel.	«	891,00	

Départ. des Travaux Publics

1o. Système de protection contre l'incendie à Port-au-Prince	«	11,410,00	
2o. Service de jaugeage des rivières	«	22 500,00	

3o. Service de contrôle des chemins de fer.....	“	8.750,00
4o. Service des Travaux maritimes (contrôle des Phares).....	“	15.000,00
5o. Route de Lascachobas à Hinché (\$ 90.000)	“	450.000,00
6o. Route de Belladère à Lascachobas (\$ 50.000)	“	250.000,00
7o. Pont sur le “ Fer à Cheval ” (\$ 27.000)	“	135.000,00
8o. Construction du local du tribunal de paix de la Capitale (Section Sud)	“	15.000,00
Ensemble	G	972.900,00
		\$ 18.100,00

Article 3. Les crédits ci-dessus détaillés seront couverts par les recettes de l'Exercice en cours.

Article 4. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, de l'Intérieur, des Travaux Publics et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 2 Juin 1923, an 120ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CH. ROUZIER

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juin 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

JAMES Mc-GUFFIE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CHS. FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

CHS. FOMBRUN.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de prolonger d'un mois la session ordinaire du Conseil d'Etat ;

Vu l'article 50, 3e. alinéa de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Article 1er. La session ordinaire, ouverte le 2 Avril écoulé, est prolongée d'un mois et prendra fin le 2 Août prochain.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juin 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

CHS. FOMBRUN.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 75, 7e alinéa de la Constitution ;

Vu l'article 21 de la loi du 23 Janvier 1923 sur la Presse ;

Considérant qu'il importe d'apporter aux lois les modifications reconnues nécessaires, au cours de leur exécution ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — L'article 21 de la loi du 23 Janvier 1923 est ainsi modifié :

Art. 21. — « Lorsque le titre de l'inculpation comportera une injure, un outrage ou une diffamation commis par la voie de la Presse, soit contre le Président de la République, soit contre un dépositaire de l'autorité désignée par la présente loi, soit contre un individu assimilé à un tel dépositaire, il ne pourra être ordonné en faveur des inculpés ni la mainlevée d'aucun mandat de dépôt, ni la liberté provisoire sous caution »

Art. 2. — La présente loi, qui déroge aux articles 80 et 96 du Code d'instruction criminelle, abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1923, au 120e de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CH. ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1923, au 120e de l'Indépendance.

L. UIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CHS. FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRÊTE

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 21 Juin courant, au No. 199;

Attendu que le sieur Henry Joseph Okill, de nationalité anglaise, a fait devant le Juge de Paix de Jacmel, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 9 Octobre 1922, enregistré le 12 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Henry Joseph Okill acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juin 1923, an 120ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRÊTE

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 21 Juin courant au No. 199;

Attendu que le sieur Carlos Fernando Perez, de nationalité dominicaine, a fait, devant le Juge de Paix de Jacmel, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 17 Avril 1923, enregistré le 25 Mai de la même année; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Dr. Carlos Fernando Perez acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juin 1923, an 120ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU,

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les arts 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 21 Juin courant, au No. 199;

Attendu que le sieur Johan Carlos Fortunatos de nationalité hollandaise, a fait devant le Juge de paix de Port-au-Prince, section nord, la déclaration et le serment prévus par la loi ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 4 Avril 1923, enregistré le 6 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Johan Carlos Fortunatos acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés

à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port au Prince, le 28 Juin 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les arts 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 21 Juin courant, au No. 199 ;

Attendu que la dame Johan Carlos Fortunatos, née Antonine Louise Gismon, de nationalité française, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, Section-Nord, la déclaration et le serment prévus par loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 4 Avril 1923, et enregistré le 6 du même mois ; qu'elle a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1er. La dame Johan Carlos Fortunatos, née Antonine Louise Gismon, acquiert la qualité d'haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 28 Juin 1923, an 120ème. de l'Indépendance

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

DECRET

LE CONSEIL D'ETAT

Sur le rapport de sa section des Relations Extérieures,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Est et demeure sanctionnnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention conclue à la Haye, le 23 Janvier 1912, à laquelle la République d'Haïti a adhéré le 21 Août 1912, et dont l'objet est la suppression progressive de l'*abus de l'opium*, de la *morphine*, de la *cocaïne*, ainsi que des drogues préparées ou dérivées de ces substances.

Article 2. Le présent décret sera imprimé, publié au Journal Officiel à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1923, an 120e. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, Dr. ARTHUR LESCOUFLAIR, *ad hoc*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

FÉLIX MAGLOIRE.

ARRETE

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

ARRÊTE :

Article 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, au mineur Louis Dumas, condamné à un mois d'emprisonnement par jugement du tribunal de simple police des Gonaïves en date du 21 Juin 1923.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Juillet 1923, an 120ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

. ARTHUR RAMEAU,

ARRETE

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu les articles 4, 25 et 27 de la loi du 19 Novembre 1864 sur la pension civile ;

Vu les articles 1, 2 et 3 de la loi du 30 Septembre 1884 sur la pension civile ;

Vu la loi du 10 Août 1894, modificative de celle du 19 Novembre 1864 sur la pension civile ;

Vu l'article 3, 3ème. alinéa de la loi du 27 Août 1913, accordant une pension aux veuves des pensionnaires civils ;

Vu l'arrêté présidentiel du 10 Septembre 1918 sur la réforme générale de la Magistrature ;

Vu l'article 89, 2ème. alinéa de la loi du 4 Septembre 1918 sur l'organisation judiciaire ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. Est approuvée la liquidation des pensions civiles ci-après désignées, s'élevant à la somme de *Gourdes* 566, 87,

SAVOIR :

1o. Octavius Claude, Cayes, trente six années de service, juge de paix	G. 12,00
2o. J. J. Van, Côteaux, trente années de service, juge de paix	« 12,00
3o. Veuve Léopold Renaud, Cayes, dont le mari a fourni au pays 25 années de service, et fut juge au tribunal civil	« 50,00
4o. Veuve Ernest Laporte, Gonaïves, dont le mari a fourni 25 années de service au pays, et fut président du tribunal d'appel des Gonaïves	« 50,00
5o. Veuve Joseph St-Rome, Port-au-Prince, dont le mari a fourni vingt-sept années de service au pays et fut juge-suppléant au tribunal civil	« 34,37
6o. Veuve Edouard Pinckombe, Port-au-Prince, dont le mari a fourni au pays vingt-six années de service et fut Secrétaire d'Etat de l'Intérieur	« 40,00
7o. Veuve Fontanges Chevalier, Cayes, dont le mari a servi le pays pendant 25 années et fut sénateur de la République	« 50,00
8o. Veuve Dubrenil aîné, Cayes, dont le mari a fourni au pays trente années de service et fut Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil des Cayes	« 10,00
9o. Veuve Clément Nan, Port-au-Prince, dont le mari a fourni vingt-cinq années de service	« 16,00
10o. Veuve Labedoyère Cauvin, Port-au-Prince, dont le mari a fourni vingt-cinq années de service au pays et fut juge au tribunal de Cassation	« 50,00
11o. Veuve Louis Manger, Jérémie, dont le mari a fourni au pays vingt-huit années de service et fut juge en première instance	« 50,00

120. Veuve Octave Tessier, Petit-Goâve, dont le mari a fourni au pays vingt-cinq années de service et fut député du peuple..... « 25,00

130. Veuve Chapuset Laforest, Petit-Goâve, dont le mari a fourni au pays vingt-six années de service et fut juge au tribunal civil de Petit-Goâve..... « 50,00

140. Veuve Jean Zéphir, Port-au-Prince, dont le mari a fourni trente années de service au pays, et fut juge en première instance..... « 117,50

Ensemble..... G. 566,87

Article 2. Ces pensions seront inscrites au Grand livre des pensions civiles tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux pensionnaires, conformément aux prescriptions de la loi sur la pension civile.

Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1923.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances:

JAMES MAC-GUFFIE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution :

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 11 Décembre 1922, relative à la protection de la masse rurale, en ce qui concerne leurs droits immobiliers ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre au point de vue territorial, les pouvoirs de la Commission spéciale d'investigation instituée par l'arrêté en date du 16 Avril 1923 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Article 1er. La dite Commission composée de **Messieurs**

Thomas G. Grant, Collector de Petit-Goâve, le capitaine Otto Polland, de la Gendarmerie d'Haïti, et de Me Emile Dorsinville, avocat, aura pouvoir d'investiguer, sur les faits de vol, déprédation, fraude et autres, commis dans les communes de Petit-Goâve, Grand Goâve, Léogâne, et le Quartier de Gressier, au préjudice des habitants des campagnes.

Article 2 Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1923, an 120e. de l'Indépendance,

LOUIS BORN O.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice;

ARTHUR RAMEAU av.

LOI

LOUIS BORN O

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, l'accord signé à Port-au-Prince, le 17 Juillet 1923 relatif à la nomination d'un Ingénieur-Agronome et d'un Ingénieur-Adjoint

Article 2 Les ingénieurs ci-dessus désignés exerceront leurs fonctions conformément à la loi du 22 Décembre 1922, créant le bureau technique de l'agriculture et de l'enseignement professionnel.

Article 3 La présente loi à laquelle est annexée copie du dit accord sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires

res d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 18 juillet 1923, an 120e. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, EMILE PRÉZEAU, *ad hoc*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juillet 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

FÉLIX MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances;

JAMES Mc-GUFFIE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 5 de la Constitution ;

Considérant que les rues ou routes établies par les particuliers sur leurs propriétés et livrées à la circulation publique sans l'autorisation de l'Etat donnent nécessairement lieu à des dépenses à la charge du trésor public ;

Qu'il convient donc que ces voies de communication ne soient

ouvertes qu'après un accord entre l'Etat et les propriétaires des terrains sur lesquels elles doivent être établies ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Aucune rue ou route communiquant avec la voie publique ne pourra être ouverte à la circulation par un particulier, sans l'autorisation préalable du Département de l'Intérieur.

Les titres de propriété ainsi qu'un plan exact relatifs à la voie à établir seront communiqués à ce Département qui, après examen refusera l'autorisation sollicitée ou l'accordera sous telles conditions qui seront déterminées après avis du Service Technique du Département des travaux publics.

Article 2. Les rues ou routes ouvertes en vertu de l'autorisation ne pourront donner lieu à aucune réclamation contre l'Etat ou contre l'administration communale du lieu où elles seront établies ; elles feront de plein droit partie du domaine public.

Article 3. Les rues ou routes quelconques, ouvertes en violation de la présente loi, devront être fermées dans les *vingt-quatre heures* de la notification d'un avis du Département de l'Intérieur sous peine d'une amende de *vingt à cinquante gourdes* par jour de retard, et sous réserve de la faculté pour le Département d'opérer la fermeture aux frais du propriétaire.

Toutefois, si le Département estime que la voie ouverte est utile à la circulation, il en fera dresser, aux frais de l'Etat, le plan exact ; et la voie sera classée de plein droit comme partie du domaine public sans aucune indemnité que ce soit à la charge de l'Etat.

Article 4. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Pala's Législatif, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1923, an 120e, de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, EMILE PRÉZEAU, *ad hoc*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juillet 1923, en 120ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CHARLES FOMBRUN.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'Article 10 de la loi sur les Finances ;

Considérant que les travaux de la Commission instituée par le Gouvernement en vue de la révision de la Législation Communale ont pris fin et qu'il convient de payer à ses membres les indemnités qui leur sont dues ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Finances,

De l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Un crédit extraordinaire de *douze cents dollars* (or 1.200.00) est ouvert au Département de l'Intérieur pour effectuer le paiement des indemnités dues aux membres de la Commission chargée de la révision de la Législation communale.

Article 2. Ce crédit sera couvert au moyen des recettes de l'exercice en cours.

Article 3. La présente loi sera exécutée et publiée à la diligence des Secréaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui concerne,

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1923, an 120^e. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CH ROUZIER, OLIVIER St.-CLOUD, *ad hoc*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1923, an 120^eme. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CHARLES FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JAMES MAC.-GUFFIE.

LOI

LE CONSEIL D'ETAT

Vu le rapport de la Commission chargée d'examiner les Comptes Généraux de l'Exercice 1921-1922 ;

Considérant que les comptes présentés par le Secrétaire d'Etat des Finances pour les différents Départements Ministériels durant l'Exercice 1921-1922 se trouvent justifiés ;

Que, pour en témoigner et renseigner le pays, il y a lieu d'annexer à la loi de sanction des dits comptes, le tableau ci-après des recettes et des dépenses de l'exercice et d'y joindre la balance de l'exercice antérieur 1920-1921 ; de même que celle résultant du rapprochement des chiffres de la recette et

de la dépense de cet exercice et qui s'élève à la somme de Or. \$ 1.461.327,72 à reporter au 1er Octobre 1922 :

Balance au 30 Septembre 1921	Or. \$ 1.391.163,33
Recettes douanières	Or 3.985.884,70
« des conversions en or	« 687.168,45
Taxes internes	« 331.851,72
Recettes diverses	« 23.511,54
Montant recettes Ex. (20 21)	« 5 028.362,41 Or. 5.028 362,41
	Or 9.419,525 74
Les dépenses s'élèvent à	Or. 7.955 198,02

DECOMPTE :

Dépenses des Douanes	« 202.005,06
Gendarmerie d'Haïti	« 1.020.811,29
Travaux Publics	« 490.577,96
Service d'Hygiène	« 248.667,35
Paiements budgétaires	« 1.482 227,02
Crédits supplémentaires	« 13.401,15
Crédits extraordinaires	« 38.761 02
Compagnie du wharf (20 21)	« 5.023,23
« « « (21 22)	« 10.139,94
Intérêts si Bon de la Banque	
1920 21-1921 22	« 207.978,58
Garantie d'intérêts P. C. S.	« 41.280,00
Compagnie des câbles solde	
1920-1921	« 2.355,91
Dette Extérieure (Conseiller	
Financier)	« 3.345.713,28
Provisions pour intérêts et	
amortissements	« 693.603,42
Commission Trésorerie	« 53.823,39
Affectations pour compagnie	
rues et quais	« 84.000,00
Frais divers	« 14.826,39
Total des dépenses	Or 7.955.198,02

Les dépenses en gourdes comme les recettes ont été converties en or.

Recettes	Or 9.419.525,74
Dépenses	« 7.955.198,02
Excédent de recettes	« 1 464.327,72 au 30 Sept. 1922.

Crédits non utilisés par Départements ministériels :

Finances	Or	1.120,03	Gdes.	96.982,54
Instruction Publique	«	2.805,37	«	51.537,60
Cultes	«	14.827,56	«	2.211,06
Agriculture	«	5 0,02	«	82,95
Travaux Publics	«	22 807,77	«	12.562,47
Relations Extérieures	«	7.835,60	«	39,66
Intérieur	«	8 736,22	«	24 916,97
	Or	58.632,22	«	188.353,19
La retenue 1 o/o a produit			«	27.517,58
Le Douzième d'augmentation et d'entrée en fonction			«	2.833,08
			Gdes	30 350,66

Sur la proposition de la dite Commission,

A voté la loi suivante :

Article 1er. — L'Exercice 1921|1922 est définitivement clos.

Article 2. — Décharge pleine et entière est accordée aux citoyens qui ont géré les affaires publiques comme Secrétaires d'Etat durant l'Exercice 1921|1922, chacun dans leurs services respectifs.

Savoir :

Louis Roy	Travaux Publics et Agriculture
Fernand Hibbert	Instruction Publique et Cultes
Justin Barau	Relations Extérieures et Justice
B. Dartiguenave	Intérieur
Jn. Charles Pressoir	Finances et Commerce.
Arthur D. Rameau	Justice et Agriculture
Louis Aug. Guillaume	Instruction Publique
Louis E'héart	Finances et Commerce
Léon Dejean	Relations Extérieures et Cultes
A. C. Sansaricq	Intérieur et Travaux Publics.

Article 3. — En conséquence de la clôture définitive déclarée par l'article 1er, les crédits accordés aux divers Départements ministériels pour l'Exercice 1921-1922, dont la liste figure plus haut, et qui n'ont pas été utilisés en leur temps, sont nuls et non avenue et doivent être considérés comme tels, soit : Or. P. 58.632,22 et Gdes. 188.333,19.

Article 4. — La présente loi sera imprimée et publiée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 20 Juillet 1923, an 120ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, EMILE PRÉZEAU *ad hoc*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics:

CHS. FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

JAMES MAC. GUFFIE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de l'Agriculture :

CHARLES BOUCHEREAU.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

FÉLIX MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

ARTHUR RAMEAU.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'importation, l'exportation, l'usage, la vente et la fabrication des

poisons et substances dont l'emploi abusif est contraire à la santé;

Vu l'article 55 de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

IMPORTATION ET EXPORTATION

Art. 1er. Il est interdit d'importer ou d'introduire dans la République d'Haïti, d'exporter les toxiques, narcotiques ou drogues hypnotiques énumérés en l'article 3, sans un permis du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Cette importation ou exportation ne pourra se faire que dans les ports ouverts pourvus d'un Officier Sanitaire.

Le permis sera ainsi libellé : « Autorisation est accordée par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, selon avis de la Direction du Service National d'Hygiène Publique à M. (titre et qualité, lieu de résidence) pour la quantité de . . . conformément à la loi du 16 Juillet 1923, régissant l'importation, l'exportation et la vente des toxiques, narcotiques ou drogues hypnotiques. »

Art 2. A l'arrivée des produits mentionnés dans l'article 3, l'importateur pour en obtenir livraison de la Douane, devra présenter à l'officier Sanitaire du Port ouvert où ils ont été débarqués, l'autorisation du Département de l'Intérieur, s'il échet, et soumettre au visa de cet Officier Sanitaire la facture consulaire et tous autres bordereaux ou pièces d'exportation concernant cet envoi en sa possession et faire, en outre, la déclaration suivante :

« Je soussigné (nom) de (ville) certifie que les articles importés énumérés dans la liste ci-dessous et inscrits d'une façon détaillée dans les factures, connaissements, contrats de vente et autres documents sont destinés à être uniquement utilisés dans un but médical et scientifique et de manière à ne point porter préjudice à la santé générale.

« Je certifie, en outre, qu'ils ne seront point vendus ou échangés en tout ou en partie, dans aucun autre but.

« Je tiendrai un registre établissant la disposition qui aura été faite de ces articles. Ce registre sera tenu de telle sorte qu'il soit accessible à tout instant, à l'inspection des autorités compétentes. »

(LISTE DES DROGUES ET SUBSTANCES.)

Visé par :

Officier Sanitaire

Importateur,

Art. 3. Aucune personne, firme, société ou corporation agissant pour son compte ou comme agent ou employé, exception faite des Pharmaciens, Médecins pratiquant, Dentistes et Vétérinaires diplômés, ne pourra avoir en sa possession, vendre ou disposer de quelque façon que ce soit, à moins d'en avoir l'autorisation du Département de l'Intérieur, les articles tels que : Cocaïne, Eucaïne A, Eucaïne B, novocaïne, alypine, opium, morphine, héroïne, codéïne, dionine, chanvre indien (cannabis indica ou sativa), chloroforme, éther, acétanilide ou tous autres narcotiques ou stupéfiants, drogues hypnotiques ou produits équivalents quant aux propriétés chimiques ou à l'action physiologique ou les sels, dérivés, composés des substances ci-dessus, ou compositions contenant l'une des substances ou leurs sels, dérivés, composés.

Art. 4. Il est interdit à tout pharmacien de vendre aucune des drogues, plus haut mentionnées ou d'en disposer de quelque façon que ce soit, s'il ne lui est présenté l'original d'une ordonnance ou d'une prescription émanant d'un médecin, d'un dentiste ou d'un vétérinaire pourvu de licence.

Art. 5. Il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires pourvus de licences de délivrer directement ou indirectement une ordonnance contenant l'une des drogues spécifiées dans l'article 3, sous quelque forme que ce soit, préparation officielle ou autre, si ce n'est dans un but purement thérapeutique.

Art. 6. Les sages-femmes diplômées ont le droit de prescrire les médicaments toxiques d'usage externe et les médicaments anodins d'usage interne ou nécessaires à l'exercice de leur profession.

Art. 7. La liste limitative des articles et produits chimiques, toxiques ou narcotiques que les sages-femmes pourront prescrire sera dressée par les soins du Jury Médical de concert avec le Service National d'Hygiène Publique. La publication de cette liste sera confiée à la diligence du Département de l'Intérieur.

Art. 8. Toute prescription doit être datée et signée par celui qui l'émet. Elle doit comporter sa qualité et son adresse, le tout écrit de la main du signataire et sous sa seule responsabilité; elle doit, en outre, spécifier le nom et l'adresse de la personne pour laquelle elle a été émise. Si cette ordonnance ou prescription émane d'un vétérinaire, elle mentionnera, en outre, l'espèce d'animal pour lequel elle a été faite.

Art. 9. Toute Pharmacie ou officine, légalement autorisée, doit garder en liasse et conserver pendant cinq ans au moins l'original des prescriptions qu'elle aura préparées ou exécutées. Copie seulement en sera délivrée au porteur de la pres-

cription sur sa demande; l'original de la prescription doit être enregi-tré dans un livre *ad hoc*.

L'inscription qui sera faite devra comporter la date de la vente, la spécification et la quantité de l'article toxique vendu, le nom et l'adresse de l'acheteur.

L'original de la prescription ainsi que le livre de l'enregistrement doit être toujours tenu à la disposition des autorités compétentes pour leur être présenté à première réquisition.

Art. 10. En aucun cas, une prescription déjà exécutée ne devra être renouvelée sans l'ordre écrit et signé du médecin, dentiste ou vétérinaire pourvus de licences ou sage-femme qui l'avait formulée si elle contient une substance narcotique ou un produit capable de déterminer une intoxication.

En cas de décès ou d'absence du signataire de la prescription, le remplaçant pourra signer, s'il a les qualités requises, le renouvellement de la prescription et, au besoin, en modifier le mode d'administration ou d'application. Hormis ce cas, toute prescription anodine, ne comportant aucune matière toxique susceptible d'entraîner un danger d'empoisonnement, peut être renouvelée sans aucun ordre écrit de celui dont elle émane.

Art. 11. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux préparations qui ne contiendraient pas plus de 2 (deux) grains d'opium ou $\frac{1}{4}$ (un quart) de grain de morphine, ou $\frac{1}{2}$ (un demi) grain de codéine ou $\frac{1}{6}$ (un sixième) de grain de cocaïne ou un $\frac{1}{6}$ (un sixième) de grain d'éroïne ou $\frac{1}{6}$ (un sixième) de grain d'encaine ou $\frac{1}{6}$ (un sixième) de grain de novocaïne ou $\frac{1}{6}$ (un sixième) d'eucaine B ou 10 grains d'hydrate de chloral dans une once de liquide ou dans une once si la préparation est solide d'après le système « avoir du poids. »

Les préparations comme ci-dessus spécifiées peuvent être vendues sans l'ordre écrit du médecin ou toute autre personne qualifiée pour ce faire.

Art. 12. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux hôpitaux, collèges, dispensaires, laboratoires, écoles de médecine, de pharmacie, d'art dentaire et autres établissements similaires et institutions scientifiques publiques.

DE LA VENTE DES POISONS.

Art. 13. Il est formellement interdit à tout pharmacien ou à toute autre personne dûment autorisée par la présente loi de vendre ou de délivrer à qui que ce soit les narcotiques, les matières toxiques et produits chimiques spécifiés dans l'article 3 et les tableaux ci-après A et B de la présente loi, tous produits qui ne peuvent être remis sans prescription de médecin

ou autres personnes qualifiées, (dentistes, vétérinaires, sages-femmes) si le récipient ou le paquet qui contient ces dits produits ne porte très apparemment une étiquette rouge où le mot « poison » est écrit en gros caractères.

Au-dessous de cette étiquette doit être apposée la vignette traditionnelle aux substances toxiques ou vénéreuses représentant une tête de mort entre deux femurs fixés en croix.

Les récipients ou produits contenant les dits articles doivent de plus mentionner les indications suivantes :

10. Usage interne ou externe ;

20. Le No. d'ordre de l'ordonnance exécutée, les nom et qualité du signataire et la date de l'exécution.

Art. 14 En dehors des personnes autorisées par la présente loi, il est formellement interdit de vendre ou de délivrer à des particuliers pour usage médical des narcotiques, des toxiques, spécialités ou tous autres produits pouvant provoquer une intoxication.

Un délai de six mois est accordé aux dépositaires actuels des produits mentionnés à l'article 3 pour se dessaisir de leur stock et se conformer aux prescriptions ci-dessus.

Art. 15 Il est expressément défendu de vendre ou de délivrer les poisons énumérés dans les listes A et B ou ceux que peut ajouter à ces listes la Direction du Service National d'Hygiène publique sans passer ou faire passer au moment de la vente, dans un registre spécial ad hoc, des écritures mentionnant la date et l'heure de la vente, le nom et l'adresse de l'acheteur, le nom et la quantité de poison vendu, ainsi que la déclaration de l'acheteur, indiquant le motif pour lequel le toxique a été demandé, enfin le nom du pharmacien dûment diplômé et immatriculé qui a vendu ou délivré.

Ces écritures doivent être passées par le pharmacien lui-même ou un assistant pharmacien dûment immatriculé et non par toute autre personne.

Le livre où se trouve cette inscription doit être toujours à jour pour être soumis à première réquisition des autorités compétentes. Il devra être conservé cinq ans au moins, à partir de la passation de la dernière écriture.

Art. 16. La direction du Service National d'Hygiène publique est autorisée, toutes les fois qu'elle le juge nécessaire à la santé publique, à restreindre ou à prohiber la vente en détail de tout poison, en édictant avec l'autorisation du Département de l'Intérieur des règlements qui ne seront pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi et qui seront applicables à tous sans exception.

Art. 17. Les substances suivantes forment les listes « A » et « B » dont il fait mention plus haut :

LISTE « A »

Aconit	Cantaride
Atropine	Coculus indicus mucana
Digitale	Nicotine
Strophantus	Ellebore
Veratun viride	Jusquiamc
Ergot	Phytolacca
Huile de croton	Colchique
Huile de Sabine	Huile de Rhue
Amandes amères	Huile de Tanaisie
Ecorces et racines de croton	Pouliot

Cèdre et toutes autres substances végétales et vénéneuses, les alcaloïdes, leurs sels, dérivés, préparation et composés.

LISTE « B »

Arsenic	Sublimé corosif et autres poisons dérivés de mercure
Cyanure de potassium	
Acide Oxalyque	Créosote
Acide hydrocyanique	Acide carbonique
Bromine	Phosphore
Tous les acides minéraux	Iode
Sels de plomb	Formaline
Alcool de bois	Dérivés toxiques d'anti- moine, sels de zinc, al- cool de méthyle.

Vert de Paris ou tous autres drogues, produits chimiques ou préparations de 60 grains (soixante) ou moins, capables de tuer.

Art. 18. Aucune restriction n'est portée dans la vente des articles suivants dont le commerce est libre :

Teintures d'arnica, esprit de camphre, extrait distillé de witchazel, sirop d'ipéca, sirop de rhubarbe, sirop d'abeille, esprit de nitre dulcifié, teinture de fer, feuilles de sené, carbonate de magnésie, sel d'epsom, poudre seidlitz, quinine, pilules carthartiques, fleurs de carmomille, graines de carvi, chlorate de potasse, emplâtres, pommades et onguents ne contenant pas les drogues visées en l'article 1, peroxyde d'hydrogène, couperose, assafoetida, safran, graine d'anis, salpêtre, créol, lysol, permanganate de potasse, sel de Glauber, vaseline, térébenthine, condition powder, crème de tartre, carbonate de soude, bayrum, huile essentielle ou artificielle d'anis, d'abricots, de banane, de badiane, de bergamote, de cannelle, de citronnelle, de girofle, de géranium, de gingembre,

de groseille, d'iri, de lavande, de citron, de kananga, de menthe, de néroli, d'orange, patchouly, pêche, poire, ananas portugais, petite graine du cassis, thym, vanille, verveines, ou tous autres parfums ou extraits parfumés, amoniaque, alun, huile de ricin, bi carbonate de soude, chlorure de chaux, glycérine, « witchazel, « sheepp », borax, soufre, pierre bleue, graine de lin, poudre insecticide, attrape mouches, poisons pour rats, pour fourmis, pour punaises, gardons, si la préparation est munie de l'étiquette prévue par la loi pour les poisons; eau de table naturelle, gélatine, géluse, naphthaline, talc, tripoli, hyposulphate de soude, sulfate de cuivre, de fer, soude caustique, craie blanche, nitrate de potasse, engrais, acide citrique, produits chimiques en usage dans l'industrie, toutes les fois que ces produits et substances portent l'étiquette indiquant leur caractère toxique.

Art. 19. Il est interdit de vendre, d'offrir ou d'exposer pour être vendues toutes nourritures ou boissons destinées à la consommation auxquelles on aurait ajouté un antiseptique, un antiferment ou un composé préservatif ou tout autre produit chimique autre que du sel, salpêtre, fumée de bois, vinaigre, sucre ou épices.

Il est permis de mettre dans les sauces piquantes, sauces, fruits au jus, une quantité ne dépassant pas 0.1 pour cent de benzoate de soude à condition que la préparation soit étiquetée dans les formes voulues.

Art. 20. Les médecins qui désirent ouvrir des Officines doivent en faire la déclaration au Département de l'Intérieur.

Cette déclaration doit mentionner les titres et l'adresse du gérant de l'Officine qui ne peut être qu'un pharmacien diplômé et immatriculé.

Les manipulations pour l'exécution des ordonnances ne peuvent être faites que par le gérant responsable.

Art. 21. Bien qu'elles ne puissent vendre en gros, les Officines sont astreintes aux mêmes formalités que les pharmacies pour l'exécution des ordonnances où il entre des toxiques ou tous autres produits pouvant entraîner une intoxication. Elles sont assujetties aux mêmes règles de vente et de livraison.

Art. 22. Toute pharmacie doit être dirigée par un pharmacien diplômé et immatriculé.

Art. 23. Les industriels dont les industries exigent l'emploi des toxiques et produits chimiques prohibés par cette loi, doivent solliciter du Département de l'Intérieur l'autorisation d'importer ou d'acheter ces produits et toxiques.

Cette autorisation leur sera accordée selon avis du Service National d'Hygiène publique et sous réserve des conditions prescrites par la présente loi.

Art. 24. Les industriels, manufacturiers ou marchands en gros qui auront été dûment autorisés à importer ou à exporter les produits ci-dessus mentionnés devront, avant de délivrer aucune des substances sus-citées, inscrire ou faire inscrire dans un registre ad hoc la vente de ces produits, la date de cette vente, la quantité et le nom des articles vendus, la forme en laquelle ils ont été vendus, le nom et l'adresse de l'acheteur, le nom de la personne qui a effectué la vente et passé les écritures; la façon dont la livraison a été faite, c'est-à-dire par courrier, chemin de fer ou par mer, doit être aussi mentionnée. Ce livre contiendra en substance les renseignements suivants :

Date de la vente	Quantité et nom de l'article
Nom de l'acheteur	Mode de livraison
	Nom du commis vendeur.

Il devra toujours être prêt pour l'inspection que pourra faire l'autorité compétente. Il devra être conservé cinq ans au moins à partir de la date des dernières écritures.

Art. 25. Les marchands en gros dûment autorisés apposeront ou feront apposer sur chaque bouteille, ou enveloppe d'un paquet contenant l'une des substances énumérées dans les listes « A » et « B » ou l'une de celles qui peuvent y être ajoutées ou encore l'une de celles mentionnées à l'article 11 de la présente loi, une étiquette ou une marque comportant le mot poison, mais ils seront dispensés de passer les écritures pour la vente de ces substances quand elles sont vendues en gros à un pharmacien, médecin, dentiste, vétérinaire dûment autorisés à professer dans la République.

Cette disposition ne s'applique pas toutefois à la vente de ces poisons effectuée en exécution de prescriptions émanées d'un médecin, dentiste, vétérinaire dûment autorisés à professer dans la République.

DES STOCKS.

Art. 26. Les industriels, manufacturiers ou toute autre personne dûment autorisée à garder en stock les articles mentionnés dans la présente loi doivent suivre les prescriptions ci-dessous :

1o. Placer leur stock dans un lieu bien conditionné et aménagé par un homme de l'art dans les conditions pouvant offrir les meilleures garanties de protection et de sécurité.

2o. Donner le contrôle et la garde de ce stock à un surveillant offrant toutes garanties nécessaires.

Art. 27. Les pharmaciens, dentistes, vétérinaires et médecins possédant Officine et stock de produits narcotiques et toxiques,

tiendront ces stocks conformément à la prudence et selon les règles pharmaceutiques imposées par l'art. Il leur est facultatif de suivre les règles de la pharmacopée française ou de celles du pays où ils ont fait leurs études.

CODEx OFFICIEL

Art. 28. « Le Codex Officiel » de la République d'Haïti est le Codex Français.

DROGUES.

Art. 29. Le terme « drogue » employé dans la présente loi comprend toutes médecines ou préparations insérées dans le Codex français et destinées à l'usage interne ou externe, il comprend toute substance ou mélange de substances destiné à être utilisé pour guérir, atténuer ou prévenir les maladies des hommes et des animaux.

PENALITÉS.

Art. 30. Toute personne qui aura violé la présente loi ou tenté de l'enfreindre sera passible d'une amende de Vingt Dollars au moins et de Cent Dollars au plus ou d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

En cas de récidive, les deux peines seront appliquées.

Toute nouvelle récidive entraînera la fermeture pro tempore de la pharmacie, de l'officine ou de la maison de commerce, sans préjudice de l'amende et de l'emprisonnement.

Art. 31. Le produit des amendes sera versé à la caisse publique.

Art. 32. Les articles 17, 18, 19 et 20 de la loi du 2 Juin 1847 instituant le Jury Médical sont ainsi modifiés :

« Quand il le jugera nécessaire et d'accord avec le Service National d'Hygiène Publique, le Jury Médical fera inspecter les pharmacies, officines ouvertes et les maisons faisant le commerce de produits pharmaceutiques.

« Cette inspection se fera par une commission composée d'un Représentant du Service National d'Hygiène Publique et de deux Membres du Jury Médical dont un Médecin et un Pharmacien.

« L'inspection aura pour but principal de constater si les prescriptions de la présente loi sont observées, notamment celles relatives à la vente des narcotiques, des produits et drogues toxiques et si les stocks sont en bon état.

« Toute contravention sera dénoncée à la Justice et son auteur passible des pénalités prévues à l'article 30 de la présente loi.

Art. 33. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 16 Juillet 1923, an 120^e. de l'Indépendance.

Pour le Président, le 2^{ème}. Secrétaire:

CHARLES ROUZIER.

Les Secrétaïres, ad hoc :

ÉMILE PRÉZEAU, ARTHUR LESCOUFLAIR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1923, an 120^e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CH. FOMBRUN.

ACCORD

SUR LA NOMINATION D'UN INGÉNIEUR-AGRONOME ET D'UN INGÉNIEUR-ADJOINT.

Dans le but de se conformer aux prévisions du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et la République d'Haïti, signé à Port-au-Prince le 16 Septembre 1915, le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement d'Haïti, dont les soussignés sont les Représentants dûment autorisés, ont convenu de conclure l'Accord ci-dessous, afin

In pursuance of the objects of the Treaty concluded September 16, 1915, between the United States of America and the Republic of Haiti, the Government of the United States and the Government of Haiti, through duly authorized representatives, agree upon this agreement for the purpose of carrying out the

de réaliser les buts du dit Traité et de mettre à exécution l'Article XIII du même Traité. Il est entendu que la durée de cet Accord n'excédera pas celle du Traité ci-dessus mentionné, dont il n'étend ni de fait, ni implicitement les prévisions.

Art. I.-- L'Ingénieur-Agronome qui sera chargé de la surveillance, la direction et le contrôle du Bureau technique du Département de l'Agriculture de la République d'Haïti, et qui sera proposé et nommé ainsi qu'il est stipulé à l'article XIII du Traité conclu le 16 Septembre 1915 entre les Etats-Unis d'Amérique et la République d'Haïti, recevra comme traitement annuel la somme de DIX MILLE DOLLARS en monnaie des Etats-Unis, (appointements et frais).

Art II.—Le Président d'Haïti nommera sur la proposition du Président des Etats-Unis et à un traitement annuel de Sept Mille Cinq Cent Dollars en monnaie des Etats-Unis (appointements et frais), un Ingénieur-Adjoint qui sera chargé de l'organisation et la surveillance d'un système d'enseignement manuel et d'instruction professionnel sous la direction de l'Ingénieur chargé du Bureau technique du Département de l'Agriculture.

objects of the aforesaid Treaty and of giving effect to Article XIII thereof. It is understood that the duration of this agreement will not exceed that of the treaty herein before mentioned, and that it does not extend the provisions of said treaty in fact or by implication.

Art I.— The Agricultural Engineer, to be charged with the supervision, direction and control of the Technical Bureau of the Department of Agriculture of the Republic of Haiti, and to be nominated and appointed as stipulated in Art. XIII of the Treaty concluded September 16, 1915, between the United States of America and the Republic of Haiti, shall receive as annual compensation the sum of Ten Thousand Dollars United States currency. (Salary and personal expenses).

Art. II.— The President of Haiti shall appoint upon nomination by the President of The United States, at an annual compensation of Seventy five hundred dollars United States currency, Salary and personal expenses) an Assistant Engineer who will be charged with the organization and supervision of a system of manual training and vocational instruction under the direction of the Engineer in charge of the Technical Bureau of the Department of Agriculture.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs cachets.

In Witness Whereof, the undersigned have hereunto signed their names and affixe their seals.

Fait à Port-au-Prince, en double original, ce 17 Juillet 1923.

Done in Port-au-Prince, in duplicata, this 17th, day of July Nineteen Hundred and Twenty three.

(Signé) FÉLIX MAGLOIRE.

Signed : JOHN H. RUSSEL.

LOI

LOUIS BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;
Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, l'accord signé à Port-au-Prince, le 17 Juillet 1923, relatif à la nomination d'un Ingénieur-Agronome et d'un Ingénieur-Adjoint.

Art. 2. Les ingénieurs ci-dessus désignés exerceront leurs fonctions conformément à la loi du 22 Décembre 1922, créant le bureau technique de l'agriculture et de l'enseignement professionnel.

Art 3. La présente loi à laquelle est annexée copie du dit accord sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1923, an 120e. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:

CHARLES ROUZIER, EMILE PRÉZEAU, ad hoc.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juillet 1923, an 120ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

FÉLIX MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

JAMES MC-GUFFIE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 6 de l'arrêté du 11 Décembre 1922 instituant un Conseil pour représenter l'Etat devant la commission des Réclamations et la loi du 19 Décembre 1922 fixant les émoluments du dit Conseil ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un crédit pour les frais de déplacement, de séjour, nécessités par les mesures d'instruction ordonnées par les décisions de la C. D. R ;

Sur le rapport des Secréaires d'Etat de la Justice et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Il est alloué un crédit extraordinaire de *Cinq mille gourdes*, (G. 5.000) pour assurer les frais de déplacement, de séjour, nécessités par les mesures d'instruction ordonnées par les décisions de la C. D. R.

Article 2. Le crédit de *Cinq mille gourdes* (G. 5.000), ci-dessus sera couvert par les recettes de l'exercice en cours.

Article 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1923, an 120ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, OLIVIER ST.-CLOUD, *ad hoc*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juillet 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances:

JAMES MC. GUFFIE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de convoquer à l'extraordinaire le Conseil d'Etat ;

Vu l'article 51 de la Constitution, 1er. alinéa ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le Conseil d'Etat exerçant ses attributions législatives est convoqué à l'extraordinaire le Jeudi 2 Août prochain.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Août 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CHARLES FOMBRUN.

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 24 Juillet courant, au No. 216 ;

Attendu que le sieur Abdo Assali, de nationalité sienne, a fait devant le juge de paix des Cayes la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 28 Mai 1923, enregistré le même jour ; qu'il a, en outre, dix années de résidence en Haïti :

ARRÊTE :

Article 1er. Le sieur Abdo Assali acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juillet 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR BAMEAU.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la Nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 21 Juillet courant, au No, 216 ;

Attendu que le sieur Meauril Sainte Marie Thomas Vivids, de nationalité française, a fait devant le juge de paix de Jérémie, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 16 Janvier 1923, enregistré le 19 Février de la même année ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le sieur Meauril Ste Marie Thomas Vivids acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juillet 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR BAMEAU.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 24 Juillet courant, au No 216 ;

Attendu que le sieur Clément Rodriguez, de nationalité danoise, a fait devant le Juge de paix de Port-au-Prince, section sud, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 4 Mai 1923, enregistré le 9 du même mois ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti.

ARRÊTE :

Article 1er. Le sieur Clément Rodriguez acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juillet 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que l'article 90 de la loi douanière du 4 Septembre 1905 prévoit à l'importation un droit de 20 o/o ad valorem sur les articles non prévus au tarif douanier et que les

machines et appareils ci-dessous mentionnés avec certaines exceptions se trouvent dans ce cas :

Considérant qu'il y a lieu de tarifier à l'importation les machines et appareils industriels de manière à faciliter leur introduction dans la République tout en sauvegardant les droits du fisc ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Les machines, appareils et leurs accessoires et parties spécifiées à l'article 2 de la présente loi, paieront cinq pour cent (5 0/0) de leur prix de revient sans préjudice des surtaxes.

Par « accessoires d'une machine » ou « parties d'une machine », il faut entendre toutes pièces et outillage qui font partie intégrante de la machine de manière qu'ils ne peuvent servir qu'à la machine même ou à remplacer des pièces brisées ou usées de cette machine. Le fer travaillé, l'acier travaillé, les boulons, écrous, rondelles, tuyaux ou tubes, les pièces pour tuyaux et tubes etc., quel que soit l'usage pour lequel ils sont importés, sont, conformément aux dispositions du Tarif douanier, soumis à des droits spécifiques et devront être taxés en conséquence.

En ce qui est des ces machines, appareils, parties et accessoires, le prix de revient sera établi sur la valeur de l'article au port d'exportation ou pays de production réduite en monnaie légale et majorée de dix pour cent pour tous frais.

Article 2. Les machines et appareils ci dessus envisagés sont : Chaudières et machines à vapeur y compris locomotives, wagons, machines-locomobiles et tracteurs, machines pour construction de routes, moteur hydraulique à air chaud, à air comprimé, à alcool et d'une façon générale à explosion, grues à main ou à moteur, plaques tournantes, monte-charges, pompes à moteur, machinerie de forage de puits et de sondage, excavateurs, concasseuse, moutons, malaxeurs à béton, malaxeurs de briqueterie, derricks, dragues, treuils, bocards, moulins à vent, machine pour extraction d'huiles oléagineuses provenant de noix et de grains, machines réfrigérantes destinées aux Usines et pour la fabrication de la glace, scieries mécaniques, machines à raboter, à dresser et généralement toutes les machines à travailler les bois et les métaux non

prévus sous d'autres dénominations, machines à confectionner des cigarettes et cigares, à préparer le tabac, à fabriquer du chocolat ou encore à confectionner des chapeaux et dessousiers, machines et appareils pour la fabrication du sucre tel que conducteurs pour cannes et bagasse, machine à broyer la canne à sucre, pompes à jus et appareils de chauffage, chaudières à purifier, chaudières clarificatoires, presses à filtrer, malaxeurs et centrifuge et autres machines du même usage non autrement prévues au Tarif douanier du 4 Septembre 1905.

Article 3. Les chaudières et machines ainsi que les moteurs hydrauliques, à air chaud, à air comprimé, à alcool, ou d'une façon générale les moteurs à explosion, les grues et les pompes à moteur, paieront les mêmes droits que ceux établis à l'article premier, qu'ils fassent ou non partie des machines, véhicules, bateaux, appareils ou instruments soumis à un droit moins élevé ou qui bénéficient de la franchise de droit. Si ces chaudières, machines, moteurs, grues ou pompes font partie d'une machine ou sont importés avec des machines, véhicules, bateaux ou appareils pour lesquels un droit de douane plus élevé est établi, ils seront taxés à raison de ce dernier droit.

Article 4. Les automobiles, machines à écrire, machines autocopistes, celles à perforer les chèques ou à calculer et généralement toutes machines qui en vertu de leur qualité et usage peuvent être assimilées à celles énumérées au présent article, de même que leurs accessoires en parties y compris les enveloppes caoutchoutées et chambres à air destinées à ces enveloppes paieront un droit de dix pour cent (10 o/o) de leur prix de revient sans préjudice des surtaxes. Le prix de revient sera établi comme il a été dit à l'article premier 3^e alinéa.

Par automobile, la loi entend tout véhicule marchand à la gasoline, au pétrole, à l'électricité, à la vapeur ou à l'huile brute et destiné au transport de passagers ou de marchandises.

Article 5. Les pièces ou parties et les accessoires constituant une automobile ou arrivant avec elle, s'ils ne sont pas conformes aux produits connus du fabricant ou n'ont pas été incorporés dans la machine et portés sur le prix de fabrique, ne seront pas considérés comme faisant partie intégrante de la machine mais comme un supplément. Ces pièces et accessoires ainsi importés seront taxés en conséquence et devront pour ce motif figurer séparément sur les documents consulaires et la déclaration douanière.

Article 6. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1923, an 120ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, EMM. J. THOMAS, *ad hoc*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Août 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:

JAMES MC-GUFFIE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 53 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger pour l'Exercice 1923-1924, la loi du 21 Octobre 1876 sur les impositions directes, les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3. Août 1900 et les articles de la loi du 21 Décembre 1922 relatifs aux recettes créées par cette dernière loi sur la circulation des voitures ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Sont prorogés pour l'Exercice 1923-1924, la loi du 21 Octobre 1876 sur les impositions directes, les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900, la partie du tarif de celle-ci concernant les professions et industries nouvelles non prévues par la loi du 21 Octobre 1876 et les articles de la loi du 21 Décembre 1922 relatifs aux recettes créées par cette dernière loi sur la circulation des voitures.

Article 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qu'il le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port au-Prince, le 6 Août 1923, an 120ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Août 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:

JAMES MAC. GUFFIE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

Cus. FOMBRUN.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution et la loi du

26 Septembre 1866 sur le droit de grâce et de commutation de peines ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Article 1er. Est commuée en celle de vingt années de travaux forcés, la peine de mort prononcée contre le sieur Bello Bellan par jugement du tribunal criminel du ressort de Port-au-Prince en date du 13 Juillet 1923.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 7 Août 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

LOUIS BORNO,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 27 Août 1909, érigeant le poste militaire de Chantal, au rang de Quartier ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites de la juridiction du tribunal de paix de ce Quartier ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1er. Les limites de la juridiction du tribunal de paix de Chantal, situé dans la commune de Torbeck, comprendront, à partir de la Rivière de l'Acul, les 5ème, 6ème et 7ème sections de la dite commune.

Article 2 Le présent arrêté sera publié et exécuté à la dili-

gence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Août 1923,
an 120ème de l'Indépendance

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CHARLES FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant qu'il y a lieu de fixer la limite territoriale de chacun des deux officiers de l'Etat civil de la commune des Gonaïves ;

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu l'article 1er de la loi du 9 Février 1923 modificative de celle du 28 Décembre 1922 sur le Service de l'Etat civil ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Article 1er. La commune des Gonaïves, au point de vue du Service de l'Etat civil, est partagée en deux zones: Nord et Sud.

Article 2. La zone Nord commencera (en ville,) à partir de la façade Nord de la rue Lavaud et comprendra les 3ème, 4ème, 5ème et 6ème sections rurales de la dite commune ;

La zone Sud commencera (en ville,) à partir de la façade Sud de la rue Lavaud et comprendra les 1ère et 2ème sections rurales de la même commune.

Article 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Août 1923
an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU,

SECRETAIRERIE D'ETAT DES FINANCES ET
DU COMMERCE

Suivant avis en date du 12 Juin 1923, du Ministre d'Haïti à Paris, il est remboursé sur les emprunts 1896 et 1910, les valeurs suivantes et comme suit :

Pour l'emprunt 1896, 59,516 obligations jusqu'au 15 Mai 1923

Pour l'emprunt 1910, 14 413 obligations jusqu'au 9 Juin 1923,

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la Convention du 1er. Août 1922 sanctionnée par la loi du 7 Août 1922 passée avec la Compagnie d'Eclairage Electrique de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien et relative à l'utilisation de la haute tension à l'intérieur des limites des villes ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. Le Cahier des charges annexé au présent arrêté établi conformément à l'article 2 de la Convention du 1er. Août 1922 est et demeure applicable aux lignes de distribution

et de transmission installées par la Compagnie d'Eclairage Electrique des villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien.

Article 2. Conformément à l'article 3 de la dite Convention, la transformation des installations des villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien, comme les travaux de sécurité, devront être complètement achevés le 16 Août 1924.

Article 3 Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Août 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

CHS FOMBRUN.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de faire bénéficier de la franchise de droits de Douane les articles nécessaires à la bonne marche de la Compagnie haïtienne de Port-de-Paix ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Il est accordé à la Compagnie haïtienne de Port-de-Paix la franchise de droits et surtaxes de Douane sur les fils et poteaux en fer, les accessoires et tous autres articles nécessaires à l'entreprise, tels qu'ils sont mentionnés à l'état annexé à la présente loi.

Article 2. La vente, la session, le louage ou le prêt et d'une manière générale tout trafic ayant pour objet les matériaux, machines ou outils qui auront bénéficié de la sus-dite franchise,

demeurent interdits, à moins d'une autorisation spéciale délivrée à cet effet par le Secrétaire d'Etat des Finances après accord avec le Receveur Général des Douanes. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'après paiement des droits et surtaxes qui auraient été appliqués aux articles considérés à la date de leur importation.

Ce privilège durera jusqu'à nouvelle décision législative.

Toute vente, cession ou prêt, tout trafic effectué en dehors des formes ci-dessus prévues rendra la Compagnie passible d'une amende appliquée administrativement et égale à cinq fois le montant des droits et surtaxes applicables aux articles qui auraient fait l'objet de la vente, de la cession ou du prêt. En cas de récidive, la sus-dite amende sera également appliquée, et en outre, la Compagnie perdra tous droits futurs au bénéfice de la franchise établie par la présente loi, dont les effets cesseront de plein droit.

Article 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 6 Août 1923, an 120ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CH. ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Août 1923, an 121ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

CH. FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JAMES Mc. GUFFIE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 6 de la loi du 17 Août 1912 sur le service Diplomatique.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les frais de voyage et de séjour à Genève du Délégué chargé de représenter la République à la 4ème Assemblée de la Société des Nations ;

Considérant qu'il y a lieu en même temps de déterminer le mode de règlement des dits frais et de toutes sommes qui peuvent être reconnues aux personnes appelées à remplir une mission spéciale, notamment comme Délégué aux Congrès ou aux Conférences Internationales ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Il est accordé au Représentant de la République d'Haïti à la 4ème Assemblée de la Société des Nations la somme de *huit cents dollars* comme frais de voyage et de séjour à Genève.

Article 2. Cette valeur, et dorénavant toutes sommes prévues pour mission spéciale à l'Etranger, seront acquittées d'avance sur bordereau du Département des Relations Extérieures.

Article 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 17 Août 1923, an 120ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétares :

CHARLES ROUZIER, DR. ARTHUR LESCOUFLAIR, *ad hoc*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Août 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

FÉLIX MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JAMES MC-GUFFIE.

Port-au-Prince, le 13 Août 1923.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'AGRICULTURE

Circulaire

Aux préfets provisoires des arrondissements de la République.

Monsieur le Préfet,

Ainsi que vous le savez, les conditions climatériques générales du pays sont caractérisées depuis environ trois ans par une sécheresse rigoureuse qui a jeté la désolation dans plus d'une commune de la République. Le Département de l'Agriculture, à la suite de recherches et d'études entreprises l'année dernière, était arrivé à la conclusion que les pronostics seraient meilleurs pour cette année et que les paysans pouvaient compter sur des précipitations atmosphériques en excès de la normale. Mais si les pluies saisonnières d'Avril et de Mai ont été assez abondantes dans plusieurs régions du pays, il semble cependant qu'elles ont été insuffisantes pour rétablir l'humidité normale du sol desséché par un déficit renouvelé des précipitations. De sorte que l'une des conditions essentielles de la végétation et de toute agriculture prospère a fait défaut aux agriculteurs, au moins dans certains secteurs et pour certaines cultures.

Il en est résulté que de beaucoup de points arrivent des rapports sur l'insuffisance de la première récolte de maïs et que des cris de détresse redoublent même dans les régions où l'Etat maintient un service d'irrigation.

L'Etat se trouvant de son côté dans l'impossibilité d'apporter aucune amélioration immédiate à la situation, car pour suppléer à l'insuffisance des pluies et au débit croissant des rivières, il ne possède aucune réserve d'eau rapidement utilisable, il importe que les agriculteurs et paysans de la République comprennent que le problème qui se pose actuellement devant eux est celui d'une utilisation maximum des pluies saisonnières prochaines d'Août, Septembre et Octobre. Personne n'ignore que par suite du déboisement éendu du territoire, un grand nombre de rivières sont maintenant à régime torrentiel et ne fournissent un débit important que pendant les pluies, c'est-à-dire précisément à un moment où leur utilité pour l'irrigation est moindre ; qu'au surplus ces masses torrentielles d'eau dans leur course vers la mer sont d'un effet plutôt nuisible, car elles entraînent avec elles la fleur des terres et détruisent la végétation sur leur passage.

La consigne que vous devez transmettre à tous les agriculteurs de votre ressort, c'est que pas une goutte d'eau des pluies ne doit, par suite de leur indifférence, se perdre dans les torrents et dans la mer. A cet effet, ils doivent veiller dès maintenant et pendant toute la durée des pluies prochaines, à ce que le sol de leur champ soit maintenu dans un état parfait d'ameublissement. Ils n'ont pas d'instruments spéciaux pour cette tâche, mais leurs houes primitives, leur en tiendront lieu dans une certaine mesure. Ils doivent soumettre le sol de leur champ à un grattage renouvelé et infatigable pendant toute la saison pluvieuse de manière que la terre soit toujours apte à se laisser pénétrer par de nouvelles pluies et à en éviter le ruissellement. L'évaporation en pure perte sera empêchée tant par suite de la destruction des mauvaises herbes que par la création d'un terrain ameubli qui s'oppose à l'accumulation de l'eau à la surface où elle ne tarderait pas à s'évaporer.

Si les pluies de la saison sont insuffisantes, cet effort de prévoyance permettra aux plantations de supporter l'hivernage dans de meilleures conditions ; si elles sont normales, leur effet favorable sur la végétation s'en trouvera de beaucoup amplifié.

Je vous invite, Monsieur le Préfet, à transmettre ces instructions aux magistrats communaux pour qu'ils les vulgarisent jusque dans les sections les plus reculées. Vous voudrez veiller attentivement à l'exécution des mesures prescrites et m'en faire rapport aussi souvent que possible.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma parfaite considération.

CH. BOUCHEREAU.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que les valeurs prévues pour les appointements et locations de certains bureaux d'Administration grèvent le budget des Dépenses, n'étant pas couvertes par les recettes diverses des Arrondissements financiers qu'ils desservent et qu'il y a lieu de supprimer à bref délai les allocations afférentes à leur fonctionnement en les rattachant à d'autres arrondissements financiers, sans cependant porter atteinte à l'Administration des Douanes qui fournit un rendement suffisant pour justifier le maintien de son personnel ;

Considérant que l'ordonnancement en dépenses des appointements, pensions, etc., et le contrôle dévolu par la loi aux Administrateurs des Finances peuvent être assurés sans inconvénien's, malgré l'unitication des services ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. A partir du 1er. Octobre prochain, les Administrations Financières de Fort-Liberté, Môle St-Nicolas, Aquin, Miragoâne seront unifiées avec celles du Cap-Haïtien, Port-de-Paix, Cayes et Petit-Goâve.

Art. 2 Il sera nommé dans chacun des chefs-lieux d'Arrondissement de Ft-Liberté, Môle St-Nicolas, Aquin et Miragoâne, un Agent représentant respectivement les Administrateurs des Finances de Cap Haïtien, Port-de-Paix, Cayes et Petit-Goâve et qui sera dénommé « Délégué d'Administration », lequel assurera les relations précédemment entretenues par l'Administration des Finances avec l'Administration des Douanes.

Art. 3. Le cadre du personnel administratif des arrondissements financiers ci-après comprendra les additions suivantes à partir du 1er. Octobre 1923 :

CAP-HAITIEN.

1 Délégué d'Administration à Fort-Liberté	G.	80.00
11 Préposés à G.	50.00	« 550.00

CAYES.

1 Délégué d'Administration à Aquin	«	100.00
2 Préposés à G.	50.00	« 100.00

PORT-DE-PAIX.

1 Délégué d'Administration au Môle	«	80.00
3 Préposés à G.	50.00	« 150.00

PETIT-GOAVE.

1 Délégué d'Administration à Miragoâne	«	200.00
4 Préposés à G.	50.00	« 200.00

Art. 4. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 17 Août 1923, an 120e, de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, DR. ARTHUR LESCOUFLAIR, *ad hoc*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Août 1923, an 120e, de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JAMES MAC.-GUFFIE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 et le dernier alinéa de l'article 115 de la Constitution ;

Vu la loi du 25 Août 1913 ;

Considérant qu'en raison de l'extension prise par le trafic postal sur tout le territoire de la République, il importe que les services d'expédition répondent aux exigences qui en découlent ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les appointements du Personnel et la location des Bureaux des Postes ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat dans ses attributions législatives a voté la loi suivante :

Art. 1er. Sont fixés conformément aux états annexés à la présente loi, le Personnel, les Appointements et Locations des différents Offices postaux de la République.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 17 Août 1923, an 120e. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secréaires :

CH. ROUZIER, Dr. ARTHUR LESCOUFLAIR, *ad hoc*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Août 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

JAMES Mc-GUFFIE.

LOI

*Sur l'organisation du Département de l'Instruction Publique et
la direction technique de l'Enseignement.*

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que l'administration générale de l'Instruction Publique, par l'importance et la complexité des services qui s'y rattachent, mérite une organisation particulière ;

Considérant qu'à la base de cette organisation doit se trouver un service technique distinct du service purement administratif ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique ;
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Le Département de l'Instruction Publique est divisé en deux services :

1o. Le service administratif centralisant tout ce qui concerne l'administration de ce département : la correspondance générale, la comptabilité, la statistique, le service des archives, la publication du « Bulletin Officiel » du département ;

2o. Le service technique qui dirige l'enseignement à ses différents degrés.

I. — SERVICE ADMINISTRATIF.

Le service administratif se compose d'un chef de Division, d'un chef de Bureau, d'un comptable, d'un comptable-ad-

joint, d'un archiviste, d'un archiviste-adjoint, d'employés-rédacteurs, de dactylographes et de différentes classes d'employés dont le nombre et les appointements sont fixés par la loi.

Le chef de division dirige le service administratif et répartit le travail dans toutes les sections du service suivant un règlement intérieur approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Le chef de bureau est le chef direct de tous les employés. Il contrôle leur travail et veille à ce que chacun d'eux s'acquitte convenablement de sa tâche.

Il tient le registre de pointe et exige la présence de tous les membres du personnel aux heures réglementaires.

Il remplace le chef de division, en cas d'absence.

Chaque employé a une tâche spéciale dont il reste personnellement responsable vis-à-vis de ses supérieurs.

Les employés du département doivent être au moins munis soit du certificat d'études secondaires classiques, soit du certificat d'études secondaires modernes.

II. SERVICE TECHNIQUE.

Art. 3. Le service technique est constitué par trois directeurs d'enseignement :

1^o Un directeur de l'enseignement supérieur.

2^o. Un directeur de l'enseignement secondaire.

3^o. Un directeur de l'enseignement primaire.

Art. 4. Chaque directeur d'enseignement a l'administration générale de toutes les écoles de la République dépendant du degré d'enseignement dont il a la direction.

Il exerce personnellement ses attributions, sous le contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 5. Les directeurs d'enseignement visitent obligatoirement une fois par trimestre les écoles de la Capitale relevant du degré d'enseignement dont ils sont chargés et effectuent une fois l'an, une tournée générale dans la République.

Les directeurs d'enseignement pourront être chargés de missions extraordinaires. Il leur sera alloué dans ces deux cas des frais de tournée.

Art. 6. La juridiction d'un directeur d'enseignement s'étend sur toutes les circonscriptions scolaires de la République. Les inspecteurs scolaires relèvent directement des directeurs d'enseignement.

Lorsque le directeur d'enseignement est en tournée, il est le représentant officiel du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique. Il est autorisé à prononcer la suspension de tout mem-

bre du Corps surveillant et du Corps enseignant, pour cause de négligence, d'irrégularité habituelle, d'irrévérence, d'inconduite ou d'immoralité et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne marche des écoles et dont il aura reconnu l'urgence. Il en rendra immédiatement compte dans un rapport spécial au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 7. Les trois directeurs d'enseignement réunis forment la direction générale de l'Instruction publique dont les attributions sont déterminées dans l'article suivant.

Art. 8. La direction générale délibère sur toutes les questions se rapportant à la collation des grades universitaires, à la scolarité des étudiants, à l'équivalence des titres.

Elle statue sur les plans relatifs aux constructions de maisons d'écoles.

Elle examine toutes les questions ayant trait à la nomination des boursiers, à la création de bourses de voyage. Entre également dans ses attributions, tout ce qui est relatif à la délivrance des diplômes et à la formation des jurys d'examen. Elle choisit les sujets de composition pour les examens et concours.

Elle étudie toutes les questions relatives à l'organisation et à la discipline des écoles, à la législation scolaire, aux plans d'études, programmes, systèmes et méthodes d'enseignements, examens et concours. Elle prépare ou examine les projets de loi, les règlements du Département de l'Instruction Publique.

Elle arrête la liste des ouvrages classiques à admettre ou à interdire dans les écoles. Elle examine tous les livres d'auteurs nationaux destinés aux écoles et soumis à l'approbation du département.

Elle prépare les instructions et directions pédagogiques à adresser au personnel surveillant et au personnel enseignant de la République.

Elle donne son opinion sur l'application des peines disciplinaires réclamées contre un membre du Corps enseignant ou du Corps surveillant après avoir entendu l'inculpé qui toujours doit se rendre à son appel.

Elle examine les demandes de pension de retraite soumises au département de l'Instruction publique en vertu de la loi du 5 février 1923.

Art. 9. Indépendamment des attributions ci-dessus qui constituent son service courant, la direction générale, sur la convocation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et sous sa présidence se réunit en Conseil technique pour délibérer sur toutes questions spéciales qui pourront lui être soumises par le Secrétaire d'Etat. Le chef de division prend part à ses réunions avec voix délibérative.

Art. 10. La direction générale, une fois constituée, ne pourront y être nommés que ceux qui ont occupé pendant trois ans au minimum, l'une des charges suivantes : Inspecteur Général de l'Instruction Publique, Inspecteur des Ecoles, Directeur d'école supérieure, Directeur de lycée ou Collège, Professeur de Rhétorique ou de Philosophie, Directeur d'école Normale.

Art. 11. Les sous-inspectrices des écoles de Port-au-Prince sont attachés à la Direction générale de l'Instruction publique. Elles seront consultées sur les questions intéressant l'enseignement des travaux manuels, du dessin et du chant, l'éducation et la discipline dans les écoles de filles de la République. Elles visiteront les écoles de filles de la Capitale le plus souvent possible et feront chaque mois un rapport sur les écoles visitées.

Elles sont spécialement chargées de l'inspection, dans les internats de jeunes filles, des locaux affectés aux pensionnaires et du régime intérieur des pensionnats.

Art. 12. Chaque directeur d'enseignement reçoit mensuellement de la caisse publique cinq cents gourdes (G. 500.00.)

Art. 13. Deux secrétaires-dactylographes sont attachés à la direction générale.

Art. 14. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et notamment la loi du 29 Août 1912 sur l'inspection générale, l'arrêté du 21 Octobre 1918 sur l'organisation du département de l'Instruction publique et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 8 Août 1923, au 120e, de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée,

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Août 1923, an 120ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

CH. BOUCHEREAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances:

JAMES MC. GUFFIE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les deux lois des 17 et 27 Août 1912 en ce qui concerne les frais accordés aux Agents diplomatiques et consulaires nommés ou rappelés ;

Considérant qu'il importe de pourvoir à l'ameublement des Légations et Consulats d'Haïti ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. L'article 7 de la loi du 17 Août 1912 sur le service diplomatique est ainsi modifié :

« Art. 7. Les agents diplomatiques ne commencent à jouir
« de leurs appointements que du jour de leur entrée en fonc-
« tion par l'occupation de leur poste, conformément à la loi
« du 25 Août 1913.

« Les agents diplomatiques ont droit, dès leur nomination,
« pour tous frais de déplacement à une somme égale au m n-
« tant d'un mois de leurs appointements, outre leurs frais de
« transport par terre et par mer, et, pour les chefs de mis-
« sions, les passages de leur famille. Sont considérés comme
« faisant partie de la famille des chefs de mission seulement
« leur femme et leurs enfants mineurs.

« Les agents rappelés n'auront plus droit à leurs appointements dès le jour de la cessation de leurs fonctions et leurs frais de retour sont calculés sur la même base que ci-dessus.

« Cette valeur ne sera versée aux chefs de mission qu'après remise à leurs successeurs ou à toute autre personne qui pourra être autorisée à cet effet, des archives, meubles et autres objets appartenant au Gouvernement. Un exemplaire de l'inventaire dressé à ce sujet sera transmis au Département des Relations Extérieures pour être transcrit sur le registre à ce destiné.

« En cas de mutation ou de changement de poste, les agents diplomatiques ne reçoivent que des frais de voyage. »

Art. 2. L'article 29 de la loi du 27 Août 1912 sur le service consulaire est ainsi modifié :

« Art. 29. Les agents consulaires ne commencent à jouir de leurs appointements que du jour de leur entrée en fonction par l'occupation de leur poste, conformément à la loi du 25 Août 1913.

« Les agents consulaires rétribués ont droit, dès leur nomination, pour tous frais de déplacement, à une somme égale au montant d'un mois de leurs appointements, outre leurs frais de transport par terre et par mer.

« Les agents rappelés n'auront plus droit à leurs appointements dès le jour de la cessation de leurs fonctions et leurs frais de retour sont calculés sur la même base que ci-dessus.

« Cette valeur ne sera versée à l'Agent qu'après remise, à son successeur ou à toute personne qui pourra être autorisée à cet effet, des archives, meubles et autres objets appartenant au Gouvernement. Un exemplaire de l'inventaire dressé à ce sujet sera transmis au Département des Relations Extérieures pour être transcrit sur le registre à ce destiné. »

« En cas de mutation ou de changement de poste, les agents consulaires ne reçoivent que des frais de voyage. »

Art. 3. L'ameublement des Légations et Consulats d'Haïti est à la charge de l'Etat. Il y sera pourvu au moyen d'une allocation budgétaire annuelle. Les meubles et objets ainsi affectés resteront propriété de l'Etat.

Art. 4. En cas de décès à l'étranger d'un chef de mission diplomatique, le Gouvernement fera les frais de ses funérailles et fournilra aux membres de sa famille qui auront résidé avec lui à l'étranger leurs frais de retour augmentés du mois d'appointements prévus à l'article 1er. Ces valeurs seront payées sans retenue ni déduction d'aucune sorte.

Art. 5. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de

loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 20 Août 1923, an 120ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Août 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

FÉLIX MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JAMES MAC, GUFFIE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu d'encourager certaines entreprises d'ordre privé qui rendent d'incontestables services à l'enseignement public ;

Sur le rapport du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art 1er. Il sera accordé, à partir du 1er Octobre, à titre de subvention, une valeur mensuelle ainsi fixée, aux établissements ci-après :

Ecole de Commerce fondée par la Chambre de Commerce de Port-au-Prince	G. 200.00
Ecole Secondaire de Port-de-Paix, Collège Capois	100.00
Ecole Normale presbytérale de Nazareth du Cap-Haïtien	300 00
Collège Notre-Dame (Cap-Haïtien)	150 00

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 20 Août 1923, an 120e. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

D. PIERRE-LOUIS, CH. ROUZIER.

AL NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Août 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

CHARLES BOUCHEREAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JAMES MAC-GUFFIE.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES FINANCES ET DU COMMERCE

COMMUNIQUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, rappelle aux sociétés non anonymes, négociants et industriels, les prescriptions de l'article 7 de la loi du 1er. Août 1921, et les invite à s'y conformer :

Art. 7. L'Impôt sur le Revenu pour les sociétés non anonymes et pour les négociants et industriels travaillant seuls, dans le cas où il doit être calculé sur la valeur locative des logements et terrains occupés, sera payable pour chaque exercice fiscal par moitié le 30 Octobre et le 30 Avril.

Dans ce cas, la déclaration devra être faite au *Département des Finances* par les intéressés, le 1er. Septembre au plus tard, avant le commencement de l'année fiscale.

Port-au-Prince, 27 Août 1923.

JAMES MAC -GUFFIE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème alinéa, de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Article 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, à la dame Mélida Malvoisin, condamnée à un an d'emprisonnement par jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Marc en date du 21 Avril 1923.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Août 1923,
au 120ème de l'Indépendance

LOUIS BORNO,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code du civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 21 Août 1923, au No. 236 ;

Attendu que le sieur Salomon Abdo, de nationalité anglaise, a fait devant le juge de paix des Cayes la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 29 Juin 1923, enregistré le même jour ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le sieur Salomon Abdo acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Août 1923, au 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 22 Août 1923, au No. 237 ;

Attendu que le sieur Antoine Habib Handal, de nationalité syrienne, a fait devant le juge de paix de Petit-Goâve la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 21 Juin 1923, enregistré le même jour ; qu'il a, en outre, dix années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le sieur Antoine Habib Handal acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2 Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Août 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président : 

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 21 Août 1923, au No. 236 ;

Attendu que le sieur Edouard Gabriel, de nationalité française, a fait devant le juge de paix de Port-au-Prince, section Nord, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 14 Juillet 1923, enregistré le 23 du même mois ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le sieur Edouard Gabriel acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Août 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 21 Août 1923, au No. 236.

Attendu que le sieur Evaristo Alvarez, de nationalité espagnole, a fait devant le juge de paix de Port-au-Prince, section Nord, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 18 Juin 1923, enregistré le 21 du même mois ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le sieur Evaristo Alvarez acquiert la qualité

d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la R. publique.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Août 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu l'article 1er. de la loi du 9 Février 1923, modificative de celle du 28 Décembre 1922, sur le service de l'Etat civil ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la limite territoriale de de l'officier de l'Etat civil du Quartier de l'Asile, situé dans la commune de l'Anse à-Veau ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

ARRÊTE :

Article 1er. La Juridiction du Quartier de l'Asile, situé en la commune de l'Anse-à-Veau au point de vue du service de l'Etat civil comprendra les 3ème et 4ème sections rurales de la dite commune

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Août 1923, an 120ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu les arts. 7 et 10 des lois de Finances des 13 Octobre 1922 et 30 Janvier 1923;

Considérant que le Tribunal de Cassation (sections réunies,) par arrêt en date du 4 Février 1921, a condamné l'Etat à accomplir certaines prestations au profit du « Comptoir Français, » sous une astreinte de dix dollars par jour de retard;

Considérant que l'inexécution de ses obligations, depuis plus de deux ans, met à la charge de l'Etat, du chef de l'astreinte, une dette qui s'accroît chaque jour;

Considérant que, suivant accord, le « Comptoir Français » renonça aux avantages de l'arrêt, moyennant le paiement *comptant et dans un délai déterminé*, d'une somme de huit mille dollars, représentant une partie seulement de sa créance.

Considérant qu'il y a intérêt pour l'Etat à ce que le susdit accord soit mis à exécution dans le plus bref délai;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur et de la Justice;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de *Huit mille cent dollars* est ouvert au Département de la Justice, pour l'acquittement des charges résultant pour l'Etat, de l'accord susparlé.

Art. 2. Ce crédit sera acquitté par le trésor, au moyen des disponibilités de l'exercice en cours.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

JAMES MC. GUFFIE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

CHEF FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'Agriculture :

CH. BOUCHEREAU.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

FÉLIX MAGLOIRE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 10 de la loi du 13 Octobre 1922 et l'article 4 de la loi du 30 Janvier 1923, portant fixation des dépenses de l'exercice 1922-1923 ;

Vu la loi du 22 Décembre 1922, créant au Département de l'Agriculture un Service Technique de l'Agriculture et de l'Enseignement professionnel ;

Et vu l'Accord du 17 Juillet 1923 relatif à la nomination de l'Ingénieur Agronome et de l'Ingénieur adjoint sanctionné par la loi du 18 Juillet 1923.

Considérant que des dépenses ne sont pas prévues au budget pour le paiement des appointements, des frais de bureau et de voyage de l'Ingénieur Agronome chargé de la Direction Générale du Service Technique de l'Agriculture et de l'Enseignement professionnel ;

Considérant qu'il y a urgence d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de mille deux cent cin-

quante dollars or américain et trois mille sept cent cinquante gourdes est accordé au Département de l'Agriculture, dont mille deux cent cinquante dollars pour couvrir les appointements et frais de l'Ingénieur Agronome du 15 Août au 30 Septembre et trois mille sept cent cinquante gourdes pour couvrir les frais de matériel, fournitures de bureau et les dépenses de tournée de l'Ingénieur Agronome.

Art. 2. — Ce crédit sera couvert au moyen des recettes de l'exercice 1922-1923.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1923.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

CHARLES BOUCHEREAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JAMES MC-GUFFIE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

FÉLIX MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, p. i.

ARTHUR RAMEAU.

No. 195. —

Port-au-Prince, le 25 Août 1923.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE L'INTÉRIEUR

Circulaire

Aux Préfets provisoires des Arrondissements de la République

Monsieur le Préfet,

Le Département vous informe que dans les sections où la police rurale n'est pas encore établie, les conseillers peuvent rendre des services comme auxiliaires aux agents de la Force

publique, en dehors des attributions définies aux articles 105 et suivants du code rural,

La Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur vous annonce, en outre, que les conseillers d'agriculture des sections qui ont des chefs à leur tête ne peuvent que se renfermer dans le rôle que leur attribue la loi.

C'est pourquoi le Département autorise les Magistrats communaux de la République à placer provisoirement un conseiller d'agriculture dans chacune des sections dont les chefs actuels ont été précédemment conseillers. Au premier Mai de l'année prochaine, il sera procédé à l'élection de nouveaux conseillers d'agriculture, conformément à l'article 103 du code rural.

Transmettez ces instructions aux Magistrats communaux de votre juridiction, et recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma parfaite considération.

CHS. FOMBRUN.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème alinéa, de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Article 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, à la dame Emile Robert, condamnée à un an d'emprisonnement par jugement du Tribunal criminel de Jérémie en date du 8 Mai 1923.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que la Légation de la République Dominicaine a régulièrement saisi le Gouvernement de la République d'Haïti d'une demande d'extradition contre le sieur William H. Staffeld, citoyen américain, actuellement sur le territoire haïtien; lequel est prévenu d'avoir commis un crime sur le territoire de la République Dominicaine;

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu l'article 26 de la loi du 21 Novembre 1912 sur l'extradition des criminels fugitifs;

Vu toutes les pièces de la procédure et notamment l'ordonnance rendue en audience publique par Mr. Sertorius Arteaud, Juge d'Instruction près le tribunal de Première Instance du Cap-Haïtien en date du 14 Septembre 1923; laquelle ordonnance décide qu'il y a lieu à extradition;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE CE QUI SUIT

Article 1er. Est admise, pour sortir son plein et entier effet, la demande d'extradition formulée par la Légation de la République Dominicaine contre le sieur William H. Staffeld, citoyen américain, prévenu de crime sur le territoire dominicain, et actuellement détenu dans la prison du Cap-Haïtien.

Article 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;
Considérant que le Cabinet est démissionnaire ;
Qu'il y a lieu de reconstituer le Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le citoyen AUGUSTE MALOIRE est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Le citoyen Dr. ARTHUR LESCOUFLAIR, Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de l'Agriculture ;

Le citoyen LUC THARD, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics ;

Le citoyen CAMILLE LELON, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

Le citoyen LUC DOMINIQUE, Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé et publié.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 27 Septembre 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 53 de la Constitution ;

Vu l'article 10 de la loi du 13 Octobre 1922 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1922-1923 ;

Vu l'article 4 de la loi du 30 Janvier 1923 ;

Considérant que les travaux publics énumérés dans le présent arrêté doivent être exécutés d'urgence ;

Considérant que les travaux de construction des nouvelles routes déjà commencés ne sauraient être suspendus ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics,
des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire s'élevant à la somme de *Cinq cent quatre vingt dix sept mille six cent vingt cinq gourdes*, destiné aux travaux de construction ci-dessous énumérés :

1o. Travaux d'amélioration de la douane de Port-au-Prince	G.	10.750
2o. Amélioration des télégraphes et téléphones	«	9.375
3o. Installation du phare de Jacmel	«	2.500
4o. Continuation des travaux route Las-Cahobas-Hinche	«	350.000
5o. Continuation des travaux route Bella-dère-Lascahobas	«	225.000

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des excédents de recettes de l'exercice en cours.

Art. 3 Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur :

CHARLES FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:

JAMES Mc-GUFFIE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de l'Agriculture :

CH. BOUCHEREAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

FÉLIX MAGLOIRE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 17 Septembre courant, au No_____

Attendu que le sieur Kinbran Esper, de nationalité dominicaine, a fait devant le juge de paix de Port-au-Prince, section nord, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 30 Mai 1923, enregistré le 4 Juin de la même année ; qu'il a, en outre deux années de résidence en Haïti ;

AR RÊTE :

Art. 1er. Le sieur Kinbran Esper acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2 Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1923, an 120e de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la justice en date du 17 Septembre courant, au No.....

Attendu que le sieur Elias Issa Chamie, de nationalité syrienne, a fait devant le juge de paix de Port-au-Prince, section nord, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 5 Mai 1923, enregistré le 8 du même mois ; qu'il a, en outre dix années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Lesieur Elias Issa Chamie acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2 Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'INTERIEUR

No. 1162.

Port-au-Prince, le 28 Septembre 1923.

Circulaire

Aux Magistrats Communaux de la République.

Monsieur le Magistrat,

Le Département vous rappelle qu'en vertu des articles 104, 1er. alinéa, et 107 de la Constitution, les Assemblées Primaires doivent se réunir dans votre Commune, le 10 Janvier prochain, aux fins de procéder aux élections du Conseil Communal de votre ville, et vous invite, à cet effet, à vous conformer aux prescrits y relatifs de la loi électorale du 4 Août 1919.

Il attire spécialement votre attention sur les articles 13, 14 et suivants, de la loi précitée fixant au 1er, Octobre prochain,

l'ouverture des registres d'inscription sous le contrôle de la Commission instituée à cette fin.

Recevez, Monsieur le Magistrat, l'assurance de ma parfaite considération.

LUC THEARD,

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 11 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 17 Septembre courant, au No. 259 ;

Attendu que le sieur Michel Lahame, de nationalité syrienne, a fait devant le juge de paix de Port-au-Prince, section nord, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 18 Juin 1923, enregistré le 21 du même mois; qu'il a, en ou're, dix années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Michel Lahame acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Septembre 1923, an 129e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 17 Septembre courant, au No. 259 ;

Attendu que le sieur Jean Assali, de nationalité syrienne, a fait devant le juge de paix des Cayes, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 22 Juin 1923, enregistré le 23 du même mois; qu'il a, en outre, dix années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Art. 1er Le sieur Jean Assali acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Septembre 1923, au 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU, av.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 17 Septembre courant, au No. 259 ;

Attendu que le sieur Abdallah Simon, de nationalité syrienne, a fait devant le juge de paix de Port-au-Prince, section nord, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 6 Mars 1923, enregistré le 23 du même mois ; qu'il a, en outre dix années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Abdallah Simon acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Septembre 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'INTERIEUR

COMMUNIQUE

Le Gouvernement Haïtien, après échange de vues avec le Gouvernement des Etats-Unis, a décidé que les élections Législatives n'auront pas lieu en Janvier 1924.

Port-au-Prince, le 4 Octobre 1923.

ARRETE

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'art. 75, 9ème alinéa, de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Art. 1er.— Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, au sieur Samson Rédace Dormil, condamné à cinq ans de travaux forcés par jugement du Tribunal criminel de Saint-Marc, en date du 24 Mai 1923.

Art. 2. -- Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1923, an 120ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

LUC DOMINIQUE.

ARRETE

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur L. C. Lhérisson, comme Conseiller d'Etat;

Vu les articles 119 de la Constitution et 3 du Décret du 5 Avril 1916 ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le citoyen Henri Chauvet est nommé Conseiller d'Etat.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Octobre 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

LUC THEARD.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur le Docteur A. Lescouffair appelé à d'autres fonctions;

Vu les articles D. de la Constitution et 3 du Décret du 5 Avril 1916;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le citoyen ERNEST RIGAUD est nommé Conseiller d'Etat.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Octobre 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

No. 6.— Port-au-Prince, le 28 Septembre 1923.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR

Circulaire

Aux préfets provisoires des arrondissements de la République.

Monsieur le Préfet,

Ayant décidé de confier, en province, le service de la délivrance de passeports aux Préfets provisoires, je vous donne à cette fin les instructions suivantes :

1o. Les certificats d'identité seront émis par le Juge de Paix, en présence de deux témoins, sous la sanction prévue à l'article 117 du Code Pénal;

2o L'intéressé fera viser son certificat d'identité par le Commissaire du Gouvernement ;

3o. Il le présentera au Préfet qui lui délivrera le passeport sollicité, en vertu de l'autorisation du Département de l'Intérieur ;

4o La liste de ceux qui auront obtenu passeport sera expédiée en double au Département de l'Intérieur, en même temps que les certificats d'identité. Après le contrôle, les noms des bénéficiaires seront transmis par le département à l'office du Receveur Général des Douanes, pour permettre l'embarquement des voyageurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

LUC THÉARD.

N. B. Les présentes instructions entreront en vigueur à partir du 1er Octobre prochain.

LUC THÉARD.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Francely François appelé à d'autres fonctions;

Vu les articles D. de la la Constitution et 3 du Décret du 5 Avril 1916;

ARRÊTE :

Article 1er. Le citoyen Thérémène Bomain est nommé Conseiller d'Etat.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Octobre 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 3 Octobre courant, au No...

Attendu que le sieur Denis Emile Antoine Legrand, de nationalité française, a fait devant le Juge de Paix de Jacmel, la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 26 Juin 1923, enregistré le 30 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Article 1er. — Le s'eur Denis Emile Antoine Legrand acquiert la qualité d'haitien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Octobre 1923, au 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 3 Octobre courant, au No....

Attendu que la dame Marie Antoinette Léca, de nationalité française, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, Section Nord, la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 24 Mars 1923, enregistré le 4 Avril suivant; qu'elle a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Art. 1er. La dame Marie Antoinette Léca acquiert la qualité d'haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Octobre 1923, au 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 3 Octobre courant, au No....

Attendu que le sieur Michel G. Aschkar, de nationalité syrienne, a fait devant le Juge de Paix du Cap-Haïtien, la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 28 Avril 1923, enregistré le 30 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRETE :

Art. 1er. Le sieur Michel G. Aschkar acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Octobre 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts 6. de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 3 Octobre courant, au No...

Attendu que le sieur Nacklé J. Aschlear, de nationalité syrienne, a fait devant le Juge de Paix du Cap Haïtien, la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 23 Avril 1923, enregistré le 30 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti:

ARRETE :

Art. 1er. Le sieur Nacklé J. Aschlear acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Octobre 1923, au 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNC.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 75 de la Constitution.

Vu les articles 13, 15, 17 et 25 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat :

ARRÊTE :

Article 1er. Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées, s'élevant à la somme de Gourdes 688.85 et Or 100 00, savoir :

1o. Joseph Nicolas, âgé de 66 ans, trente six années

de service, ancien chef de service à la Chambre des Comptes	G. 100.00
2 R. Augustin Pierre-Pierre, âgé de 71 ans, quarante-six années de service, ancien comptable à la Chambre des Comptes	« 100.00
30. Ch. B. Guéry, âgé de 74 ans, vingt-sept années de service, ancien teneur de livres à la Chambre des Comptes	« 100.00
40. Plaisimé Fils, âgé de 66 ans, trente trois années de service, hoqueton à l'Administration principale des Finances	« 17 50
50. Dauphin Volcy, âgé de 60 ans, trente cinq années de service, ancien sous-chef de bureau au Contrôle de la Banque (Département des Finances)	« 75.00
60. Augustin Bois, âgé de 61 ans, trente six années de service, ancien Comptable à la Chambre des Comptes	« 61.25
70. Massillon Désages, âgé de 73 ans, quarante trois années de service, ancien Pressier à la Chambre des Comptes	« 37,50
80 Blaisins Blaise, âgé de 73 ans, cinquante cinq années de service, Chef de Presse à l'Imprimerie Nationale	« 50 00
90. Hamilton Bernard fils, âgé de 63 ans, trente-six années de service, ancien Archiviste adjoint au Département de l'Intérieur	« 47.60
100. Caristidès Maignan, âgé de 61 ans, trente-et-une années de service, ancien Administrateur Général des Postes	« 100.00
Ensemble	<u>G. 688.85</u>
110. Camille Latortue, âgé de 62 ans, trente-trois années de service, ancien Sénateur de la République	Or 50.00
120. Edmond Roumain, âgé de 67 ans, vingt huit années de service, ancien Sénateur de la République	« 50.00
Ensemble	<u>Or 100.00</u>

Article 2. Ces pensions seront inscrites au grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux pensionnaires, conformément aux prescriptions de la loi sur les pensions.

Article 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution,
Vu les articles 1, 2, 4, 6, 7 et 8 de la loi du 20 Août 1912 et
de l'arrêté du 20 Janvier 1913 sur la pension de retraite,
Vu les demandes présentées et les pièces à l'appui,
Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Pu-
blique et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est approuvée la liquidation des pensions civiles ci-
après s'élevant à la somme de mille trois cent quinze gourdes
trente deux centimes ;

SAVOIR :

Madame Veuve Emmanuel Pradier (Cayes) rever- sibilité des droits de son mari	G. 35.00
Madame Veuve A. Paret, Port-au-Prince, Direc- trice d'école, 36 ans de service	« 100.00
Madame Veuve C. Anglade Aquin Institutrice, 26 ans de service	« 37.00
Mademoiselle Eulalie Armand, Thomazeau, Pro- fesseur de couture, 26 ans de service	« 30.00
Monsieur Edmond Préval, Marmelade, Directeur d'Ecole, 30 ans de service	« 50.00
Monsieur Saint Julien Gabriel, St. Louis du Nord, Directeur d'école, 30 ans de service	« 50.00
Monsieur Emmanuel Henriquez, Aquin Directeur d'école, 26 ans de service	« 90.00
Monsieur Joseph Calixte, Fort-Liberté, Inspecteur	

des d'écoles, 32 ans de service.....	G. 100.00
Monsieur Lescaze Bertrand, Croix-des-Bouquets, Directeur d'école, 26 ans de service.....	« 50.00
Veuve Richardson, Môle Saint Nicolas, reversibilité des droits de son mari.....	« 50.00
M. Germéus Bonatte, Pt de-Paix, Instituteur privé..	« 30.00
Monsieur Th. Saintdoux, Port-de-Paix, Instituteur privé, 28 ans de service.....	« 80.00
Monsieur H. Verdier, Petit-Goâve, Instituteur 25 ans de service.....	« 80.00
Monsieur Elie Régulus, Port-de-Paix, Directeur d'é- cole, 27 ans de service.....	« 30.00
Monsieur Isnardin Vieux, Pt-au-Prince, Professeur à l'école Nationale de Droit 25 ans de service	« 100.00
Monsieur J. B. Marcellus, Fort-Liberté, ancien directeur, 23 ans de service.....	« 50.00
Madame Boulogne, Port-au-Prince, directrice d'é- cole (rectification).....	« 100.00
Mademoiselle Cl. Thomas (rectification) directri- ce d'école.....	« 100.00
Mademoiselle Isaure Dalencourt, Saint-Marc, Insti- tutrice privée, 25 ans de service.....	« 33.32
Madame Veuve Arthur Sterling Gonaïves, ancienne directrice, 27 ans de service.....	« 60.00
Madame Veuve Maillet, Jacmel, directrice d'école, 26 ans de service.....	« 60.00
Total.....	G 1.315 32

Article 2. Ces dispositions seront inscrites au Département de l'Instruction Publique sur le registre prescrit par l'article 13 de l'arrêté du 20 Janvier 1913, pour extrait en être délivré à chaque pensionnaire.

Article 3. Ces pensions seront insaisissables.

Article 4. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 1er. Octobre 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

Dr. A. LESCOUFLAIR.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité et 7 de la loi du 10 Août 1903 sur les syriens ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 10 Octobre courant, au No. 9.

Attendu que le sieur Antoine Marcus Hlandal, de nationalité syrienne, a fait devant le juge de paix de Petit-Goâve, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 13 Septembre 1923, enregistré le même jour ; qu'il a, en outre dix années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le sieur Antoine Marcus Hlandal acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Octobre 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 16 Octobre courant, au No. 13 :

Attendu que le sieur F. Bernard Lemoine, de nationalité française, a fait devant le juge de paix de Jacmel la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 2 Octobre 1922, enregistré le 5 du même mois ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le sieur F. Bernard Lemoine acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Octobre 1923 an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 16 Octobre courant, au No. 15 ;

Attendu que la demoiselle Onélia Matias, de nationalité dominicaine, a fait devant le juge de paix de Port-au-Prince, (section nord) la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 7 Avril 1923 ; qu'elle a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Art. 1er. La demoiselle Onélia Matias acquiert la qualité

d'haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Octobre 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNÔ.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

ARRÊTE

LOUIS BORNÔ

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 19 Octobre courant, au No. 62 ;

Attendu que le sieur Santiago Jinn Goon, de nationalité chinoise, a fait devant le juge de paix de Port-au-Prince, (section nord) la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 8 Septembre 1919, enregistré le 9 du même mois ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le sieur Santiago Jinn Goon acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Octobre 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNÔ.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution,

Vu la loi du 11 Décembre 1922 sur les Commissions Cadastres et spéciales d'investigations ;

Vu les arrêtés des 16 Avril et 18 Juillet 1923, instituant une commission spéciale chargée d'investiguer sur les vols, fraudes et déprédations qui auraient été commises dans les communes de Léogâne, Grand-Goâve, Petit-Goâve et dans le Quartier de Gressier, au préjudice des habitants des campagnes ;

Considérant que le citoyen Emile Dorsainville, membre de cette commission, a été appelé à d'autres fonctions dont l'exercice est incompatible avec la qualité de membre d'une commission d'investigation ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Article 1er. Le citoyen Prosper Chrisphonte fils, avocat, est nommé membre de la commission spéciale, chargée d'investiguer sur les fraudes commises au préjudice des paysans de l'arrondissement de Léogâne, en remplacement de Monsieur Emile Dorsainville, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 Le présent arrêté sera imprimé publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Octobre 1923, au 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

LUC DOMINIQUE.

No. 29 — Port-au-Prince, le 15 Octobre 1923.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR

Circulaire

Aux préfets provisoires des arrondissements de la République

Monsieur le Préfet,

J'ai l'avantage de vous informer, par la présente, que le Département, en vue de poursuivre l'exécution du programme de propagation de l'instruction dans le peuple, inauguré par le Gouvernement, a décidé de vous demander d'inviter les Conseils Communaux de votre Circonscription à prendre à leur charge la création d'une école communale rurale ou urbaine.

Les fonds nécessaires à l'entretien de cette école pourront être tirés du chapitre des dépenses imprévues de leur Budget ou de la balance sans affectation que le Département y a relevée.

C'est une œuvre qui ne manquera certainement pas de vous intéresser à un très haut degré ; car le but à atteindre est des plus nobles et ce sera une heureuse satisfaction pour vous d'avoir pu aider le Gouvernement à réaliser son programme qui consiste à améliorer le sort de nos concitoyens en les instruisant.

Accusez-moi réception de la présente et agréiez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma haute considération.

LUC THEARD.

No. 44. — Port-au-Prince, le 25 Octobre 1923.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR

Circulaire

Aux Préfets Provisoires des arrondissements de la République.

Monsieur le Préfet,

Mon Département croit utile d'attirer votre attention sur la situation vraiment pénible dans laquelle se trouvent certaines sections rurales. La plupart sont situées à une distance

telle de la Commune dont elles relèvent que cela donne lieu à des inconvénients de toutes sortes : difficultés pour la Justice locale compétente d'investiguer à temps sur les faits perpétrés dans ces sections, manque de communication rapide et absence totale de tout contrôle administratif.

En conséquence, pour faciliter toutes relations administratives au profit de ces populations, je vous invite à me faire toutes suggestions utiles au sujet des sections rurales de votre Circonscription qu'il y aurait lieu de faire dépendre désormais d'une commune autre que celle dont elles relèvent actuellement.

Dans l'attente de vos prochaines communications à cet égard, je vous renouvelle, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

LUC THEARD.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la loi du 21 Août 1908 sur les Domaines;

Vu la loi du 11 Décembre 1922 sur la protection des populations rurales;

Considérant que les Commissions cadastrales sont placées sous le contrôle du Département de l'Intérieur;

Considérant que les Commissions spéciales sont distinctes des Commissions cadastrales, qu'elles ont des attributions particulières et relèvent du Département de la Justice;

Considérant qu'il y a lieu d'établir le mode de paiement des indemnités afférentes à chacune d'elles ;

Sur la proposition des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Il sera porté au Budget du Département de l'Inté-

rieur, une allocation de *Trente trois mille gourdes* (G.33.000.00) affectée au service des Commissions cadastrales.

Art. 2. Il sera pourvu aux indemnités et frais des Commissions spéciales conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 16 Décembre 1922

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée a la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 2 Août 1923, an 120^e. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CH. ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée publiée, et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Octobre 1923, an 120^eme. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de convoquer à l'extraordinaire le Conseil d'Etat, vu l'urgence;

Vu l'article 51 de la Constitution, 1er. alinéa;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le Conseil d'Etat exerçant ses attributions législatives, est convoqué à l'extraordinaire le Lundi 12 Novembre prochain.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Novembre 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:

AUGUSTE MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de l'Agriculture .

Dr. ARTHUR LESCOUFLAIR.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes :

LUC DOMINIQUE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures p. i.

LUC DOMINIQUE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de fixer la limite territoriale de chacun des deux Officiers de l'Etat Civil de la Commune du Cap-Haïtien ;

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu l'art. 1er. de la loi du 9 Février 1923, modificative de celle du 28 Décembre 1922, sur le service de l'Etat Civil ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRETE :

Art. 1er. La Commune du Cap-Haïtien au point de vue du Service de l'Etat Civil est partagée en deux Zones : Nord et Sud

Art. 2. La zone Nord comprendra tout le quartier de la Bande du Nord, les première, deuxième et troisième sections rurales et s'arrêtera, en ville, à la rue du Hazard.

La zone Sud commencera à la rue du Hazard et comprendra le Haut du Cap et le Quartier de la Petite Aise ainsi que les quatrième, cinquième et sixième sections rurales.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Octobre 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 30 Octobre 1923, au No. 119;

Attendu que le sieur Louis Lancelot, de nationalité française, a fait devant le Juge de Paix du Cap-Haitien la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 14 Mars 1923, enregistré le même jour; qu'il a en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRETE :

Art. 1er. Le sieur Louis Lancelot acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Novembre 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

I uc DOMINIQUE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi du 8 Juillet 1921, sur la déclaration d'Utilité Publique;

Vu la requête de Monsieur Marcel Robin, Directeur de l'Ecole Spéciale de Sténographie établie à Port-au-Prince;

Considérant que cette Ecole, fondée en 1913 par Monsieur Marcel Robin, contribue dans une large mesure et d'une façon évidente au progrès de la Sténo-Dactylographie en Haïti;

Que cet établissement qui fonctionne depuis dix ans, dispose d'autre part de moyens suffisants pour se maintenir sans le concours de l'Etat;

Sur le rapport du Secrétaire de l'Instruction Publique;
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat;

ARRETE :

Art. 1er. L'Ecole Spéciale de Sténo-Dactylographie fondée et dirigée par Monsieur Marcel Robin, est déclarée d'Utilité Publique.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Novembre 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

Dr. ARTHUR LESCOUFLAIR.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 5 Novembre 1923, au No. 135;

Attendu que le sieur Augustin Acascas, de nationalité française, a fait devant le Juge de Paix des Gonâves la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 27 Septembre 1923, enregistré le même jour; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRETE :

Art. 1er. Le sieur Augustin Acascas acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Novembre 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 7 Novembre 1923, au No. 150;

Attendu que le sieur Granville Salomon, de nationalité anglaise, a fait devant le Juge de Port-au-Prince (Section Sud) la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 12 Septembre 1923, enregistré le 15 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haiti;

ARRETE :

Art. 1er. Le sieur Granville Salomon acquiert la qualité d'haitien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Novembre 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 11 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 12 Novembre 1923, au No. 181 ;

Attendu que le sieur Félix Sibilia, de nationalité italienne, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince (Section Nord) la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 14 Août 1923, enregistré le 16 du même mois ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Félix Sibilia acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Novembre 1923, au 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DO MINIQUE.

1

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 11 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 12 Novembre 1923, au No. 184;

Attendu que le sieur Louis Emmanuel Joseph Hyppolite Stines, de nationalité anglaise, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince (Section Nord) la déclaration et prêté le serment prévu par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 16 Janvier 1923, enregistré le même jour ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Louis Emmanuel Joseph Hyppolite Stines acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la R publique.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Novembre 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 12 Novembre 1923, au No. 184 ;

Attendu que le sieur Georges Auguste Stines, de nationalité anglaise, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince (section nord) la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 31 Juillet 1923, enregistré le 11 du même mois ; qu'il a, en outre deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Georges Auguste Stines acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Novembre 1923 au 120^eème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 12 Novembre 1923, No 184 ;

Attendu que le sieur Jean Guadagnoli, de nationalité italienne, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince (section nord) la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 8 Octobre 1923, enregistré le 9 du même mois ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Jean Guadagnoli acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Novembre 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du Code civil. 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 12 Novembre 1923, au No. 184 ;

Attendu que le sieur Lope Rivera, de nationalité américaine, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince (section sud) la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 10 Octobre 1923, enregistré le 15 du même mois ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Lope Rivera acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Novembre 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

No. 80.

Port-au-Prince, le 15 Novembre 1923.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DE L'INTERIEUR.

Circulaire

Aux Préfets provisoires des arrondissements de la République.

Monsieur le Préfet,

Je vous donne avis que mon Département a décidé de faire entreprendre le numérotage de nos divers quartiers et sections rurales

La raison en est que plusieurs d'entre eux répondent à une même appellation, ce qui donne lieu souvent à des méprises préjudiciables à l'Administration et à une certaine confusion du fait que des quartiers ont été érigés en Communes et que des sections rurales sont devenues quartiers.

En vous informant que ce travail est confié à la Gendarmerie, vu les moyens dont elle dispose, je vous demande de lui fournir tous les renseignements, de façon que l'œuvre envisagée soit l'objet d'une parfaite collaboration.

Accusez-moi réception de la présente, et recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

LUC THEARD.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 11 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 19 Novembre courant, au No. 248 ;

Attendu que Mme. Vve. Jus in Armand Tesserot, née Marie Léonie Linon Renée Zénon, de nationalité française, a fait devant le juge de paix de Port-au-Prince (section nord) la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 10 Octobre 1923, enregis-

tré le 15 du même mois ; qu'elle a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Mme. Vve. Justin Armand Tesserot, née Marie Léonie Ninon Penée Zénon, acquiert la qualité d'haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Novembre 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu l'article 7 de la loi du 10 Août 1903 sur les Syriens ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 19 Novembre 1923 courant, au No. 218 ;

Attendu que le sieur Constantin Kawas, de nationalité syrienne, a fait devant le Juge de Paix des Gonaïves la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 15 Octobre 1923, enregistré le 17 du même mois ; qu'il a, en outre, dix années de résidence en Haïti ;

ARRETE :

Art. 1er. Le sieur Constantin Kawas, acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Novembre 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 19 Novembre 1923 courant, au No. 218 ;

Attendu que le sieur Alfred Nicolas, de nationalité dominicaine, a fait devant le juge de paix de Port-au-Prince, section nord, la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 18 Juin 1923, enregistré le 21 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Alfred Nicolas acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2 Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Novembre 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

ARRETE

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 19 Novembre 1923, au No. 218;

Attendu que le sieur Théophile Stephens, de nationalité danoise, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, Section Sud, la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 26 Septembre 1923, enregistré le 1er. Octobre de la même année; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Théophile Stephens acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Novembre 1923, au 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

ARRETE

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu l'article 10 de la loi du 27 Septembre 1898 sur la mise en retraite des Magistrats ;

Vu l'article 5, 3ème. alinéa de la loi du 27 Août 1913 accordant une pension aux veuves des pensionnaires civils ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est approuvée pour la somme de G. 50.00, la rectification de la pension de Mme. Vve. Hendrick Moyse des Cayes, Vve. d'un ancien juge au tribunal civil des Cayes, dont la pension a été liquidée à G. 10 par mois par Arrêté Présidentiel du 19 Juin 1919.

Art. 2. Cette pension sera inscrite au Grand Livre des pensions civiles tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances pour extrait en être délivré à la pensionnaire, conformément aux prescriptions de la loi sur les pensions.

Art. 3 Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Novembre 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant que Monsieur Hector de Saavedra, obligé de rentrer à la Havane, a notifié sa démission comme membre de la Commission des Réclamations et que cette démission prendra effet le 12 Décembre prochain ;

Vu l'art. 75 de la Constitution ;

Vu l'art. 2 du Protocole du 3 Octobre 1919 instituant la Commission des Réclamations ;

Vu la loi du 6 Novembre 1922 sur le fonctionnement de la dite Commission ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de la Justice et des Relations Extérieures,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Monsieur René Delage, citoyen français, est nommé membre de la Commission des Réclamations, en remplacement de Mr Hector de Saavedra dont les fonctions prendront fin le 12 Décembre prochain.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de la Justice et des Finances.

Donné au Palais National, le 28 Novembre 1923, an 120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE LÉON.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE,

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'art. 55 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 9 de la loi du 21 Août 1923, portant fixation du Budget des dépenses de l'Exercice 1923-1924;

Considérant qu'il a été omis au Budget des Dépenses du sus-dit Exercice certaines allocations indispensables à la bonne marche des services publics;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment justifiée de certains crédits ouverts au Budget;

Considérant que dans le Tableau afférent au Personnel de l'Administration Générale des Postes soumis au Conseil d'Etat et annexé au Budget de l'Exercice 1923-1924 (Finances) ne figure pas le Personnel du Bureau Postal de la Marmelade et qu'il n'est non plus prévu aucune allocation relative à la location du dit Bureau de Poste;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au paiement des Indemnités des Membres de la Commission des Réclamations, au paiement des appointements du Personnel du Bureau de la dite Commission, de défrayer la sus-dite Commission de toutes ses dépenses, y compris les frais d'expertise et d'enquête;

Considérant qu'il y a lieu de doter la région de Hinche d'un Hôpital destiné à répondre aux besoins des populations;

Considérant que les bénéfices réalisés sur les importations de provisions pour la population civile, en 1918, rendent possible l'exécution de ce projet;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — Des crédits supplémentaires et extraordinaires jusqu'à concurrence de G. 1.116.426.65 sont ouverts aux divers Départements Ministériels comme suit :

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Chap. 7 Sect. 1. — Entretien de l'auto-mobile du Palais

augmentation mensuelle de G. 150.p.m.

Chap. 8. Section 5. — Police Rurale

G. 1.800.00

« 128.920.00

G. 130.720.00

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Chap. 2. Sect. 2. - Subvention de l'Ecole des Sciences Appliquées (contre-valeur de P. 150 par mois)

G. 9.000.00

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Chap. 2. Sect. 3.— Location du Tribunal de Paix de la Section Sud de la Capitale, pour les mois d'Octobre et de Novembre 1923, à G. 125 par mois.....

G. 250.00

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES.

DÉPARTEMENT DES FINANCES & DU COMMERCE.

Indemnités des Membres de la Commission des Réclamations, Appointements du Personnel du Bureau de la dite Commission et dépenses diverses, y compris les frais d'expertise et d'enquête,— contre-valeur de Or P. 62.000 00.....	G. 310.000 00
Appointements de l'Agent postal de la Marmelade, à G. 15 par mois.....	" 180.00
Location du Bureau Postal de la Marmelade, à G. 10 par mois.....	" 120.00
Frais divers (Arriérés dûs).....	" 297.20
Fournitures de Bureau (Arriérés dûs).....	" 1.167.40
Habillement des Facteurs.....	" 1.000.00
Salaire du chauffeur de l'Administration Gale des Postes à raison de G. 150 par mois.	" 1.800 00
Frais de circulation du Ministre, à G.500 p.m.	" 6.000.00
Frais de cables (Arriérés dûs.).....	" 2.507.50
	G 323 071.80

DEPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Matériel, Accessoires, Médicaments pour l'Hôpital de Hinche.....	G. 111.133 65
" " " ".....	
" Justinien (Cap-Haïtien)	" 25.000.00
Achat de tubes vaccins, sérums antirabique, antitétanique, antidiphtérique et antivaricelle.....	" 15.000.00
	" 151.133 65

DÉPARTEMENT DES CULTES.

Subvention à la Cathédrale des Cayès pour

aider à sa construction.....	«	50.000,00
DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.		
Construction de l'Hôpital à Hinche.....	«	252.000,00
« additionnelle pour l'Hôpital Justinien (Cap-Haitien)	«	75.000,00
Ligne télégraphique terrestre (Gonaïves-Cap) »		57.500,00
Extension téléphone automatique.....	«	56.500,00
	G.	441.000,00

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE.

Fournitures de Bureau (Arriérés dûs).....	«	116.70
---	---	--------

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Frais de circulation (à partir de Décembre 1923) à G. 500 par mois	«	5 000 00
--	---	----------

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Frais de circulation à G. 500 par mois ..	«	6.000,00
---	---	----------

« « Justice (circonscription de Port- de-Paix) arriérés dûs	«	134,50
--	---	--------

G.	6.134,50
----	----------

Récapitulation :

CREDITS SUPPLEMENTAIRES,

Département de l'Intérieur	G.	130.720,90
----------------------------	----	------------

« « l'Instruction Publique	«	9.000,00
-------------------------------------	---	----------

« « la Justice	«	250,00	G.	139.970,00
----------------------	---	--------	----	------------

CREDITS EXTRAORDINAIRES.

Département des Finances ..	G.	323.071 80
-----------------------------	----	------------

« de l'Intérieur ..	«	151.133,65
---------------------	---	------------

« des Travaux Publics ..	«	441.000,00
--------------------------	---	------------

» de l'Agriculture ..	«	116,70
-----------------------	---	--------

« de l'Instruct. Publ. ..	«	5.000,90
---------------------------	---	----------

« de la Justice	»	6.134,50
-----------------------	---	----------

« des Cultes	«	50.000,00	G.	976.456,65
--------------------	---	-----------	----	------------

Total....	G.	1.116.426,65
-----------	----	--------------

Art. 2. Il sera fait recette du montant des bénéfices réalisés sur les importations de provisions pour la population civile ,élevant à la somme de Or, P. 72.626 73.

Art. 3. Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des fonds suivants :

Contre-valeur des bénéfices sur importations	
de provisions.....	G. 363 133,65
Solde des Exercices périmés.....	« 362.143 00
Fonds disponibles de l'Exercice en cours.....	« 391.150,00
	<u>G. 1.116,426,65</u>

Art. 4. — Est annulée à partir du 1er. Décembre 1923, l'inscription de G. 350.00 par mois, qui figure au Chapitre 5 section 7 du Budget des Dépenses du Département de l'Instruction Publique.

Art. 5. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 14 Décembre 1923, an 120ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, JAMES THOMAS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Décembre 1923, an 120ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

AUGUSTE MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de l'Agriculture :

DR. ARTHUR LESCOUFLAIR.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes :

LUC DOMINIQUE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution:

Vu l'article 10 de la loi portant fixation du Budget des dépenses;

Considérant que les travaux de la Commission instituée pour la reconstitution des dossiers et archives des anciennes Commissions de Vérification ont pris fin et qu'il y a lieu d'accorder à ses membres une juste rétribution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Un crédit extraordinaire de *Trois mille gourdes* (G. 3 000) est ouvert au Département des Finances pour le paiement des indemnités des Trois Commissaires chargés de la reconstitution des dossiers et archives des Commissions de Vérification.

Article 2. Ce crédit sera couvert par les excédents de *Recettes* des Exercices périmés.

Article 3. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1923, an 120^e. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT,

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, EMM. J. THOMAS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Décembre 1923,
120e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de Finances et du Commerce :

AUGUSTE MAGLOIRE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 11 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 1er. Décembre 1923, au No. 299;

Attendu que le sieur Marie Joseph John René Dupuy, de nationalité américaine, a fait devant le Juge de Paix des Gonaïves la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 26 Juillet 1923, enregistré le 1er. Août de la même année; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Marie Joseph John René Dupuy, acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2 Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Décembre 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 53 de la Constitution ;

Vu la loi du 22 Décembre 1922 sur le Service de l'Etat civil ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier l'article 16 de cette loi ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, en ses attributions législatives, a voté la loi suivante :

Article 1er. L'article 16 de la loi du 22 Décembre 1922, sur le Service de l'Etat Civil est ainsi modifié :

« Les Officiers de l'Etat Civil ne sont pas salariés par l'Etat, mais il leur est alloué *soixante dix pour cent* (70 o/o) des recettes perçues, conformément au Tarif, et à charge par eux de pourvoir à tous les besoins du service. Moyennant ce salaire et le coût du papier timbré, l'Officier de l'Etat Civil est tenu de délivrer expédition de chaque acte qu'il a reçu ».

Article 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 14 Décembre 1923, an 120ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétares :

CHARLES ROUZIER, JAMES THOMAS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Décembre 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 13 Décembre 1923, au No. 340 ;

Attendu que le sieur Lorenzo Lentini, de nationalité italienne, a fait devant le juge de paix de Port-au-Prince, Section Nord, la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 4 Avril 1923, enregistré le 6 du même mois ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le sieur Lorenzo Lentini acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Décembre 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu l'arrêté du 4 Avril 1921 relatif à la Compagnie Ananas d'Haïti ;

Vu l'article 46 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

ARRETE :

Article 1er. Sont approuvés, sous la réserve des dispositions de la Constitution, des lois, arrêtés et règlements : 1o les modifications portées à l'Acte constitutif de la Société dénommée « Haytian Pineapple Company, « Compagnie Ananas d'Haïti » lesquelles modifications sont contenues dans l'Acte du 25 Octobre 1923, passé au rapport de Me. Louis Vilmenay, Notaire public à Port-au-Prince ;

2o Les statuts de la dite Compagnie contenus dans le même acte

Article 2. Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Journal Officiel » ainsi que l'Acte du vingt cinq Octobre mil neuf cent vingt trois passé au rapport de Me. Louis Vilmenay.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de fixer la limite territoriale de chacun des deux officiers de l'Etat civil de la commune de Petit-Goâve ;

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu l'article 1er. de la loi du 7 Février 1923, modificative de celle du 22 Décembre 1922 sur le Service de l'Etat civil ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1er. La Commune de Petit-Goâve, au point de vue du Service de l'Etat civil, est partagée en deux Zones : Sud et Nord.

Article 2. La Zone Sud commencera, « en ville » à partir de la Rue Faustin 1er. jusqu'à l'Acul, inclusivement, et comprendra également les 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème et 6ème sections rurales de la commune.

La Zone Nord commencera en ville à partir de la façade Sud de la Rue Faustin 1er jusqu'au Calvaire, inclusivement, et comprendra également les 7ème, 8ème, 9ème, 10ème, 11ème et 12ème sections rurales de cette commune.

Article 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Avril 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice p. i. :

FÉLIX MAGLOIRE.

TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN DES LOIS ET ACTES.

ANNÉE 1923.

Désignations.

	PAGES
1— Proclamation du Président de la République (1er Janvier 1923)	1
2— Loi relative aux brevets d'invention, patentes, de dessins et modèles industriels.	4
3— Arrêté de liquidation de pension en faveur de divers.	10
4— Arrêté de grâce en faveur des nommés Pompilius Guerrier et François Milhomme.	13
5— Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Elias Habib, dominicain	13
6— Loi sur le service de l'Etat-civil	14
7— Loi sanctionnant le contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et la Congrégation des Filles de Marie pour le fonctionnement de l'Ecole «Elie Daboïs» et de toute école similaire. — Contrat y annexé.	19
8— Loi sur la surveillance et le contrôle des armes, munitions, etc.	23
9— Arrêté de convocation à l'extraordinaire du Conseil d'Etat pour le 15 Janvier 1923.	24
10— Arrêté conférant la qualité d'haïtiens aux sieurs Eugène Rochemont, français; Charles Desbas, Alfred Moralès Elvers, danois, et Noël Louis Jourdan, Georges Washington Wiener, américains	28
11— Télégrammes de félicitations échangés entre Son Exc. M. Warren G. Harding, Président des Etats-Unis d'Amérique et Son Exc. le Président d'Haïti à l'occasion de la fête du 1er. Janvier 1923.	32
12— Loi sur les baux à long terme.	33
13— Loi réglementant le mode d'enregistrement et de circulation des véhicules	36
14— Loi autorisant la Société américaine formée à New York sous la dénomination de «Roberts Dutton & Co., incorporated»	43
15— Loi instituant des récompenses spéciales en faveur de tous ceux qui, à un titre quelconque, se seront distingués au service de la Gendarmerie d'Haïti.	44
16— Avis du Secrétaire d'Etat des Finances aux porteurs de titres de l'emprunt 1910.	47

Désignations.

PAGES

17— Arrêtés conférant la qualité d'haïtiens aux sieurs Joseph Francis, français; Charles Mazurka, syrien; et Victor Todman, danois	48
18— Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice aux Commissaires du Gouvernement près les tribunaux de Première Instance de la République	50
19— Loi modifiant l'art. 21 de la loi du 15 Déc. 1922 sur la Presse.	51
20— Loi régularisant le cadre, les appointements et les allocations de l'Etat-major présidentiel.	52
21— Loi instituant une commission spéciale d'investigation pour la commune du Borgne.	53
22— Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique aux Inspecteurs des Ecoles de la République.	54
23— Loi fixant les appointements des Représentants diplomatiques accrédités à Londres et à Berlin.	57
24— Loi fixant la pension du Général F. D. Légitime, ancien Président de la République.	58
25— Loi autorisant l'inscription au Budget d'une valeur de 25.000 gourdes, monnaie nationale, pour couvrir les frais de déplacement du Président de la République et des Secrétaires d'Etat.	59
26— Loi régularisant le cadre, les appointements et les allocations de l'Etat major présidentiel (Reproduction).	61
27— Loi ouvrant des crédits aux divers Secrétaires d'Etat jusqu'à concurrence de Gourdes 3 352. 548,32 et Dollars 3 435,363,36 pour les 2e, 3e, et 4e trimestres de l'Exercice 1922/1923.	62
28— Loi fixant le cadre et les appointements du bureau des archives du Conseil d'Etat.	63
29— Loi fixant les appointements de l'Interprète du Palais National.	65
30— Arrêté de grâce en faveur de la citoyenne Tina Joseph.	66
31— Arrêté organisant des conférences pédagogiques à Port-au-Prince pour les instituteurs et institutrices.	66
32— Arrêté modifiant celui du 26 Décembre 1916 sur les vacances et jours de congé dans l'enseignement.	68
33— Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux Administrateurs des Finances de la République.	70
34— Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture aux Préfets provinciaux des arrondissements de la République.	71
35— Avis de la Secrétairerie d'Etat des finances relatif aux cinq millions d'obligations de la dette Intérieure, Série B.	73
36— Loi modifiant celle du 22 Décembre 1922 sur les Officiers de l'Etat civil.	73
37— Arrêté délimitant la Zone de juridiction de chacun des officiers de l'état civil de Port-au-Prince.	75
38— Arrêté de liquidation de pensions civiles en faveur de divers.	76
39— Communiqué du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.	77
40— Arrêté de clôture de la Session extraordinaire du Conseil d'Etat.	78
41— Arrêtés accordant la qualité d'haïtiens aux sieurs Lémongi Michele, italien; James Blyden, anglais; Léon Pierre Smith et Oscar Wellesby Fritzberg, danois; et Michel Salamé, syrien.	79

Désignations.

PAGES

42—	Loi fixant le mode de paiement des valeurs allouées à la Maison Centrale	83
43—	Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Marcel Jean Audain, français	84
44—	Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice aux commissaires du gouvernement près les Tribunaux de Première Instance de la République.....	84
45—	Loi réglementant l'Emigration	86
46—	Arrêté désignant les ports de la République d'où peuvent s'effectuer les départs d'émigrants.....	91
47—	Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice aux commissaires du gouvernement près les Tribunaux de 1ère Instance de la République	92
48—	Arrêté portant certaines modifications au règlement régissant l'école Normale d'Institutrice.....	93
49—	Arrêté fixant les limites de la juridiction du Tribunal de paix de Gressier	100
50—	Règlements pris par la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur relatifs à l'émigration.....	101
51—	Arrêté révisant les règlements de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie.....	102
52—	Avis de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce autorisant la Banque Nationale de la République d'Haïti à mettre en circulation Douze millions cinq cent mille gourdes.—	113
53—	Arrêté ouvrant au Département des Travaux publics un crédit extraordinaire de Cent quatre vingt mille dollars destinés à certains travaux et à l'achat d'un Bateau.....	114
54—	Communiqué du Département de la Justice.....	115
55—	Avis de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce	116
56—	Loi sur les pensions civiles.....	116
57—	Arrêtés conférant la qualité d'haïtiens aux sieurs Louis Julien Bonté et Alfred de Rougemont, français.....	121
58—	Arrêté nommant Conseillers d'Etat les citoyens Emile Prézeau, Laurene Nau et Arthur Lesconfair.	122
59—	Communiqué du Département de l'Intérieur.....	123
60—	Arrêtés de grâce et de commutation de peines en faveur de divers	124
61—	Arrêté nommant le citoyen Olivier St.-Cloud Conseiller d'Etat en remplacement du citoyen Jules Bance.....	127
62—	Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Charles Vandal, français	128
63—	Communiqué du Département de la Justice	128
64—	Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture aux Préfets provinciaux	129
65—	Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures	130
66—	Arrêté mettant en vigueur les règlements relatifs à la circulation des véhicules et autres sur les voies publiques.— Règlements y annexés.....	131

Désignations

PAGES

67— Arrêté fixant la limite territoriale de chacun des deux officiers de l'Etat civil de la Commune de Petit-Goâve.	140
68— Arrêté conférant la qualité d'haïtiens aux sieurs Henry Kupper, et Marie Maixant Emmanuel Florville, français	141
69— Arrêté désaffectant la portion de la place publique de Léogane située entre l'hospice de la gare pour la construction d'une école de l'Etat	143
70— Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce	144
71— Arrêté de grâce en faveur de la dame Mésilia Pierre-Paul	144
72— Avis de la Secrétairerie d'Etat des Finances	145
73— Arrêt de la Commission des Réclamations	145
74— Arrêté formant une Commission Spéciale pour investiguer sur des faits commis au préjudice des paysans de Petit-Goâve.	146
75— Circulaires du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique aux Inspecteurs des écoles de la République	147
76— Arrêté de commutation de peine en faveur du sieur Absalon Adrien	150
77— Arrêté conférant la qualité d'haïtiens aux sieurs Ange Novella, Gravier Moringlane, français ; Joseph Carraa, syrien.	151
78— Arrêté approuvant les modifications portées à l'Acte constitutif de la Société dénommée (Haytian Pineapple Company)	153
79— Arrêté conférant la qualité d'haïtiens aux sieurs Stéphen Smith, anglais; Léonard Maurice Amédée, français; Saliba Michel Apaid, cubain; Salim Batroni, syrien; Otto Siegel, allemand ; Toussaint Rodriguez, danois;	154
80— Arrêté de grâce en faveur du sieur Petit Paul Pierre	159
81— Arrêté autorisant le prolongement de la voie ferrée de la Compagnie des chemins de fer de la Plaine du Col-de-Sac	160
82— Loi ouvrant un crédit extraordinaire de 2 000 dollars au Département de l'Intérieur pour secourir les victimes de l'incendie de Thomazeau	161
82— Arrêté approuvant les modifications portées à l'Acte constitutif de la Société dénommée « Haytian Pine Apple Company » Acte modificatif annexé	162
84 — Arrêtés conférant la qualité d'haïtiens aux sieurs Charley Wan Liew Lung, chinois; Marmout Abraham, français; Alphonse Durant, danois; et Eugène Moïse Kerby, anglais.	165
85— Arrêté qui délègue Monsieur Edmond Helmeche pour représenter les intérêts allemands à la Commission des Réclamations	168
86— Loi modifiant l'article 3 de celle du 16 Décembre 1912 sur la police rurale	169
87— Message de Monsieur le Président de la République au Conseil d'Etat, accompagnant l'Exposé Général de la Situation.— Réponse du Président du Conseil d'Etat	170
88— Arrêtés de grâce et de commutation de peines en faveur des nommés Prinston Chéry, Clerveau Vincent, Elysias Villefranche, Pierre Thomas, et Fortier Pélage	175
89— Arrêté de liquidation de pensions civiles en faveur des dames	

Désignations

PAGES

	Veuves Davilmar Théodore, Vilbrun Guillaume Sam et Monsieur Tertulien Guilbaud	176
90 —	Arrêté déclarant d'utilité publique le comité haïtien de l'Alliance française	177
91 —	Loi autorisant le Département des Travaux Publics à faire entreprendre les travaux nécessaires à l'amélioration du service hydraulique des Cayes	178
92 —	Décret accordant décharge aux Secrétaires d'Etat qui ont géré les affaires publiques durant la période de l'Exercice 1920-1921	179
93 —	Arrêtés conférant la qualité d'haïtiens aux sieurs Justin Albert Louis Hofelle, Louis Ruffin Clinton, Mardochee Moïse Raphaël, la dame Mardochee Moïse Raphaël, née Mesri Merzha Misery, français, et au sieur Salim Giha, syrien	181
94 —	Loi sanctionnant, avec modifications le contrat passé entre le Gouvernement haïtien et la « Haytian Pine Apple Company », Compagnie Ananas d'Haïti et la « California Packing corporation »	184
95 —	Arrêté édictant les règlements relatifs à l'enrôlement, la paie, le renvoi, les devoirs, la discipline et de la police rurale	190
96 —	Communiqué du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce	192
97 —	Avis de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures	193
98 —	Arrêté de commutation de peine en faveur du sieur Ories Ciné	193
99 —	Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux d'amélioration du service hydraulique des Cayes et ordonnant la prise de possession d'une portion de terre non bâtie appartenant à Mr. David Villarson	194
100 —	Loi rapportant les dispositions de celle du 25 Août 1913 en ce qui concerne la prohibition de l'exportation de la monnaie d'argent dite de Salomon	195
101 —	Loi ouvrant des crédits extraordinaires aux Départements des Finances et des Travaux publics pour les dépenses prévues au budget de l'Exercice 1922-1923	197
102 —	Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique aux Inspecteurs des écoles de la République	199
103 —	Loi exonérant de la taxe annuelle de 0,25 centimes or par chaque cent dollars les titres de l'Emprunt Intérieur, Série B	199
104 —	Loi complétant les dispositions de la loi douanière	201
105 —	Loi ouvrant au Département des Travaux publics un crédit de 25.000 dollars pour construction d'un pont sur la rivière de Cavaillon	202
106 —	Loi modifiant les articles 8, 17 et 20 de la loi du 15 Décembre 1922 sur la Presse	203
107 —	Loi ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de 8.000 dollars à titre de secours en faveur des populations du Môle St.-Nicolas	205
108 —	Loi ouvrant des crédits supplémentaires aux Départements des Finances et du Commerce, de l'Intérieur et des Travaux publics, et de la Justice jusqu'à concurrence de la somme de G. 600 et	

Désignations.

	PAGES
celle de 44.052 dollars 99 cts. or	206
109— Arrêté prolongeant jusqu'au 2 Août prochain la session ordinaire du Conseil d'Etat	210
110— Loi modifiant l'art 21 de la loi du 23 Janvier 1923 sur la Presse	210
111— Arrêtés conférant la qualité d'haïtiens aux nommés Henry Joseph Okill, anglais, Carlos Fernando Perez, dominicain, Johan Carlos Fortunatos, hollandais, et Madame, née Antonine Louise Gismon, française	212
112— Décret sanctionnant la convention conclue à la Haye, le 23 Janvier 1912, relative à l'abus de l'opium, de la morphine, etc.	215
113— Arrêté de grâce en faveur du mineur Louis Dumas	216
114— Arrêté de liquidation de pensions en faveur de divers	216
115— Arrêté formant une commission chargée d'investiguer sur tous les faits de vol, déprédation, fraude et autres commis dans les communes de Petit-Goâve, Grand-Goâve et le Quartier de Gressier	218
116— Loi sanctionnant l'Accord signé à Port-au-Prince le 17 Juillet 1923, relatif à la nomination d'un Ingénieur Agronome et d'un Ingénieur-adjoint	219
117— Loi réglementant de mode d'établissement des rues et routes publiques sur les propriétés privées et livrées à la circulation	220
118— Loi ouvrant un crédit de 1.200 dollars pour indemnités dues à la Commission de Révision de la Législation communale	222
119— Loi accordant décharge pleine et entière aux Secrétaires d'Etat qui ont géré les affaires publiques durant l'Exercice 1921-1922	223
120— Loi réglementant l'importation, l'exportation, l'usage, la vente et la fabrication des poisons et substances dont l'emploi abusif est contraire à la santé	226
121— Loi sanctionnant l'accord signé à Port-au-Prince, le 17 Juillet 1923, relatif à la nomination d'un Ingénieur Agronome et d'un Ingénieur-Adjoint. — Accord y annexé.	235
122— Loi allouant un crédit extraordinaire de 5.000 gourdes pour assurer les frais de déplacement et de séjour nécessités par les mesures d'instruction ordonnées par la C. D. R.	238
123— Arrêté convoquant le Conseil d'Etat pour le jeudi 2 Août courant	239
124— Arrêtés conférant la qualité d'haïtiens aux sieurs Abdo Assali, syrien; Meauril Ste.-Marie Thomas Viviers, français; et Clément Rodriguez, danois	240
125— Loi modifiant l'article 90 de celle du 4 Septembre 1905 relative au droit de 20 o/o ad-valorem sur les machines et appareils industriels	242
126— Loi prorogeant pour l'Exercice 1923-1924 celle du 24 Octobre 1876 sur les impositions directes, les articles 17, 18, 19, 20 etc. de la loi du 3 Août 1900 etc.	245
127— Arrêté de commutation de peine en faveur du nommé Bello Beilan	244
128— Arrêté fixant les limites de la Juridiction du Tribunal de paix	

Désignations.

	PAGES
de Chantal	247
129 — Arrêté partageant la commune des Gonaïves en deux zones au point de vue de l'Etat-civil et les délimitant	248
130 — Arrêté rendant applicable le cahier des charges établi conformément à l'article 2 de la convention du fer. Août 1922 relatif à la distribution de l'Energie électrique des villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien	249
131 — Loi accordant à la Compagnie haïtienne de Port-de-Paix la franchise de droits et surtaxe de douane des articles nécessaires à l'entreprise	250
132 — Loi accordant au Représentant de la République d'Haïti à la 4e Assemblée de la Société des Nations la somme de huit cents dollars comme frais de voyage et de séjour à Genève	252
133 — Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture aux Préfets de la République	253
134 — Loi qui unifie, à partir du 1er Octobre prochain, les administrations financières de Fort Liberté, Môle St-Nicolas, Aquin et Miragoâne avec celles du Cap-Haïtien, Port-de-Paix, Cayes et Petit-Goâve	255
135 — Loi fixant le personnel, les appointements et locations des différents offices postaux de la République	257
136 — Loi sur l'organisation du Département de l'Instruction publique et la direction technique de l'Enseignement	258
137 — Loi modifiant celles des 17 et 27 Août 1912 relativement aux frais accordés aux agents diplomatiques et consulaires	262
138 — Loi qui accorde une valeur mensuelle à titre de subvention à certains établissements d'enseignement	264
139 — Communiqué relatif à l'Impôt sur le Revenu	265
140 — Arrêté de grâce en faveur de la dame Mélida Malvoisin	266
141 — Arrêtés conférant la qualité d'haïtien aux sieurs Salomon Abdo, anglais ; Antoine Habib Hinalal, syrien ; Edouard Gabriel, français et Evaristo Alvarez, espagnol	267
142 — Arrêté fixant la limite territoriale de l'officier de l'Etat-civil du Quartier de l'Azile	270
143 — Arrêté ouvrant au Département de la Justice un crédit extraordinaire de huit mille cent dollars pour l'acquiescement de certaines prestations au profit du « Comptoir Français »	271
144 — Arrêté ouvrant au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de mille deux cent cinquante dollars or américain et trois mille sept cent cinquante gourdes	272
145 — Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur aux préfets provinciaux des arrondissements de la République	273
146 — Arrêté de grâce en faveur de Madame Emile Robert	274
147 — Arrêté admettant la demande d'extradition formulée par la Légation de la République Dominicaine contre le sieur William Stafford, américain	275
148 — Arrêté reconstituant le Conseil des Secrétaires d'Etat démissionnaire	276

Désignations

	PAGES
149— Arrêté ouvrant au Département des Travaux publics un crédit extraordinaire de 597.625 gourdes destiné à certains travaux de construction	276
150— Arrêtés conférant la qualité d'haïtiens aux sieurs Kiubran Esper, dominicain, Elias Issa Chamie, syrien	278
151— Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur aux Magistrats Communaux de la République	279
152— Arrêtés conférant la qualité d'haïtiens aux sieurs Michel Lahame, Jean Assali et Abdalla Simon, syriens	280
153— Communiqué de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur	282
154— Arrêté de grâce en faveur du nommé Samson Rédace Dormil	283
155— Arrêté nommant le citoyen Henri Chauvet Conseiller d'Etat en remplacement de Monsieur L. C. Lhérisson	283
156— Arrêté nommant le citoyen Ernest Rigaud Conseiller d'Etat en remplacement de Dr. A. Lescouffair appelé à d'autres fonctions	284
157— Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur aux Préfets provisoires des arrondissements de la République	285
158— Arrêté nommant le citoyen Théramène Romain Conseiller d'Etat en remplacement de Monsieur Francely François	285
159— Arrêté conférant la qualité d'haïtiens au sieurs Denis Emile Antoine Legraud, à la dame Marie Antoinette Léca, Français, Michel G. Aschkar et Nackle J. Aschkar, syriens	285
160— Arrêtés de liquidation de pensions en faveur de divers	289
161— Arrêtés conférant la qualité d'haïtiens aux sieurs Antoine Marcus Handal, syrien; F. Bernard Lemoine, français; la dame Onélia Matias, dominicaine, et Jian Goon, chinois ..	293
162— Arrêté nommant Mr. Prosper Chrisphonte fils membre de la commission spéciale chargée d'investiguer sur les fraudes commises dans l'arrondissement de Léogane	296
163— Circulaires du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur aux Préfets provisoires des arrondissements de la République	297
164— Loi portant au Budget du Département de l'Intérieur une allocation de 33.000 gourdes affectée au service des commissions cadastrales	298
165— Arrêté convoquant le Conseil d'Etat à l'extraordinaire au lundi 12 Novembre prochain	300
166— Arrêté partageant en deux zones: Nord et Sud la commune du Cap-Haïtien au point de vue du service de l'état-civil	301
167— Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Louis Lancelot, français	301
168— Arrêté déclarant d'utilité publique l'Ecole de Sténo-Dactylographie fondée et dirigée par Mr. Marcel Robin	302
169— Arrêtés conférant la qualité d'haïtiens aux sieurs Augustin Acascas, français et Granville Salomon, anglais	303
170— Arrêtés conférant la qualité d'haïtiens aux sieurs Félix Sibilia et Jean Guadagnoli, italiens; Louis Emmanuel Joseph Hyppolite Stines et Georges Auguste Stines, anglais; Lope Rivera, amé-	

Désignations

		PAGES
	ricain	305
171—	Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur aux Préfets provinciaux de la République	309
172—	Arrêtés conférant la qualité d'haïtiens à Madame Veuve Justin Armand Tesserot, née Marie Léonie Ninon Renée Zénon, française ; aux sieurs Constantin Kawas, syrien ; Alfred Nicolas, dominicain ; et Théophile Stéphens, danois	309
173—	Arrêté approuvant la rectification de la pension de 50 gourdes en faveur de Mme Vve Hendrick Moyse des Cayes	312
174—	Arrêté nommant Monsieur René Delage membre de la Commission des Réclamations en remplacement de Mr. Hector de Saavedra, démissionnaire	313
175--	Loi ouvrant aux divers Départements Ministériels des crédits supplémentaires et extraordinaires	314
176--	Loi ouvrant un crédit extraordinaire de 300 gourdes au Département des Finances pour le paiement des indemnités des trois commissaires chargés de la reconstitution des archives des commissions de vérification	319
177—	Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Marie Joseph John René Dupuy, américain	320
178—	Loi modifiant l'article 16 de la loi du 22 Décembre 1922 sur le service de l'Etat-civil	321
179—	Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Lorenzo Lentini, italien	322
180—	Arrêté approuvant les modifications portées à l'acte constitutif et aux Statuts de la Société dénommée « Haytian Pine Apple Company »	323
181—	Arrêté partageant, au point de vue du service de l'Etat-civil, en deux zones la Commune de Petit-Goâve	324

FIN DE LE TABLE DES MATIÈRES.

15
7

AUG 4 1939

James

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 201.7